

Envoyé en préfecture le 01/03/2026

Reçu en préfecture le 01/03/2026

Publié le

ID : 073-200070464-20260212-20260212_10B1-DE

Berger
Levisait



Communauté de Communes
Cœur de Maurienne Arvan

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Habitat et déplacement

1. RAPPORT DE PRESENTATION

1.3. Evaluation environnementale

DOSSIER D'ARRET

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire du 12 février 2026



Albiez-le-Jeune
Albiez-Montrond
Foncouverte-La Toussuire
Hermillon
Jarrier
Le Châtel
Montricher-Albanne
Montvernier
Pontamafrey-Montpascal
Saint-Jean-d'Arves
Saint-Jean-de-Maurienne
Saint-Julien-Montdenis
Saint-Pancrace
Saint-Sorlin-d'Arves
Villarembert
Villargondran

Albiez-le-Jeune
Albiez-Montrond
Foncouverte-La Toussuire
Jarrier
La Tour-en-Maurienne
Montricher-Albanne
Montvernier
Saint-Jean-d'Arves
Saint-Jean-de-Maurienne
Saint-Julien-Montdenis
Saint-Pancrace
Saint-Sorlin-d'Arves
Villarembert-Le Corbier
Villargondran

Envoyé en préfecture le 01/03/2026

Reçu en préfecture le 01/03/2026

Publié le

ID : 073-200070464-20260212-20260212_10B1-DE



Communauté de Communes
Cœur de Maurienne Arvan
Avenue d'Italie
73300 Saint-Jean-de-Maurienne
Tél : 04 79 83 07 20
contact@ccma73.com
www.coeurdemaaurienne-arvan.com



Sommaire

1.	Préambule	2
	1.1. Le contexte législatif et réglementaire du PADD	2
2.	Résumé non technique	3
	2.1. Rappel des enjeux relevés par l'état initial de l'environnement	3
	2.2. Synthèse du projet d'aménagement et de développement durable	7
	2.3. Synthèse des incidences	8
	2.4. Synthèse des incidences sur le réseau Natura 2000	11
3.	Méthodologie de l'évaluation environnementale	12
	3.1. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux	12
	3.2. Analyse des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement	12
	3.3. Outil de suivi-évaluation	15
4.	Perspectives d'évolution en l'absence de mise en œuvre du PLUi	16
	4.1. Agriculture	16
	4.2. Paysage et patrimoine	17
	4.3. Ecologie – Trame verte et bleue	17
	4.4. Ressources	18
	4.5. Risques et nuisances	19
5.	Evaluation des incidences thématiques et mesures envisagées vis-à-vis des conséquences éventuellement dommageables	20
	5.1. Analyse des incidences du PADD sur l'environnement	20
	5.2. Analyse des incidences de la traduction règlementaire (OAP, zonage, règlement) sur l'environnement et mesures ERC intégrées	42
6.	Analyse des solutions de substitution raisonnables au regard des enjeux environnementaux	80
	6.1. Evolution de la stratégie logement et touristique	80
	6.2. L'évolution des trames urbaines	80
	6.3. L'évolution des sites de projet	81
7.	Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière	84
	7.1. Evaluation environnementale des OAP sectorielles : analyse multicritère transversale et analyse écologique	84
	7.2. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLUiHD sur le réseau Natura 2000	183
8.	Articulation du PLUi avec les documents de rang supérieur	190



8.1. SCOT du Pays de Maurienne	191
8.2. SDAGE Rhône – Méditerranée 2022 – 2027	198
8.3. La Loi montagne	199
8.4. Schéma régional des carrières	200
9. Outil de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PLUi.....	202
9.1. Agriculture	202
9.2. Paysage et patrimoine	202
9.3. Ecologie – Trame verte et bleue	203
9.4. Ressources	204
9.5. Risques et nuisances	205





1. Préambule

1.1. Le contexte législatif et réglementaire du PADD

Au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre.

2. Résumé non technique

2.1. Rappel des enjeux relevés par l'état initial de l'environnement

Agriculture

Enjeux – Agriculture
– Protection du foncier agricole face à la pression urbaine et touristique (limitation de la consommation d'espaces agricoles) – Soutien à la transmission et à l'installation agricole (faciliter la transmission des exploitations, accompagnement des nouveaux porteurs de projet, soutien à la diversification des productions) – Maintien de la production AOP Beaufort et des labels de qualité (protection de prairies naturelles riches, préservation du système agricole extensif basé sur le pâturage, maintien de pratiques agricoles traditionnelles et respectueuses de l'environnement) – Adaptation des bâtiments agricoles et respect des distances règlementaires (modernisation des bâtiments d'élevage, respect des reculs règlementaires, facilitation des projets de construction, localisation adaptée des bâtiments, développement d'équipements innovants) – Valorisation des circuits courts et diversification (soutien aux filières locales, développement des activités diversifiées) – Gestion durable des alpages (protection de la fonctionnalité agricole, classement des alpages en zone agricole, gestion des aménagements touristiques, qualité de la remise en état après travaux)

Paysage et patrimoine

Enjeux – Paysage et patrimoine
– Préserver les paysages agricoles ouverts (lutte contre la fermeture des paysages, conservation des espaces ouverts en partie haute pour préserver les vues et l'ambiance, protection des prairies de fauche et des alpages participants à l'identité paysagère) – Préserver et valoriser le patrimoine bâti (protection des hameaux historiques, conservation de l'architecture vernaculaire, préservation des monuments historiques, insertion paysagère des nouvelles constructions) – Insertion paysagère des infrastructures et des zones d'activités (intégration paysagère des zones industrielles et des zones d'activité, gestion visuelle des carrières, insertion des infrastructures de transport, traitement paysager du Lyon-Turin) – Gestion des infrastructures touristiques en montagne (insertion paysagère des remontées mécaniques, gestion des espaces de stationnement en station, amélioration de l'intégration paysagère des stations de ski, préservation du caractère architectural des stations) – Cohérence architecturale et qualité des extensions urbaines (maîtrise des formes urbaines dans les extensions, cohérence architecturale entre le bâti ancien et les constructions récentes) – Valorisation de la relation entre paysages naturels et urbains (intégration du végétal en zone urbaine, préserver la cohésion entre paysages naturels et paysages urbains, valorisation des cours d'eau, gestion de la lisière forêt-bâti)

Ecologie – Trame verte et bleue

Enjeux – Ecologie, trame verte et bleue

- Préservation des zones humides et tourbières (protection stricte des zones humides identifiées, maintien de la fonctionnalité écologique des tourbières, lutte contre le drainage et l'eutrophisation)
- Conservation des pelouses sèches et de leur biodiversité (protection des pelouses sèches, lutte contre la fermeture des milieux par abandon du pastoralisme)
- Préservation et restauration de la continuité écologique de l'Arc (restauration écologique de l'Arc, reconstitution de la ripisylve, renaturation des berges, création et amélioration des passages à faunes)
- Préservation des prairies de fauche de montagne (protection de ces habitats d'intérêt communautaire, lutte contre l'urbanisation et la densification menaçant les prairies, maintien du maillage écologique fonctionnel)
- Protection des habitats et zones de reproduction du Tétraz lyre (préservation des landes alpines et boréales, conservation des interfaces forêts-prairies d'altitude, gestion adaptée des domaines skiables)
- Conservation de la flore patrimoniale protégée (protection des espèces protégées, préservation des stations de Sabot de Vénus, conservation des espèces d'altitude, protection des espèces d'adrets du fond de vallée, maintien d'habitats spécifiques)
- Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (lutte contre les espèces invasives, surveillance le long de l'Arc, limitation de l'introduction de nouvelles espèces exotiques)
- Protection des espèces patrimoniales (conservation des habitats, protection des sites de nidification)
- Amélioration de la trame noire (réduction de la pollution lumineuse le long de l'Arc, diminution de l'éclairage en station et dans les villages, adaptation du luminaire, extinction de l'éclairage nocturne)

Ressources

Enjeux – Ressources

- Sécurisation de la ressource en eau potable (résorption des non-conformités bactériologiques, diversification des ressources pour les communes dépendantes du Lac Bramant, amélioration des rendements de réseau et réduction des pertes)
- Gestion quantitative de l'eau face au changement climatique (sécurisation des secteurs en déficit structurel, anticipation de la baisse des débits de sources, optimisation des besoins)
- Assurer la qualité et la performance des infrastructures d'assainissement (mise en conformité des stations d'épuration, adaptation des capacités de traitement aux évolutions démographiques et urbaines du territoire, optimisation de la collecte et du traitement des eaux usées)
- Lutte contre la précarité énergétique des ménages (rénovation énergétique du parc ancien, réduction de la part des revenus consacrée à l'énergie, accompagnement des ménages vulnérables face à la hausse des coûts énergétiques)
- Développement des énergies renouvelables (diversification du mix énergétique au-delà de l'hydroélectricité, valorisation des potentiels solaire thermique et photovoltaïque, développement de la méthanisation, exploitation du bois-énergie)
- Réduction de la dépendance automobile et décarbonation des mobilités (développement des alternatives à la voiture, promotion de la mobilité douce, développement des motorisations décarbonées)
- Gestion durable et intégrée de l'activité extractive (préservation du gisement gypsifère d'intérêt national de la carrière des Rossières, conciliation de l'exploitation des carrières avec les enjeux environnementaux, paysagers et d'aménagement du territoire, anticipation des besoins en matériaux liés aux grands projets d'infrastructures)



Risques et nuisances

Enjeux – Risques et nuisances
– Protection des populations face aux mouvements de terrains (prise en compte du risque et du PPR, limitation de la constructibilité dans les zones à risques) – Gestion du risque d’inondation de l’Arc et de ses affluents : (application du PPRi de l’Arc, Préservation et restauration des zones d’expansion des crues, limitation de l’imperméabilisation des sols, maintien de bandes de recul par rapport aux cours d’eau) – Prévention contre le risque avalanches (limitation de la constructibilité dans les zones à risques, mise en œuvre de protection actifs et passifs) – Surveillance et prévention du risque technologique SEVESO (application stricte du PPRT, surveillance renforcée du site SEVESO seuil « haut », maîtrise de l’urbanisation autour du site SEVESO) – Prévention du risque de rupture de barrage (limitation de la constructibilité dans les zones d’impact potentiel) – Gestion du risque minier et des cavités souterraines (limitation de la constructibilité sur les secteurs minés) – Prévention du risque liés au transport de matières dangereuses (maîtrise de l’urbanisation le long des axes concernés) – Prévention du risque sismique dans la construction (prise en compte du risque dans les projets d’aménagement) – Réduction des nuisances sonores liées aux infrastructures de transport (application stricte des règles d’isolation phonique, anticipation du renforcement du trafic ferroviaire Lyon – Turin, protection des zones habitées en fond de vallée, limiter la création de nouvelles constructions dans les zones exposées aux nuisances sonores)

2.2. Synthèse du projet d'aménagement et de développement durable

Principale pièce du Plan Local d'urbanisme Intercommunal (PLUi), le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) doit être l'expression claire et accessible d'une vision stratégique du développement territorial à long terme. Le PADD est une pièce obligatoire du PLUi. Il doit respecter les principes de développement durable dans le domaine de l'urbanisme. La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan a fixé les 15 orientations suivantes :

Une armature environnementale garante d'une qualité de vie

- Orientation n°1 : Assoir l'eau et les espaces naturels comme composantes essentielles de l'armature territoriale
- Orientation n°2 : Préserver et mettre en valeur la qualité, la spécificité et la diversité des paysages, supports d'identité du territoire
- Orientation n°3 : Composer la trame paysagère des espaces bâtis, bénéfique aux habitants et à la biodiversité
- Orientation n°4 : Promouvoir un urbanisme sobre et durable

Soutenir le développement économique et accompagner sa diversité

- Orientation n°1 : Maintenir l'identité économique du territoire et accompagner ses évolutions
- Orientation n°2 : Définir une stratégie économique foncière attractive
- Orientation n°3 : Mettre en œuvre la stratégie touristique
- Orientation n°4 : Confirmer l'espace agricole comme composante majeure pour son rôle économique, paysager et culturel
- Orientation n°5 : Accompagner la gestion de la ressource minérale

Une armature territoriale en réponse aux besoins du quotidien et aux enjeux de transition

- Orientation n°1 : Affirmer et structurer une armature urbaine source d'attractivité
- Orientation n°2 : Agir pour une mobilité durable et innovante
- Orientation n°3 : Améliorer la réponse aux besoins en logements dans leur diversité et la qualité du parc d'habitat
- Orientation n°4 : Conforter le maillage en équipement et services
- Orientation n°5 : Organiser les fonctions commerciales en cohérence avec l'armature urbaine et le développement de nouvelles pratiques sociales et sociétales
- Orientation n°6 : Composer avec les risques, les réduire et limiter les nuisances



2.3. Synthèse des incidences

Évaluation du projet politique et de la traduction réglementaire

La synthèse de l'évaluation environnementale présentée ci-après s'est attachée à apprécier les incidences des pièces réglementaires du PLUi-HD, individuelle, puis dans leur globalité selon le classement suivant :

Positives

Modérée

Insuffisante

THEMATIQUE : AGRICULTURE		
Enjeux	Incidences du PADD	Incidences de la traduction réglementaire
Enjeu n°1 : Protection du foncier agricole face à la pression urbaine et touristique	Positive	Positive
Enjeu n°2 : Soutien à la transmission et à l'installation agricole	Positive	Positive
Enjeu n°3 : Maintien de la production AOP Beaufort et des labels de qualité	Positive	Positive
Enjeu n°4 : Adaptation des bâtiments agricoles et respect des distances réglementaires	Positive	Modérée
Enjeu n°5 : Valorisation des circuits courts et diversification	Positive	Positive
Enjeu n° 6 : Gestion durable des alpages	Positive	Modérée

THEMATIQUE : PAYSAGE ET PATRIMOINE		
Enjeux	Incidences du PADD	Incidences de la traduction réglementaire
Enjeu n°1 : Préserver les paysages agricoles ouverts	Positive	Positive
Enjeu n°2 : Préserver et valoriser le patrimoine bâti	Positive	Positive
Enjeu n°3 : Insertion paysagère des infrastructures et des zones d'activités	Positive	Positive
Enjeu n°4 : Gestion des infrastructures touristiques en montagne	Modérée	Modérée
Enjeu n°5 : Cohérence architecturale et qualité des extensions urbaines	Positive	Positive
Enjeu n°6 : Valorisation de la relation entre paysages naturels et urbains	Positive	Positive

THEMATIQUE : ECOLOGIE – TRAME VERTE ET BLEUE		
Enjeux	Incidences du PADD	Incidences de la traduction réglementaire
Enjeu n°1 : Préservation des zones humides et tourbières	Positive	Positive
Enjeu n°2 : Conservation des pelouses sèches et de leur biodiversité	Modérée	Positive
Enjeu n°3 : Préservation et restauration de la continuité écologique de l'Arc	Modérée	Modérée
Enjeu n°4 : Préservation des prairies de fauche de montagne	Modérée	Positive
Enjeu n°5 : Protection des habitats et zones de reproduction du Tétrás lyre	Insuffisante	Modérée
Enjeu n°6 : Conservation de la flore patrimoniale protégée	Modérée	Modérée
Enjeu n°7 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes	Insuffisante	Insuffisante
Enjeu n°8 : Protection des espèces patrimoniales	Modérée	Modérée
Enjeu n°9 : Amélioration de la trame noire	Insuffisante	Positive

THEMATIQUE : RESSOURCES

Enjeux	Incidences du PADD	Incidences de la traduction réglementaire
Enjeu n°1 : Sécurisation de la ressource en eau potable	Positive	Positive
Enjeu n°2 : Gestion quantitative de l'eau face au changement climatique	Modérée	Modérée
Enjeu n°3 : Assurer la qualité et la performance des infrastructures d'assainissement	Positive	Positive
Enjeu n°4 : Lutte contre la précarité énergétique des ménages	Positive	Positive
Enjeu n°5 : Développement des énergies renouvelables	Positive	Positive
Enjeu n°6 : Réduction de la dépendance automobile et décarbonation des mobilités	Positive	Positive
Enjeu n°7 : Gestion durable et intégrée de l'activité extractive	Positive	Modérée

THEMATIQUE : RISQUES ET NUISANCES

Enjeux	Incidences du PADD	Incidences de la traduction réglementaire
Enjeu n°1 : Protection des populations face aux mouvements de terrains	Positive	Positive
Enjeu n° 2 : Gestion du risque d'inondation de l'Arc et de ses affluents	Modérée	Positive
Enjeu n°3 : Prévention contre le risque avalanches	Modérée	Modérée
Enjeu n°4 : Surveillance et prévention du risque technologique SEVESO	Positive	Positive
Enjeu n°5 : Prévention du risque de rupture de barrage	Positive	Positive
Enjeu n°6 : Gestion du risque minier et des cavités souterraines	Modérée	Positive
Enjeu n°7 : Prévention du risque liés au transport de matières dangereuses	Positive	Positive
Enjeu n°8 : Prévention du risque sismique dans la construction	Positive	Positive
Enjeu n°9 : Réduction des nuisances sonores liées aux infrastructures de	Positive	Positive



transport

2.4. Synthèse des incidences sur le réseau Natura 2000

Le territoire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est directement concerné par un site Natura 2000 : la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et Zone de Protection Spéciale (ZPS) "Perron des Encombres" (FR8212006) .

Aucune zone urbanisée ou à urbaniser ne concerne directement le zonage Natura 2000. L'ensemble de la zone est classé en zonages N (naturel), Nre, A (agricole) et Are .

Les mesures de protection mises en place :

- Prescriptions "ZNIEFF de type 1" et "Pelouse sèche protégée" pour les habitats concernés
- Protection des zones humides par des prescriptions spécifiques
- Seule exception : pelouse d'un secteur d'OAP à Montvernier légèrement impactée

Conclusion : Les incidences sont non significatives pour les habitats naturels d'intérêt communautaire à l'échelle du site Natura 2000 .

Aucune espèce d'intérêt communautaire n'est identifiée sur des secteurs urbanisés ou à urbaniser .

Points clés :

- Seul le Damier de la Succise est susceptible d'être rencontré sur des secteurs de projet, mais ne représente pas d'enjeu de conservation significatif
- Pour les chiroptères éventuellement présents, des prescriptions spécifiques limitent les incidences (éléments de continuité écologique et corridors biologiques)
- Les potentialités de présence d'espèces d'intérêt communautaire sont évaluées comme faibles

Conclusion : Aucune incidence n'est à prévoir pour les espèces végétales ou animales par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.



3. Méthodologie de l'évaluation environnementale

3.1. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux

L'analyse de l'état initial de l'environnement a été menée selon les modalités suivantes :

- Le recueil et la synthèse bibliographiques des études existantes, notamment les études complémentaires menées spécifiquement dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HD :
- Ces analyses ont permis de dresser un portrait environnemental du territoire. A partir de cette réflexion, les atouts et faiblesses ont été dressés par thématique environnementales, et les principaux enjeux ont été exposés.

Ces enjeux ont servi de base de travail et d'analyse de l'ensemble des pièces du PLUi-HD dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Sur le volet « écologie » une démarche spécifique, confiée aux écologues et environnementalistes du bureau d'études Alpicité a été réalisée afin d'approfondir les enjeux et analyses relatives à cette thématique.

3.2. Analyse des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement

L'analyse des incidences notables et prévisibles de la mise en œuvre du PLUi-HD sur les thématiques environnementales a été réalisée en plusieurs temps.

L'analyse globale et thématique du PADD et des pièces règlementaires

Dans un premier temps, une analyse thématique des principales incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a été réalisée. Les enjeux relevés dans le cadre de l'EIE ont été croisés avec chaque pièce du PLUi-HD. Les incidences positives et négatives ont été étudiées.

Cette analyse a débuté **par l'évaluation des orientations du PADD** ayant permis de mettre en évidence les incidences de la stratégie politique sur les enjeux, notamment les réponses qu'ils apportaient aux enjeux identifiés dans l'EIE. Lorsque des incidences négatives ont été observées, des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées.

Ensuite, ce même travail a été conduit pour les pièces règlementaires et les OAP dans leur appréhension globale.

L'analyse spatialisée des incidences sur les zones présentant une importance particulière pour l'environnement

Une analyse spatialisée des incidences a été menée, dans le cadre du travail d'élaboration des OAP sectorielles. Les zones présentant une importance particulière pour l'environnement ont été croisées avec les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par le PLUi-HD (notamment les OAP), afin de faire ressortir des zones d'enjeux potentielles au sein desquelles le PLUi-HD pourrait avoir des



impacts significatifs et induisant des besoins de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation spécifique.

Cette analyse se base sur 60 sites d'OAP en zones à urbaniser ou urbanisées sur le territoire intercommunal. Les secteurs présentant les sensibilités environnementales les plus importantes ont été évaluées afin d'intégrer le cas échéant, des mesures appropriées pour réduire ou éviter les incidences potentiellement négatives que pourront générer les projets d'aménagement.

De fait, une analyse multicritère a été réalisée, basée sur 18 critères pondérés, regroupés en 5 grandes thématiques. L'analyse est effectuée en partie par traitement géomatique, mais aussi par photo-interprétation.

Certains traitements ont permis d'attribuer pour chaque indicateur une note en fonction du niveau d'impact potentiel sur chaque composante environnementale et de l'importance de l'enjeu sur le territoire. Ainsi, la note de « 1 » a été attribuée lorsque le secteur d'OAP était concerné par l'enjeu, et « 0 » lorsqu'il ne l'était pas. Lorsque certains indicateurs présentaient un enjeu fort, comme par exemple la présence d'aire de protection de captage ou de réservoirs de biodiversité, les notes attribuées peuvent aller jusqu'à « 5 ».

Enfin, une analyse spécifique du point de vue écologique a été spécifiquement menée en complément de l'analyse thématique transversale.



Tableau 1 : Pondération des indicateurs retenus pour l'analyse multicritères

Thématique	Indicateur	Seuil	Note
Agriculture	Enjeu agricole des parcelles	Aucun enjeu	0
		Enjeu faible	1
		Enjeu moyen	2
		Enjeu fort	3
Trame verte et bleue	Réservoir de biodiversité	Oui	5
		Non	0
	Corridors écologiques	Oui	3
		Non	0
	Zones humides	Oui	5
		Non	0
	ZNIEFF	Type 1	5
		Type 2	2
		Non	0
	Espace boisé	Oui totalement	2
		Oui partiellement	1
		Non	0
Paysage et patrimoine	Périmètre autour des Monuments Historiques	Oui	2
		Non	0
	AVAP	Oui	2
		Non	0
	Site inscrit	Oui	2
		Non	0
Risques et nuisances	ICPE	Oui	2
		Non	0
	Réseau GRT	A moins de 100 m	2
		Non	0
	Carrière	A moins de 100 m	2
		Non	0
	Bruit des infrastructures de transport	Oui	2
		Non	0
	PPRN	Non concerné	0
		Zone 1	1
		Zone 2	2
		Zone 3	3
	PPRi	Non concerné	0
		Zone 1	1
		Zone 2	2
		Zone 3	3
	PPRT	Non concerné	0
		Concerné	3
Ressources	Périmètre de protection des captages	Non concerné	0
		Eloigné	2
		Rapproché	4
		Immédiat	5

Cette analyse a permis de dresser une hiérarchisation des différents sites de projets, afin de cibler préférentiellement ceux présentant les enjeux environnementaux les plus importants.

En effet, les secteurs présentant une forte sensibilité environnementale ont fait l'objet d'une analyse détaillée et rédigée au sein de l'évaluation environnementale. Les incidences des projets ont été identifiées et des mesures ERC ont été proposées, afin d'atténuer autant que possible les impacts de ces projets sur l'environnement.

L'évaluation des incidences sur les sites du réseau Natura 2000

Conformément aux dispositions réglementaires, une analyse spatialisée des incidences globales sur les sites Natura 2000 a été réalisée au regard des dispositions du PLUi-HD. Cette analyse vise à s'assurer que ces espaces particulièrement sensibles soient bien pris en considération dans le projet de territoire, de façon adaptée.

Ainsi, une analyse géomatique a tout d'abord été conduite afin de vérifier la bonne protection de ces

espaces par les outils règlementaires (zonage, prescriptions graphiques...), et s'assurer qu'aucune zone AU ou site de projet ne puisse impacter la qualité écologique du site.

De plus, pour chaque site, une description des habitats et espèces justifiant le classement Natura 2000 a été effectuée, ainsi que des vulnérabilités du site. En fonction de ces éléments, une analyse des mesures permettant de répondre à ces enjeux, et des incidences du PLUi sur ces vulnérabilités a été conduite pour adapter si besoin le projet.

3.3. Outil de suivi-évaluation

Cette partie a pour objectif de fixer un outil permettant de suivre les évolutions du territoire, notamment sur le plan environnemental, du fait de la mise en œuvre du PLUi-HD.

Un tableau de bord a ainsi été réalisé, en reprenant les différentes thématiques environnementales désignée dans le cadre de l'évaluation environnementale (l'agriculture, l'écologie et la trame verte et bleue, le paysage et le patrimoine, les ressources et les risques). Des indicateurs ont ensuite été proposés, soit sur la base des éléments intégrés au sein de l'état initial de l'environnement, soit sur la base de données complémentaires présentant une pertinence au regard de l'analyse menée dans l'évaluation environnementale. Ce tableau propose ainsi le nom de l'indicateur, sa valeur à l'état actuel, la source et la périodicité de disponibilité de la donnée.

Cette méthode garantit la définition d'indicateurs accessibles, pertinents avec le projet et dont le nombre reste restreint.

Ils permettront d'évaluer la mise en œuvre du projet du PLUi-HD sur l'environnement à moyen terme.



4. Perspectives d'évolution en l'absence de mise en œuvre du PLUi

Le scénario « fil de l'eau » correspond à une vision prospective théorique du territoire, consistant à projeter à l'horizon 15/20 ans le développement constaté au cours des années passées, c'est-à-dire, les perspectives d'évolution du territoire en l'absence de PLUi, face aux menaces et opportunités relevées dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement.

Pour ce faire, il s'agit de s'appuyer sur :

L'observation du prolongement des tendances passées ou dynamiques d'évolution du territoire ;

L'observation des politiques, programmes ou actions mises en œuvre localement pouvant infléchir les tendances.

4.1. Agriculture

CONSTATS	PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION
Dynamisme relatif: 74 exploitations professionnelles avec 124 ETP, agriculture d'élevage extensif dominante (bovin lait, ovin viande)	Fragilisation progressive des exploitations par la perte continue de foncier agricole et l'aggravation de la pression foncière
Diminution du nombre d'exploitations: -20% entre 2010 et 2020, mais augmentation de 60% de la SAU totale. Concentration des structures	Poursuite de la diminution du nombre d'exploitations avec disparition progressive des micro-exploitations
Nombreuses transmissions en péril à cause de la vétusté des bâtiments. 18% des exploitations ont un avenir non assuré	Perte d'exploitations faute de repreneurs : difficulté croissante pour transmettre en raison des bâtiments non fonctionnels et non transmissibles
Pression foncière importante : 49% des espaces agricoles sont à enjeux forts. Concurrence sur les terres mécanisables. 64% des exploitations doivent acheter du foin	Fragilisation de l'autonomie fourragère : accentuation des difficultés à produire suffisamment de foin, remettant en cause la production AOP Beaufort et augmentant les coûts
Double activité marquée : 45% des agriculteurs en double activité, majoritairement liée au tourisme hivernal	Maintien de la double activité mais contraintes croissantes pour développer les circuits courts et valoriser les productions locales
Valorisation qualitative : AOP Beaufort, circuits courts, commercialisation de proximité	Opportunités de diversification limitées par le manque de foncier et les contraintes de main d'œuvre liées à la double activité

4.2. Paysage et patrimoine

CONSTATS	PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION
Progression forestière depuis les années 1950-1960 en lien avec la déprise agricole. La forêt arrive jusqu'en limite urbaine sur certains espaces	Fermeture accrue du paysage : poursuite de l'avancée de la forêt sur les espaces ouverts, réduction des prairies agricoles et des espaces pâturés
Déprise agricole historique entraînant des embroussailllements. Opérations de débroussaillage ponctuelles (Hermillon 2008, Saint-Julien-Montdenis 2018)	Uniformisation des ambiances paysagères : la progression des boisements menace les vues panoramiques et réduit l'ouverture caractéristique des paysages de montagne
Risque d'incendie émergent : contexte de sécheresse accrue (incendie à Villargondran été 2022)	Accentuation du risque incendie avec le réchauffement climatique et le manque d'entretien des espaces forestiers
Patrimoine bâti riche : 24 monuments classés ou inscrits (cathédrale, églises, chapelles, fortifications). Concentration à Saint-Jean-de-Maurienne et Saint-Sorlin-d'Arves	Préservation inégale du patrimoine : maintien des protections réglementaires mais risque de dégradation du patrimoine non protégé faute d'entretien
Cohésion paysage naturel/urbain : importance de l'intégration de la nature en zone urbaine (ripisylve, parc Clos Carloz)	Banalisation des paysages urbains en l'absence de règles d'urbanisme intégrant les enjeux paysagers et patrimoniaux
Vues panoramiques remarquables : points de vue sur les sommets (Aiguilles d'Arves, Croix des Têtes) et perception du grand paysage	Dégradation des perceptions paysagères par l'extension urbaine non maîtrisée et la progression forestière

4.3. Ecologie – Trame verte et bleue

CONSTATS	PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION
Fonctionnalité écologique de bonne qualité globale : réservoirs de biodiversité maillant la totalité du territoire (Col de la Croix de Fer, vallée de l'Arvette, forêt du Sapey)	Maintien global de la fonctionnalité écologique dans les zones d'altitude préservées de l'urbanisation
Espaces perméables sur la majorité du territoire, exception de la zone urbanisée autour de Saint-Jean-de-Maurienne le long de l'Arc	Fragmentation accrue des continuités écologiques en fond de vallée par la poursuite de l'urbanisation linéaire le long de l'Arc
Obstacles principaux à la TVB dressés le long de l'Arc. 3 grands corridors régionaux existants (Montbrunal, Châtel-Hermillon, Saint-Julien-Saint-Martin)	Fragilisation des corridors écologiques transversaux par la densification urbaine et l'artificialisation des sols en fond de vallée

Richesse faunistique : espèces patrimoniales protégées (Aigle royal, Gypaète barbu, Bouquetin, Castor) et zones ZNIEFF ; aire du tétras Lyre	Pression sur les espèces liée à la fréquentation touristique croissante et à la réduction des habitats naturels
Progression forestière créant de nouveaux habitats mais aussi une uniformisation	Modification des habitats : évolution vers des milieux forestiers plus fermés au détriment des milieux ouverts (prairies, zones humides)
Trame bleue : suit les cours d'eau (Arc, Arvan, Arvette) bordés d'espaces perméables	Vulnérabilité de la trame bleue aux pressions urbaines, pollutions diffuses et prélèvements d'eau croissants

4.4. Ressources

CONSTATS	PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION
Eau potable - Bilan globalement excédentaire mais tension forte sur certains secteurs : 64 captages dont 54 protégés par DUP. Lac Bramant = ressource stratégique (70 L/s)	Tensions localisées croissantes : accentuation des déficits sur Albiez-le-Jeune, Montrond et Jarrier, notamment en période d'étiage
Disparités importantes : 3 secteurs déficitaires, conformité bactériologique problématique (<90%) sur 3 unités de distribution	Aggravation des non-conformités sanitaires en l'absence d'investissements dans la mise aux normes des captages et réseaux
Pertes importantes : rendements médiocres en régie (60%) vs délégation (83%). Fuites majeures : 422 m ³ /j à Saint-Julien-Montdenis	Gaspillage accru de la ressource : vétusté progressive des réseaux entraînant des pertes d'eau croissantes (jusqu'à 40% dans certains secteurs)
Complexité de la gestion de la ressource : multi gestionnaire, visibilité limitée	Schéma directeurs en cours de réalisation
Vulnérabilité climatique : diminution anticipée de 10% des débits des sources à horizon 10 ans liée au réchauffement climatique	Stress hydrique accru : réduction de la disponibilité de la ressource en période estivale, conflits d'usage potentiels (eau potable, agriculture, neige de culture)
Énergie - Consommation dominée par l'industrie : 88% des 2984 GWh consommés en 2023. Dépendance à l'électricité (86%)	Maintien d'une forte dépendance aux énergies fossiles et à l'électricité industrielle, vulnérabilité aux hausses de tarifs
Précarité énergétique : 76% des logements d'avant 1990, facture énergie = 10% des revenus (seuil de précarité). Forte dépendance automobile (76% des actifs)	Aggravation de la précarité énergétique : vieillissement du parc sans rénovation thermique, hausse des coûts énergétiques pesant sur les ménages modestes
Production EnR limitée : 517 GWh produits (17% de la consommation), dominée par l'hydroélectricité (91,5%). EnR thermiques = 1,1% seulement	Faible développement des EnR en l'absence d'incitations : maintien de la dépendance aux énergies non renouvelables et du bilan carbone défavorable

4.5. Risques et nuisances

CONSTATS	PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION
Risques naturels multiples : les 14 communes touchées par mouvement de terrain et sismicité (zone 3 modérée). Plus de 150 mouvements de terrain recensés	Accentuation des risques géotechniques : fragilité historique des sols (passé minier), aggravée par le changement climatique (alternances gel-dégel, précipitations intenses)
Risques montagnards : 85 avalanches signalées, notamment dans les communes stations. Risque avalanche sur 10 communes	Vulnérabilité maintenue en zones de montagne : exposition des secteurs urbanisés et touristiques aux aléas avalanches et chutes de blocs
Risques en fond de vallée : 75% de la population concentrée en fond de vallée, soumise aux inondations (Arc et affluents), crues torrentielles, risque de rupture de barrage	Augmentation de l'exposition : concentration démographique en zone à risque, événements climatiques extrêmes plus fréquents (crues, laves torrentielles)
Nombreux signalements d'inondations historiques sur l'Arc depuis le 19ème siècle. Risque glaciaire à Saint-Sorlin-d'Arves	Intensification des phénomènes torrentiels : fonte accélérée des glaciers, ruissellements amplifiés par l'imperméabilisation des sols
Risques technologiques : 1 site SEVESO seuil haut à Saint-Jean-de-Maurienne, risques miniers, transport de matières dangereuses, radon	Maintien des risques industriels : vieillissement des installations, exposition de populations nouvelles en périphérie des sites à risque
Stations d'épuration : 3 stations non conformes en performance (La Tour-en-Maurienne), 1 non conforme en équipement (Albiez-Montrond)	Saturation progressive des capacités d'assainissement en l'absence de mise à niveau, risques de rejets polluants dans les cours d'eau. Politique publique engagée sur ces sujets (schéma directeurs)
Risque incendie émergent : événement à Villargondran été 2022, contexte de sécheresse accrue	Nouveau risque majeur : réchauffement climatique + progression forestière + manque d'entretien = augmentation significative du risque incendie de forêt



5. Evaluation des incidences thématiques et mesures envisagées vis-à-vis des conséquences éventuellement dommageables

5.1. Analyse des incidences du PADD sur l'environnement

Il s'agit ici de confronter les orientations stratégiques du PADD avec les enjeux environnementaux du territoire identifiés au sein de l'EIE, afin de déterminer les incidences potentiellement positives et négatives du projet, et pour définir des mesures ERC le cas échéant.

5.1.1. Agriculture

Enjeu n°1 : Protection du foncier agricole face à la pression urbaine et touristique (limitation de la consommation d'espaces agricoles)

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une **incidence positive directe** à l'enjeu précité :

Préservation du foncier agricole (orientation 4.1) :

- Identifier et préserver le foncier agricole stratégique et les terres propices pour de nouvelles activités
- Limiter la consommation des espaces agricoles pour protéger l'outil de production
- Préserver les terres de proximité des exploitations

Le PADD affirme ainsi clairement la volonté politique de protéger les espaces agricoles de la consommation foncière. L'identification du foncier "stratégique" permettra de cibler les efforts de protection sur les terres les plus importantes pour le maintien de l'activité agricole. La préservation des terres de proximité des exploitations est particulièrement importante car elle assure la viabilité économique des exploitations en évitant l'éloignement des parcelles.

En revanche, le PADD prévoit des orientations de développement touristique importantes (stations de sports d'hiver, hébergements) qui pourraient générer une pression foncière sur les espaces agricoles, notamment en altitude. L'orientation visant à "permettre l'installation de nouvelles exploitations" pourrait également entrer en concurrence avec le développement touristique pour l'accès au foncier. Une vigilance particulière devra être portée à l'arbitrage entre ces différents usages lors de la phase réglementaire.

Enjeu n°2 : Soutien à la transmission et à l'installation agricole (faciliter la transmission des exploitations, accompagnement des nouveaux porteurs de projet, soutien à la diversification des productions)

Le PADD intègre une orientation spécifique garantissant une **incidence positive directe** à cet enjeu :

Reconquête des terres agricoles (orientation 4.2) :

- Permettre l'installation de nouvelles exploitations

- Lutter contre l'enfrichement
- Intégrer les enjeux de reprise à destination de jeunes exploitants dans les réflexions relatives aux bâtis d'exploitations

Le PADD exprime ainsi explicitement l'objectif de faciliter l'installation de nouveaux agriculteurs. L'intégration des enjeux de reprise dans les réflexions sur les bâtiments d'exploitation est particulièrement importante car elle permet d'anticiper les besoins de transmission en permettant l'adaptation du bâti aux projets des repreneurs.

De plus, la lutte contre l'enfrichement mentionnée dans le PADD participera à remettre en production des terres délaissées, créant ainsi des opportunités foncières pour les nouveaux porteurs de projet.

Enjeu n°3 : Maintien de la production AOP Beaufort et des labels de qualité (protection de prairies naturelles riches, préservation du système agricole extensif basé sur le pâturage, maintien de pratiques agricoles traditionnelles et respectueuses de l'environnement)

Le PADD intègre une orientation spécifique garantissant une **incidence positive directe** à cet enjeu :

Maintenir un modèle agricole durable en Maurienne :

- Renforcer la diversité des activités agricoles (transformation, valorisation, agro-tourisme)
- Favoriser les circuits courts
- Accompagner les initiatives locales (agritourisme, diversification, valorisation énergétique)

En visant le maintien d'un "modèle agricole durable", le PADD s'inscrit dans la continuité des pratiques extensives nécessaires à la production AOP Beaufort. La diversification des activités agricoles mentionnée permettra aux exploitations de conforter leur modèle économique tout en maintenant les pratiques traditionnelles.

La préservation du foncier agricole et notamment des prairies naturelles (à travers la protection des espaces agricoles stratégiques) contribuera au maintien du système d'élevage extensif basé sur le pâturage, indispensable à la production AOP Beaufort.

Toutefois, le PADD ne mentionne pas explicitement la protection des prairies naturelles riches ni le système agricole extensif basé sur le pâturage. Une attention particulière devra être portée lors de la traduction réglementaire pour garantir la protection spécifique de ces milieux et pratiques essentiels à l'AOP Beaufort.

Enjeu n°4 : Adaptation des bâtiments agricoles et respect des distances réglementaires (modernisation des bâtiments d'élevage, respect des reculs réglementaires, facilitation des projets de construction, localisation adaptée des bâtiments, développement d'équipements innovants)

Le PADD intègre une orientation garantissant une **incidence positive directe** à l'enjeu précité :

Maintenir les fonctionnalités agricoles (orientation 4.3) :

- Prendre en compte les conditions d'accès et les espaces de transition entre urbain et agricole
- Intégrer les enjeux de reprise à destination de jeunes exploitants dans les réflexions relatives aux bâtis d'exploitations

L'orientation relative à la prise en compte des espaces de transition entre urbain et agricole permettra d'anticiper les questions de cohabitation et donc de respecter les distances réglementaires nécessaires



au bon fonctionnement des exploitations d'élevage.

L'intégration des enjeux de reprise dans les réflexions sur le bâti d'exploitation facilitera la modernisation et l'adaptation des bâtiments agricoles aux besoins des nouveaux exploitants et aux normes environnementales actuelles.

Le PADD ne mentionne pas explicitement la facilitation des projets de construction de bâtiments agricoles ni le développement d'équipements innovants. La traduction réglementaire devra prévoir des dispositions permettant ces évolutions tout en garantissant une bonne intégration de ces bâtiments agricoles dans leur environnement.

Enjeu n°5 : Valorisation des circuits courts et diversification (soutien aux filières locales, maintien de l'abattoir de Saint-Etienne-de-Cuines comme infrastructure de proximité, développement des activités diversifiées)

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une **incidence positive directe** à cet enjeu :

Maintenir un modèle agricole durable en Maurienne (orientation 4.4) :

- Renforcer la diversité des activités agricoles (transformation, valorisation, agro-tourisme)
- Favoriser les circuits courts
- Accompagner les initiatives locales (agritourisme, diversification, valorisation énergétique)

Le PADD affirme explicitement l'objectif de favoriser les circuits courts, ce qui permettra de soutenir les filières locales et de créer des débouchés de proximité pour les productions agricoles du territoire.

L'accompagnement de la diversification (agritourisme, transformation, valorisation) permettra aussi aux exploitations de développer des activités complémentaires renforçant leur résilience économique et créant des emplois sur le territoire.

De plus, le développement touristique porté par le PADD constitue une opportunité pour les circuits courts en créant une demande locale importante de produits agricoles de qualité (restauration, hébergements).

Enfin, le PADD ne mentionne pas spécifiquement le maintien de l'abattoir de Saint-Étienne-de-Cuines comme infrastructure de proximité. Cet équipement étant essentiel pour la filière viande locale, il conviendra de s'assurer de sa prise en compte dans les documents réglementaires ou dans les politiques d'accompagnement.

Enjeu n° 6 : Gestion durable des alpages (protection de la fonctionnalité agricole, classement des alpages en zone agricole, gestion des aménagements touristiques, qualité de la remise en état après travaux)

Le PADD intègre une orientation garantissant une **incidence positive indirecte** à cet enjeu :

Maintenir les fonctionnalités agricoles (orientation 4.3) :

- Encadrer le développement des projets EnR en zone agricole ou naturelle, indépendamment des exploitations existantes (parc photovoltaïque de grande ampleur)

Cette orientation permettra d'éviter que les espaces agricoles d'altitude, incluant les alpages, ne soient détournés de leur vocation productive au profit d'installations énergétiques de grande ampleur.



Cependant, le PADD prévoit aussi des orientations de développement touristique en station qui pourraient impacter les alpages :

- Modernisation et adaptation des domaines skiables
- Amélioration de l'accessibilité et mise en valeur des sites
- Développement des équipements sportifs

Ces aménagements touristiques risquent d'entrer en conflit avec la fonctionnalité agricole des alpages. Le PADD ne mentionne pas explicitement :

- La protection de la fonctionnalité agricole des alpages
- Le classement des alpages en zone agricole
- Les conditions de gestion des aménagements touristiques en alpage
- Les exigences de qualité de remise en état après travaux

De fait, une attention particulière devra être portée lors de la traduction réglementaire pour garantir la cohabitation entre usages touristiques et agricoles des alpages, en priorisant leur fonctionnalité agricole et en encadrant strictement les conditions d'implantation et de gestion des aménagements touristiques.

5.1.2. Paysage et patrimoine

Enjeu n°1 : Préserver les paysages agricoles ouverts (lutte contre la fermeture des paysages, conservation des espaces ouverts en partie haute pour préserver les vues et l'ambiance, protection des prairies de fauche et des alpages participants à l'identité paysagère)

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une **incidence positive directe** à cet enjeu :

Préservation de l'ouverture paysagère (orientation 2.2) :

L'orientation n°2 du PADD affirme clairement la volonté de "préserver l'ouverture des paysages et la qualité des vues" et de "maintenir la lisibilité des structures urbaines dans le paysage". Cette orientation permettra de lutter contre la fermeture des paysages en conservant les espaces ouverts qui caractérisent le territoire.

Le PADD prévoit également d'"intégrer les vues paysagères dans la programmation de chaque site de projet, ce qui constitue une garantie supplémentaire pour préserver les espaces ouverts en partie haute et maintenir l'ambiance paysagère du territoire.

De plus, la lutte contre l'enfrichement mentionnée dans l'orientation n°4 relative à l'agriculture contribue directement à la préservation des paysages ouverts. En effet, le maintien de l'activité agricole est indispensable pour conserver les prairies de fauche et les alpages qui participent à l'identité paysagère du territoire.

La préservation du foncier agricole stratégique et la lutte contre la consommation d'espaces agricoles permettront également de protéger les prairies et alpages supports des paysages ouverts caractéristiques de la Maurienne.

L'objectif d'"affirmer les continuités éco-paysagères du territoire, des espaces agricoles et naturels jusque dans les cœurs bâtis garantit une vision intégrée du paysage incluant les espaces agricoles ouverts.

De fait, le PADD répond **de manière positive** à cet enjeu avec des orientations explicites et cohérentes.



Enjeu n°2 : Préserver et valoriser le patrimoine bâti (protection des hameaux historiques, conservation de l'architecture vernaculaire, préservation des monuments historiques, insertion paysagère des nouvelles constructions)

Le PADD intègre des orientations spécifiques garantissant une **incidence positive directe** à cet enjeu :

L'orientation n°3.1 du PADD affirme la volonté de "mettre en valeur les patrimoines paysagers, urbains et architecturaux" avec des objectifs précis :

- "Identifier et conserver les caractéristiques et la qualité du patrimoine bâti" : formes urbaines et fronts bâtis remarquables, patrimoine architectural (maisons à colonnes, station du XXème siècle, architecture industrielle de fond de vallée), petit patrimoine (murets de pierres, lavoirs)

Cette orientation couvre l'ensemble des composantes du patrimoine bâti identifiées dans l'enjeu : hameaux historiques, architecture vernaculaire, monuments et petit patrimoine.

De plus, le PADD prévoit d'"accompagner l'évolution des bâtis patrimoniaux et chalets d'alpage" (orientation 3.2) en permettant le changement de destination pour favoriser la sauvegarde du patrimoine. Cette disposition est particulièrement importante pour assurer la pérennité du patrimoine ancien en permettant son adaptation aux usages contemporains.

Par ailleurs, le PADD intègre explicitement l'objectif de "garantir une intégration paysagère qualitative des nouvelles constructions" (orientation 3.3) et de "veiller au respect des formes urbaines caractéristiques (silhouettes et trames villageoises)" (orientation 3.3), répondant ainsi directement à l'enjeu d'insertion paysagère du nouveau bâti par rapport au patrimoine existant.

L'orientation visant à "qualifier et valoriser les entrées de villes, villages et hameaux" (orientation 3.3) contribuera aussi à mettre en valeur le patrimoine bâti depuis les principales voies d'accès.

En outre, les objectifs de renouvellement urbain et de mobilisation des bâtis vacants permettront de réhabiliter et valoriser le patrimoine bâti ancien plutôt que de le laisser se dégrader.

Ainsi, le PADD répond **de manière** positive à cet enjeu avec une approche complète et détaillée du patrimoine bâti.

Enjeu n°3 : Insertion paysagère des infrastructures et des zones d'activités (intégration paysagère des zones industrielles et des zones d'activité, gestion visuelle des carrières, insertion des infrastructures de transport, traitement paysager du Lyon-Turin)

Le PADD intègre des orientations garantissant une **incidence positive directe** à cet enjeu :

L'orientation n°2.4.1 prévoit explicitement de "favoriser la qualité des zones d'activités, en termes d'intégration paysagère et urbaine". Cette disposition répond directement à l'enjeu d'intégration des zones industrielles et d'activités.

De plus, l'orientation n°3.3 du PADD prévoit de "favoriser l'amélioration de la qualité paysagère des zones d'activités économiques" et de "requalifier les sites ou paysages dégradés", ce qui permettra d'améliorer les situations existantes.

L'orientation n°5.1 du PADD relative à la gestion de la ressource minérale prévoit de "tenir compte des enjeux de nuisances et d'intégration paysagère dans la définition des développements" des carrières. Cette orientation répond directement à l'enjeu de gestion visuelle des carrières.

De plus, le PADD prévoit d'"anticiper les évolutions des périmètres d'exploitation", ce qui permettra une meilleure planification de l'intégration paysagère.

Bien que le PADD ne mentionne pas explicitement le traitement paysager du Lyon-Turin, il intègre des



objectifs généraux d'intégration paysagère des projets d'aménagement à travers :

- La prise en compte des structures paysagères liées au relief dans les projets d'aménagement
- L'objectif de soigner et préserver les interfaces paysagères (franges urbaines)

Le PADD ne mentionne pas explicitement le traitement paysager des infrastructures de transport majeures, et notamment du chantier Lyon-Turin.

De fait, le PADD répond **partiellement** à cet enjeu, avec des orientations positives pour les zones d'activités et les carrières, mais présente un manque de précision sur les grandes infrastructures de transport.

Enjeu n°4 : Gestion des infrastructures touristiques en montagne (insertion paysagère des remontées mécaniques, gestion des espaces de stationnement en station, amélioration de l'intégration paysagère des stations de ski, préservation du caractère architectural des stations)

Le PADD intègre des orientations garantissant une **incidence positive indirecte** à l'enjeu précité :

L'orientation n°3 du PADD prévoit de "maintenir voire améliorer la qualité des sites touristiques et des paysages, supports de l'offre touristique du territoire" (orientation 3.7). Cette orientation constitue une garantie générale de prise en compte de la qualité paysagère dans le développement touristique.

De plus, le PADD prévoit de "favoriser la réhabilitation de lits touristiques, en appréhendant des objectifs de requalification plus globaux qui incluent les logements touristiques, leurs espaces communs et les espaces publics de proximité" (orientation 3.4), ce qui permettra d'améliorer la qualité architecturale et paysagère des stations.

Le PADD prévoit aussi de "poursuivre la modernisation et l'adaptation des domaines skiables" (orientation 3.3) et de "renforcer l'attractivité des stations de sports d'hiver" (orientation 3.3).

Toutefois, le PADD ne mentionne pas explicitement :

- L'insertion paysagère des remontées mécaniques
- La gestion des espaces de stationnement en station
- La préservation du caractère architectural des stations
- Les critères d'intégration paysagère des infrastructures touristiques de montagne

Ce développement touristique important pourrait avoir des impacts paysagers significatifs si les critères d'intégration ne sont pas précisément définis. La modernisation des domaines skiables et la liaison Albiez-Karellis mentionnée impliquent nécessairement de nouvelles infrastructures (remontées mécaniques, bâtiments techniques) dont l'insertion paysagère devra être maîtrisée.

L'objectif général de maintien de la qualité des sites touristiques entre en tension avec les objectifs de développement et modernisation des infrastructures. Sans critères précis d'intégration paysagère, le développement touristique risque de dégrader les paysages de montagne. On notera en revanche, un volet étayé relatif aux orientations paysagères qu'elle concerne l'insertion des aménagements généraux ou la préservation de sites.

De fait, le PADD répond **partiellement** à cet enjeu. Bien qu'il affirme la volonté de maintenir la qualité paysagère, il manque de précisions opérationnelles sur l'insertion des infrastructures touristiques de montagne (remontées mécaniques, stationnements, équipements).



Enjeu n°5 : Cohérence architecturale et qualité des extensions urbaines (maîtrise des formes urbaines dans les extensions, cohérence architecturale entre le bâti ancien et les constructions récentes)

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une **incidence positive directe** à cet enjeu :

L'orientation n°3 du PADD prévoit de "veiller au respect des formes urbaines caractéristiques (silhouettes et trames villageoises) et préserver les coupures vertes entre les villes et villages". Cette orientation répond directement à l'enjeu de maîtrise des formes urbaines dans les extensions.

De plus, le PADD affirme l'objectif de "garantir une intégration paysagère qualitative des nouvelles constructions" (orientation 3.3), assurant ainsi la cohérence architecturale entre le bâti ancien et les constructions récentes.

L'orientation n°2 prévoit de "maintenir la lisibilité des structures urbaines dans le paysage", ce qui permettra de préserver l'identité des bourgs et villages lors des extensions.

Le PADD prévoit également une "densification maîtrisée et acceptable" (orientation 4.2) avec des contreparties : création d'espaces de nature, logements avec extérieur, jardins partagés, espaces publics et voiries végétalisés. Cette approche permettra d'assurer la qualité urbaine et paysagère des opérations de densification.

Par ailleurs, le PADD prévoit de définir des secteurs de développement prioritaires au regard des particularités urbaines (hameaux historiques, patrimoine bâti), garantissant ainsi que les extensions respectent les spécificités patrimoniales du territoire.

La priorité donnée au renouvellement urbain et à la mobilisation des bâtis vacants limitera le besoin d'extensions urbaines, réduisant ainsi les risques d'incohérence architecturale.

De fait, le PADD répond **de manière positive** à cet enjeu avec des orientations complètes et cohérentes sur la qualité architecturale et urbaine des extensions.

Enjeu n°6 : Valorisation de la relation entre paysages naturels et urbains (intégration du végétal en zone urbaine, préserver la cohésion entre paysages naturels et paysages urbains, valorisation des cours d'eau, gestion de la lisière forêt-bâti)

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une **incidence positive directe** à cet enjeu :

L'orientation n°3 du PADD prévoit d'"intégrer la dimension nature dans le paysage urbain en favorisant le développement d'espaces de nature, principalement en milieu urbain dense". Cette orientation répond directement à l'enjeu d'intégration du végétal en zone urbaine.

Le PADD prévoit également des "espaces publics et voiries végétalisés" (orientation 4.3) comme contrepartie de la densification.

L'orientation n°1 du PADD est entièrement dédiée à cette question avec l'objectif d'"identifier une trame verte et bleue qui intègre les espaces agricoles, naturels, forestiers, aquatiques ou humides à préserver" et d'"assurer une connexion ville/nature, y compris en secteur économique".

Le PADD prévoit également d'"identifier les enjeux de la végétalisation et de la perméabilité en zone urbaine" (orientation 1.1), ce qui permettra de préserver la cohésion entre paysages naturels et urbains.

De plus, le PADD affirme la volonté d'"affirmer les continuités éco-paysagères (en lien avec la trame verte et bleue) du territoire, des espaces agricoles et naturels jusque dans les cœurs bâtis" (orientation



2.2). Cette orientation garantit une vision intégrée des paysages naturels et urbains.

Le PADD prévoit aussi de "soigner et préserver les interfaces paysagères (franges urbaines) entre urbanisation et espace agricole ou naturel" (orientation 3.3), répondant ainsi directement à l'enjeu de gestion de la lisière forêt-bâti.

Le PADD prévoit de "valoriser les sites et paysages remarquables notamment par la poursuite d'aménagements qualitatifs (bords de lacs ou de zones humides, belvédères)" (orientation 2.2), ce qui permettra de valoriser les cours d'eau dans le paysage urbain.

Les objectifs de requalification des sites ou paysages dégradés contribueront à améliorer les relations entre espaces naturels et urbains dans les secteurs actuellement dégradés.

L'identification de contreparties à la densification incluant des jardins partagés et espaces de nature permettra de maintenir une présence végétale forte en zone urbaine.

De fait, le PADD répond **de manière positive** à cet enjeu avec une approche complète et structurée de la relation entre paysages naturels et urbains, articulée autour du concept de trame verte et bleue.

5.1.3. Ecologie – Trame verte et bleue

Enjeu n°1 : Préservation des zones humides et tourbières (protection stricte des zones humides identifiées, maintien de la fonctionnalité écologique des tourbières, lutte contre le drainage et l'eutrophisation)

Le PADD intègre des orientations garantissant une **incidence positive indirecte** à cet enjeu précité :

L'orientation n°1 du PADD prévoit d'"identifier une trame verte et bleue qui intègre les espaces agricoles, naturels, forestiers, aquatiques ou humides à préserver" (orientation 1.1). Cette mention des "espaces humides" constitue une garantie générale de prise en compte des zones humides dans la protection des milieux naturels.

De plus, le PADD prévoit de "valoriser les sites et paysages remarquables notamment par la poursuite d'aménagement qualitatifs (bords de lacs ou de zones humides, belvédères)" (orientation 2.2), ce qui démontre une attention particulière portée aux zones humides.

De plus, les objectifs relatifs à la préservation de la ressource en eau contribuent indirectement à la protection des zones humides. Le PADD prévoit d'"œuvrer à l'amélioration quantitative et qualitative de la ressource en eau" (orientation 1.2.2) et de "poursuivre les actions autour de la ressource en eau (qualité, risques, performance des réseaux) (orientation 1.2.2)".

Cependant, le PADD ne mentionne pas explicitement :

- La protection stricte des tourbières identifiées
- Le maintien de la fonctionnalité écologique spécifique des tourbières
- La lutte contre le drainage des zones humides
- La lutte contre l'eutrophisation

Ces milieux particulièrement sensibles en montagne ne bénéficient d'aucune orientation spécifique, alors qu'ils constituent des habitats d'intérêt patrimonial majeur nécessitant des mesures de protection renforcées.

De fait, le PADD répond de manière insuffisante à cet enjeu. La mention générale des "espaces humides" dans la TVB est positive mais insuffisante pour garantir une protection stricte et adaptée des zones humides et tourbières.



Enjeu n°2 : Conservation des pelouses sèches et de leur biodiversité (protection des pelouses sèches, lutte contre la fermeture des milieux par abandon du pastoralisme)

Le PADD intègre des orientations pouvant avoir une **incidence positive** indirecte à l'enjeu précité :

L'orientation n°4 relative à l'agriculture prévoit de "lutter contre l'enfrichement" et de "permettre l'installation de nouvelles exploitations". Ces orientations contribueront indirectement au maintien des pelouses sèches qui dépendent de l'activité pastorale.

Le PADD affirme également la volonté de "maintenir un modèle agricole durable en Maurienne" et de "renforcer la diversité des activités agricoles", ce qui permet de soutenir le pastoralisme nécessaire à la conservation des pelouses sèches.

L'objectif de "préserver l'ouverture des paysages" (orientation 2.2) contribue indirectement à la protection des pelouses sèches qui participent à l'ouverture des paysages territoire.

L'orientation visant à "identifier et préserver le foncier agricole stratégique" (orientation 4.1) et à "limiter la consommation des espaces agricoles" (orientation 4.4) permettra de protéger les espaces de pelouses sèches utilisées par le pastoralisme.

Cependant, le PADD ne mentionne pas de manière explicite :

- Les pelouses sèches en tant que milieu écologique spécifique
- Leur biodiversité particulière
- Leur valeur patrimoniale

Sans identification claire de ces habitats, le risque existe que les mesures de protection ne soient pas suffisamment ciblées sur ces milieux spécifiques.

Ainsi, le PADD ne répond que **partiellement** à cet enjeu. Les orientations agricoles et paysagères contribueront indirectement à la conservation des pelouses sèches, mais l'absence de mention spécifique fragilise leur protection.

Enjeu n°3 : Préservation et restauration de la continuité écologique de l'Arc (restauration écologique de l'Arc, reconstitution de la ripisylve, renaturation des berges, création et amélioration des passages à faunes)

Le PADD intègre des orientations **générales** garantissant une **incidence positive potentielle** mais **insuffisante** à l'enjeu précité :

L'orientation n°1 prévoit d'"identifier une trame verte et bleue qui intègre les espaces agricoles, naturels, forestiers, aquatiques ou humides à préserver". Cette orientation générale couvre théoriquement l'Arc en tant que composante de la trame bleue.

Le PADD prévoit de "poursuivre les actions autour de la ressource en eau (qualité, risques, performance des réseaux)" (orientation 1.2.2), ce qui peut contribuer indirectement à préserver la qualité écologique de l'Arc.

Cependant, le PADD ne mentionne pas :

- La restauration écologique de l'Arc spécifiquement
- La reconstitution de la ripisylve
- La renaturation des berges



- La création ou l'amélioration des passages à faunes
- Les continuités écologiques le long du corridor de l'Arc

L'Arc, qui constitue pourtant l'axe structurant majeur de la vallée et un corridor écologique fondamental, n'est pas cité spécifiquement dans le PADD. Même si les orientations générales relatives à l'eau et la trame verte supposent une intégration de cours d'eau en tant que continuité, des précisions auraient pu mieux répondre aux pressions anthropiques et aux nécessités de disposer des mesures de restauration et de protection spécifiques.

De plus, le développement économique et touristique le long de la vallée risque d'exercer une pression supplémentaire sur les berges de l'Arc, en l'absence d'orientations explicites de protection et de restauration.

De fait, le PADD répond de manière insuffisante à cet enjeu.

Enjeu n°4 : Préservation des prairies de fauche de montagne (protection de ces habitats d'intérêt communautaire, lutte contre l'urbanisation et la densification menaçant les prairies, maintien du maillage écologique fonctionnel)

Le PADD intègre plusieurs orientations garantissant une **incidence positive indirecte** à l'enjeu précité :

L'orientation n°4 prévoit d'"identifier et préserver le foncier agricole stratégique" et de "limiter la consommation des espaces agricoles pour protéger l'outil de production". Ces mesures permettront de protéger les prairies de fauche contre l'urbanisation et la densification.

Le PADD prévoit de "lutter contre l'enfrichement" (orientation 4.2), ce qui permettra de maintenir les prairies de fauche en bon état écologique et d'éviter leur fermeture progressive.

L'objectif de "prendre en compte les conditions d'accès et les espaces de transition entre urbain et agricole" (orientation 4.3) permettra de préserver le maillage écologique fonctionnel des prairies.

Le PADD affirme la volonté de "maintenir un modèle agricole durable en Maurienne" (orientation 4.4), ce qui favorise les pratiques agricoles traditionnelles comme la fauche.

L'orientation n°4 prévoit un développement urbain limité à environ 3,2 ha/ha dont 25% minimum en renouvellement/densification, ce qui réduit la pression sur les espaces agricoles et naturels, dont les prairies de fauche.

Le PADD définit également des secteurs de développement prioritaires au regard des particularités environnementales, ce qui permettra d'éviter l'urbanisation des prairies de fauche les plus sensibles.

Cependant, le PADD ne mentionne jamais explicitement :

- Les prairies de fauche de montagne en tant qu'habitat d'intérêt communautaire
- Leur valeur patrimoniale et écologique spécifique
- Le maillage écologique qu'elles constituent

Sans identification claire de ces habitats prioritaires, le risque existe que des projets d'aménagement s'implantent sur ces espaces sans mesure d'évitement suffisante.

Ainsi, le PADD répond **partiellement** à cet enjeu. Les orientations agricoles et de limitation de la consommation foncière contribueront à protéger les prairies de fauche, mais l'absence de mention explicite de leur valeur écologique fragilise leur protection.



Enjeu n°5 : Protection des habitats et zones de reproduction du Tétrás lyre (préservation des landes alpines et boréales, conservation des interfaces forêts-prairies d'altitude, gestion adaptée des domaines skiables)

Le PADD intègre des orientations **générales** pouvant avoir une **incidence positive indirecte** à l'enjeu précité :

L'orientation générale de préservation des paysages ouverts (orientation 2.2) peut contribuer indirectement à maintenir les habitats du Tétrás lyre qui nécessitent des paysages ouverts en altitude.

La lutte contre l'enfrichement (orientation 4.2) permettra également de maintenir les interfaces forêts-prairies d'altitude favorables au Tétrás lyre.

Les orientations visant à limiter la consommation d'espaces agricoles (orientation 4.1) et à maintenir l'activité pastorale contribueront indirectement à préserver les habitats d'altitude du Tétrás lyre.

Toutefois, le PADD ne mentionne pas :

- Le Tétrás lyre ou d'autres espèces patrimoniales de montagne
- La préservation des landes alpines et boréales
- La conservation des interfaces forêts-prairies d'altitude
- La gestion adaptée des domaines skiables au regard de la biodiversité

Aussi, le PADD prévoit de "renforcer l'attractivité des stations de sports d'hiver", de "permettre la liaison Albiez-Karellis" (orientation 3.3) et de "poursuivre la modernisation et l'adaptation des domaines skiables" (orientation 3.3).

Ces développements touristiques en altitude constituent une menace directe pour le Tétrás lyre :

- Destruction et fragmentation des habitats de reproduction
- Dérangement en période sensible (hivernage, reproduction)
- Perturbation des zones de parade
- Création de nouvelles infrastructures (remontées mécaniques, pistes, bâtiments)

En l'absence d'orientations explicites de protection des habitats du Tétrás lyre et de gestion adaptée des domaines skiables, ces développements touristiques risquent d'avoir un impact négatif significatif sur cette espèce patrimoniale.

Ainsi, le PADD répond **insuffisamment** à cet enjeu. L'absence de mention du Tétrás lyre et de ses habitats, combinée à des orientations de développement touristique en altitude, constitue un manque. L'**incidence potentiellement négative** reste toutefois nuancée par les orientations fortes en matière d'habitat dont on suppose qu'elles intégreront de facto les milieux propices au tétas lyre.

Enjeu n°6 : Conservation de la flore patrimoniale protégée (protection des espèces protégées, préservation du Sabot de Vénus, conservation des espèces d'altitude, protection des espèces d'adrets du fond de vallée, maintien d'habitats spécifiques)

Le PADD intègre des orientations **générales** pouvant avoir une **incidence positive indirecte** à l'enjeu précité :

L'identification d'une trame verte et bleue intégrant les espaces naturels (orientation 1.1) pourrait



permettre de protéger indirectement les stations de flore patrimoniale situées dans les espaces naturels identifiés.

La maîtrise de la consommation d'espaces naturels et agricoles réduit le risque de destruction des stations de flore protégée.

Le PADD prévoit de définir des secteurs de développement prioritaires au regard des particularités environnementales, ce qui pourrait permettre d'éviter les zones à enjeux floristiques.

Cependant, le PADD ne mentionne pas :

- Les espèces protégées présentes sur le territoire
- La préservation du Sabot de Vénus ou d'autres espèces patrimoniales
- La conservation des espèces d'altitude
- La protection des espèces d'adrets du fond de vallée
- Le maintien d'habitats spécifiques

Sans identification et mention d'espèces protégées au sein du PADD du PLUi-HD, le risque est élevé que des projets d'aménagement détruisent des stations d'espèces protégées.

Ainsi, le PADD répond **insuffisamment** à cet enjeu. L'absence de mention de la flore patrimoniale et protégée constitue un manque à ce document bien que leur prise en compte soit a priori effective au travers les orientations générales relatives à la trame verte et bleue.

Enjeu n°7 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (lutte contre les espèces invasives, surveillance le long de l'Arc, limitation de l'introduction de nouvelles espèces exotiques)

Le PADD ne mentionne aucune orientation répondant à cet enjeu.

Les grands chantiers, notamment le Lyon-Turin, constituent un risque majeur d'introduction et de dissémination d'espèces exotiques envahissantes. L'Arc, en tant que corridor fluvial, est également un axe privilégié de propagation de ces espèces.

Or, le PADD mentionne l'intégration des "besoins liés aux fonciers temporaires" (orientation 2.3) du grand chantier sans aucune mesure de prévention contre les espèces invasives.

En l'absence d'orientations spécifiques, le risque est élevé que les projets d'aménagement et les grands chantiers contribuent à la dissémination d'espèces exotiques envahissantes, avec des impacts négatifs sur la biodiversité locale et les milieux naturels.

De fait, le PADD **ne répond pas** à cet enjeu. L'absence de prise en compte des espèces exotiques envahissantes constitue un manque avec un risque d'incidence négative sur la biodiversité.

Enjeu n°8 : Protection des espèces patrimoniales (conservation des habitats, protection des sites de nidification)

Le PADD intègre des orientations **générales** pouvant avoir une **incidence positive indirecte** à cet enjeu :

L'identification d'une trame verte et bleue (orientation 1.1) pourrait permettre de préserver les habitats et corridors écologiques nécessaires aux espèces patrimoniales.

L'objectif d'"assurer une connexion ville/nature" (orientation 1.1) contribuera à maintenir les

continuités écologiques nécessaires aux déplacements des espèces.

La maîtrise de l'étalement urbain et la limitation de la consommation d'espaces naturels réduisent la destruction des habitats d'espèces patrimoniales.

Cependant, le PADD ne mentionne pas explicitement :

- Les espèces patrimoniales présentes sur le territoire (faune)
- La protection des sites de nidification des espèces protégées
- La conservation des habitats d'espèces à enjeux
- Les mesures spécifiques pour les espèces sensibles

Sans identification claire des espèces patrimoniales et de leurs habitats, le risque existe que des projets d'aménagement portent atteinte à ces espèces sans mesure d'évitement ou de compensation appropriée.

Le PADD répond **de manière insuffisante** à cet enjeu. Les orientations générales de trame verte et bleue sont positives mais insuffisantes.

Enjeu n°9 : Amélioration de la trame noire (réduction de la pollution lumineuse le long de l'Arc, diminution de l'éclairage en station et dans les villages, adaptation du luminaire, extinction de l'éclairage nocturne)

Le PADD n'intègre aucune orientation sur cet enjeu.

Le développement touristique prévu, notamment le "renforcement de l'attractivité des stations de sports d'hiver" (orientation 3.3), risque d'entraîner une augmentation de la pollution lumineuse en altitude, avec des impacts négatifs sur :

- Les chiroptères (chauves-souris)
- Les insectes nocturnes
- L'avifaune
- Les mammifères nocturnes
- Les corridors écologiques nocturnes

L'absence d'orientation spécifique sur la trame noire et la pollution lumineuse constitue un manque, d'autant plus que les territoires de montagne bénéficient encore de zones peu éclairées qui constituent un patrimoine naturel à préserver.

De plus, le développement touristique et urbain, en l'absence de maîtrise de la pollution lumineuse, aura probablement un impact négatif sur la biodiversité nocturne et les continuités écologiques.

Ainsi, le PADD **ne répond pas** à cet enjeu.

5.1.4. Ressources

Enjeu n°1 : Sécurisation de la ressource en eau potable (résorption des non-conformités bactériologiques, diversification des ressources pour les communes dépendantes du Lac Bramant, amélioration des rendements de réseau et réduction des pertes)

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une incidence positive directe à cet enjeu :



- Orientation 1.2.1 : Assurer un développement en adéquation avec la ressource en eau

Le document fixe explicitement l'objectif de "définir le développement en fonction des capacités de la ressource en tenant compte des enjeux d'équilibre territorial et des besoins résidentiels prioritaires". Cette orientation permet d'anticiper la sécurisation de la ressource en amont de la planification urbaine projetée.

- Orientation 1.2.2 : Œuvrer à l'amélioration quantitative et qualitative de la ressource en eau

Le PADD prévoit de "poursuivre les actions autour de la ressource en eau (qualité, risques, performance des réseaux)" et de "poursuivre les démarches d'élaboration des schémas directeurs". Ces orientations répondent de manière directe aux enjeux de résorption des non-conformités bactériologiques et d'amélioration des rendements de réseau.

De fait, l'approche intégrée du cycle de l'eau dans l'aménagement du territoire permettra de maîtriser les pressions sur la ressource et d'optimiser son utilisation. La priorisation des besoins résidentiels dans un contexte de ressource limitée contribuera à éviter la surexploitation des captages.

En cohérence avec l'orientation touristique, le PADD prévoit de "tenir compte des enjeux de préservation des ressources, en particulier de la ressource en eau, à l'échelle de la 3CMA, des communes et des différents usages" dans le développement des hébergements touristiques, ce qui permettra de ne pas aggraver la pression sur une ressource déjà contrainte.

Cependant, le PADD prévoit aussi une croissance démographique avec environ 600 habitants supplémentaires d'ici 2040, ainsi que le développement d'hébergements touristiques en station et en vallée. Ces dynamiques induiront une augmentation des besoins d'eau potable, ce qui impliquera une pression quantitative supplémentaire sur la ressource, particulièrement dans les secteurs déjà identifiés comme dépendants du Lac Bramant.

Le PADD répond globalement de manière positive à cet enjeu.

Enjeu n°2 : Gestion quantitative de l'eau face au changement climatique (sécurisation des secteurs en déficit structurel, anticipation de la baisse des débits de sources, optimisation des besoins)

Le PADD affirme l'importance de "prendre en compte l'ensemble du cycle de l'eau dans l'aménagement" et d'identifier "une trame verte et bleue qui intègre les espaces agricoles, naturels, forestiers, aquatiques ou humides à préserver" (orientation 1.1).

La préservation des zones humides et des milieux aquatiques contribuera indirectement à maintenir les capacités de stockage et de régulation naturelle de l'eau, essentielles dans un contexte de changement climatique.

Aussi, l'orientation visant à "assurer une connexion ville/nature" et "identifier les enjeux de la végétalisation et de la perméabilité en zone urbaine" (orientation 1.1) permettra de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de limiter le ruissellement, contribuant ainsi à la recharge des nappes phréatiques.

De plus, la stratégie de sobriété foncière avec une limitation stricte de la consommation d'espaces (3,2 ha/an maximum dédiés au développement résidentiel dont 25% minimum en renouvellement/densification) contribuera indirectement à limiter l'imperméabilisation des sols et donc à maintenir les capacités d'infiltration naturelle. Par ailleurs, si les 3,2 ha/an constituent un



maximum de consommation, le PLUi-HD propose une trajectoire moindre, tel qu'affichée dans les objectifs de modération de la consommation. Elle s'établit pour l'habitat à 2,35 ha/an. Cependant, le développement touristique prévu, notamment la modernisation des domaines skiables, pourrait entraîner des besoins accrus en eau dans un contexte où les débits de sources sont appelés à diminuer avec le changement climatique. Le PADD devra veiller à ce que ces développements n'aggravent pas les déficits structurels des secteurs déjà identifiés comme vulnérables.

Le **PADD répond donc de manière indirecte** à cet enjeu, et propose en parallèle plusieurs orientations de développement qui viendront accentuer les pressions sur la ressource.

Enjeu n°3 : Assurer la qualité et la performance des infrastructures d'assainissement (mise en conformité des stations d'épuration, adaptation des capacités de traitement aux évolutions démographiques et urbaines du territoire, optimisation de la collecte et du traitement des eaux usées)

Le PADD intègre une orientation explicite en réponse à cet enjeu : "Promouvoir un développement du territoire rationnel, en adéquation avec la desserte par les réseaux d'eau potable et d'assainissement existants, afin de limiter les besoins en extensions" (orientation 1.2). Cette approche permettra d'optimiser l'utilisation des infrastructures existantes avant d'en créer de nouvelles.

De plus, la priorité donnée au renouvellement urbain - "Prioriser le réemploi : mobilisation des bâtis vacants, reconversion des friches existantes" (orientation 4.2) - permettra de concentrer le développement dans les secteurs déjà desservis par l'assainissement collectif, évitant ainsi la multiplication des dispositifs autonomes moins performants.

Aussi, l'objectif de consommation foncière maîtrisée (3,2 ha/an maximum) et la trajectoire foncière retenue in fine (2,35 ha/an) contribueront à faciliter le raccordement aux réseaux collectifs et à optimiser leur performance.

Cependant, la croissance démographique et touristique prévue induira "une augmentation des eaux usées à traiter, nécessitant une prise en charge par des équipements suffisamment dimensionnés et performants pour éviter tout rejet polluant au milieu". Le PADD devra s'assurer que les stations d'épuration existantes disposent des capacités suffisantes ou que leur mise aux normes soit programmée en cohérence avec les objectifs de développement.

Ainsi, le PADD répond favorablement à cet enjeu.

Enjeu n°4 : Lutte contre la précarité énergétique des ménages (rénovation énergétique du parc ancien, réduction de la part des revenus consacrée à l'énergie, accompagnement des ménages vulnérables face à la hausse des coûts énergétiques)

Le PADD intègre plusieurs orientations spécifiques garantissant une incidence positive directe à cet enjeu :

- Rénovation énergétique du parc existant (orientation 3.1.3)

L'orientation n°3.1.3 du PADD affirme la volonté politique de "Poursuivre les efforts en matière de rénovation énergétique du parc de logement existant en vue d'éradiquer les passoires énergétiques". Cette orientation répond explicitement à l'enjeu de réduction de la part des revenus consacrés à l'énergie, particulièrement critique dans un contexte de montagne où les besoins en chauffage sont importants.

Le PADD prévoit également de "Favoriser l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels,

économiques et touristiques" (orientation 4.4.1), témoignant d'une approche transversale sur l'ensemble des postes de consommation énergétique du territoire.

De plus, le PADD prévoit de "Soutenir les opérations de réhabilitation de logements en lien avec les objectifs de sortie de vacance, de revitalisation de cœur de ville ou de village". Cette orientation cible en priorité le parc ancien des centres-bourgs, souvent le plus énergivore et habité par les ménages les plus modestes.

L'objectif d'"Inciter à la reconquête du parc de logements vacants" crée un cadre favorable à l'accompagnement des ménages vulnérables, la lutte contre la vacance passant nécessairement par une amélioration de la qualité thermique des logements.

Aussi, le PADD prévoit de "Fixer des objectifs qualitatifs pour l'habitat" et de "Favoriser une qualité de construction ou de réhabilitation des logements", garantissant à ce que les nouveaux logements ne générèrent pas de nouvelles situations de précarité énergétique.

L'orientation visant à "Assurer une articulation étroite entre développement de l'habitat et solutions de mobilité" contribue indirectement à la lutte contre la précarité énergétique. Dans un territoire où la dépendance automobile est forte, les coûts de mobilité représentent une part importante du budget des ménages modestes. La volonté de "Poursuivre et accompagner le développement du VAE, notamment envers les actifs, les jeunes ou les ménages moins favorisés" cible explicitement les publics les plus vulnérables.

L'orientation visant à "Développer l'autonomie énergétique du territoire" et de "Viser un réel mix énergétique à l'échelle du territoire (solaire, hydraulique, biomasse)" permettra de diversifier les sources d'énergie disponibles et potentiellement de réduire les coûts pour les ménages à moyen terme.

De fait, l'approche intégrée du PADD, couplant rénovation énergétique, lutte contre la vacance, qualité des constructions neuves et mobilité alternative, permet d'agir simultanément sur plusieurs leviers de la précarité énergétique. Cette cohérence est renforcée par la stratégie de sobriété foncière qui, en privilégiant le renouvellement urbain concentre les efforts de réhabilitation sur le parc existant.

De fait, le PADD répond de manière positive à cet enjeu avec des orientations explicites et cohérentes, bien que la déclinaison opérationnelle doive veiller à ce que les dispositifs d'accompagnement soient effectivement accessibles aux ménages les plus vulnérables.

Enjeu n°5 : Développement des énergies renouvelables (diversification du mix énergétique au-delà de l'hydroélectricité, valorisation des potentiels solaire thermique et photovoltaïque, développement de la méthanisation, exploitation du bois-énergie)

Le PADD consacre plusieurs orientations spécifiques à la transition énergétique :

L'orientation n°1.4.2 du PADD affirme explicitement l'objectif de "Viser un réel mix énergétique à l'échelle du territoire (solaire, hydraulique, biomasse)". Cette orientation répond de manière directe à l'enjeu de diversification au-delà de l'hydroélectricité, qui représente actuellement la quasi-totalité de la production d'énergie renouvelable en Maurienne.

Aussi, le PADD précise également la volonté de : "Développer l'autonomie énergétique du territoire en mobilisant les toitures des bâtiments, en particulier industriels, artisanaux, commerciaux ou publics, en lien avec les nouvelles exigences réglementaires (Loi Climat et Résilience)". Le ciblage prioritaire des grandes toitures est particulièrement pertinent car il permet de mobiliser des surfaces importantes sans consommer d'espace au sol. Dans un territoire contraint comme la Maurienne, cette stratégie permet de concilier développement des EnR et préservation des espaces agricoles et naturels.



De plus, Le PADD prévoit d'"Encadrer le développement des projets EnR en zone agricole ou naturelle, indépendamment des exploitations existantes (parc photovoltaïque de grande ampleur)". En cohérence avec l'objectif de préservation du foncier agricole ("Préserver le foncier agricole stratégique et lutter contre la consommation foncière"), cette orientation garantit à ce que les projets photovoltaïques au sol ne viennent pas concurrencer l'activité agricole.

Par ailleurs, l'objectif de "Viser un réel mix énergétique" incluant explicitement la biomasse ouvre la voie au développement du bois-énergie, ressource abondante dans ce territoire forestier de montagne. Cette orientation est cohérente avec l'objectif de "Favoriser le maintien et le développement de la filière forestière locale".

La mention de l'accompagnement des "réseaux de chaleur" ouvre la possibilité de développer des chaufferies biomasse collectives, solution particulièrement adaptée aux centres-bourgs denses.

De fait, la volonté politique retranscrite dans le PADD est cohérente avec l'enjeu précité. Toutefois, si le PADD affiche une ambition claire, certains points méritent d'être précisés dans la déclinaison réglementaire : **le développement de la méthanisation**, mentionné dans l'enjeu territorial, n'apparaît pas explicitement dans les orientations du PADD ; **le dimensionnement des objectifs de production** n'est pas quantifié ; **l'articulation avec les documents de planification énergétique** (PCAET) devra être précisée.

Enjeu n°6 : Réduction de la dépendance automobile et décarbonation des mobilités (développement des alternatives à la voiture, promotion de la mobilité douce, développement des motorisations décarbonées)

Le PADD consacre une orientation spécifique à la mobilité durable avec plusieurs leviers d'action complémentaires.

L'orientation n°3.2.1 priorise le développement des modes actifs avec la volonté de "Développer des modes actifs à Saint-Jean-de-Maurienne" et de "Créer, maintenir et renforcer les continuités d'aménagements en modes actifs à différentes échelles". Le PADD prévoit également de "Poursuivre et accompagner le développement du VAE, notamment envers les actifs, les jeunes ou les ménages moins favorisés", solution particulièrement adaptée au relief de montagne.

De plus, l'orientation n°3.2.2 vise à "Accompagner des actions d'amélioration de desserte, de fréquence et d'accessibilité" des transports collectifs et à "Questionner les choix d'aménagement au regard des capacités de desserte", garantissant une articulation étroite entre urbanisme et mobilité.

Le PADD prévoit également de "Faire du pôle d'échange multimodal une porte d'entrée qualitative" en s'appuyant sur la gare internationale, et de "Créer les conditions d'une mobilité solidaire et efficace" via le covoiturage. Le développement des motorisations décarbonées est également anticipé.

Aussi, cette volonté politique est renforcée par l'orientation transversale visant à "Assurer une articulation étroite entre développement de l'habitat et solutions de mobilité" et par la priorité donnée au renouvellement urbain qui concentre le développement dans les centres-bourgs déjà desservis.

Ainsi, le PADD répond de manière positive à cet enjeu avec des orientations couvrant l'ensemble des leviers de réduction de la dépendance automobile. La vigilance portera sur le dimensionnement de l'offre alternative face aux flux touristiques et résidentiels attendus.

Enjeu n°7 : Gestion durable et intégrée de l'activité extractive (préservation du gisement gypsifère d'intérêt national de la carrière des Rossières, conciliation de l'exploitation des carrières avec les



enjeux environnementaux, paysagers et d'aménagement du territoire, anticipation des besoins en matériaux liés aux grands projets d'infrastructures)

Le PADD consacre une orientation spécifique (orientation n°5 de l'axe 2) à l'accompagnement de la gestion de la ressource minérale.

En effet, l'orientation n°2.5.1 vise à "Accompagner et encadrer les activités de carrière" avec deux objectifs : "Anticiper les évolutions des périmètres d'exploitation" et "Tenir compte des enjeux de nuisances et d'intégration paysagère dans la définition des développements". Cette anticipation permet de préserver le gisement gypsifère d'intérêt national tout en conciliant exploitation et enjeux environnementaux.

Aussi, l'orientation n°2.5.2 prévoit de "Définir, en concertation avec les acteurs, les secteurs liés à la gestion des déchets inertes". Le PADD intègre également "les besoins liés aux fonciers temporaires" et "le phasage du grand chantier dans les opérations d'aménagement", coordonnant l'activité extractive avec le projet Lyon-Turin.

Le PADD affirme aussi la volonté de "Gérer autant que possible les nuisances liées aux carrières ou aux travaux Lyon-Turin" et d'"Intégrer dans les choix d'aménagement les enjeux de nuisances liés aux transports de matière".

Le PADD répond donc positivement à cet enjeu avec des orientations permettant d'encadrer l'activité extractive tout en préservant la ressource stratégique. La vigilance portera sur la mention explicite du gisement gypsifère et sur la déclinaison concrète des modalités d'intégration paysagère et de limitation des nuisances.

5.1.5. Risques et nuisances

Enjeu n°1 : Protection des populations face aux mouvements de terrains (prise en compte du risque et du PPR, limitation de la constructibilité dans les zones à risques)

Le PADD intègre une orientation garantissant une **incidence positive directe** à cet enjeu :

Orientation n°6 : "Sécuriser les biens et personnes face aux risques naturels et technologiques : Intégrer l'ensemble des éléments de connaissance sur les aléas naturels dans les choix d'aménagement afin de valoriser au mieux les espaces concernés sans augmenter la vulnérabilité de la 3CMA"

Cette orientation permet d'anticiper la prévention des risques de mouvements de terrain en amont des choix d'aménagement, notamment en intégrant les documents cadres et éléments de connaissance. Le développement urbain sera ainsi prévu en dehors des zones de risque majeur, évitant l'exposition de nouvelles populations et nouveaux biens aux risques.

De plus, l'orientation n°4 visant un urbanisme sobre et durable contribue indirectement à réduire la pression sur les zones à risque en privilégiant le renouvellement urbain et la densification des espaces déjà urbanisés.

Cependant, le PADD prévoit néanmoins un développement maximal de 3,2/ha ha dédiés au développement résidentiel, dont des extensions en zone naturelle ou agricole. Dans un territoire de montagne particulièrement exposé aux mouvements de terrain, une vigilance particulière devra être observée lors de l'identification de ces secteurs de développement.

La traduction règlementaire devra s'assurer que les secteurs ouverts à l'urbanisation ne se situent pas dans les zones identifiées comme à risque par les études géotechniques et les PPR. Les zones les plus contraintes par les mouvements de terrain constituent des opportunités de valorisation alternative (paysagère, écologique, mobilité douce) plutôt que constructible.

Le PADD répond alors de manière indirecte à cet enjeu.



Enjeu n° 2 : Gestion du risque d'inondation de l'Arc et de ses affluents : (application du PPRi de l'Arc, Préservation et restauration des zones d'expansion des crues, limitation de l'imperméabilisation des sols, maintien de bandes de recul par rapport aux cours d'eau)

Le PADD intègre plusieurs orientations favorables à la gestion du risque d'inondation :

- Prise en compte des documents réglementaires : L'orientation n°6 prévoit d'intégrer "l'ensemble des éléments de connaissance sur les aléas naturels dans les choix d'aménagement", ce qui inclut nécessairement le PPRi de l'Arc ;
- Préservation de la trame bleue et des zones humides : L'orientation n°1 vise à "Identifier une trame verte et bleue qui intègre les espaces agricoles, naturels, forestiers, aquatiques ou humides à préserver". Les zones humides jouent un rôle crucial de zone tampon et de stockage des eaux, participant à la prévention des inondations en aval ;
- Limitation de l'imperméabilisation : L'objectif de modération de la consommation foncière retenue dans la trajectoire (2,35 ha/an) et la part importante dédiée à la densification (environ 70%) contribue à maîtriser l'imperméabilisation des sols et donc le ruissellement.

L'orientation n°3 visant à "Intégrer la dimension naturelle dans le paysage urbain en favorisant le développement d'espaces de nature, principalement en milieu urbain dense" favorise également la perméabilité des sols en zone urbanisée.

Toutefois, malgré la modération affichée, le PADD prévoit aussi :

- Environ 35,3 ha de développement résidentiel
- 12 ha de développement économique
- 7,0 ha de développement touristique

Le développement projeté induira nécessairement de nouvelles imperméabilisations susceptibles de générer de nouveaux flux de ruissellement ou d'intensifier des flux existants, augmentant potentiellement le risque d'inondation en aval, notamment de l'Arc. **A noter qu'une partie de ces fonciers ne constituent pas des espaces naturels, agricoles ou forestiers.**

Le PADD répond alors de manière partielle à cet enjeu.

Enjeu n°3 : Prévention contre le risque avalanches (limitation de la constructibilité dans les zones à risques, mise en œuvre de protection actifs et passifs)

L'orientation n°6 prévoit spécifiquement de "Sécuriser les biens et personnes face aux risques naturels" en intégrant "l'ensemble des éléments de connaissance sur les aléas naturels dans les choix d'aménagement". Dans un territoire de montagne comme la 3CMA, le risque avalanche fait nécessairement partie de ces aléas naturels à prendre en compte.

L'objectif d'"**Appréhender l'évolution des risques au regard du changement climatique**" (orientation n°6) est particulièrement pertinent pour le risque avalanche, dont les caractéristiques peuvent évoluer avec le changement climatique.

Cependant, le PADD affiche également une ambition touristique forte avec :

- L'objectif de "Renforcer l'attractivité des stations de sports d'hiver et notamment permettre la liaison Albiez-Karellis" (orientation 3.3)
- "Moderniser, renouveler ou implanter des équipements de diversification susceptibles d'être utilisés en toute saison" (orientation 3.3)



- La création d'hébergements touristiques en station selon les objectifs du SCoT (orientation 3.3)

Ces projets de développement en zone de montagne, particulièrement en station, nécessiteront une vigilance accrue quant à leur implantation dans des zones potentiellement exposées au risque avalanche.

Ainsi, le PADD répond de manière partielle à cet enjeu.

Enjeu n°4 : Surveillance et prévention du risque technologique SEVESO (application stricte du PPRT, surveillance renforcée du site SEVESO seuil « haut », maîtrise de l'urbanisation autour du site SEVESO)

Le PADD intègre une orientation spécifique garantissant une **incidence positive directe à cet enjeu** :

"Sécuriser les biens et personnes face aux risques naturels et technologiques : Intégrer l'ensemble des éléments de connaissance sur les aléas naturels dans les choix d'aménagement" (orientation n°6).

Bien que l'orientation mentionne principalement les risques naturels, elle fait également référence aux risques technologiques, ce qui inclut le risque SEVESO.

Le PADD prévoit de "Tenir compte des sources de nuisances ou d'aléas dans le choix de développement" (orientation n°5.1), ce qui permettra d'éviter l'accroissement du risque et surtout l'exposition de nouvelles populations au risque SEVESO.

Cependant, le PADD affiche également les ambitions de :

- Développement économique avec confortement des pôles d'activités
- Développement résidentiel dans l'armature urbaine incluant la ville centre de Saint-Jean-de-Maurienne

Une vigilance particulière devra être observée pour s'assurer que ces développements ne se situent pas dans les périmètres du PPRT ou n'augmentent pas la vulnérabilité du territoire.

Ainsi le PADD répond de manière positive à cet enjeu.

Enjeu n°5 : Prévention du risque de rupture de barrage (limitation de la constructibilité dans les zones d'impact potentiel)

L'**orientation n°6** visant à "Intégrer l'ensemble des éléments de connaissance sur les aléas naturels dans les choix d'aménagement" inclut nécessairement le risque de rupture de barrage, qui fait partie des risques technologiques majeurs en territoire de montagne.

La présence de barrages hydroélectriques en Maurienne impose une prise en compte des zones d'impact potentiel (zones inondables en cas de rupture) dans les choix d'urbanisation.

Cependant, le développement résidentiel et touristique prévu pourrait, selon les secteurs concernés, augmenter l'exposition de populations au risque de rupture de barrage si les zones d'impact potentiel ne sont pas clairement identifiées et protégées.

Ainsi, le PADD répond de manière positive à cet enjeu.

Enjeu n°6 : Gestion du risque minier et des cavités souterraines (limitation de la constructibilité sur les secteurs minés)



L'orientation n°6 mentionne bien les risques technologiques mais ne cite pas explicitement les aléas miniers.

Néanmoins, l'objectif général d'intégrer "l'ensemble des éléments de connaissance sur les aléas" dans les choix d'aménagement devrait conduire à prendre en compte le passé minier du territoire mauriennais.

Toutefois, le développement urbain prévu, notamment en vallée, pourrait concerner des secteurs ayant fait l'objet d'exploitation minière.

Le PADD répond donc de manière partielle à cet enjeu.

Enjeu n°7 : Prévention du risque liés au transport de matières dangereuses (maîtrise de l'urbanisation le long des axes concernés)

L'orientation n°6 prévoit d'"Intégrer dans les choix d'aménagement les enjeux de nuisances liés aux trafics routiers et ferroviaires (dont fret) ou aux transports de matière (carrière)".

Cette mention constitue une prise en compte directe de cet enjeu. La présence de la ligne ferroviaire Lyon-Turin et des axes routiers structurants en Maurienne impose effectivement de maîtriser l'urbanisation le long de ces infrastructures.

L'orientation n°5 relative à la gestion de la ressource minérale prévoit également de "Tenir compte des enjeux de nuisances et d'intégration paysagère" pour les activités de carrière, ce qui inclut le transport de matériaux.

Toutefois, le PADD prévoit également :

- Un développement économique le long des axes structurants
- Un développement résidentiel dans l'armature urbaine, notamment au sein de la vallée
- Le contexte du **Grand Chantier Lyon-Turin** avec des besoins en "fonciers temporaires" et l'intégration du "phasage du grand chantier"

Ces développements pourraient augmenter l'exposition des populations au risque TMD si une vigilance insuffisante est observée lors de leur localisation.

Enjeu n°8 : Prévention du risque sismique dans la construction (prise en compte du risque dans les projets d'aménagement)

Bien que le risque sismique ne soit pas explicitement mentionné dans le PADD, l'objectif général de "Sécuriser les biens et personnes face aux risques naturels" en intégrant "l'ensemble des éléments de connaissance sur les aléas naturels" devrait conduire à sa prise en compte.

Le territoire de la 3CMA est classé en zone de sismicité, ce qui impose le respect de règles de construction parasismiques (application du Code de la Construction). Le PLUi-HD ne peut qu'en rappeler l'existence et l'opposabilité.

L'orientation visant la « rénovation énergétique du parc de logement existant » (orientation 3.1) pourrait être l'occasion d'améliorer également la résistance sismique du bâti ancien lors des travaux de réhabilitation.

Le développement urbain prévu (résidentiel, économique, touristique) concernera de nouvelles constructions qui devront respecter les normes parasismiques en vigueur. Aucune incidence négative particulière n'est identifiée dès lors que ces normes sont respectées.



Le PADD répond ainsi de manière indirecte, positivement à cet enjeu.

Enjeu n°9 : Réduction des nuisances sonores liées aux infrastructures de transport (application stricte des règles d'isolation phonique, anticipation du renforcement du trafic ferroviaire Lyon – Turin, protection des zones habitées en fond de vallée, limiter la création de nouvelles constructions dans les zones exposées aux nuisances sonores)

Le PADD intègre plusieurs orientations favorables à la réduction des nuisances sonores :

- Prise en compte des nuisances dans les choix d'aménagement (orientation n°6) :
 - "Intégrer dans les choix d'aménagement les enjeux de nuisances liés aux trafics routiers et ferroviaires (dont fret)"
 - "Gérer autant que possible les nuisances liées aux carrières ou aux travaux Lyon-Turin"
- Promotion d'une mobilité durable : L'orientation n°2 "Agir pour une mobilité durable et innovante" vise à :
 - Développer les modes actifs (piéton, vélo)
 - Améliorer l'offre de transports collectifs
 - Développer le covoiturage
 - Réduire la place de la voiture

Ces orientations contribueront à réduire le trafic motorisé et donc les nuisances sonores associées.

De plus, l'objectif de "Conforter la mixité fonctionnelle dans les centres villes, villages et bourgs" (orientation 2.1) contribue à réduire les besoins de déplacement et donc les nuisances sonores liées.

Aussi, l'orientation n°3 visant à "Intégrer la dimension nature dans le paysage urbain" favorise la création d'espaces tampons végétalisés qui peuvent jouer un rôle d'atténuation des nuisances sonores.

Cependant, plusieurs orientations du PADD pourraient générer ou aggraver les nuisances sonores sur le territoire :

D'une part, l'intégration des "besoins liés aux fonciers temporaires" en lien avec le projet Lyon-Turin (orientation 2.3) et du "phasage du grand chantier" implique nécessairement des nuisances sonores importantes pendant la durée des travaux. Le PADD prévoit bien de "Gérer autant que possible les nuisances liées aux travaux Lyon-Turin", mais celles-ci seront inévitables.

D'autre part, le PADD prévoit un développement résidentiel dans l'armature urbaine, notamment à Saint-Jean-de-Maurienne (ville centre). Or, le fond de vallée concentre les infrastructures génératrices de nuisances (route, voie ferrée, activités économiques).

Enfin, le PADD prévoit le confortement des pôles d'activités, la gestion des activités de carrière et du transport de matériaux. Ces activités génèrent des nuisances sonores qu'il conviendra de gérer. 3.

Ainsi, le PADD répond de manière positive à l'enjeu de réduction des nuisances sonores, mais permet également un développement du territoire qui sera générateur de nuisances.



5.2. Analyse des incidences de la traduction règlementaire (OAP, zonage, règlement) sur l'environnement et mesures ERC intégrées

5.2.1. Agriculture

Enjeu n°1 : Protection du foncier agricole face à la pression urbaine et touristique (limitation de la consommation d'espaces agricoles)

Au sein du zonage et du règlement

Le zonage du PLUi-HD de la 3CMA assure une protection substantielle du foncier agricole par un classement en zone agricole (A) des espaces dédiés à cette activité. Les zones A correspondent à des zones agricoles, équipées ou non, qu'il convient de protéger de l'urbanisation en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol.

Le zonage prévoit 9396 ha de zones agricoles, soit 26% environ de la surface totale du territoire, protégeant ainsi le foncier agricole des dynamiques d'urbanisation touristique. Le PLUiHD de la 3CMA prévoit 5% de plus de zones A que les anciens documents en vigueur (8958ha). La zone A couvre également l'habitat diffus ainsi que les différents hameaux où seules des évolutions et adaptations des logements existants sont autorisées sous conditions (extensions/annexes).

Le règlement des stations distingue plusieurs sous-secteurs permettant une protection graduée et adaptée aux enjeux :

- **Le sous-secteur Ap** correspond aux espaces agricoles situés à proximité de l'enveloppe bâtie et marqués par des enjeux paysagers forts. Dans ces zones, aucune nouvelle construction, y compris agricole, n'est autorisée, assurant une protection maximale du foncier agricole péri-urbain face à la pression de l'urbanisation touristique.
- **Le sous-secteur Are** correspond aux espaces agricoles situés dans des secteurs à forts enjeux écologiques (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques). Afin de préserver la fonctionnalité écologique de ces secteurs, aucune nouvelle construction, y compris agricole, n'est autorisée.
- **Le sous-secteur As** correspond aux espaces agricoles supports des domaines skiables. Ce sous-secteur spécifique aux stations autorise sous conditions les aménagements liés à l'activité de ski, tout en maintenant la vocation agricole principale.

Par ailleurs, la zone A du plan stations interdit strictement les occupations et utilisations du sol non agricoles : les commerces, l'artisanat, l'industrie, les hébergements touristiques (sauf dans le sous-secteur Ah spécifique), les bureaux et entrepôts. Cette limitation stricte de la constructibilité aux seules activités agricoles permet d'éviter la consommation d'espaces agricoles pour des vocations non agricoles, particulièrement importante dans un contexte de forte pression touristique.

Le règlement du secteur vallée présente une structuration similaire avec un classement en zone agricole A destiné à protéger les espaces agricoles de l'urbanisation. Les zones A correspondent à des zones agricoles, équipées ou non, qu'il convient de protéger de l'urbanisation en raison notamment de la valeur agricole des terres ou de la richesse du sol.

Le règlement vallée distingue les mêmes sous-secteurs de protection :

- **Le sous-secteur Ap** : espaces agricoles situés à proximité de l'enveloppe bâtie avec enjeux

paysagers forts, interdiction de toute nouvelle construction.

- **Le sous-secteur Are** : espaces agricoles à forts enjeux écologiques, interdiction de toute nouvelle construction.

La zone A du plan vallée interdit également strictement les occupations et utilisations du sol non agricoles : commerces, artisanat, industrie, hébergements touristiques, bureaux et entrepôts.

Au sein des OAP thématiques

L'OAP Trame verte et bleue énonce des orientations favorables à la préservation des espaces agricoles ouverts applicables à l'ensemble du territoire intercommunal (stations et vallée). Elle insiste sur l'importance des pelouses sèches et des prairies de fauche qui représentent des surfaces importantes sur l'ensemble de l'intercommunalité. Ces milieux seront préservés des aménagements. Une sensibilisation des agriculteurs pourra également être menée pour prévenir des changements de destination de ces terres agricoles.

L'OAP thématique encourage la restauration ou l'implantation de haies d'essences locales et diversifiées, qui protègent le sol de l'érosion et permettent de protéger les cultures du vent. Ces éléments de bocage participent au maintien du caractère agricole des espaces et constituent une mesure indirecte de préservation du foncier agricole.

Mesures ERC :

- **Mesures d'évitement** : Le zonage Ap et Are évite toute nouvelle construction, y compris agricole, dans les secteurs à enjeux paysagers et écologiques (applicable aux deux plans de secteur).
- **Mesures de réduction** : La limitation stricte de la constructibilité aux seules activités agricoles en zone A réduit les risques de changement de destination du foncier agricole (applicable aux deux plans de secteur).

Enjeu n°2 : Soutien à la transmission et à l'installation agricole (faciliter la transmission des exploitations, accompagnement des nouveaux porteurs de projet, soutien à la diversification des productions)

Au sein du zonage et du règlement

Le règlement du PLUi-HD pour les stations autorise en zone A les constructions à usage de logement liées à l'exploitation agricole sous réserve de conditions strictes : elles doivent présenter un lien direct avec l'exploitation agricole et être nécessaires à sa surveillance. La surface de plancher de chaque logement est limitée à 80 m², et un seul bâtiment à usage de logement par exploitation peut être édifié.

Cette règle permet de faciliter l'installation de nouveaux agriculteurs en autorisant la construction d'un logement de fonction lié à l'activité agricole, sous réserve de justifier de la nécessité de cette construction pour la surveillance de l'exploitation.

Le règlement stations autorise également les activités connexes nécessaires à l'agriculture, telles que la transformation, le conditionnement, et la commercialisation des produits agricoles. Cette disposition favorise la diversification des productions et des revenus agricoles, essentielle pour la viabilité économique des exploitations en secteur de stations où le coût du foncier et de la vie est généralement plus élevé.

Par ailleurs, les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel



agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) sont autorisées. Cette mesure facilite la mutualisation des équipements et réduit les coûts d'investissement pour les nouveaux installés.

Le règlement stations prévoit également un sous-secteur Ah (STECAL) autorisant les activités d'hébergement, d'hôtellerie et de restauration d'altitude, pouvant constituer une forme de diversification pour les exploitations agricoles d'altitude.

Le règlement du plan de secteur vallée présente des dispositions identiques concernant les logements agricoles : autorisation de constructions à usage de logement liées à l'exploitation agricole sous conditions strictes (lien direct, nécessité de surveillance), surface limitée à 80 m², un seul logement par exploitation.

Les activités connexes nécessaires à l'agriculture (transformation, conditionnement, commercialisation) sont également autorisées en zone A du plan vallée. Cette disposition est particulièrement importante dans les secteurs de vallée où l'accessibilité facilite le développement des circuits courts et de la vente directe.

Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA sont également autorisées dans le plan vallée.

Au sein des OAP

L'OAP Trame verte et bleue préconise l'installation d'agriculteurs et leur accompagnement vers des pratiques adaptées pour maintenir les pelouses sèches et les prairies de fauche. Cette orientation indique une volonté de soutenir l'installation agricole sur des secteurs à enjeux patrimoniaux, bien que les modalités concrètes d'accompagnement ne soient pas détaillées. Cette orientation s'applique aussi bien aux secteurs de stations qu'aux secteurs de vallée.

Mesures ERC :

- **Mesures de réduction :** L'autorisation des activités de transformation et commercialisation favorise la diversification et améliore la viabilité économique des exploitations (applicable aux deux plans de secteur).

Enjeu n°3 : Maintien de la production AOP Beaufort et des labels de qualité (protection de prairies naturelles riches, préservation du système agricole extensif basé sur le pâturage, maintien de pratiques agricoles traditionnelles et respectueuses de l'environnement)

Au sein du zonage et du règlement

Le classement en zone agricole A assure la protection des prairies naturelles nécessaires à la production AOP Beaufort dans les secteurs de stations. Le règlement limite strictement les possibilités de construction et d'aménagement en zone A aux seules activités agricoles, préservant ainsi l'intégrité du foncier pastoral.

Le sous-secteur Are, correspondant aux espaces agricoles à forts enjeux écologiques, interdit toute nouvelle construction, y compris agricole, afin de préserver la fonctionnalité écologique. Cette mesure protège les prairies naturelles riches en biodiversité, supports de la production extensive de qualité, particulièrement présentes en altitude dans les secteurs de stations.

Les règles de constructibilité en zone A du secteur stations autorisent les abris à animaux et les équipements pastoraux nécessaires à la protection des troupeaux contre la prédation, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol en zone As. Ces dispositions facilitent le maintien des pratiques pastorales traditionnelles dans les alpages des stations.





Le règlement du secteur stations prévoit également des dispositions spécifiques pour la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage existants, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. Ces mesures soutiennent le maintien de l'activité pastorale d'alpage, indispensable à la production AOP Beaufort, particulièrement importante dans les secteurs de stations où les alpages sont nombreux.

Le règlement du plan de secteur vallée présente des dispositions similaires avec un classement en zone A protégeant les prairies naturelles. Le sous-secteur Are interdit également toute nouvelle construction pour préserver les espaces à forts enjeux écologiques.

Les abris à animaux et équipements pastoraux sont autorisés dans les mêmes conditions que le plan stations, dans la limite de 20 m² d'emprise au sol. Ces dispositions s'appliquent aux prairies de fauche et pâturages de fond de vallée, également supports de la production AOP Beaufort.

Le règlement vallée prévoit les mêmes dispositions pour la restauration ou reconstruction d'anciens chalets d'alpage et bâtiments d'estive, avec autorisation après avis de la CDPENAF et de la CDNPS. Ces mesures concernent notamment les alpages situés en versant, accessibles depuis les communes de vallée.

Au sein des OAP

L'OAP Trame verte et bleue insiste sur l'importance des pratiques de fauchage ou pastorales pour maintenir les pelouses sèches et les prairies de fauche. Le fauchage raisonné et le pâturage extensif doivent être encouragés, ce qui est directement cohérent avec le système agricole extensif nécessaire à la production AOP Beaufort. Cette orientation s'applique à l'ensemble du territoire (stations et vallée).

L'OAP préconise la restauration ou l'implantation de haies d'essences locales et diversifiées qui fournissent une protection contre le soleil et la pluie pour les bêtes et favorisent la biodiversité. Ces éléments bocagers sont favorables au système d'élevage extensif, particulièrement dans les secteurs de vallée où le bocage est plus présent.

Mesures ERC :

- **Mesures d'évitement** : Le classement en zone Are évite toute artificialisation des prairies naturelles à enjeux écologiques (applicable aux deux plans de secteur).
- **Mesures de réduction** : Les limitations de constructibilité en zone A réduisent les risques de fragmentation des espaces pastoraux (applicable aux deux plans de secteur).

Enjeu n°4 : Adaptation des bâtiments agricoles et respect des distances réglementaires (modernisation des bâtiments d'élevage, respect des reculs réglementaires, facilitation des projets de construction, localisation adaptée des bâtiments, développement d'équipements innovants)

Au sein du zonage et du règlement

Le règlement du secteur stations facilite l'adaptation des bâtiments agricoles existants en autorisant l'aménagement, la réhabilitation et l'extension des constructions agricoles en zone A, Ap et As (sous conditions pour Ap et As).

La hauteur maximale des bâtiments agricoles est limitée à 13 mètres en zone A. Cette règle laisse une marge suffisante pour la construction ou l'extension de bâtiments d'élevage modernes répondant aux normes sanitaires et de bien-être animal.



Concernant les distances règlementaires applicables, le règlement impose :

- Une implantation des constructions nouvelles entre 8 et 20 mètres par rapport aux routes départementales et entre 5 et 14 mètres par rapport aux autres voies.
- Une distance comptée horizontalement d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 m.
- Une bande non-aedificandi de 10 m de large de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, pouvant être réduite à 4 mètres pour des cas particuliers.

Ces règles de recul visent à assurer la sécurité publique et la préservation des milieux aquatiques, mais peuvent constituer des contraintes pour l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles dans certaines configurations parcellaires, particulièrement en secteur de montagne où le foncier agricole disponible est limité.

Le règlement prévoit la possibilité d'adaptations mineures aux règles du PLUi lorsque celles-ci sont rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes. Cette souplesse peut faciliter les projets de modernisation des bâtiments agricoles en contexte montagnard.

Par ailleurs, le règlement stations autorise les constructions, travaux, ouvrages ou installations, réputées agricoles au titre de l'article L311-1 du Code Rural, sous réserve du respect des réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental et Régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Le règlement du plan vallée présente des dispositions similaires facilitant l'adaptation des bâtiments agricoles existants (aménagement, réhabilitation, extension) en zone A, Ap (sous conditions pour Ap). Le sous-secteur As n'existe pas dans le plan vallée.

La hauteur maximale des bâtiments agricoles est également limitée à 13 mètres en zone A.

Concernant les distances règlementaires applicables au plan vallée, le règlement impose :

- Une implantation des constructions nouvelles entre 8 et 20 mètres par rapport aux routes départementales et entre 5 et 14 mètres par rapport aux autres voies.
- Une distance comptée horizontalement d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 m.
- Une bande non-aedificandi de 10 m de large de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau, pouvant être réduite à 4 mètres pour des cas particuliers.

Ces règles sont identiques au plan stations. En fond de vallée, le relief moins contraignant peut faciliter le respect de ces distances, mais la présence de cours d'eau (Arc et affluents) impose des contraintes spécifiques.

Le règlement vallée prévoit également la possibilité d'adaptations mineures aux règles du PLUi.

Le règlement vallée autorise les constructions, travaux, ouvrages ou installations réputées agricoles au titre de l'article L311-1 du Code Rural, sous réserve du respect des réglementations en vigueur.

Au sein des OAP

Les OAP ne contiennent pas de dispositions spécifiques relatives à l'adaptation des bâtiments agricoles ou aux distances règlementaires, que ce soit pour les secteurs de stations ou de vallée.



Mesures ERC :

- **Mesures de réduction** : Les règles de recul et de hauteur réduisent les impacts paysagers et les risques sanitaires liés aux bâtiments agricoles (applicable aux deux plans de secteur).

Enjeu n°5 : Valorisation des circuits courts et diversification (soutien aux filières locales, maintien de l'abattoir de Saint-Etienne-de-Cuines comme infrastructure de proximité, développement des activités diversifiées)

Le règlement stations autorise en zone A les activités connexes nécessaires à l'agriculture, telles que la transformation, le conditionnement, et la commercialisation des produits agricoles. Cette disposition est particulièrement favorable au développement des circuits courts et à la diversification des activités agricoles dans les secteurs touristiques où la clientèle de proximité est importante.

Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA sont également autorisées, favorisant la mutualisation des moyens de production et de transformation.

Le sous-secteur Ah, identifié comme STECAL en zone agricole, autorise les activités d'hébergement, d'hôtellerie et de restauration d'altitude. Ces activités peuvent constituer une forme de diversification pour les exploitations agricoles d'altitude (fermes-auberges, gîtes à la ferme), particulièrement pertinentes dans les secteurs de stations où l'activité touristique est importante.

Le règlement vallée autorise également en zone A les activités connexes nécessaires à l'agriculture (transformation, conditionnement, commercialisation). Cette disposition est particulièrement stratégique dans les secteurs de vallée où la proximité des bassins de vie et l'accessibilité facilitent le développement des circuits courts et des points de vente directs.

Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA sont autorisées.

Le règlement vallée ne comporte pas de sous-secteur Ah (hébergement d'altitude), mais d'autres zonages (UX, Ueq) peuvent accueillir des équipements collectifs structurants pour les filières locales comme l'abattoir de Saint-Etienne-de-Cuines. Toutefois, le règlement ne mentionne pas explicitement la protection de ce type d'infrastructure.

Au sein des OAP

Les OAP ne contiennent pas d'orientations spécifiques sur les circuits courts ou la valorisation des filières locales, que ce soit pour les secteurs de stations ou de vallée.

Mesures ERC :

- **Mesures de réduction** : L'autorisation des activités de transformation et commercialisation facilite les circuits courts (applicable aux deux plans de secteur, avec des contextes différents).

Enjeu n° 6 : Gestion durable des alpages (protection de la fonctionnalité agricole, classement des alpages en zone agricole, gestion des aménagements touristiques, qualité de la remise en état après travaux)

Au sein du zonage et du règlement

Les alpages bénéficient d'un classement en zone agricole A, voire en sous-secteur As lorsqu'ils sont supports des domaines skiables. Ce classement protège la fonctionnalité agricole des alpages en limitant strictement les possibilités de construction aux activités agricoles et pastorales.



Le sous-secteur As autorise sous conditions les constructions, aménagements et installations nécessaires à la pratique du ski, et les équipements et aménagements correspondant aux remontées mécaniques. Ces dispositions permettent la cohabitation entre activité pastorale et activité touristique hivernale, mais nécessitent une vigilance particulière pour préserver la fonctionnalité agricole des alpages. Cette cohabitation constitue un enjeu majeur dans les secteurs de stations où les domaines skiables occupent des surfaces importantes d'alpages.

Le règlement stations prévoit des dispositions spécifiques pour la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage existants, dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière.

Les équipements pastoraux nécessaires à la protection des troupeaux contre la prédation sont autorisés dans la limite de 20 m² d'emprise au sol en zone As. Cette disposition facilite la gestion pastorale des alpages face aux enjeux de prédation, particulièrement importants en altitude.

Le règlement stations impose que les exhaussements et affouillements de sol liés aux équipements du domaine skiable en zone As soient réalisés avec des prescriptions de remise en état, bien que les modalités précises de cette remise en état ne soient pas détaillées dans le règlement. Cette disposition est cruciale pour assurer la préservation de la qualité agronomique des sols après travaux et permettre la reprise des activités pastorales.

Les alpages situés sur le territoire de vallée (notamment en versant) bénéficient également d'un classement en zone agricole A.

Le règlement vallée prévoit les mêmes dispositions que le plan stations pour la restauration ou reconstruction d'anciens chalets d'alpage et bâtiments d'estive, avec autorisation après avis de la CDPENAF et de la CDNPS.

Les équipements pastoraux nécessaires à la protection des troupeaux contre la prédation sont autorisés dans les mêmes conditions (limite de 20 m² d'emprise au sol). L'enjeu de prédation concerne également les alpages de versant du territoire de vallée.

Le plan vallée ne contient logiquement pas de dispositions relatives aux exhaussements et affouillements liés aux domaines skiables, ces aménagements étant absents du territoire de vallée.

Au sein des OAP

L'OAP Trame verte et bleue insiste sur la nécessité de limiter les effets directs et indirects de la fréquentation touristique dans les réservoirs de biodiversité, notamment dans les milieux d'altitude. En cas de dégradation, les actions de restauration et de préservation (balisage, entretien) nécessaires devront être entreprises. Cette orientation est favorable à la préservation de la qualité des alpages face à la pression touristique, particulièrement importante dans les secteurs de stations.

L'OAP encourage le fauchage raisonné et le pâturage extensif sur les pelouses sèches et prairies de fauche, pratiques compatibles avec la gestion durable des alpages. Cette orientation s'applique à l'ensemble du territoire (stations et vallée).

Toutefois, les OAP ne contiennent pas d'orientations spécifiques différenciées pour la gestion des alpages en secteur de stations (cohabitation avec les domaines skiables) et en secteur de vallée (alpages de versant moins soumis à la pression touristique).

Mesures ERC :

- **Mesures d'évitement :** Le classement en zone A protège les alpages de l'urbanisation (applicable aux deux plans de secteur).





- **Mesures de réduction** : Les limitations de constructibilité en zone As et les procédures d'avis de la CDPENAF réduisent les impacts des aménagements touristiques sur la fonctionnalité agricole (spécifique au plan stations).

5.2.2. Paysage et patrimoine

Enjeu n°1 : Préserver les paysages agricoles ouverts (lutte contre la fermeture des paysages, conservation des espaces ouverts en partie haute pour préserver les vues et l'ambiance, protection des prairies de fauche et des alpages participants à l'identité paysagère)

Au sein du zonage et du règlement

La préservation des paysages agricoles ouverts passe par le maintien des espaces agricoles et la maîtrise de leur constructibilité. Le zonage classe d'importants espaces en **zone A (agricole)** qui protège le foncier agricole. Le règlement limite fortement les possibilités de nouvelles constructions en zone A aux seules constructions nécessaires à l'activité agricole. Cette maîtrise de la constructibilité participe à la préservation des espaces ouverts et donc des vues dégagées caractéristiques des paysages de Maurienne Arvan.

Concernant le traitement paysager, l'article A6 impose que les **plantations d'arbres ou d'arbustes favorisent une meilleure intégration des installations** afin de conserver les caractéristiques paysagères du territoire. Cette disposition favorise le maintien des structures arborées qui participent à l'identité des paysages agricoles.

Toutefois, le règlement prévoit 25,6 ha de zones AU dont une partie est susceptible de consommer des espaces agricoles ouverts et donc de modifier la structure paysagère connue. Cela représente 0,07% du territoire

Toutefois, on notera que :

- Une partie de ces zones sont en réalité déjà urbanisés, c'est notamment le cas pour les zones économiques /équipement. En particulier l'entrée Nord accueille déjà plusieurs secteurs urbanisés liés aux stationnement ou voies de desserte
- une large partie est localisée en continuité du tissu urbanisé existant, limitant ainsi le mitage des espaces ouverts.
- Une des zones est en réalité classée en 2AU et n'est pas ouverte à l'urbanisation : son ouverture sera conditionnée aux réseaux.

Le règlement stations présente des dispositions similaires concernant le classement en zone A. Les espaces agricoles et les alpages font l'objet d'un zonage adapté limitant la constructibilité. Cette protection est essentielle dans le contexte des stations de ski où la pression foncière est importante.

L'article A5 du règlement stations précise que " L'implantation des constructions ou installations doit rechercher la meilleure adaptation au terrain naturel, afin de limiter au maximum les déblais et les remblais" et que " Le respect de la volumétrie existante et le respect de la modénature doivent être garantis. ". Ces dispositions sont favorables au maintien de l'ouverture visuelle caractéristique des paysages de montagne.

Au sein des OAP

L'OAP thématique "**Trame Verte et Bleue**" énonce des objectifs de préservation des espaces agricoles et des milieux ouverts. Elle demande notamment de :

- Préserver les continuités écologiques des milieux ouverts qui correspondent majoritairement



aux prairies de fauche et alpages

- Maintenir les conditions favorables à l'entretien de ces milieux dans le but de pérenniser leur caractère ouvert
- Éviter la fermeture des paysages par le développement de la végétation

Ces orientations sont directement favorables à la lutte contre la fermeture des paysages et à la conservation des espaces ouverts en partie haute.

Mesures ERC :

- **Mesures d'évitement:** Le zonage Ap et Are évite toute nouvelle construction, y compris agricole, dans les secteurs à enjeux paysagers et écologiques (applicable aux deux plans de secteur).
- **Mesures de réduction:** La limitation stricte de la constructibilité aux seules activités agricoles en zone A réduit les risques de changement de destination du foncier agricole (applicable aux deux plans de secteur).

Enjeu n°2 : Préserver et valoriser le patrimoine bâti (protection des hameaux historiques, conservation de l'architecture vernaculaire, préservation des monuments historiques, insertion paysagère des nouvelles construction)

Au sein du zonage et du règlement

Le règlement vallée intègre des **prescriptions graphiques identifiant les éléments protégés au titre de l'article L151-19** du Code de l'Urbanisme . Ces éléments patrimoniaux, localisés sur le plan de zonage, bénéficient d'une protection stricte. Au total, 219 bâtiments ou éléments patrimonial sont protégés par le PLUi.

L'article U5 "Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère" établit des principes généraux ambitieux:

- Le permis de construire peut être refusé si les constructions portent atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales
- Les constructions doivent respecter la typologie et le style local
- Les annexes doivent être réalisées selon la même conception générale que le bâtiment principal
- Interdiction des matériaux non adaptés (parpaings apparents, béton préfabriqué...)

Pour les secteurs patrimoniaux identifiés, des spécificités complémentaires s'appliquent

- Conservation et entretien obligatoires des éléments identifiés
- Obligation de respecter les caractéristiques locales : proportions des ouvertures, aspects des huisseries, couvertures, aspects des façades
- Les nouvelles constructions doivent respecter les caractéristiques architecturales du bâti existant identifié

Une **consultance architecturale gratuite** est mise à disposition pour contribuer à une bonne intégration du bâtiment dans le paysage. Cette démarche préventive est particulièrement favorable à la préservation de la qualité architecturale.

Le règlement stations présente des dispositions très similaires concernant la protection du patrimoine. Les mêmes prescriptions graphiques L151-19 et les mêmes principes généraux de qualité architecturale s'appliquent.

L'article U5 précise également que "les déblais et remblais autorisés sont limités à 1,5 m" et que "les constructions devront s'implanter au plus proche des voies de desserte" Ces règles d'implantation et de volumétrie participent à l'insertion paysagère des constructions et au respect des caractéristiques du bâti traditionnel.

Au sein des OAP

L'OAP thématique "**Trame Verte et Bleue**" n'aborde pas directement la thématique du patrimoine bâti mais contribue indirectement à sa valorisation en préservant le cadre paysager dans lequel s'inscrit ce patrimoine.

Enjeu n°3 : Insertion paysagère des infrastructures et des zones d'activités (intégration paysagère des zones industrielles et des zones d'activité, gestion visuelle des carrières, insertion des infrastructures de transport, traitement paysager du Lyon-Turin)

Au sein du zonage et du règlement

L'article U6 "Traitement environnemental et paysager" impose des règles strictes pour l'aménagement des espaces non bâtis de ces zones d'activité:

- La simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandés.
- Il est recommandé :
 - D'organiser les espaces verts afin qu'ils contribuent à l'agrément du projet et d'éviter leur localisation dans des espaces résiduels ou marginaux.
 - De limiter la surface imperméable aux seuls besoins indispensables à la réalisation de l'opération.
 - D'intégrer les espaces techniques non bâtis (dépôts, citernes...) de façon à les rendre peu visibles, notamment par l'utilisation d'un masque végétal, un positionnement en retrait du bâti ou un bardage bois, afin d'assurer leur bonne 80 Règlement écrit
- L'insertion dans le projet. Les aires de stationnement doivent être perméables si la pente est supérieure à 20%

Les clôtures doivent être conçues de façon à **s'intégrer harmonieusement à l'environnement bâti et paysager**. Les haies vives d'essences variées locales doivent être privilégiées pour éviter l'effet de « mur végétal ».

Le règlement du secteurs stations présente des dispositions équivalentes concernant le traitement paysager des espaces non bâtis. Les mêmes obligations en matière de végétalisation et d'intégration paysagère s'appliquent.

Toutefois, le contexte montagnard des stations nécessite une attention particulière pour l'intégration des infrastructures touristiques et de transport. Les règles d'implantation et de volumétrie contribuent à limiter l'impact visuel des constructions dans les paysages de montagne.

Au sein des OAP

L'OAP thématique "**Trame Verte et Bleue**" demande la création de **franges paysagères végétalisées** aux abords des zones urbaines et d'activités pour assurer la transition avec les espaces



naturels et agricoles .

L'OAP thématique "**Mobilité**" aborde indirectement cette question en promouvant des aménagements d'espaces publics de qualité et des cheminements intégrés au paysage . Les principes de continuité des modes actifs contribuent à réduire l'emprise des infrastructures routières.

Mesures ERC :

- **Éviter** : Localisation des espaces verts dans des zones valorisantes (pas de zones résiduelles).
- **Réduire** : Imposer pour les zones d'activités économiques des règles spécifiques de traitement paysager des franges et des espaces de stationnement (ratio arbres/places supérieur à 1/4)
- **Accompagner** : Élaborer un guide de recommandations pour l'insertion paysagère des zones d'activités intégrant les spécificités des paysages de Maurienne Arvan

Enjeu n°4 : Gestion des infrastructures touristiques en montagne (insertion paysagère des remontées mécaniques, gestion des espaces de stationnement en station, amélioration de l'intégration paysagère des stations de ski, préservation du caractère architectural des stations)

Au sein du zonage et du règlement

Le règlement du secteur stations est particulièrement concerné par cet enjeu avec des zones spécifiquement dédiées aux activités touristiques et de loisirs. Le document distingue **trois zones principales** :

- La zone **Ueq** : dédiée aux équipements publics de toute nature et constructions d'intérêt collectif
- La zone **UL** : destinée aux installations touristiques, équipements de loisirs existants ou projetés et équipements publics
- La zone **UT** : dédiée aux hébergements touristiques, commerces, services et activités associées
- Le sous-secteur **UBg** : uniquement dédié aux équipements de stationnement des véhicules et annexes techniques

L'article 5 de ces zones encadre l'intégration et l'adaptation aux sites des constructions, les couleurs, volumes, toitures.. sont réglementées. Cette prescription est essentielle dans le contexte des stations de ski où les remontées mécaniques, les équipements d'altitude et les espaces de stationnement peuvent avoir un impact visuel significatif.

Le règlement impose également des **limitations de hauteur** adaptées au contexte montagnard pour préserver la silhouette des villages et limiter l'impact visuel des constructions .

Les règles relatives aux **terrassements** sont strictes : interdiction des terrassements qui dégradent fortement le modelé naturel du site, limitation des déblais/remblais à 1,5 m . Ces dispositions évitent les impacts visuels majeurs liés aux modifications du relief.

Bien que moins directement concerné, le règlement vallée intègre les mêmes principes de respect du relief naturel et d'intégration paysagère .

Au sein des OAP

L'OAP thématique "**Trame Verte et Bleue**" ne traite pas spécifiquement des infrastructures touristiques mais ses orientations de préservation des milieux naturels et des perceptions paysagères s'appliquent également à ces équipements .



Mesures ERC :

- **Éviter** : Préserver les lignes de crêtes de toute construction ou infrastructure pour maintenir les silhouettes caractéristiques.
- **Réduire** : Limiter l'imperméabilisation des zones. Réaliser des clôtures harmonieuses.

Enjeu n°5 : Cohérence architecturale et qualité des extensions urbaines (maîtrise des formes urbaines dans les extensions, cohérence architecturale entre le bâti ancien et les constructions récentes)

Au sein du zonage et du règlement

L'article AU5 établit des principes généraux ambitieux en matière de qualité architecturale :

- Les constructions doivent respecter la typologie et le style local
- Les annexes doivent être réalisées selon la même conception générale que le bâtiment principal
- Interdiction des matériaux non adaptés apparents

La **consultance architecturale gratuite** proposée par la 3CMA permet d'accompagner les porteurs de projet dès le stade de l'intention, favorisant ainsi la qualité et la cohérence architecturale des extensions.

Les règles de hauteur s'adaptent au contexte existant. Dans les sous-secteurs la hauteur est adaptée aux hauteurs existantes et à la vocation des futures constructions, 9m pour de l'habitat individuel, 14m pour du collectif, jusqu'à 18m pour de l'activité. **Cette disposition garantit une certaine cohérence d'échelle dans les extensions urbaines.**

Le règlement stations présente des dispositions équivalentes, adaptées au contexte montagnard. Les principes d'harmonisation avec le bâti existant et de respect de la typologie locale s'appliquent également.

Au sein des OAP

L'OAP thématique "**Trame Verte et Bleue**" contribue indirectement à cet enjeu en demandant le **traitement qualitatif des franges urbaines** et la création de transitions paysagères entre espaces urbanisés et espaces naturels/agricoles.

Enjeu n°6 : Valorisation de la relation entre paysages naturels et urbains (intégration du végétal en zone urbaine, préserver la cohésion entre paysages naturels et paysages urbains, valorisation des cours d'eau, gestion de la lisière forêt-bâti)

Au sein du zonage et du règlement

L'article U6 "Traitement environnemental et paysager" établit des principes favorables à cette valorisation :

- L'aménagement des espaces libres doit être intégré à la conception globale du projet, en tant qu'élément porteur de qualité paysagère et support de biodiversité
- La composition paysagère recherchera des continuités végétales à l'échelle du quartier, de la rue ou de l'îlot
- Les espaces de pleine terre doivent être réalisés majoritairement **d'un seul tenant** (+ de 50%)

- Pour les constructions en retrait, les espaces libres font l'objet d'un **traitement paysager à dominante végétale**

Le règlement des zones U impose la **conservation ou le remplacement des arbres à haute tige** et prescrit la plantation d'**un arbre de haute tige par tranche de 100 m² de surface de pleine terre**. Cette règle favorise le développement d'une trame verte urbaine dense.

Les prescriptions relatives aux clôtures favorisent l'intégration du végétal : **haies vives d'essences variées locales privilégiées**, dispositifs à claire-voie assurant une **transparence visuelle**, clôtures perméables pour la **circulation de la petite faune**.

En limite de zones A ou N, les **haies végétales sont obligatoires**, créant ainsi une transition végétale entre espaces urbanisés et espaces naturels/agricoles.

Le règlement stations présente des dispositions équivalentes. L'enjeu est particulièrement important dans le contexte montagnard où la relation entre espaces urbanisés et espaces naturels est un élément fort de l'identité paysagère.

Au sein des OAP

L'OAP thématique "**Trame Verte et Bleue**" est particulièrement structurante pour cet enjeu. Elle demande :

- La préservation et la valorisation des cours d'eau en milieu urbain
- Le maintien et le renforcement de la **nature en ville**
- La création de **continuités écologiques** traversant les espaces urbanisés
- Le traitement qualitatif de la **lisière forêt-bâti** pour créer des transitions harmonieuses

L'OAP thématique "**Mobilité**" contribue également en promouvant des **cheminements doux végétalisés** qui participent à l'intégration du végétal en zone urbaine et créent des liens entre espaces naturels et espaces urbanisés .

5.2.3. Ecologie – Trame verte et bleue

Effets notables probables de la mise en œuvre du PLUiHD sur les zonages écologiques, réglementaires ou d'inventaires (hors site Natura 2000 faisant l'objet d'une partie spécifique)

L'extension de l'urbanisation en lieu et place des espaces naturels est susceptible de provoquer la dégradation de ces derniers. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLUiHD sur le milieu naturel seront d'autant plus importants que les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est concernée par une zone Natura 2000, 28 ZNIEFF de type I, 3 ZNIEFF de type II et 139 zones humides de plus de 1000m² recensées à l'inventaire départemental.

Le PLUiHD a préservé l'ensemble de ces zonages en les classant en zone naturelle ou agricole, à l'exception d'une partie des zonages suivants :



Type de zonage	Noms, caractéristiques principales et enjeux	Incidences liées à l'application du PLUiHD	Mesures prévues par le PLUiHD pour éviter et réduire ses effets	Effets du projet de PLUiHD
ZNIEFF 1	Hêtraie de Saint Julien-Mont-Denis (73140002) : - Hêtraies sur calcaires favorables au Sabot de Vénus - Landes et pelouses sèches sur les zones rocheuses surplombant Saint-Julien - Zone humide basse avec groupements végétaux de bords de cours d'eau - Présence de l'Engoulevent d'Europe et du Faucon pèlerin et de l'Azuré du Baguenaudier. 11 habitats déterminants, 21 espèces animales déterminantes, 51 espèces végétales déterminantes.	ZNIEFF englobant quelques hameaux : les Féards, le Crozat, Serpolière. Ce dernier est en zonage Uh . Les limites de la ZNIEFF se superposent parfois à des zonages Ueq, UC ou Nca (carrière), dont les parcelles concernées sont déjà anthropisées.	Prescriptions « ZNIEFF de type 1 » Zonages N, Nre et A	Non significatif
	Gorges de la valloirette (73000039) : - Fissures des grandes dalles colonisées par de nombreuses plantes herbacées calcicoles et thermophiles (Faux alysson renflé). - Eboulis calcaires actifs peu végétalisés (Centranthe à feuilles étroites). - Vastes zones très pentues des ravins occupées par une forêt mixte (hêtre, sapin, épicéa, sorbier, Erable sycomore et à feuilles d'obier, Erable de Montpellier). 4 habitats déterminants, 3 espèces animales déterminantes, 18 espèces végétales déterminantes.	ZNIEFF englobant le hameau de Albanette concerné par des zonages Uh, Uj et Nv (secteur de parking) . Les parcelles concernées ne sont pas toutes bâties mais sont déjà anthropisée ou partiellement aménagées.	Prescriptions « ZNIEFF de type 1 » Zonages N, Nre et A	Réduit

	Adrets d'Hermillon à Montvernier (73000037) : - Coteaux exposés au sud entre Hermillon et Montvernier occupés par des pelouses dont la végétation s'apparente à celle des pelouses steppiques. - Nombreuses espèces rares : le Dictame blanc, Centaurée du Valais, Iris de Perrier, etc. - Présence de cultures de tailles modestes mais abritant un réservoir remarquable de plantes messicoles (Véronique à trois lobes, Calépine irrégulière). 2 habitats déterminants (Pelouses steppiques sub-continentales, et cultures extensives), 10 espèces animales déterminantes, 66 espèces végétales déterminantes.	Les limites de la ZNIEFF se superposent parfois à des zonages UAa, UD et Uxa (limites de parcelles privées avec maisons d'habitation). Cette ZNIEFF recouvrent également <u>deux parcelles 1AU correspondant à des zones à usage agricole, des jardins d'habitation ou des maisons d'habitation existantes.</u>	Prescriptions « ZNIEFF de type 1 » Zonages N, Nre et A	Réduit
	Coteaux de Sainte Thècle et forêt du Sapey (73000030) : - Exposition sud et très fortes pentes (secteur Bonne-Nouvelle au-dessus de Saint-Jean-de-Maurienne) aux cortèges végétaux d'affinité sub-continentale remarquables en Savoie (Cléistogène tardive, Genévrier sabine, Fétuque du Valais, Nerprun alaterne). - Riches mégaphorbiaies dans la pessière du Sapey. - Versants nord, peu accessibles, couverts de forêts mixtes à érables et tilleuls. 4 habitats déterminants, 16 espèces animales déterminantes, 39 espèces végétales déterminantes	ZNIEFF dépassant sur les zones de carrières Nca3 et Nca4, la zone Nca3 n'étant que partiellement exploitée actuellement. La ZNIEFF se trouve également en limite du stade existant en zonage Ueq.	Prescriptions « ZNIEFF de type 1 » Zonages N, Nre et A	Réduit

	Forêt de Vinouva et abords du col d'Albanne (73000062) - Pessières subalpines, cembraies et mélèzins vieillissants. - Population remarquable de Tétràs lyre, présence du Lièvre variable - Sabot de Vénus connu sur le site. 1 habitat déterminant (Forêts de Mélèzes et d'Arolles), 12 espèces animales déterminantes, 3 espèces végétales déterminantes.	ZNIEFF dépassant sur la zone UT du village d'Albanne (5 maisons d'habitation concernées). Une zone Ah (secteur d'hébergement, hôtellerie et restauration en altitude – STECAL) est également concernée. Bien que bordant une piste existante, la zone concernée n'est actuellement pas anthropisée. La surface concernée est toutefois réduite.	Prescriptions « ZNIEFF de type 1 » Zonages N, Np, Nre, A et Ap	Réduit
	Pelouse des plantées (73000014) - Flore et faune très riche des plans d'eau bordant l'Arc en cette basse vallée de la Maurienne. - Présence du Bruant ortolan sur le site des Plantées. 2 espèces animales déterminantes (Crapaud calamite et Bruant ortolan).	ZNIEFF longeant le canal en amont de la D1006. Les limites de la ZNIEFF dépassent partiellement sur celles de la zone urbanisée UC.	Prescriptions « ZNIEFF de type 1 » Zonages N, Nre, A	Non significatif
	Echaillon et les alentours de montandré (73000012) - Présence de la Centaurée du Valais (présente en France uniquement en Maurienne), de célèbres tulipes endémiques propres à la Savoie. - Coteaux largement utilisés par les bouquetins en hiver et au début du printemps. 4 habitats déterminants, 6 espèces animales déterminantes, 61 espèces végétales déterminantes.	Les limites de la ZNIEFF dépassent partiellement sur celles de la zone urbanisée UD, UXa	N, Nre, A	Non significatif

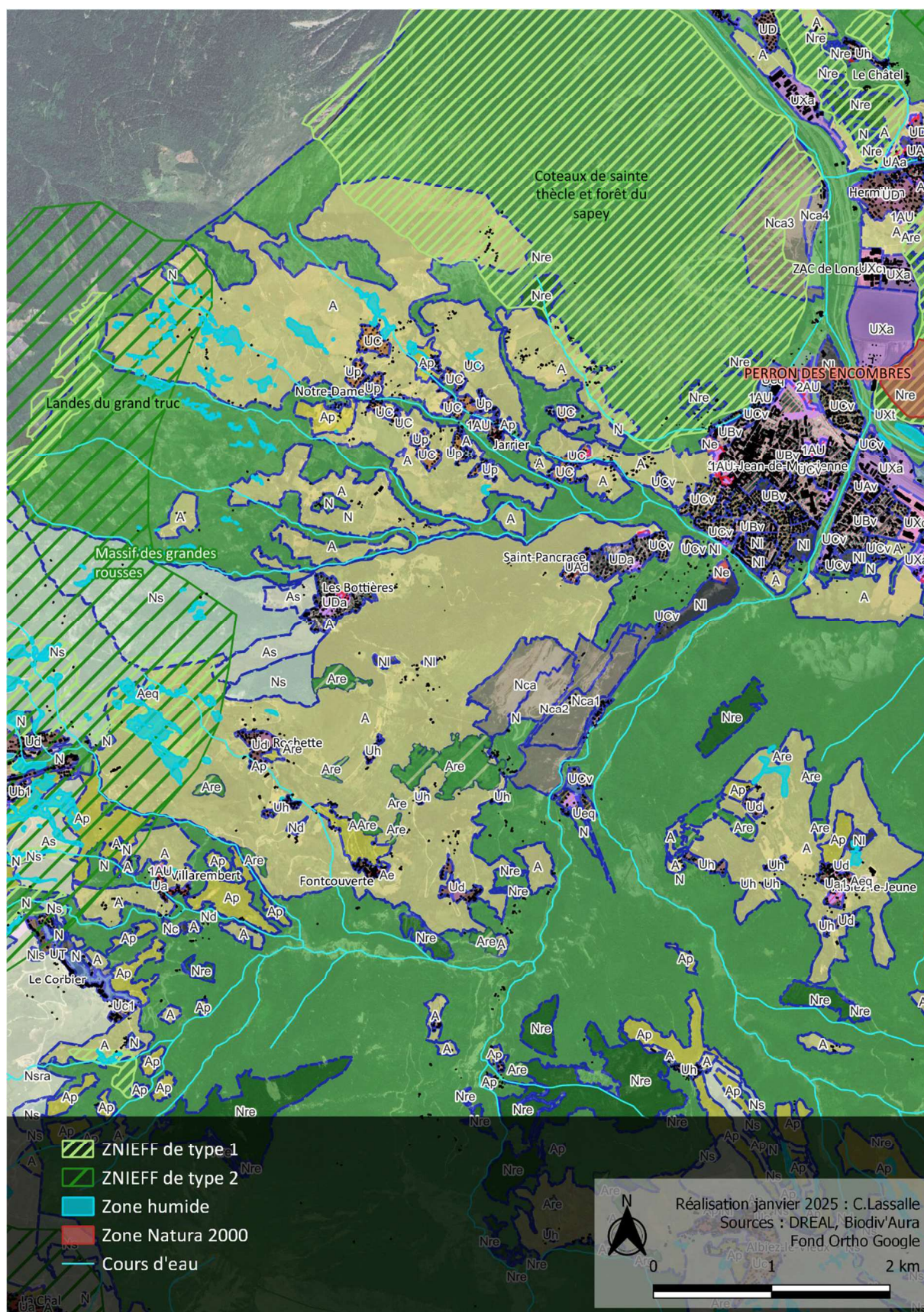
	Tourbière du cruet (38220015) - Présence de "bas-marais" alcalin bordés de formations à hautes herbes (Reine des prés, épilobes) et de boisements de tremble. - Présence du Saule faux-daphné et de la Rousserolle verderolle. 1 habitat déterminant (Bas-marais alcalin), 2 espèces animales déterminantes, 1 espèce végétale déterminante (<i>Salix daphnoides</i>).	ZNIEFF de type 1 « Tourbière du Cruet », entièrement située en zonage A mais dont la limite nord dépasse d'environ 400 m² en zonage Ua (actuellement construit).	Prescriptions « ZNIEFF de type 1 » et « Zone humide à préserver »	Non significatif
	Tourbières et prairies de la toussuire (38220020) - Environnement de prairies montagnardes hébergeant une avifaune prairiale très intéressante (Caille des blés), - nombreuses tourbières alcalines à la Toussuire - Présence du Scirpe de Hudson - Milieux humides pour la plupart situés en domaine skiable et en bordure immédiate de l'agglomération (l'un d'entre eux, hors du territoire décrit, se trouve au cœur de la zone urbanisée) : leur conservation est souvent inquiétée par des travaux de drainage. 4 habitats déterminants, 5 espèces animales déterminantes, 11 espèces végétales déterminantes.	UL, Ud, Aeq (Zone équipement bâti en milieu agricole – STECAL) ZNIEFF principalement comprise en zonages N, Ns et Aeq. Ses limites débordent sur la zone Ud (11 bâtiments concernés) et UL (zone également anthropisée)	Prescriptions « ZNIEFF de type 1 » et « Zone humide à préserver » Zonage N	Non significatif à positif

ZNIEFF 2	Massif des grandes rouses (820000393) - Relief abrupt et vallées profondément encaissées offrant des conditions climatiques fraîches et humides favorables à l'expansion de la forêt, par opposition à l'Oisans méridional et oriental plus sec et déboisé. 33 espèces animales déterminantes, 123 espèces végétales déterminantes.	ZNIEFF englobant Saint-Sorlin d'Arves, la Chal, le Corbier la Toussuire et donc nécessairement leurs zonages AU et U. Ces secteurs ne sont pas porteurs d'enjeux relatifs à cette ZNIEFF de type 2.	Prescriptions « ZNIEFF de type 1 », « Zone humide à préserver » et « Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue » Zonages N, Nre, Nls, A, Ap et Are.	Réduit
	Massif du perron des encombres (820000393) - Accès souvent difficile (pentes abruptes, nombreux ravins, infrastructures limitées à l'exception des parties basses), le Perron des Encombres connaît une fréquentation touristique modérée, et conserve une grande authenticité. - Grand intérêt naturaliste, accentué par la diversité des substrats ainsi que par le large étagement altitudinal, des pelouses steppiques de Maurienne aux pelouses alpines. 69 espèces animales déterminantes, 82 espèces végétales déterminantes.	Les limites de cette ZNIEFF couvrent parfois celles des zonages U ou Nca (carrière) du secteur de Saint-Julien. Ces zones U et Nca sont par ailleurs actuellement aménagées. Cette ZNIEFF englobe également les hameaux de Montdenis et Tourmentier et leurs zonages Uh . L'enveloppe de cette zone Uh se limite aux constructions existantes.	N, Nre, A	Non significatif
Zones humides	Biaz de la Croix (73CPNS7204)	Zone humide comprise dans la ZNIEFF de type 1 « Tourbière du Cruet », entièrement située en zonage A mais dont la limite nord dépasse d'environ 85m ² en zonage Ua .	Prescriptions « ZNIEFF de type 1 » et « Zone humide à préserver »	Non significatif
	Les Plans (73CPNS7223)	Zone humide entièrement comprise en zonage N mais dont 10m ² dépassent en zonage UL .	Prescription « Zone humide à préserver » et zonage N	Non significatif

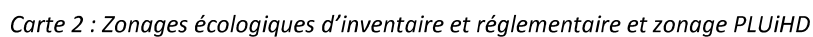
	La Toussuire (73CPNS7224)	Zone humide morcelée, principalement comprise en zonages As et Ap avec environ 15m ² dépassant en zonage Ub1 . Cette zone humide est aussi en partie comprise dans la ZNIEFF de type 1 « Tourbières et prairies de la Toussuire »	Prescriptions « ZNIEFF de type 1 » et « Zone humide à préserver »	Non significatif
	Pierre Brune (73CPNS7227)	Zone humide comprise en zonage A dont 40m ² dépassent en zonage UC .	Prescriptions « Zone humide à préserver » et « Éléments de continuité écologique et TVB »	Non significatif
	Saint-Antoine (73CPNS7414)	Zone humide comprise en zonage A principalement et dont 750m ² (en partie sud et en aval) se situent en zonage UC sur une construction déjà existante .	Prescription « Zone humide à préserver »	Non significatif

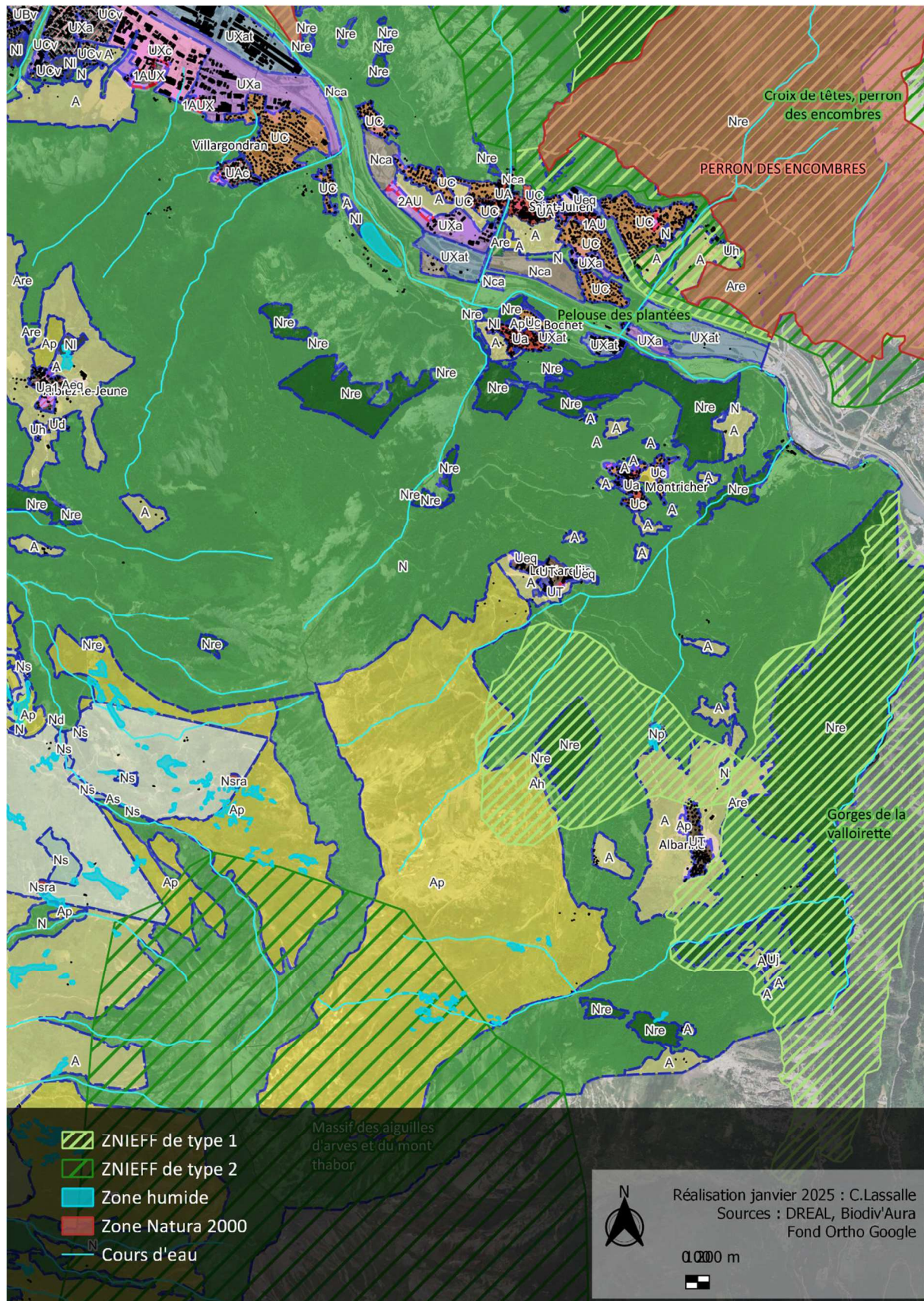
Les dispositions applicables aux différents zonages peuvent être consultées dans le règlement du PLU.

Le projet de zonage du PLUiHD présente des **effets réduits à non significatifs** pour les zonages écologiques (ZNIEFF de type 1, ZNIEFF de type 2, et zones humides de l'inventaire départemental).

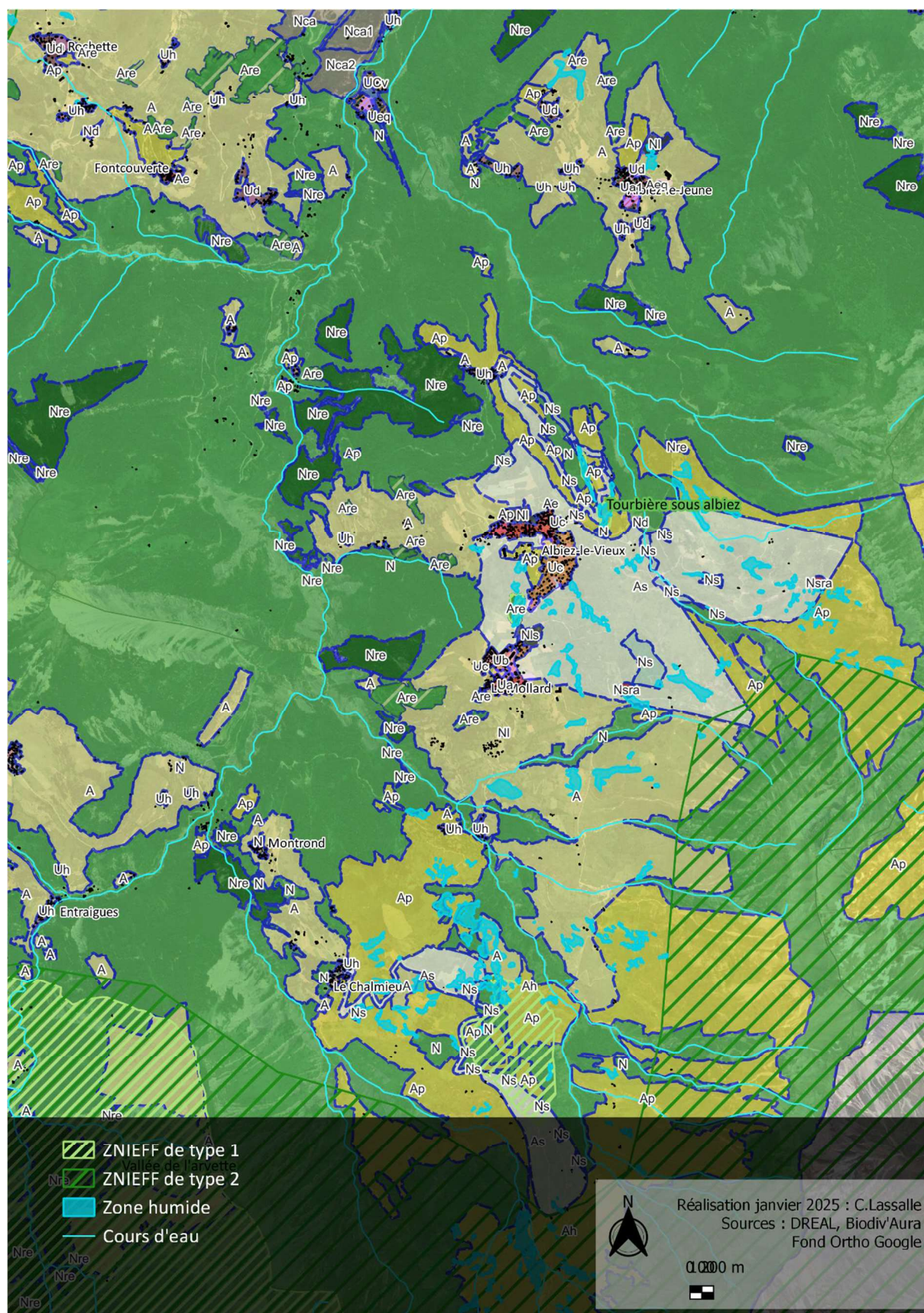


Carte 1 : Zonages écologiques d'inventaire et réglementaire et zonage PLUiHD

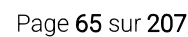




Carte 3 : Zonages écologiques d'inventaire et réglementaire et zonage PLUiHD



Carte 4 : Zonages écologiques d'inventaire et réglementaire et zonage PLUiHD



Effets notables probables de la mise en œuvre du PLUiHD sur les habitats naturels et les espèces végétales et animales patrimoniales

Environ 34 % du territoire communal est classé en zones naturelles, 64 % en zones agricoles, 1,3 % en zones urbanisées et 0,05% en zones à urbaniser.

Les enjeux écologiques peuvent être variables en fonction des secteurs et des habitats d'espèces concernées. Par ailleurs, des espèces protégées peuvent être signalées, mais présenter des enjeux de conservation locaux réduits (cas de certains oiseaux ou reptiles protégés comme par exemple la Mésange charbonnière ou le Lézard des murailles).

Les effets du projet de PLUiHD sont aussi évalués sur l'ensemble de la biodiversité au travers de l'évaluation sur la trame verte, bleue et noire (voir plus loin).

Pour le territoire, les principaux boisements, zones humides et pelouses sèches sont classés en zone N, Nre, A ou Are.

Quelques faibles surfaces d'habitats naturels sont présentes en zone U. Il s'agit principalement de « dents creuses » contenues au sein des différentes enveloppes urbaines. Ces parcelles sont le plus souvent occupées, des friches ou des prairies dont l'usage agricole peut encore perdurer.

L'urbanisation en lieu et place des espaces naturels ou agricoles provoque l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, le changement d'usages, et la dégradation des habitats naturels, avec un impact sur les espèces végétales et animales qui y vivent. Les effets de l'urbanisation projetée par le PLUiHD sur le milieu naturel seront d'autant plus importants si les enjeux environnementaux des secteurs constructibles sont élevés.

Le territoire de l'intercommunalité compte de nombreuses espèces végétales patrimoniales avec 26 espèces protégées en France (PN), 34 protégées en région (PR), ainsi que 4 espèces en danger (EN) et 3 espèces vulnérables (VU) sur la liste rouge régionale.

En milieu humide :

Les espèces végétales à enjeux de conservation sont en particulier : Laîche bicolore (PN et EN), Petite massette (PN, PR et EN), Dactylorhize de Traunsteiner Jonc arctique (PR et EN), Trichophore des Alpes (PR et EN), Droséra à feuilles rondes (PN).

Ces milieux sont préservés en majorité par un zonage de type « N » ou « A » et font tous l'objet d'une prescription « zone humide » qui s'applique sur l'ensemble des zones humides identifiées à l'inventaire départemental. Aucune de ces espèces n'est connue sur un site de projet. L'application du PLUiHD ne devrait donc pas avoir d'effet négatif sur les espèces des milieux humides à aquatiques et pourrait même avoir un effet positif de par leur préservation par la prescription concernant les zones humides.

En milieu forestier :

L'Ancolie des Alpes (PN) et le Sabot de Vénus (PN) sont présents dans des zonages N ou Ap. Le PLUiHD ne devrait ainsi pas avoir d'incidences sur ces espèces.

En zone de pelouses sèches et steppiques :

L'Ail rocamboule et la Tulipe précoce sont particulièrement présents en fond de vallée de l'Arc, au niveau de Saint-Julien-Montdenis. Les secteurs concernés ne sont pas protégés par une prescription ou par un zonage limitant les aménagements (Nca, UXat par exemple). Des effets modérés peuvent ainsi concerner ces deux espèces. Pour les autres espèces, l'application de la prescription « pelouses sèches » permet de protéger les habitats favorables des espèces patrimoniales inféodées à ces milieux sur l'ensemble de l'intercommunalité (Fétuque du Valais (PR), Gnaphale dressé (PR), Silène penché (PR), Orchis musc (PR), Phélipanche des sables (PR et EN), etc.).

En zone prairial et en milieux rocheux :

Les espèces végétales à enjeux de conservation pour ces milieux (notamment Androsace des Alpes (PN), Androsace de Suisse (PN), Androsace pubescente (PN) Astragale de Lienz (PN), Lycopode des Alpes (PN), Dracocéphale de Ruysch (PN), Gagée jaune (PN), Gagée des champs (PN), Gentiane renflée (PN), Saxifrage fausse mousse (PN)) sont principalement concernées par des zonages naturels ou agricoles : le PLUiHD n'aura donc a priori pas d'incidence sur ces espèces.

Ainsi, l'application du PLUiHD a un effet globalement nul sur les espèces végétales protégées ou menacées, en préservant, par des zonages naturels ou agricoles, la majorité des milieux naturels favorables à leur présence ainsi que par l'application de prescriptions telles que les prescriptions zones humides et pelouses sèches. Bien que certaines espèces, principalement liées aux espaces agricoles ou aux friches thermophiles, puissent être localisées au sein de zones U (notamment les espèces du genre *Gagea*).

Pour la faune, le nombre d'espèces animales du territoire est relativement important du fait de la diversité d'habitats liée en particulier à l'important gradient altitudinal et aux différences d'exposition des versants des vallées et vallons. Les espèces animales à enjeux de conservation les plus forts sont principalement des invertébrés, plus précisément des rhopalocères (papillons) tels que l'Apollon, le Semi Apollon, le Damier de la Succise, le Solitaire. Ces espèces se rencontrent principalement dans les milieux ouverts d'altitude, majoritairement concernés par des zonages naturels ou agricoles par le PLU.

Des enjeux de conservation forts sur les zones humides sont également portés par des odonates dont la Chlorocordulie alpestre et l'Agrion de Mercure (protégé en France). Le zonage N et la prescription « zones humides » permettent ici de préserver les milieux abritant ces espèces. Quelques amphibiens et reptiles, notamment la Grenouille rousse et le Lézard vivipare, aux enjeux de conservation ici modérés, bénéficient également du zonage naturel et de la prescription « zones humides ». Enfin, concernant les cours d'eau, la présence du Castor d'Eurasie est un enjeu local de conservation fort. Toutefois, le projet de zonage du PLUiHD n'a pas d'impact sur ce mammifère.

De nombreuses espèces de l'avifaune à enjeux modérés sont largement distribuées sur le territoire, dans divers habitats, des milieux boisés aux milieux rocheux en passant par les espaces plus agricoles. Ces milieux sont ici principalement préservés par des zonages naturels ou agricoles.

La recherche de l'évitement dans la définition du projet de PLUiHD des habitats d'intérêt tels que les zones humides, les pelouses sèches, les boisements et les espaces agricoles pâturés ou fauchés du territoire a été conduite. La maîtrise de l'extension des constructions dans les poches urbaines existantes et le contexte favorisant le maintien des milieux agricoles et milieux forestiers sont favorables à la préservation des espèces patrimoniales.

D'une manière générale, l'application du PLUiHD a un effet globalement réduit sur les espèces animales et leurs habitats, en préservant, par des zonages naturels ou agricoles (N ou A) et la mise en place de prescriptions de préservation, la quasi-totalité des milieux naturels favorables à leur présence.

Les espèces exotiques envahissantes

De nombreuses espèces invasives sont présentes sur le territoire intercommunal : Ailanth glanduleux, Buddléia de David, Bunias d'Orient, Balsamine de l'Himalaya, Panic capillaire, Vigne vierge commune, Robinier faux acacia, Sèneçon du Cap, Armoise de Chine, Vergerette annuelle, Vergerette du Canada, Solidage du Canada et Solidage géant.

Ces espèces s'installent préférentiellement dans les milieux perturbés par l'Homme et prolifèrent au détriment de la biodiversité locale, des paysages et de la santé humaine : elles appauvrissent et uniformisent les milieux naturels, formant de vastes massifs monospécifiques très peu favorables à la faune, et certaines comme l'Ambroisie à feuilles d'armoise causent d'importants problèmes de santé

publique (allergie aux pollens). Elles concernent en particulier les milieux suivants : friches industrielles, talus, bords de routes, chemins et voies ferrées, berges de cours d'eau et fossés, lieux incultes et délaissés, cultures, zones de chantier.

Ces espèces doivent être autant que possible éliminées suivant des protocoles précis. Elles ne doivent pas être favorisées ni dispersées (plantation, fauchage inadapté, utilisation de terre contaminée...).

L'application du PLUiHD peut favoriser l'installation, la dissémination et la prolifération des plantes exotiques envahissantes néfastes pour la biodiversité, notamment via les chantiers nécessaires à l'urbanisation. Des mesures doivent être prises pour limiter ce risque mais dépassent le cadre du projet de PLUi.

Effets notables probables de la mise en œuvre du PLUiHD sur les continuités écologiques

Les enjeux de fonctionnalité écologique sont très marqués en fond de vallée de l'Arc, avec, au niveau des versants adrets, de nombreux secteurs de pelouses sèches entre les différents hameaux. Les ubacs, plus boisés, sont également concernés par quelques hameaux et des aménagements de loisir importants entraînant des ruptures de fonctionnalité. Les enjeux pour la Trame bleue sont également forts pour préserver et restaurer les différentes continuités, notamment des ripisylves, au niveau de l'Arc et de Saint-Jean-de-Maurienne.

Le PLUiHD préserve les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques fonctionnels ou dégradés en les classant principalement en zone naturelle (N et Nre) ou agricole (A et Are). Les secteurs urbanisés ou à urbaniser n'impactent pas ces différents réservoirs.

L'application des prescriptions « Éléments ponctuels de continuité écologique et trame verte et bleue (haie et bois) », « Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue : Corridor biologique » (reliant les différents réservoirs de biodiversité identifiés à la trame verte, et complétant les corridors également identifiés à la trame verte communale), « pelouse sèche protégée » préservant les pelouses de l'inventaire départemental, la prescription « zone humide à préserver » préservant les zones humides de la communauté de communes, et la prescription « Znieff de type 1 », permet de prendre en compte et d'assurer la protection des principaux secteurs à enjeu pour la trame verte et bleue intercommunale. Ainsi, l'application du PLUiHD ne nuit pas au bon fonctionnement des continuités écologiques (corridors écologiques et principaux réservoirs de biodiversité). La compatibilité avec l'OAP thématique Trame verte, bleue et noire, permet de compléter les outils de protection par des principes de préservation des continuités, voire de restauration des habitats ou de la Trame noire en fond de vallée.

Dans l'ensemble, **l'application du PLUiHD a donc un effet plutôt nul voir positif sur les continuités écologiques.**

5.2.4. Ressources

Enjeu n°1 : Sécurisation de la ressource en eau potable (résorption des non-conformités bactériologiques, diversification des ressources pour les communes dépendantes du Lac Bramant, amélioration des rendements de réseau et réduction des pertes).

Le bilan ressources-besoins de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan révèle une situation globalement excédentaire pour la majorité des réseaux, même à l'horizon de 10 ans. Cette situation favorable s'explique principalement par la présence du Lac Bramant qui constitue une ressource stratégique importante avec un débit de 70 L/s réservé à l'eau potable, permettant d'alimenter six communes du territoire.

Au sein du zonage et du règlement

Le zonage repère les périmètres des captages d'eau potable, ceux-ci sont pour la très grande majorité classé en zone N ou A ce qui limite très fortement les dégradations possibles de la ressource en eau. Les DUP associées seront annexées au règlement.

Les deux règlements (stations et vallée) prévoient des dispositions identiques concernant l'alimentation en eau potable :

- **Possibilité de raccordement:** "Toute construction à usage d'habitation ou pouvant servir à l'accueil du public ou qui requiert une alimentation en eau potable peut demander à être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable"
- **Respect des prescriptions du gestionnaire:** "La conduite et les conditions de raccordement et de branchement au réseau public doivent respecter les règles et prescriptions du gestionnaire"
- **Captages privés autorisés:** "En cas d'absence de réseau public de distribution ou dans l'attente de sa réalisation, l'alimentation en eau potable à partir d'un captage privé est possible mais dans le respect des dispositions relatives aux distributions privées à usage personnel ou collectif fixées par les articles L1321-1 à L1321-10 du Code de la Santé Publique"
- **Raccordement non systématique:** "L'autorisation de raccordement au réseau public de distribution d'eau potable n'est pas systématique. Elle peut être refusée lorsque l'éloignement du réseau ou des contraintes techniques rendent le raccordement impossible ou non justifié"

Ces règles sécurisent l'alimentation en eau potable pour les nouvelles constructions.

Enjeu n°2 : Gestion quantitative de l'eau face au changement climatique (sécurisation des secteurs en déficit structurel, anticipation de la baisse des débits de sources, optimisation des besoins)

Au sein du zonage et du règlement

Le zonage du PLUi-HD de la 3CMA ne comporte pas d'identification spécifique des secteurs en déficit structurel ou des zones de vulnérabilité quantitative de la ressource en eau.

Le règlement du secteur stations impose en zones U et AU le raccordement obligatoire au réseau public d'eau potable pour toute construction nécessitant une alimentation en eau. En zones A (agricoles) et N (naturelles), l'absence de réseau public rend possible l'alimentation par captage privé, puits ou forage, sous réserve de conformité réglementaire. Toutefois, aucune disposition spécifique ne limite les prélèvements dans les secteurs identifiés comme en déficit structurel.

Le règlement du secteur vallée reprend les mêmes dispositions : raccordement obligatoire au réseau en zones U et AU, possibilité de captages privés en zones A et N sans restriction particulière liée aux déficits quantitatifs.

Concernant la gestion des eaux pluviales, les deux règlements imposent que les aménagements assurent la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales, privilégient l'infiltration à la parcelle, et limitent l'imperméabilisation des sols. Ces dispositions contribuent indirectement à la recharge des nappes et à la préservation de la ressource.

Au sein des OAP thématiques

L'OAP Trame verte et bleue comporte des orientations générales sur la préservation de l'alimentation en eau des zones humides et le maintien des fonctionnalités hydrologiques, mais ne traite pas spécifiquement de la gestion quantitative de la ressource en eau potable face au changement climatique.



Mesures ERC

- **Mesures d'évitement** : Aucune mesure spécifique d'évitement des prélèvements dans les secteurs en déficit structurel.
- **Mesures de réduction** : L'obligation de raccordement au réseau en zones U et AU évite la multiplication des captages privés. La gestion des eaux pluviales à la parcelle (infiltration, limitation de l'imperméabilisation) favorise la recharge des nappes (applicable aux deux plans de secteur).

Enjeu n°3 : Assurer la qualité et la performance des infrastructures d'assainissement (mise en conformité des stations d'épuration, adaptation des capacités de traitement aux évolutions démographiques et urbaines du territoire, optimisation de la collecte et du traitement des eaux usées)

Au sein du zonage et du règlement

Le zonage du PLUi-HD de la 3CMA définit les secteurs desservis par l'assainissement collectif et ceux relevant de l'assainissement non collectif, conformément au zonage d'assainissement annexé au PLUi.

Le règlement du secteur stations impose en zones U et AU le raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement pour toute construction nouvelle générant des eaux usées. En l'absence de réseau, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation est exigé. Le règlement précise que les eaux usées ne peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales et que les installations doivent être dimensionnées pour traiter l'intégralité des effluents produits.

Le règlement du secteur vallée reprend strictement les mêmes dispositions : raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif en zones U et AU, assainissement non collectif conforme en cas d'absence de réseau, interdiction de rejets d'eaux usées dans le réseau pluvial.

Au sein des OAP thématiques

Les OAP thématiques ne comportent pas d'orientations spécifiques à la qualité et la performance des infrastructures d'assainissement, à la mise en conformité des stations d'épuration, ou à l'adaptation des capacités de traitement .

Mesures ERC

- **Mesures d'évitement** : L'obligation de raccordement au réseau collectif en zones U et AU évite les rejets non contrôlés d'eaux usées dans le milieu naturel (applicable aux deux plans de secteur).
- **Mesures de réduction** : L'exigence d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme en cas d'absence de réseau réduit les risques de pollution (applicable aux deux plans de secteur).

Enjeu n°4 : Lutte contre la précarité énergétique des ménages (rénovation énergétique du parc ancien, réduction de la part des revenus consacrée à l'énergie, accompagnement des ménages vulnérables face à la hausse des coûts énergétiques)

Au sein du zonage et du règlement

Le zonage du PLUi-HD de la 3CMA ne comporte pas d'identification spécifique des secteurs ou du bâti concernés par la précarité énergétique.

Les règlements autorisent «La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades ou d'un dispositif

de protection contre le rayonnement solaire des constructions préexistantes à la date d'approbation du PLU est autorisée sur les façades»

Les deux règlements interdisent, par soucis de préservation du patrimoine, la démolition des bâtiments d'architecture patrimoniale recensés au zonage. En revanche, la démolition partielle peut néanmoins être autorisée pour des édifices dont la rénovation pose des problèmes constructifs. Dans les secteurs Uc2 et Ub2, la surélévation des bâtiments est autorisée dans le cadre d'une rénovation thermique, favorisation la rénovation énergétique.

Globalement, le PLUi permet une Levée d'obstacles réglementaires: Les dispositions permettant de déroger aux règles d'implantation et de hauteur pour l'isolation constituent des mesures pragmatiques et efficaces. L'approche bioclimatique est encouragée: Les recommandations sur l'orientation, la volumétrie compacte et l'optimisation des apports solaires vont dans le bon sens

Au sein des OAP thématiques

Les OAP thématiques ne comportent pas d'orientations spécifiques à la lutte contre la précarité énergétique, à la rénovation énergétique du parc ancien, à la réduction de la part des revenus consacrée à l'énergie, ou à l'accompagnement des ménages vulnérables.

Enjeu n°5 : Développement des énergies renouvelables (diversification du mix énergétique au-delà de l'hydroélectricité, valorisation des potentiels solaire thermique et photovoltaïque, développement de la méthanisation, exploitation du bois-énergie)

Au sein du zonage et du règlement

Les règlements écrits intègrent plusieurs dispositions favorables au développement de l'énergie solaire :

Autorisation explicite des panneaux photovoltaïques

Le règlement prévoit que les panneaux photovoltaïques sont autorisés sous réserve :

- D'être installés en toiture ou en ombrière
- **Au sol** sous réserve d'être installés sur des zones déjà imperméabilisées (délaisés, espaces artificialisés et inoccupés des zones d'activités) à condition que cela n'entraîne pas l'ouverture à l'urbanisation d'une zone en parallèle

Cette disposition est **plutôt positive** car elle encadre le développement du photovoltaïque tout en évitant la consommation d'espaces naturels ou agricoles. Toutefois, la restriction aux seules zones artificialisées pour les installations au sol peut limiter le potentiel de développement de centrales photovoltaïques de plus grande envergure.

Intégration architecturale des systèmes solaires

Dans le règlement "stations", il est précisé que "les systèmes liés aux énergies solaires sont autorisés s'ils sont, dans le cas de toiture en pente, intégrés dans le plan de la toiture ou parallèles à celui-ci". Le règlement "vallée" va plus loin en imposant que "dans le cas des constructions neuves, les panneaux solaires devront s'intégrer dans le plan de toiture (sauf impossibilité technique démontrée)".

Cette prescription est positive car elle facilite l'acceptabilité paysagère des installations solaires tout en permettant leur développement. L'exception pour impossibilité technique assure une certaine souplesse.

Recommandations pour l'optimisation des apports solaires



Le règlement recommande de :

- Favoriser le développement des conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires, la ventilation naturelle et **l'exploitation des filières locales d'énergies renouvelables**
- Privilégier la lumière du jour pour maîtriser les consommations d'électricité
- Prévoir des dispositions constructives pour éviter le recours à la climatisation (isolation, exposition, orientation du bâti)

Ces dispositions sont plutôt positives mais restent au stade de la recommandation sans caractère prescriptif obligatoire, ce qui limite leur portée opérationnelle.

Ombrières photovoltaïques sur les stationnements

Le règlement des zones Ux prévoit que "les places de stationnement à l'air libre ne seront autorisées que si elles bénéficient d'un traitement paysager **ou d'ombrières photovoltaïques** et limitent l'imperméabilisation des sols".

Cette disposition est positive car elle encourage le développement d'ombrières photovoltaïques comme alternative au traitement paysager, valorisant ainsi des surfaces déjà artificialisées pour la production d'énergie renouvelable.

Au sein des OAP thématiques

L'OAP Mobilité mentionne dans son introduction que "l'objectif du volet mobilités du PLUi HD est de favoriser la mobilité durable en s'appuyant notamment sur les alternatives à l'usage individuel de la voiture, en privilégiant les modes de mobilités compatibles avec la transition énergétique et écologique (modes actifs, transports en commun)".

Cette mention est **indirectement positive** pour l'enjeu énergies renouvelables car :

- Elle s'inscrit dans une logique globale de transition énergétique du territoire
- La réduction de l'usage de la voiture individuelle contribue à diminuer la consommation d'énergies fossiles
- Elle pourrait favoriser le développement de véhicules électriques alimentés par des énergies renouvelables

Toutefois, l'OAP ne comporte **pas de disposition opérationnelle spécifique** sur le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques alimentées par énergies renouvelables, ce qui constitue un manque.

Enjeu n°6 : Réduction de la dépendance automobile et décarbonation des mobilités (développement des alternatives à la voiture, promotion de la mobilité douce, développement des motorisations décarbonées)

Au sein du zonage et du règlement

Le règlement du secteur stations impose des normes de stationnement différenciées selon les destinations et les zones. Pour les logements, les normes varient entre 1 et 2 places par logement selon la typologie et la localisation. Le règlement prévoit une réduction possible des normes de stationnement automobile à proximité des arrêts de transport en commun structurants. Il impose également la réalisation d'infrastructures permettant la recharge des véhicules électriques pour les constructions nouvelles de plus de 10 places de stationnement.

Concernant le stationnement vélo, le règlement stations impose pour les logements collectifs la

création d'espaces dédiés sécurisés et couverts, dimensionnés selon la surface des logements . Pour les bureaux et équipements, des places vélo doivent également être prévues.

Le règlement du secteur vallée reprend des dispositions similaires en matière de stationnement automobile et vélo, avec des normes différenciées et l'obligation d'infrastructures de recharge électrique.

Au sein des OAP thématiques

L'OAP thématique Mobilité consacre l'ensemble de ses orientations à la réduction de la dépendance automobile et à la décarbonation des mobilités, applicable à l'ensemble du territoire intercommunal (stations et vallée).

Elle définit cinq axes stratégiques :

1. **Développer la pratique des modes actifs** : création et sécurisation d'itinéraires cyclables, aménagement de cheminements piétons continus et accessibles, développement d'infrastructures de stationnement vélo sécurisées
2. **Adapter l'offre de transport public** : renforcement des lignes structurantes, amélioration de la desserte des zones d'activités et touristiques, coordination des horaires avec les trains
3. **Améliorer les pôles d'échange multimodal** : création de parking-relais, aménagement de gares routières, développement de l'intermodalité
4. **Favoriser l'usage partagé des véhicules** : développement du covoiturage, promotion de l'autopartage, création d'aires de covoiturage
5. **Créer une mobilité solidaire et efficace** : développement de services de transport à la demande, accompagnement des publics fragiles

L'OAP précise que les aménagements devront privilégier les motorisations décarbonées par l'installation de bornes de recharge électrique et le développement des infrastructures pour vélos à assistance électrique.

Mesures ERC

- **Mesures d'évitement**: Le développement des alternatives à la voiture (modes actifs, transports en commun, covoiturage) selon l'OAP Mobilité évite une partie des déplacements automobiles individuels (applicable aux deux plans de secteur).
- **Mesures de réduction**: La réduction des normes de stationnement automobile à proximité des transports en commun, l'obligation de places vélo sécurisées, et l'obligation d'infrastructures de recharge électrique réduisent l'impact carbone des mobilités (applicable aux deux plans de secteur).

Cet enjeu est le mieux traité de la thématique Ressources grâce à l'existence d'une OAP thématique dédiée qui décline de manière opérationnelle les objectifs de réduction de la dépendance automobile. La cohérence entre OAP et règlement (normes de stationnement, recharge électrique, places vélo) est assurée.

Enjeu n°7 : Gestion durable et intégrée de l'activité extractive (préservation du gisement gypsifère d'intérêt national de la carrière des Rossières, conciliation de l'exploitation des carrières avec les enjeux environnementaux, paysagers et d'aménagement du territoire, anticipation des besoins en matériaux liés aux grands projets d'infrastructures)



Au sein du zonage et du règlement

Le zonage du PLUi-HD de la 3CMA identifie les carrières existantes et les classe en fonction de leur vocation et de leurs enjeux (Nca1, Nca2, Nca3, Nca4).

Le règlement du secteur stations prévoit des dispositions spécifiques pour les activités extractives dans certaines zones N (naturelles). Les carrières existantes bénéficient de droits acquis permettant la poursuite de l'exploitation dans le respect des autorisations ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) en vigueur. Le règlement impose que l'exploitation des carrières soit compatible avec la préservation des milieux naturels environnants et que la remise en état des sites après exploitation soit assurée conformément aux obligations réglementaires.

Le règlement du secteur vallée comporte des dispositions similaires pour les carrières situées sur son territoire. Il autorise sous conditions les extensions de carrières existantes et l'ouverture de nouvelles carrières, sous réserve de démontrer la compatibilité avec les enjeux environnementaux, paysagers et de sécurité publique.

Au sein des OAP thématiques

Les OAP thématiques ne comportent pas d'orientations spécifiques à la gestion durable de l'activité extractive, à la préservation des gisements d'intérêt national, à la conciliation de l'exploitation des carrières avec les enjeux environnementaux et paysagers, ou à l'anticipation des besoins en matériaux liés aux grands projets d'infrastructures.

Mesures ERC

- **Mesures d'évitement:** Le classement en zone N de certains espaces naturels évite l'implantation de nouvelles carrières dans les secteurs les plus sensibles (applicable aux deux plans de secteur).
- **Mesures de réduction :** L'obligation de compatibilité avec la préservation des milieux naturels environnants et l'obligation de remise en état après exploitation réduisent les impacts environnementaux et paysagers de l'activité extractive (applicable aux deux plans de secteur).

5.2.5. Risques et nuisances

Enjeu n°1 : Protection des populations face aux mouvements de terrains (prise en compte du risque et du PPR, limitation de la constructibilité dans les zones à risques)

Au sein du zonage et du règlement

Le règlement du PLUi-HD intègre des dispositions relatives à la prise en compte des risques naturels :

Dans les deux plans de secteurs (stations et vallée), l'article relatif à la volumétrie et à l'implantation des constructions mentionne : *"En dehors du périmètre d'étude d'un PPR, une bande non-aedificandi de 10 m de large est à respecter de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau* ». Cette formulation implique que **dans les périmètres couverts par un PPR, les dispositions spécifiques de celui-ci s'appliquent de plein droit.**

Le règlement précise que, si l'infiltration des eaux à la parcelle est globalement à privilégier, cela ne s'applique pas dans les secteurs concernés par un PPR/PIZ

Au sein des OAP

L'OAP TVB ne traite pas directement de la prévention des mouvements de terrain, mais contribue indirectement par le maintien des continuités écologiques et de la couverture végétale qui jouent un



rôle dans la stabilisation des sols.

Mesures ERC

- **Évitement** : Application des PPR (mention réglementaire), classement en zones N et A des secteurs sensibles
- **Réduction** : Bande de recul de 10 m le long des cours d'eau

Enjeu n° 2 : Gestion du risque d'inondation de l'Arc et de ses affluents : (application du PPRI de l'Arc, Préservation et restauration des zones d'expansion des crues, limitation de l'imperméabilisation des sols, maintien de bandes de recul par rapport aux cours d'eau)

Au sein du zonage et du règlement

Les deux règlements (stations et vallée) comportent des dispositions très favorables à la gestion du risque inondation :

Application du PPRI : Le règlement renvoie aux servitudes d'utilité publique, garantissant l'application des prescriptions des PPRI existants.

Bandes de recul inconstructibles : "Une bande non-aedificandi de 10 m de large est à respecter de part et d'autre des sommets des berges des cours d'eau et de tout autre axe hydraulique. Cette bande de recul s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux"

Cette bande peut être réduite à 4 m "pour des cas particuliers (arrêté départemental du 4 mars 2015) pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement"

Zones tampons en cas d'urbanisation future : L'article relatif aux limites séparatives précise qu'"une zone tampon inconstructible de 10 m s'applique autour des cours d'eau primaires du territoire en cas d'urbanisation future"

Classement en zones N et A : Les abords des cours d'eau sont majoritairement classés en zones naturelles ou agricoles, limitant fortement les possibilités d'aménagement et donc l'imperméabilisation.

Au sein des OAP

OAP TVB : Elle contribue à la gestion du risque inondation par :

- La préservation de la trame bleue et des zones humides qui jouent un rôle de régulation des crues
- La limitation de l'artificialisation des cours d'eau
- Le maintien des éléments végétaux favorisant l'infiltration

OAP Mobilités : En favorisant les modes actifs et en limitant l'imperméabilisation liée aux infrastructures routières, elle participe indirectement à une meilleure gestion des eaux pluviales.

Mesures ERC

- **Évitement** : Application du PPRI (servitudes), classement en zones N et A des abords de cours d'eau, zones tampons de 10 m inconstructibles
- **Réduction** : Bandes de recul de 10 m (réductibles à 4 m sous conditions), interdiction des remblais et dépôts de matériaux dans ces bandes
- **Compensation** : Orientations de l'OAP TVB pour la préservation et restauration des zones

humides et de la ripisylve

Enjeu n°3 : Prévention contre le risque avalanches (limitation de la constructibilité dans les zones à risques, mise en œuvre de protection actifs et passifs)

Au sein du zonage et du règlement

Le règlement ne comporte **pas de dispositions spécifiques explicites** concernant le risque avalanche.

Toutefois, le **classement en zones N** des secteurs de montagne exposés à ce risque limite naturellement la constructibilité. En zone N, les constructions sont très limitées.

Au sein des OAP

L'OAP TVB ne traite pas directement du risque avalanche, mais la préservation des boisements de montagne peut contribuer à la protection passive contre les avalanches.

Mesures ERC

- **Évitement** : Classement en zones N des secteurs de montagne, application des PPRN avalanche (servitudes)

Enjeu n°4 : Surveillance et prévention du risque technologique SEVESO (application stricte du PPRT, surveillance renforcée du site SEVESO seuil « haut », maîtrise de l'urbanisation autour du site SEVESO)

Enjeu n°5 : Prévention du risque de rupture de barrage (limitation de la constructibilité dans les zones d'impact potentiel)

Au sein du zonage et du règlement

Les règlements écrits intègrent une reconnaissance des risques industriels au sein de l'article 16 "L'agglomération face aux risques" qui mentionne "l'existence de risques industriels (ICPE, Canalisation de Gaz) reportées au sein du règlement graphique du PLUi-H".

Le point 6 des dispositions communes précise que "le zonage délimite des secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics (...) ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions"

Le site SEVESO seuil haut de Saint-Jean-de-Maurienne et son PPRT apparaissent au plan de zonage et s'imposent donc au PLUi. Le règlement de la zone Uxat associée rappelle que *« dans les secteurs concernés par des risques identifiés au plan de zonage, des prescriptions spécifiques peuvent s'appliquer (cf. dispositions communes) »*

Mesures ERC

Mesures d'Évitement :

- Renvoi aux servitudes d'utilité publique et aux annexes du PLUi pour consultation des périmètres de risques industriels
- Zonage graphique identifiant les secteurs à risques

Mesures de Réduction :

- Application de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme permettant le refus de projets portant





atteinte à la sécurité publique.

Enjeu n°6 : Gestion du risque minier et des cavités souterraines (limitation de la constructibilité sur les secteurs minés) et Enjeu n°8 : Prévention du risque sismique dans la construction (prise en compte du risque dans les projets d'aménagement)

Au sein du zonage et du règlement

Le règlement identifie explicitement l'existence de "risques miniers" dans le point 6 des dispositions communes applicables sur l'ensemble du territoire. Le zonage délimite des secteurs où "l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature".

Ces secteurs sont délimités "en application de documents produisant eux-mêmes leurs propres effets en tant que servitude d'utilité publique" avec un renvoi du pétitionnaire vers les annexes et le service instructeur.

L'article R.111-2 permet de refuser des projets portant atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique, notamment en zone de cavités.

Un périmètre spécifique **Nca** correspond au périmètre actuel des carrières en exploitation sur le territoire intercommunal et réglemente strictement la constructibilité.

Mesures ERC

Mesures d'Évitement :

- Identification au zonage des secteurs à risques miniers
- Renvoi aux servitudes d'utilité publique et documents annexes
- Interdiction ou conditions spéciales de construction dans les secteurs identifiés

Mesures de Réduction :

- Application de l'article R.111-2 permettant le refus ou l'acceptation sous prescriptions spéciales

Enjeu n°7 : Prévention du risque liés au transport de matières dangereuses (maîtrise de l'urbanisation le long des axes concernés)

Au sein du zonage et du règlement

L'article 16 mentionne explicitement "l'existence de risques industriels (ICPE, Canalisation de Gaz) reportées au sein du règlement graphique du PLUi-H". Cette mention des canalisations de gaz constitue une prise en compte du risque de transport de matières dangereuses. Le règlement renvoie au zonage graphique pour la localisation de ces infrastructures.

Le point 6 des dispositions communes prévoit que les secteurs concernés par des risques technologiques font l'objet d'interdictions ou de conditions spéciales pour les constructions.

Au sein des OAP thématiques

Les OAP thématiques ne traitent pas du risque lié au transport de matières dangereuses.

Mesures ERC

Mesures d'Évitement :



- Identification graphique des canalisations de gaz
- Renvoi aux servitudes d'utilité publique

Mesures de Réduction :

- Conditions spéciales de construction dans les secteurs concernés
- Application de l'article R.111-2

Enjeu n°9 : Réduction des nuisances sonores liées aux infrastructures de transport (application stricte des règles d'isolation phonique, anticipation du renforcement du trafic ferroviaire Lyon – Turin, protection des zones habitées en fond de vallée, limiter la création de nouvelles constructions dans les zones exposées aux nuisances sonores)

Au sein du zonage et du règlement

Le règlement intègre des dispositions spécifiques et opérationnelles concernant les nuisances sonores :

Article 13 "Les zones de bruit relatives aux infrastructures de transport terrestre": cet article impose que "les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soin et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit (...) doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R.571-43 du Code de l'environnement".

Le règlement fait référence à "l'arrêté préfectoral du XX 2023, portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Savoie" annexé au PLUi.

Le point 6 des dispositions communes précise que "le zonage délimite des secteurs" concernant "les zones de prescriptions sonores" et que ces secteurs "sont délimités en application de documents produisant eux-mêmes leurs propres effets en tant que servitude d'utilité publique ou de réglementation annexes au code de l'urbanisation (bruit des infrastructures)".

L'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 7 à 12 de l'arrêté du 23 juillet 2013.

Ces règles permettent de prendre en compte les nuisances sonores dans les aménagements.

Au sein des OAP thématiques

OAP Mobilités : cette OAP vise à "favoriser la mobilité durable et réduire l'usage individuel de la voiture" avec 5 axes principaux dont le développement des modes actifs et l'adaptation de l'offre de transport public.

Ces orientations contribuent indirectement à la réduction des nuisances sonores en favorisant le report modal vers des modes de déplacement moins bruyants (vélo, marche, transports en commun).

L'axe 3 "Améliorer les pôles d'échange multimodal" peut également contribuer à limiter les nuisances en concentrant les flux sur des sites dédiés plutôt qu'en diffus dans le tissu urbain.

OAP Trame Verte et Bleue: la préservation et le renforcement de la végétation (ripisylves, haies, espaces boisés) contribuent indirectement à l'atténuation acoustique, même si cet objectif n'est pas explicitement mentionné.

Mesures ERC

Mesures d'Évitement :

- Identification au zonage des secteurs affectés par le bruit des infrastructures

- Renvoi à l'arrêté préfectoral de classement sonore
- Obligation de consultation des annexes par le pétitionnaire

Mesures de Réduction :

- Obligation d'isolement acoustique minimum pour les constructions nouvelles dans les secteurs affectés (logements, enseignement, santé, hébergement touristique)
- Application stricte des règles d'isolation phonique selon l'arrêté du 23 juillet 2013
- Orientation vers les modes de déplacement doux via l'OAP Mobilités

6. Analyse des solutions de substitution raisonnables au regard des enjeux environnementaux

6.1. Evolution de la stratégie logement et touristique

Le projet de PLUI-HD a évolué au cours des 4 dernières années sur son volet foncier.

D'un point de vue quantitatif, le premier projet visait un développement démographique deux fois plus important avec un taux de +0,4% de croissance annuelle. Ce taux faisait écho au SCoT approuvé (et au PLH en vigueur).

Il induisait de fait un développement foncier conséquent, y compris en extension.

L'analyse foncière menée en avril 2022 (premiers entretiens communaux) faisait ressortir un potentiel de l'ordre de 120 ha mobilisables :

- 25% de densification (division, dent-creuse)
- 75% d'extension, dont 50% devait correspondre à des projets en cours de réflexion ou déjà engagés

Ce potentiel était disproportionné au regard des enjeux de réduction de la consommation foncière mais également de l'objectif démographique. Qui plus est, ce dernier restait difficile à justifier compte tenu du taux de croissance actuellement observé. Si ce dernier est désormais en hausse marqué, il reste négatif (-0,5%/an).

Deux actions ont été coordonnées :

La validation d'un taux de croissance moindre : +0,2%/an

Un travail constant auprès des élus de chaque commune pour travailler sur les fonciers

Du point de vue touristique, les projets initialement pressenties (faisant parties des 50% évoqués ci-dessus) n'ont pour la plupart jamais donné lieu à des données précises : ici aussi, le PLUI-HD fait le SCoT d'une inscription a minima en termes de fonciers.

6.2. L'évolution des trames urbaines

Le PLUI-HD a été l'occasion d'une refonte des zones urbaines, en particulier par un travail important de définition des enveloppes urbaines par application de la Loi Montagne.

On pourrait penser que l'application du texte de Loi ne constitue pas une solution de substitution. La réalité est que son application relève d'une appréciation au cas par cas de chaque situation : continuité, caractère traditionnel, élément de coupure, existence de projet validé, topographie etc.

Ce travail, qui induit sur les choix fonciers présentés ci-dessous, a donc donné lieu à d'importants débats et choix stratégiques.

Finalement, les choix effectués jusqu'en décembre 2025 ont conduit à une évolution importante des trames urbaines (zone U) actuellement en vigueur : 70 ha de foncier ont été reclassés en A ou N. On

pourrait y ajouter près de 17ha initialement classés en Ah ou Nh¹.

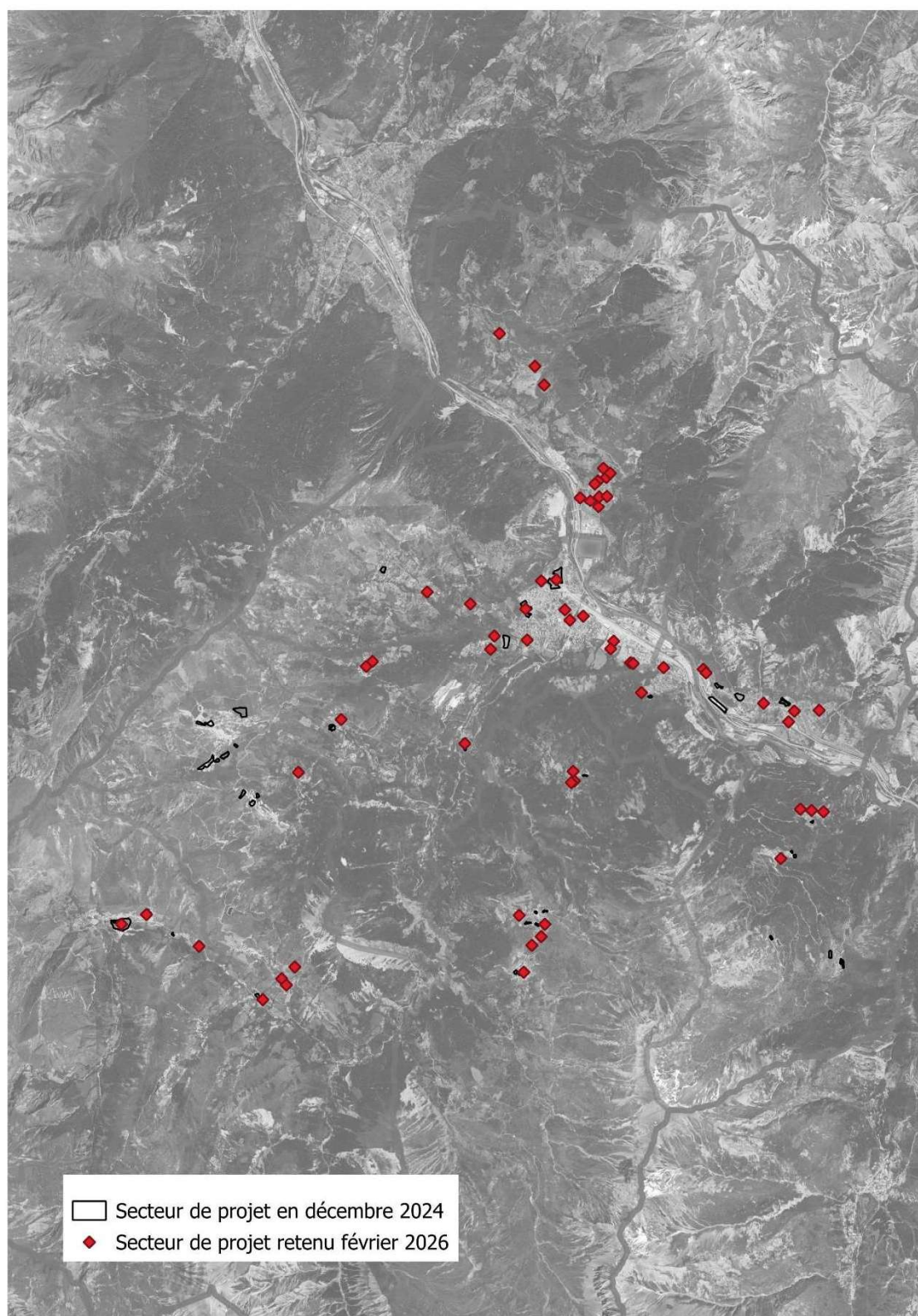
6.3. L'évolution des sites de projet

Le premier projet de zonage réalisé en 2024 comportait initialement un total de 64 sites ciblés pour la réalisation d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur l'ensemble du territoire, regroupant à la fois des zones AU ou des secteurs de densification d'ampleur.

La plupart d'entre eux ont évolué. Si le nombre de sites d'OAP reste de même ampleur (61) dans le projet arrêté, la plupart d'entre eux ont évolué en termes de localisation.

Un recentrage vers une urbanisation de densification est clairement visible sur la cartographique ci-dessous.

^{1 1} Zonage historique équivalent aux STECAL actuels et produisant des nouveaux droits à construire



Certains d'entre eux n'ont pas été retenus dans le projet ritère entre les zones d'OAP retenues en



décembre 2024 et celles inscrites en février 2026 :

Notation	Part d'OAP 2024	Part d'OAP 2026
5	45%	66%
10	47%	28%
15	5%	5%
20	3%	1,5%

Le travail a notamment permis :

- De réduire certaines OAP, évitant ainsi des enjeux identifiés : les sites basculant alors dans une notation plus favorable (<5)
- De supprimer certains sites aux enjeux forts (> 15).

Concernant les sites aux enjeux les plus marqués, ils étaient au nombre de 2 en 2024, un seul est maintenu en 2026. Il s'agit du site de l'UTN structurant de St Sorlin. Si le périmètre de l'OAP est maintenu, le zonage a été revu : seules la partie réellement constructible est en AU. Le reste de l'OAP dédié au domaine skiable est en zone As (secteur où les enjeux agricoles sont les plus forts).

Pour les sites non retenus, les enjeux environnementaux justifiant leur éviction sont les suivants :

- 40% présentaient des enjeux relatifs à la biodiversité et de trame verte et bleue (réservoirs, corridors, espaces-relais...),
- 50% étaient concernés par des enjeux d'exposition à un risque naturel,

On notera que les choix effectués se traduisent en revanche par l'exposition des nouveaux secteurs à des enjeux caractéristiques de la densification :

- Exposition au bruit plus importante du fait d'un rapprochement des axes de mobilité
- Enjeu relatif aux monuments historiques ou AVAP souvent localisés en trame urbaine

En revanche, il s'accompagne d'une meilleure prise en compte des enjeux relatifs aux mobilités douces en particulier pour St Jean de Maurienne :

- 17% des sites retenus en 2024 étaient situés à moins de 10 min à vélo du centre-ville ; ils sont désormais 48% en 2026
- 3% des sites 2024 étaient situés à moins de 10 min à pied du centre-ville ; ils sont 17% en 2026

Ce travail d'amélioration du projet au regard de ses conséquences en termes de préservation de l'environnement et de la santé, conduit en concertation avec les communes de la 3CMA a dans le même temps permis de le faire progresser sur le champs de la consommation d'espaces agricoles et naturels, dont les bénéfices, directs ou indirects, sont multiples : préservation de la perméabilité écologique, prévention des risques, protection du cycle de l'eau, valorisation des paysages, maîtrise des émissions de gaz à effets de serre...

Ainsi, en tenant compte des sites de projet précités supprimés, ainsi que d'autres sites qui n'ont pas été retenus en raison d'autres facteurs, le PLUiHDD de la 3CMA réduit la superficie globale des zones vouées à être urbanisées en extension de 123 ha à 26 ha.

7. Conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière

7.1. Evaluation environnementale des OAP sectorielles : analyse multicritère transversale et analyse écologique

7.1.1. Préambule

Le PLUi-HD fait état de la mise en œuvre de 60 secteurs identifiés comme faisant l'objet d'une **Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)**. Dans ce contexte, il était essentiel que l'évaluation environnementale du PLUi-HD intègre une analyse spécifique des choix d'aménagement retenus pour chacun de ces secteurs.

Cette évaluation vise avant tout à garantir la bonne prise en compte, le plus en amont possible, des **sensibilités environnementales propres à chaque projet**, contribuant ainsi à une planification territoriale responsable et respectueuse des milieux. Elle s'attache également, conformément au principe « éviter, réduire, compenser », à anticiper et limiter au maximum les impacts environnementaux.

Pour répondre à cet objectif, une double analyse a été menée :

- Une évaluation spécifique aux enjeux écologiques par commune
- une **analyse multicritère** ouvrant notamment le champ à d'autres enjeux (cf. Partie 3 – Méthodologie de l'évaluation environnementale), permettant de hiérarchiser l'ensemble des secteurs OAP selon trois classes de sensibilité environnementale. Cette hiérarchisation a permis de mettre en évidence que :
 - **40 sites OAP** ont une sensibilité environnementale « **faible** », dont la note est comprise entre 0 et 5
 - **15 sites OAP** ont une sensibilité environnementale « **moyenne** », dont la note est comprise entre 6 et 9
 - **6 sites OAP** ont une sensibilité environnementale « **forte** », dont la note est comprise entre 10 et 54

La répartition ainsi obtenue permet de cibler prioritairement les secteurs à enjeu élevé et d'adapter, pour chacun, la nature et l'intensité des mesures à déployer dans le cadre du projet d'aménagement.



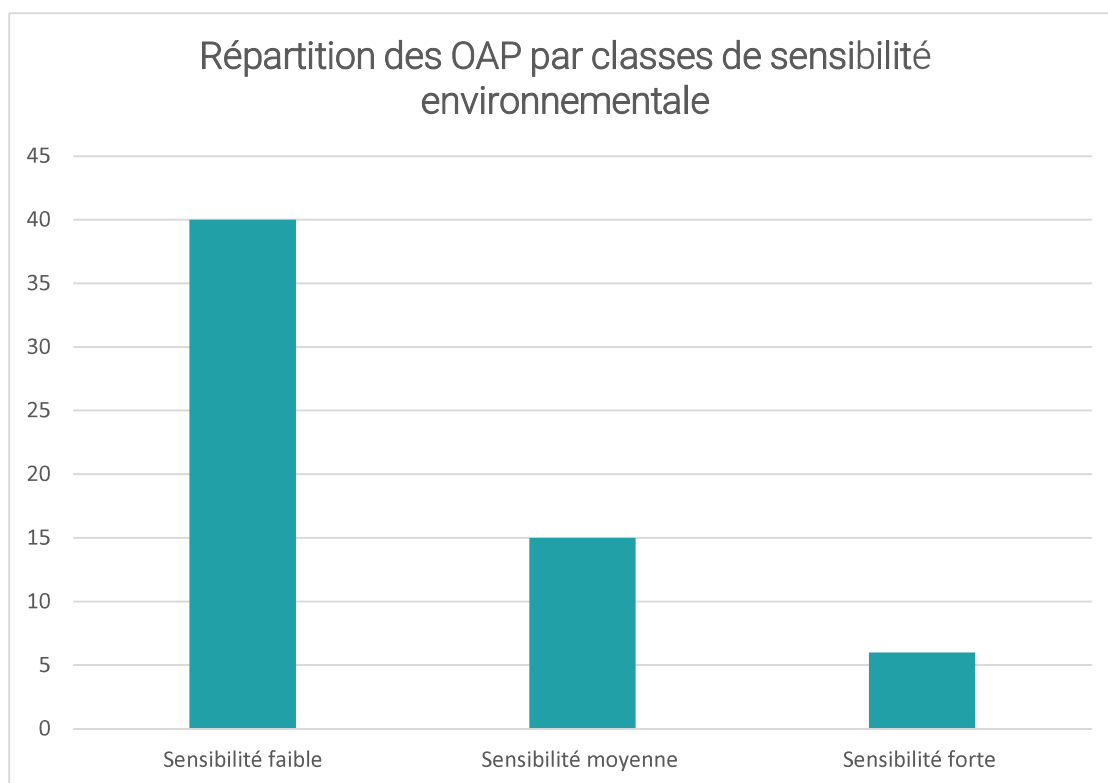


Figure 1 : Répartition des OAP par classes de sensibilités

Plus de la moitié des secteurs d'OAP présentent une **faible sensibilité**. Ce constat reflète la démarche itérative et prudente qui a accompagné le processus décisionnel concernant la localisation des sites de projet.

Par ailleurs, **15 sites** se distinguent par une sensibilité **moyenne**, due à un cumul de critères environnementaux identifiés sur leur périmètre.

Il convient de souligner qu'**aucun secteur OAP du PLUi-HD n'est implanté en périmètre de protection de captage, au sein d'un zonage PPRT ou à proximité d'un site inscrit.**

En définitive, seuls les sites identifiés comme présentant une **sensibilité forte** ont fait l'objet d'une analyse d'incidences plus approfondie dans la suite du document (ZOOM). Ces secteurs sont susceptibles d'impacter, parfois simultanément : Ces secteurs peuvent impacter, parfois simultanément :

- des espaces naturels à forte sensibilité écologique : réservoir de biodiversité, zones humides, corridors écologiques ;
- des périmètres de protection de monuments historiques ;
- des zones de risque ou de nuisances fortes ;

La cumulation de sensibilités environnementales élevées sur plusieurs thématiques induit généralement un risque d'impact notable.

Par ailleurs, plusieurs critères environnementaux ont été définis comme « **rédhibitoires** », du fait de leur enjeu majeur : tout secteur présentant au moins un de ces critères fait systématiquement l'objet d'une analyse détaillée, indépendamment de la note globale obtenue. Sont ainsi considérés comme critères rédhibitoires :

- Localisation en zone « rouge » de PPRI
- Localisation en zone « rouge » de PPRN
- Présence dans un réservoir de biodiversité (site Natura 2000 ou arrêté préfectoral de biotope) ;
- Situation à proximité ou au sein d'une ou plusieurs zones humides ;
- Localisation en ZNIEFF de type I
- Au sein d'un périmètre de protection de captage (immédiat, rapproché ou éloigné)

Ainsi, certains sites, bien que n'affichant pas une note de sensibilité globale « forte », sont intégrés à l'analyse détaillée dès lors qu'ils présentent au moins un critère rédhibitoire :

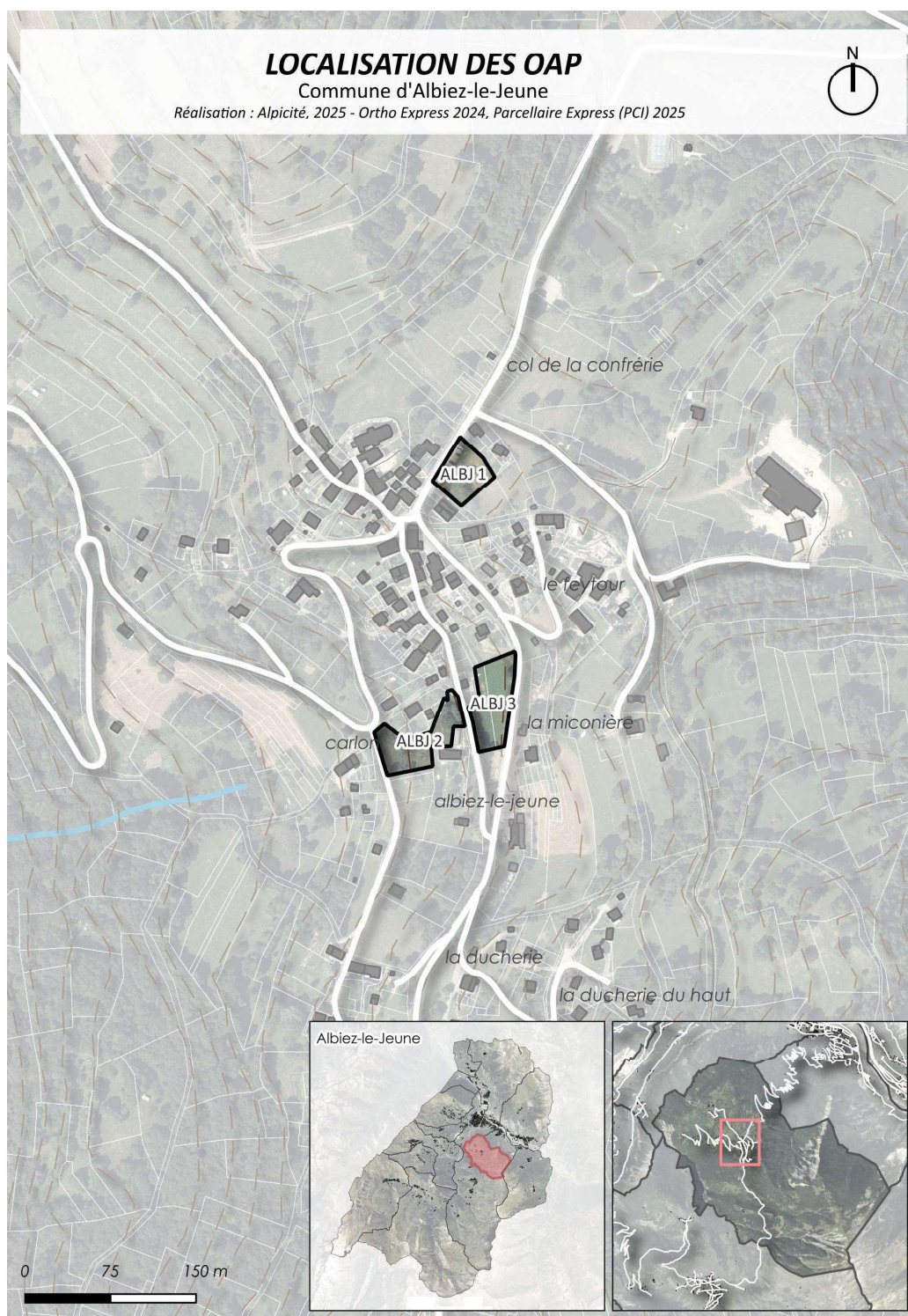
- **Secteur « l'Eglise »** à Saint-Jean-d'Arves ;
- Secteur « Curriaz » à Jarrier ;
- **Secteur « Les Plantins »** à Saint-Jean-de-Maurienne ;
- Secteur « Rue de la Libération » à Saint-Jean-de-Maurienne

Ces quatre secteurs sont tangentent des zones rouges du PPR.

Les parties suivantes s'appuient tout d'abord sur l'analyse écologique commune par commune. Lorsque des OAP présentent des sensibilités fortes du point de vue de l'analyse transversale elles sont également présentées.

7.1.2. Caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLUiHD

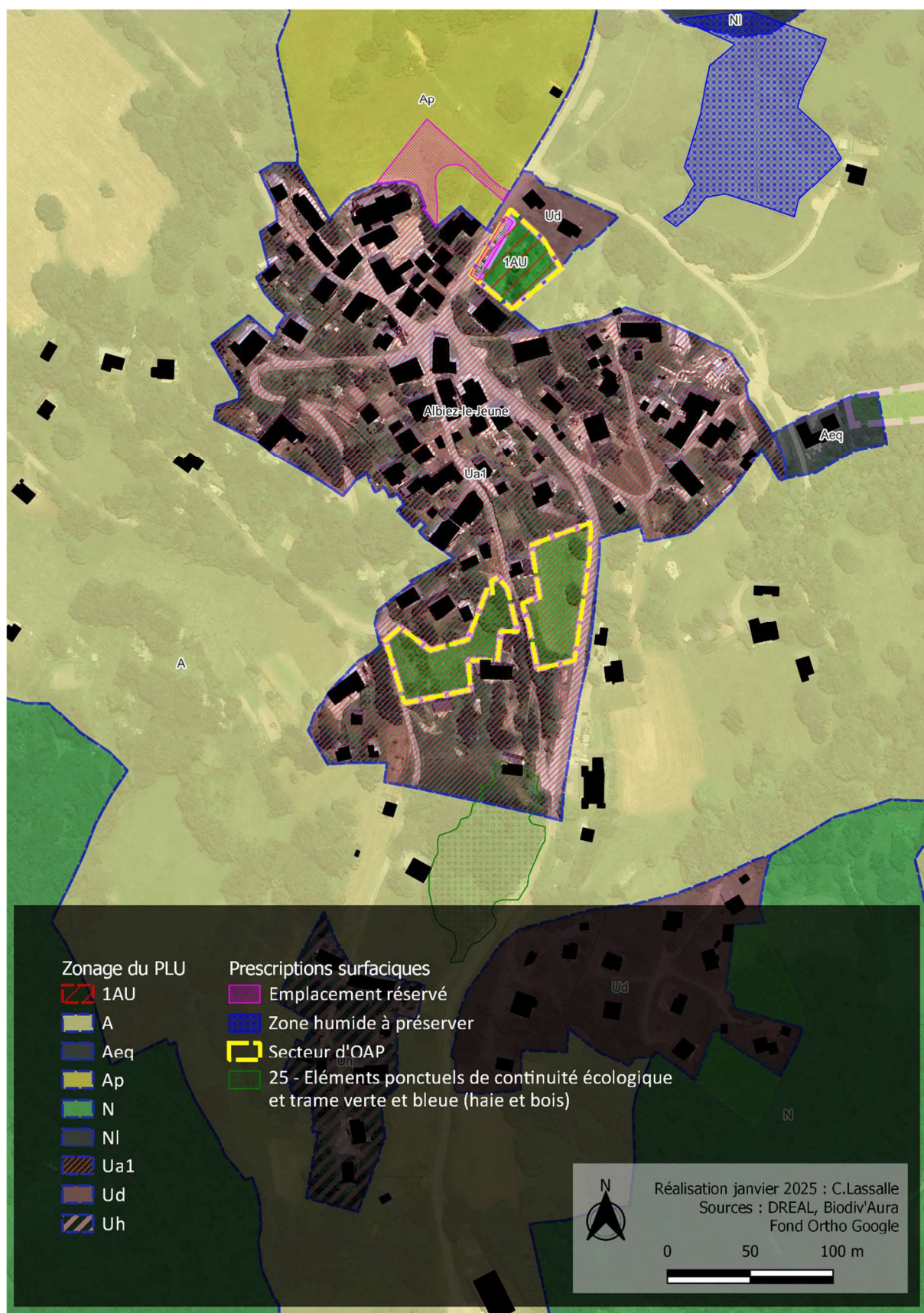
Albiez-le-Jeune



Localisation des OAP d'Albiez-le-Jeune

Albiez-le-Jeune compte trois secteurs d'OAP, dont deux sont situés au sein de la zone Ua1 et correspondent à une zone 1AU. L'OAP sectorielle « Col de la Confrérie » concernant la zone 1AU prévoit la construction d'un minimum de 4 logements sur l'ensemble de son périmètre.

Thématique	Effet du projet de PLUiHD	Niveau d'incidences des effets du projet de PLU
Zonage écologique d'intérêt et réglementaire	Aucun zonage écologique d'intérêt ou réglementaire n'est concerné par les zones d'OAP du projet.	Réduit
Habitats naturels et semi-naturels	Les milieux non bâtis au sein des zones d'OAP et d'emplacements réservés sont représentés par des prairies mésophiles, des jardins ou des terrains en friche. Aucun enjeu spécifique concernant les habitats naturels n'a été relevé au sein des zones 1AU et Ua1.	Réduit
Espèces patrimoniales faune et flore	Aucune donnée de flore ou de faune patrimoniale ne concerne directement ces zonages ou un secteur plus élargi.	Réduit
Fonctionnalités écologiques	Le projet de PLUiHD ne permet pas d'extension significative en dehors de la poche urbanisée. Aucune rupture de fonctionnalité n'est induite. Par ailleurs, des prescriptions concernant les zones humides, les continuités écologiques et l'application de l'OAP Trame verte, bleue et noire permettent de préserver les milieux d'intérêt écologique dans la fonctionnalité écologique locale autour de cette enveloppe urbaine. Les effets sont également contenus concernant la trame noire avec la mise en œuvre de l'OAP Trame verte, bleue et noire.	Réduit



Carte 6 : Zonages du PLUiHD et enjeux écologiques - Albiez-le-Jeune

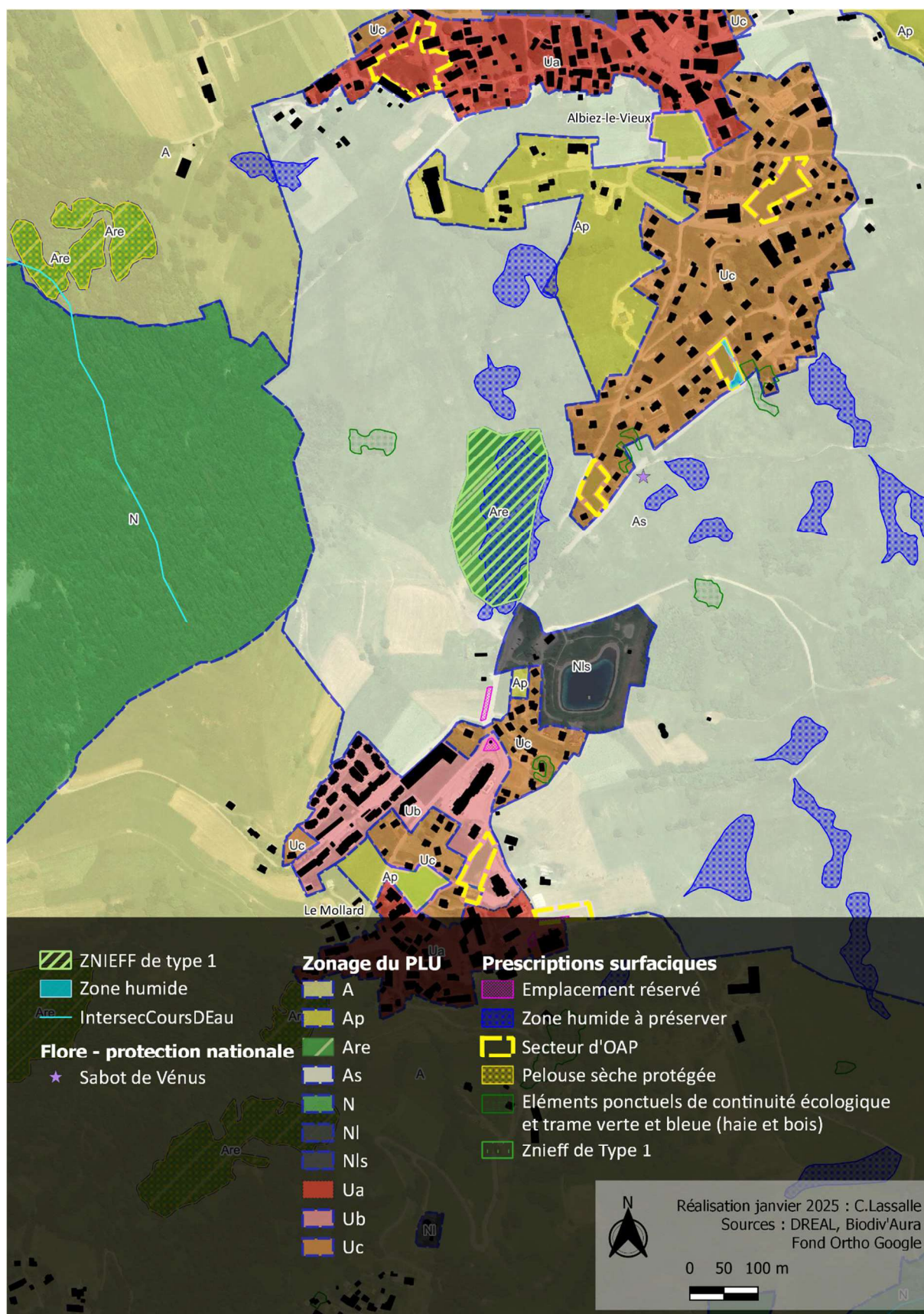
Albiez-Montrond



Localisation des OAP d'Albiez-Montrond

Le secteur d'**Albiez-Montrond** prévoit 5 OAP sectorielles, toutes situées en zonage U (**Ua, Ub ou Uc**) et toutes destinées à la construction de logements. Seules les OAP ALBM3, 4, et 5 ont pu faire l'objet d'un passage de terrain pour l'évaluation environnementale. Il est à noter qu'une zone humide a été découverte lors du passage de terrain d'évaluation environnementale sur l'OAP « Pierre Vignet Nord » (ALBM3). Cette zone humide a été prise en compte sur le schéma de principe avec l'utilisation de la prescription spécifique à la préservation des zones humides.

Thématique	Effet du projet de PLUiHD	Niveau d'incidences des effets du projet de PLU
Zonage écologique d'intérêt et réglementaire	Aucun zonage écologique d'intérêt ou réglementaire n'est concerné directement par les zones d'OAP du projet de PLUiHD. La ZNIEFF « Bas-marais de la Combe du Mollard » est présente entre les différentes poches urbanisées. Toutefois, un <u>zonage Are, et les prescriptions relatives à la préservation des Znieff de type 1 et des zones humides</u> permettent de protéger ces espaces naturels. Concernant les zones humides, toutes font l'objet de la prescription « Zone humide à préserver » y compris la zone humide identifiée au sein de l'OAP ALBM3. Le schéma de principe l'identifie également pour sa préservation.	Réduit
Habitats naturels et semi-naturels	Les milieux non bâtis au sein des zones d'OAP et d'emplacement réservé sont représentés par des prairies mésophiles à enjeu de conservation réduit, des terrains en friche. Aucun enjeu spécifique concernant les habitats naturels n'a été relevé au sein des zones Ua, Ub et Uc.	Réduit
Espèces patrimoniales faune et flore	Une donnée de flore patrimoniale, le Sabot de Vénus, protégé en France, est disponible à l'est et à proximité de l'OAP ALBM4. Toutefois, aucun habitat favorable à l'espèce n'est présent sur ce secteur d'OAP. Concernant la faune patrimoniale, aucune donnée ne concerne directement ces zonages ou un secteur plus élargi. Les effets du PLUiHD sont estimés comme étant réduits.	Réduit
Fonctionnalités écologiques	Le projet de PLUiHD ne permet pas d'extension significative en dehors de la poche urbanisée. Aucune rupture de fonctionnalité n'est constatée. Par ailleurs, des prescriptions concernant les zones humides, les continuités écologiques (notamment en amont de la zone ALBM3) et l'application de l'OAP Trame verte, bleue et noire permettent de préserver les milieux d'intérêt écologique dans la fonctionnalité écologique locale autour de cette enveloppe urbaine. Les effets sont également contenus concernant la trame noire avec la mise en œuvre de l'OAP Trame verte, bleue et noire.	Réduit



Carte 7 : Zonages du PLUiHD et enjeux écologiques - Albiez-Montrond

Zoom sur le secteur de sensibilité forte du point de vue de l'analyse transversale : Secteur « Pierre Vignet Nord » à Albiez-Montrond

Le secteur se situe dans la partie sud du village d'Albiez-Montrond, en bordure immédiate de la route du Mollard (D80), qui constitue l'axe structurant reliant le chef-lieu au hameau du Mollard. Il s'insère à l'articulation entre extensions résidentielles récentes et espaces naturels. Le tènement appartient à un tissu urbanisé caractérisé par un habitat individuel dispersé, implanté le long de voies secondaires telles que le chemin Pierre Vignet d'en Haut ou la Montée du Col.

Les constructions présentent une morphologie pavillonnaire de montagne, composée de chalets et maisons individuelles disposés en nappes lâches, ménageant de nombreux interstices non bâtis. Le secteur bénéficie par ailleurs d'une proximité directe avec plusieurs équipements touristiques situés plus au sud, renforçant son caractère résidentiel et saisonnier.

La topographie, en pente régulière orientée vers le nord-ouest, offre des perspectives dégagées sur les alpages. Cette situation en balcon offre au site des perspectives paysagères sur les sommets environnants.



Photographie du périmètre d'OAP – Source : Alpicité 2025

THEMATIQUES	ETAT DES LIEUX
Paysage et patrimoine	Le site ne présente pas d'enjeu notable en lien avec cette thématique
Trame verte et bleue	Le site se trouve au droit de deux zones humides. Celles-ci sont localisées sur la partie Sud, et sur la partie Est du périmètre.
Risques naturels	Le site se trouve au sein d'un secteur à risque « modéré » d'après le PPRn.
Risques technologiques	Le site ne présente pas d'enjeu notable en lien avec cette thématique
Agriculture	Le site présente des enjeux agricoles « forts » d'après la Chambre d'Agriculture de Savoie.
Ressources	Le site ne présente pas d'enjeu notable en lien avec cette thématique

ALBIEZ-MONTROND**OAP n°3 - Pierre Vignet Nord****VERDI**

Description du projet

Les principes d'aménagements détaillés se trouvent dans le document de présentation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) intégré au dossier de PLUi-HD.

Un minimum de 2 logements individuels est attendu sur l'ensemble du périmètre de l'OAP. La construction des logements peut se faire de manière indépendante ou groupée, à condition de respecter les principes généraux de l'OAP. La desserte du secteur sera opérée par un accès unique depuis le chemin Pierre Vignet. Les zones humides devront être préservées, de manière à maintenir leurs fonctionnalités écologiques et paysagères au sein du périmètre d'aménagement.

Schéma de principes

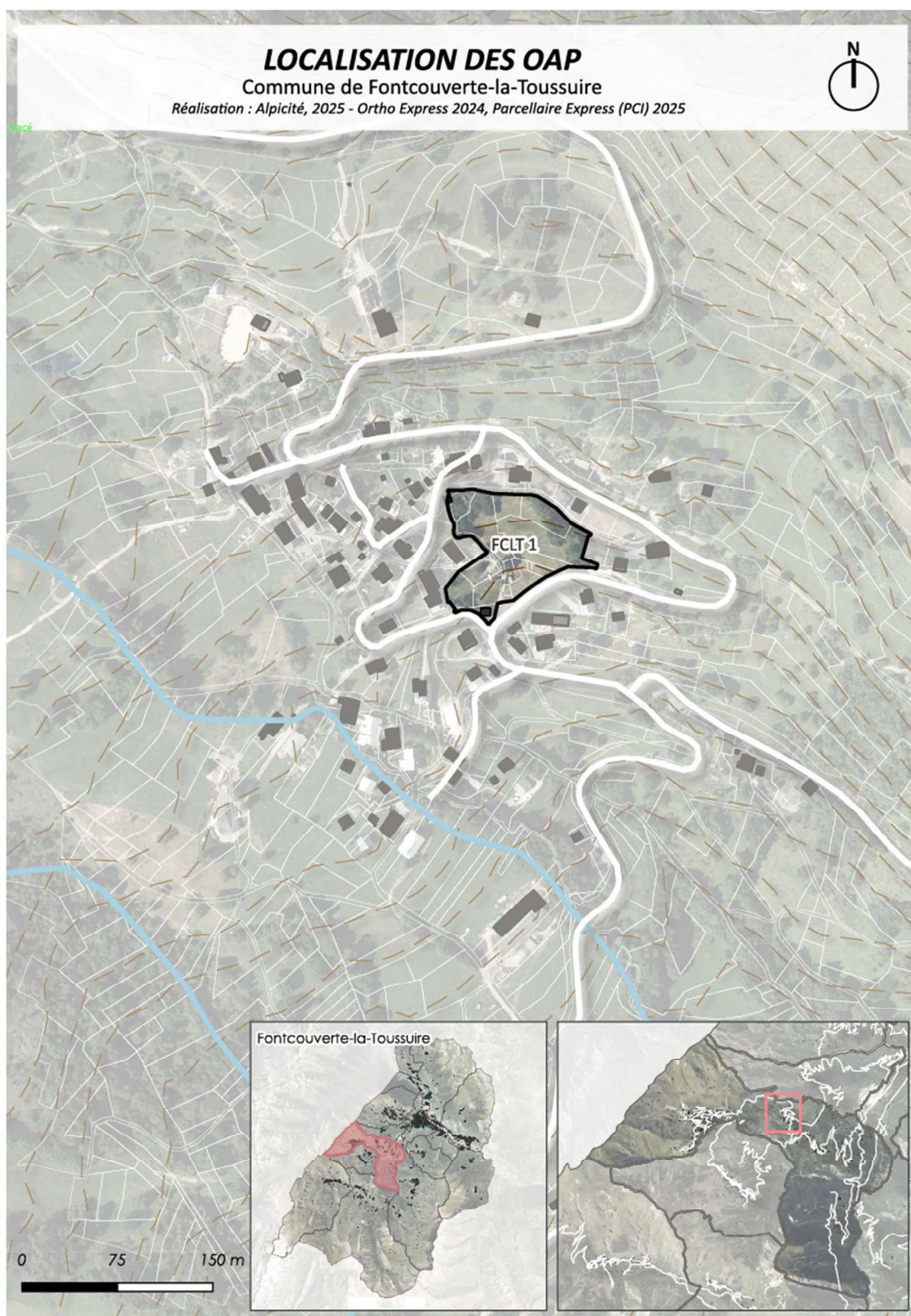




Incidences sur l'environnement et mesures proposées

THEMATIQUES	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT
Paysage et patrimoine	Le projet viendra artificialiser un espace ouvert, ce qui aura des incidences sur le paysage du secteur environnant
Trame verte et bleue	Le projet entrainera l'artificialisation d'un espace ouvert, qui joue le rôle « d'espace relais » dans la trame verte et bleue. L'artificialisation de la parcelle entrainera une légère moins-value écologique même si les enjeux écologique associés sont faibles. Par ailleurs, le projet intègre la préservation des zones humides existantes, contribuant ainsi positivement au maintien de la fonctionnalité de la trame humide. Toutefois, la proximité directe de nouvelles parcelles urbanisées pourra entraîner certaines altérations de ces milieux, notamment sur le régime de ruissellement dans le secteur
Risques naturels	L'artificialisation de la parcelle entrainera une augmentation du ruissellement pluvial. De plus, l'arrivée de nouveaux habitants viendra renforcer la vulnérabilité du secteur face aux risques naturels
Risques technologiques	La réalisation du projet n'entrainera pas d'incidences sur les risques technologiques
Agriculture	L'artificialisation de cette parcelle entrainera la perte d'un espace agricole à enjeu fort, ce qui induira in fine une légère moins-value pour l'activité agricole locale
Ressources	La création de nouveaux logements viendra renforcer les besoins en eau, en énergie, augmentera la quantité d'eaux usées à traiter. Les flux de déplacements seront plus importants, notamment les déplacements motorisés, ce qui induira de fait des nuisances supplémentaires et des émissions de GES
MESURES ERC	
Le projet devra porter une attention particulière à son intégration paysagère : favoriser les matériaux d'aspect naturel et de couleur neutre en cohérence avec les constructions environnantes, l'accompagnement végétal devra également être renforcé Les vues sur le « grand paysage » devront être conservées Une zone tampon végétalisée pourra être créée entre les futures constructions et les zones humides, pour limiter les pollutions induites par le ruissellement Le projet devra prendre en compte les risques naturels du périmètre, et respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur visant à la non-aggravation du risque Les matériaux drainants devront être privilégiés Les futures constructions devront s'inspirer des principes d'architecture bioclimatique afin de limiter les besoins en énergie, et les émissions de GES Les clôtures perméables seront favorisées pour assurer le déplacement de la petite faune Les aménagements intégreront des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : dispositifs de gestions des eaux pluviales à la parcelle et priorisation de l'infiltration L'imperméabilisation sera limitée au strict nécessaire	

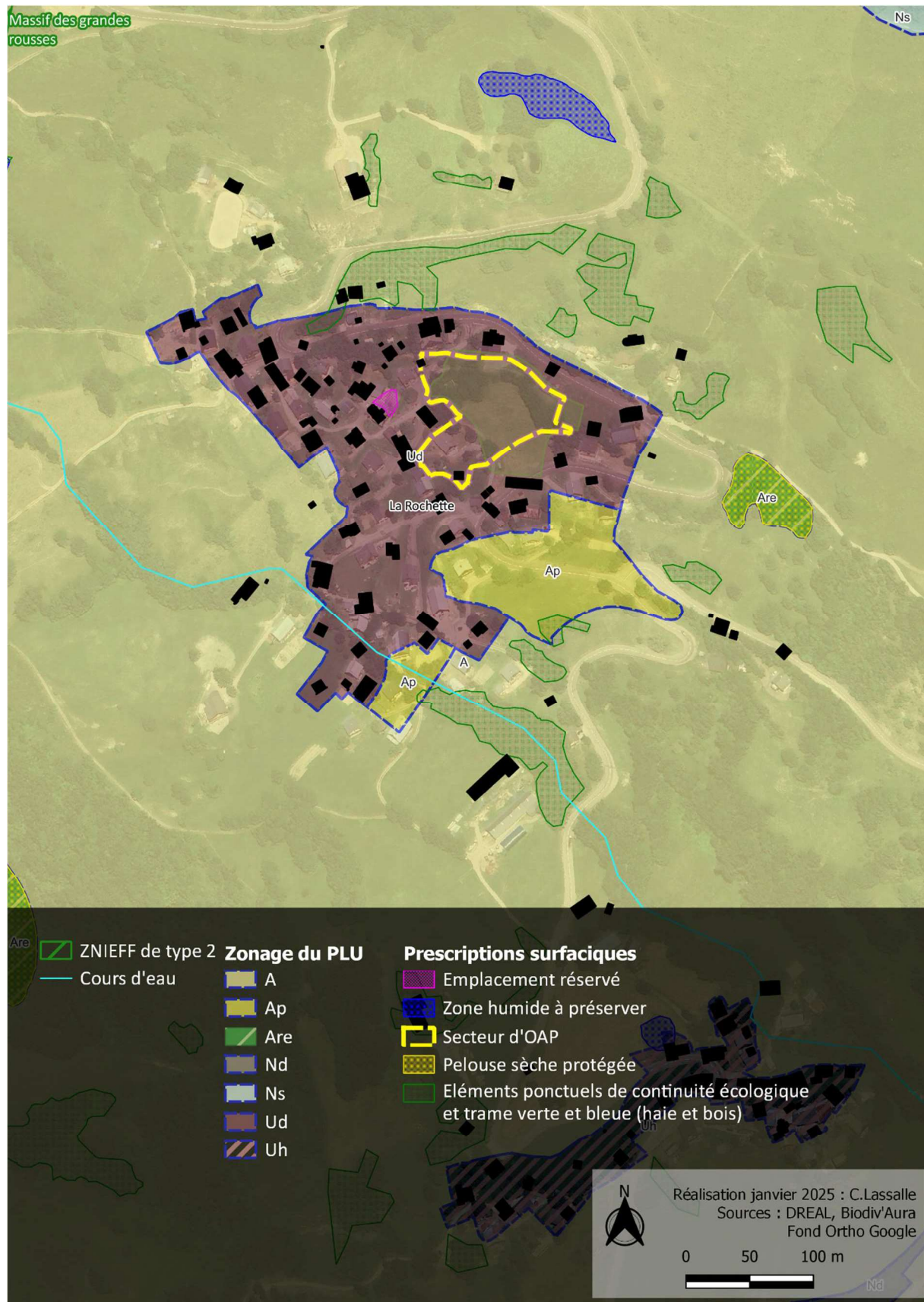
Fontcouverte-la-Toussuire



Localisation des OAP de Fontcouverte-la-Toussuire

Fontcouverte-la-Toussuire fait l'objet d'une OAP sectorielle « La Rochette » au sein de sa zone Ud. La parcelle concernée présente une surface foncière constituée de prairies, avec une déclivité marquée, orientée nord-sud. 12 logements sont attendus sur la totalité de l'OAP.

Thématique	Effet du projet de PLUiHD	Niveau d'incidences des effets du projet de PLU
Zonage écologique d'intérêt et réglementaire	Aucun zonage écologique d'intérêt ou réglementaire n'est concerné directement par la zone d'OAP. La ZNIEFF la plus proche étant la ZNIEFF de type 2 « Massif des Grandes Rousses » à l'ouest.	Réduit
Habitats naturels et semi-naturels	Les milieux non bâtis au sein de la zone d'OAP sont représentés par une prairie de fauche à enjeu de conservation local modéré, bordée de feuillus dominés par l'Érable sycomore. <u>Les enjeux écologiques de conservation de cet habitat sont considérés comme modérés et sa destruction induits un effet modéré au niveau local.</u> Le principe de tampon paysager à préserver au sein du schéma de principe de l'OAP permet néanmoins de conserver en partie la ceinture boisée existante en amont des parcelles concernées.	Modéré
Espèces patrimoniales faune et flore	Aucune donnée de flore ou de faune patrimoniale ne concerne directement le zonage Ud ou un secteur plus élargi.	Réduit
Fonctionnalités écologiques	Le projet de PLUiHD ne permet pas d'extension significative en dehors de la poche urbanisée (ici une « dent creuse »). Aucune rupture de fonctionnalité n'est constatée. Par ailleurs, des prescriptions concernant les zones humides, les continuités écologiques (notamment en amont de la zone ALBM3), la préservation de pelouses sèches, et l'application de l'OAP Trame verte, bleue et noire permettent de préserver les milieux d'intérêt écologique dans la fonctionnalité écologique locale autour de cette enveloppe urbaine. Les effets sont également contenus concernant la trame noire avec la mise en œuvre de l'OAP Trame verte, bleue et noire.	Réduit



Carte 8 : Zonages du PLUiHD et enjeux écologiques – Fontcouverte-la-Toussuire

Jarrier

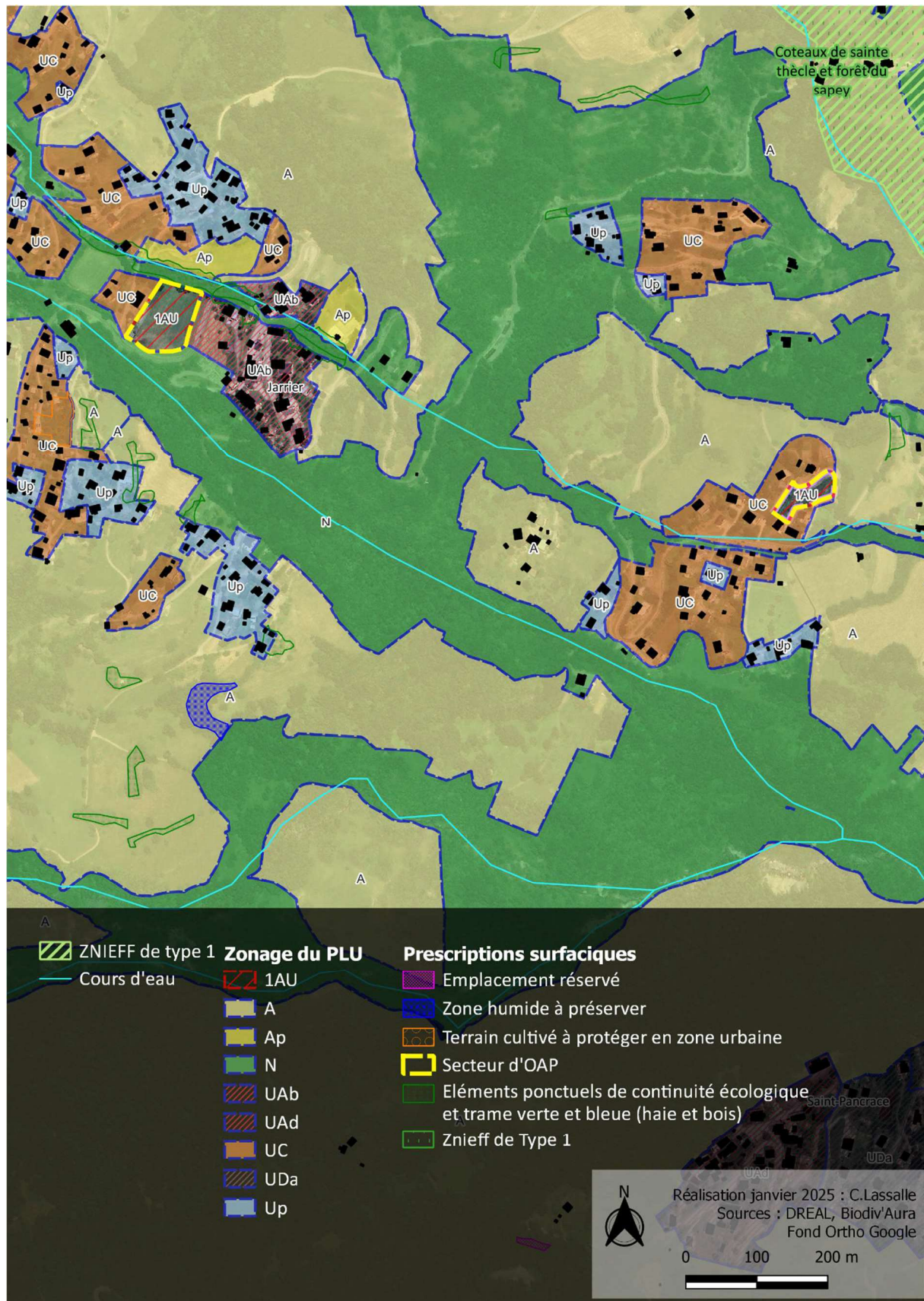


Localisation des OAP de Jarrier

Jarrier fait l'objet de deux OAP sectorielles, « Curriaz » et « les Hormais », toutes deux en zonage 1AU. La première prévoit la création de 24 logements tandis que la seconde en projette 4.

Il est à noter que l'OAP « Curriaz » (JAR1) projette dans ses éléments de programmation un espace paysager partagé créé en lien avec le boisement existant, afin d'assurer une continuité paysagère et la valorisation des composantes naturelles du site.

Thématique	Effet du projet de PLUiHD	Niveau d'incidences des effets du projet de PLU
Zonage écologique d'intérêt et réglementaire	Aucun zonage écologique d'intérêt ou réglementaire n'est concerné directement par les zones d'OAP.	Réduit
Habitats naturels et semi-naturels	Les milieux non bâtis au sein des zones d'OAP sont représentés par des prairies mésophiles à enjeu de conservation local évalué comme réduit pour l'OAP JAR1 (ouest). L'OAP JAR2 ne présente qu'une végétation de friche sur un terrain remanié au moment de la construction du quartier.	Réduit
Espèces patrimoniales faune et flore	Aucune donnée de flore ou de faune patrimoniale ne concerne directement les zonages 1AU ou un secteur plus élargi.	Réduit
Fonctionnalités écologiques	Le projet de PLUiHD ne permet pas d'extension significative en dehors de la poche urbanisée. Aucune rupture de fonctionnalité n'est constatée. Par ailleurs, l'application de l'OAP Trame verte, bleue et noire doit permettre de préserver la fonctionnalité écologique locale autour de cette enveloppe urbaine. Les effets sont également contenus concernant la trame noire avec la mise en œuvre de l'OAP Trame verte, bleue et noire.	Réduit



Carte 9 : Zonages du PLUiHD et enjeux écologiques – Jarrier

Zoom sur le secteur de sensibilité forte du point de vue de l'analyse transversale : Secteur « Curriaz » à Jarrier

Le secteur est situé au cœur de la commune de Jarrier, surplombant le chef-lieu.

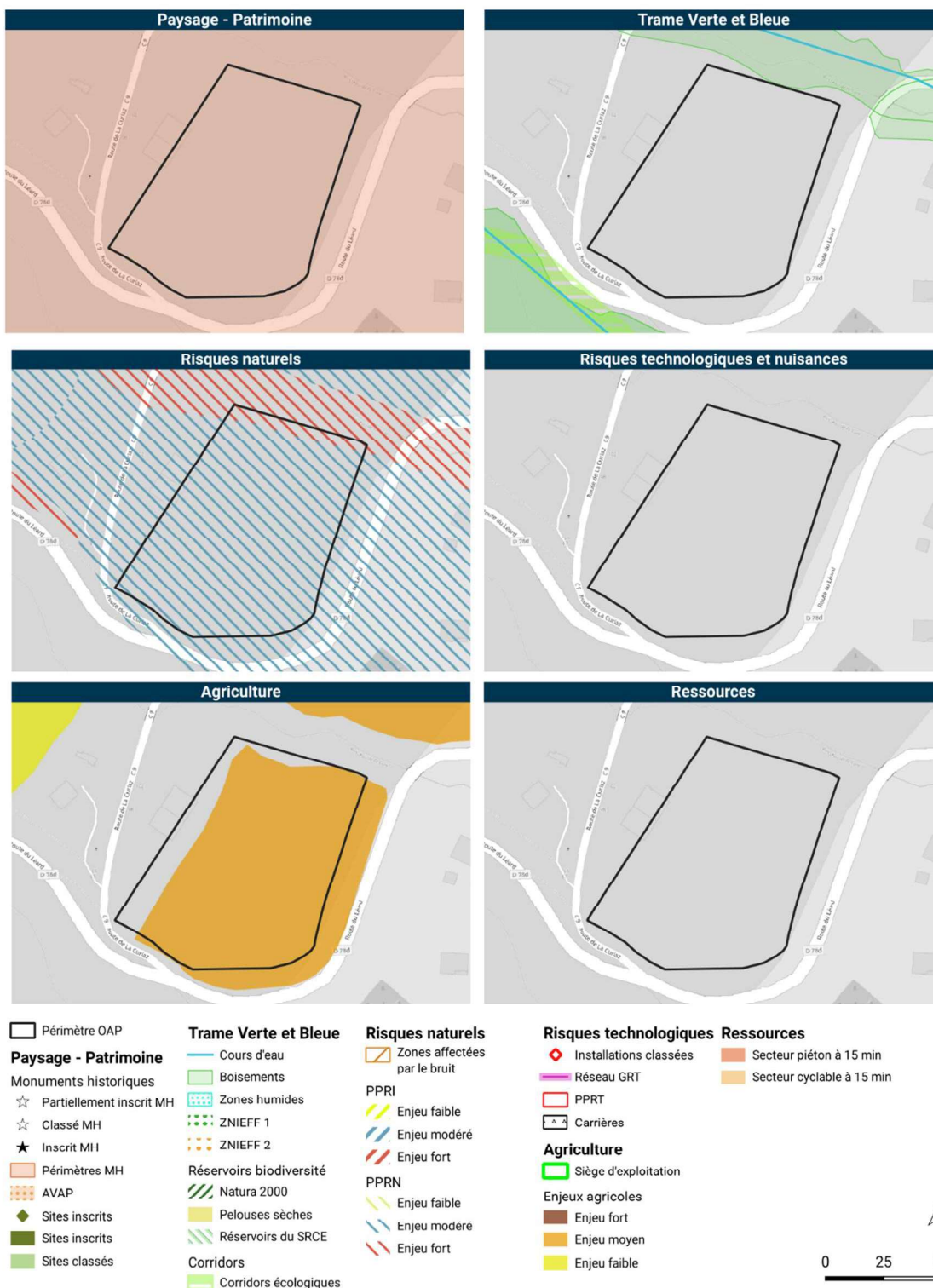
Le site s'inscrit dans un tissu bâti assez dispersé. Il est principalement composé de maisons individuelles et d'anciennes fermes rénovées, avec des hauteurs généralement limitées au R+1 ou R+2, s'intégrant au dénivelé le long des voies.

Il s'agit d'un espace ouvert, localisé sur les pentes et balcons dominant la vallée de la Maurienne, offrant un point de vue panoramique face aux massifs alpins.



Photographie du secteur d'OAP – Source : Alpicité 2025

THEMATIQUES	ETAT DES LIEUX
Paysage et patrimoine	Le site est un espace ouvert, offrant une vue sur le « grand paysage » de la vallée de la Maurienne, notamment les sommets. De plus, le site se trouve au sein d'un périmètre de protection des Monuments Historiques
Trame verte et bleue	Le site est un espace ouvert, qui joue le rôle « d'espace relais » au sein de la trame verte et bleue. Toutefois, il ne présente pas d'enjeu notable sur cette thématique.
Risques naturels	Le site est localisé en zone bleue (enjeu modéré) du PPRn. Une fine bande au Nord se trouve en zone rouge (enjeu fort).
Risques technologiques	Le site n'est pas concerné par un enjeu lié aux risques technologiques
Agriculture	Le site est classé comme présentant un enjeu agricole « moyen » par la Chambre d'Agriculture de Savoie
Ressources	Le site n'est pas concerné par un enjeu spécifique lié aux ressources

JARRIER**OAP n°1 - Curriaz****VERDI**

Description du projet

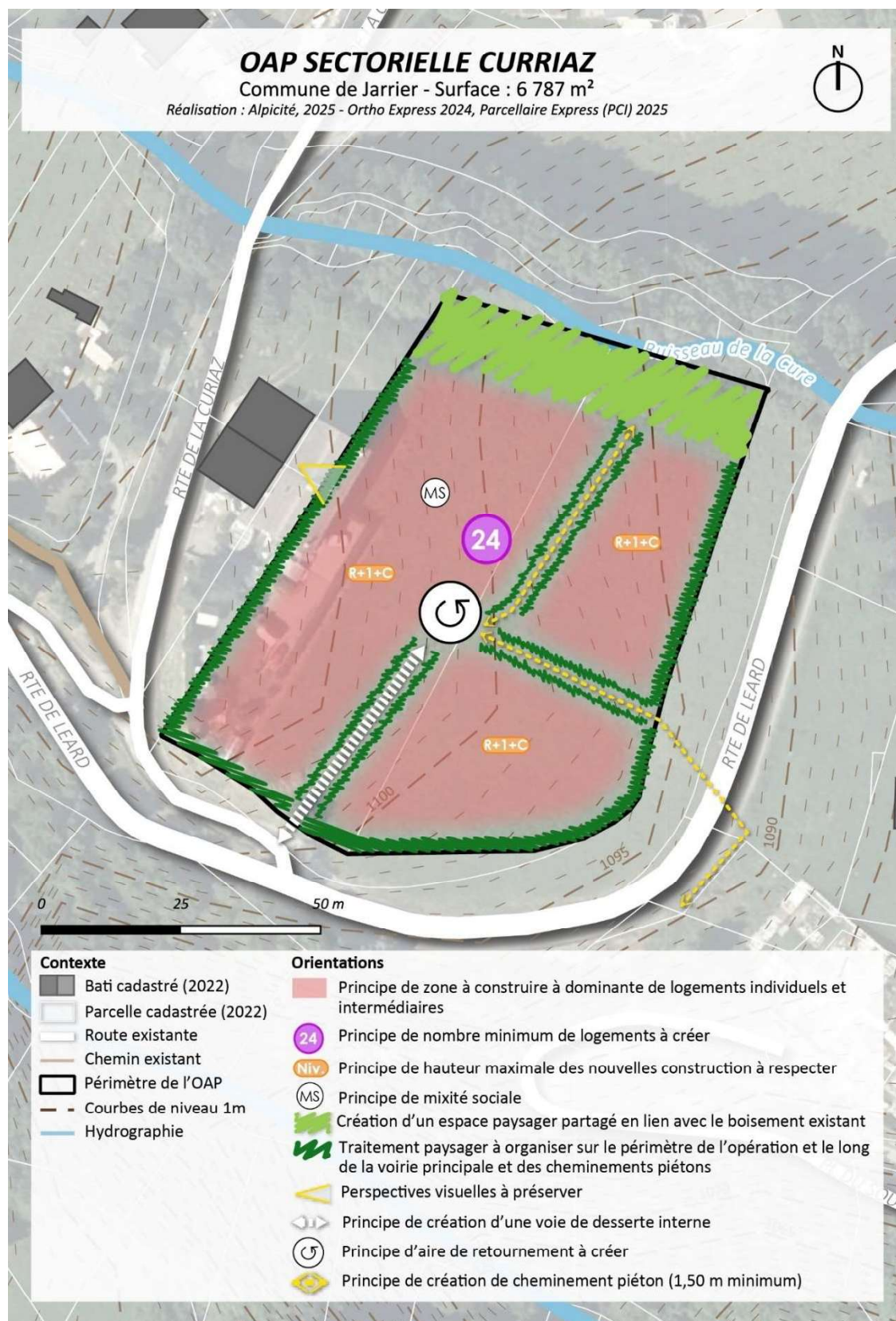
Les principes d'aménagements détaillés se trouvent dans le document de présentation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) intégré au dossier de PLUi-HD.

L'opération prévoit la réalisation de 24 logements minimum sur l'ensemble du périmètre. Les logements intermédiaires devront être implantés sur la partie ouest et le quart sud-est de la parcelle, tandis que des logements individuels seront positionnés sur le quart nord-est.

Une voie de desserte interne devra être créée depuis la route de la Curiaz, afin d'assurer la desserte principale du secteur et l'organisation fonctionnelle des accès. Un aménagement piéton devra permettre de traverser la route de Léard, garantissant la continuité des cheminements doux et leur connexion avec les espaces environnants.

Un espace paysager partagé devra être créé en lien avec le boisement existant, afin d'assurer une continuité paysagère et la valorisation des composantes naturelles du site. De plus, un traitement paysager devra être organisé sur le périmètre de l'opération, ainsi que le long de la voirie principale et des cheminements piétons, de manière à structurer les abords et accompagner les circulations. Enfin, les perspectives visuelles vers la vallée de l'Arvan devront être préservées.

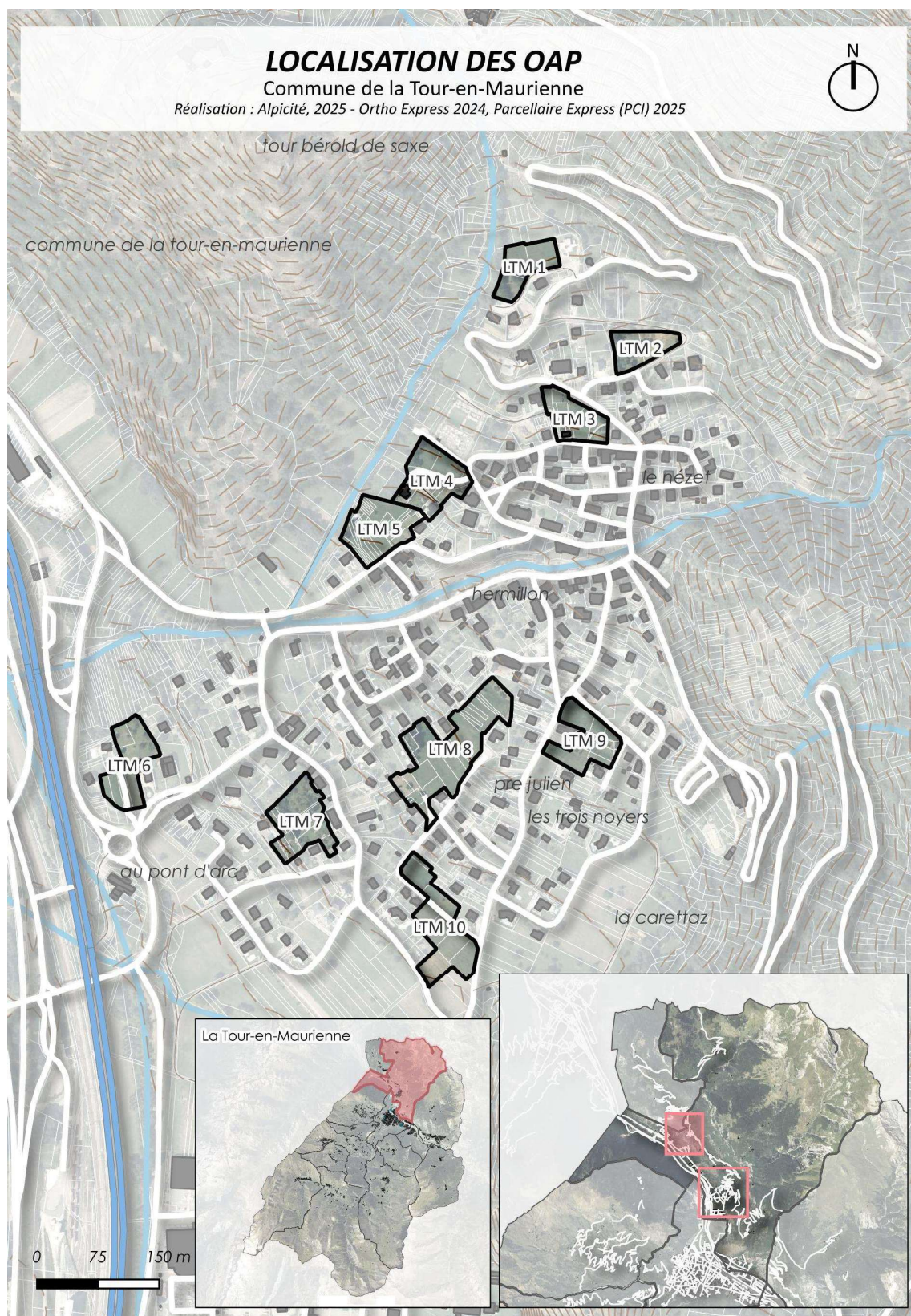
Principes d'aménagement



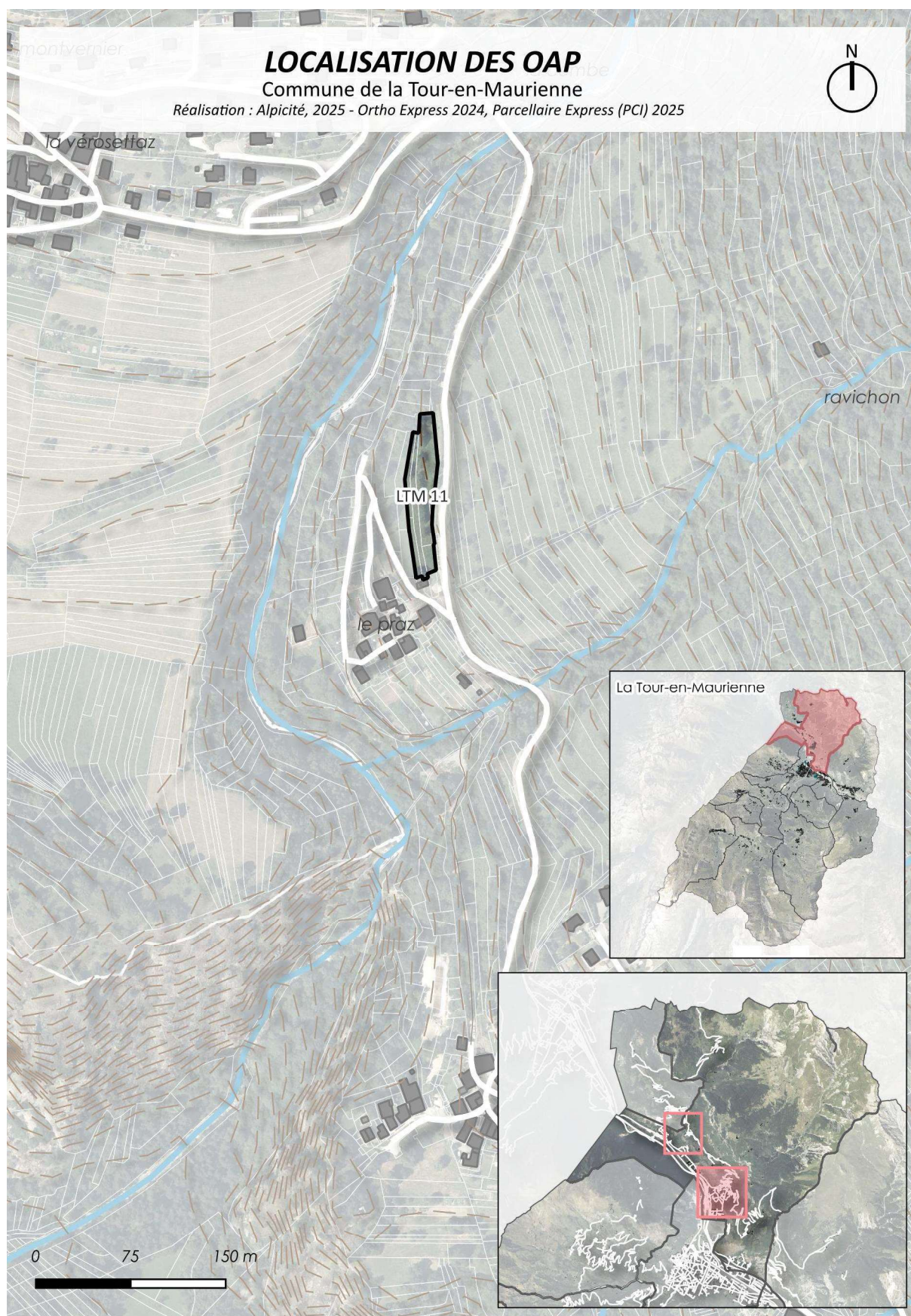
Incidences sur l'environnement et mesures proposées

THEMATIQUES	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT
Paysage et patrimoine	Le projet viendra artificialiser un espace ouvert, ce qui aura des incidences sur le paysage du secteur environnant. Un espace paysager sera créé, et des alignements d'arbres seront renforcés, ce qui favorisera l'intégration paysagère du projet Néanmoins, la réalisation du projet présente un risque d'altération du patrimoine local, du fait de la proximité avec un Monuments Historiques situé à moins de 500m
Trame verte et bleue	Le projet entrainera l'artificialisation d'un espace ouvert, ce qui présentera une légère moins-value pour la fonctionnalité écologique du territoire Des boisements seront préservés, et les arbres seront renforcés, ce qui sera favorable à la biodiversité locale.
Risques naturels	L'artificialisation de la parcelle entrainera une augmentation du ruissellement pluvial. De plus, l'arrivée de nouveaux habitants viendra renforcer la vulnérabilité du secteur face aux risques naturels
Risques technologiques	La réalisation du projet n'entrainera pas d'incidences sur les risques technologiques
Agriculture	L'artificialisation de cette parcelle entrainera la perte d'un espace agricole à enjeu moyen, ce qui induira in fine une légère moins-value pour l'activité agricole locale
Ressources	La création de nouveaux logements viendra renforcer les besoins en eau, en énergie, augmentera la quantité d'eaux usées à traiter. Aussi, les flux de déplacements seront plus importants, notamment les déplacements motorisés, ce qui induira de fait des nuisances supplémentaires et des émissions de GES
MESURES ERC	
Le projet devra porter une attention particulière à son intégration paysagère : favoriser les matériaux d'aspect naturel et de couleur neutre en cohérence avec les constructions environnantes, l'accompagnement végétal devra également être renforcé Les vues sur le « grand paysage », en particulier sur les sommets de la Maurienne devront être conservées Les Architectes des Bâtiments de France devront être consultés dans le cadre du projet Le projet devra prendre en compte les risques naturels du périmètre, et respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur visant à la non-aggravation du risque Les matériaux drainants devront être privilégiés Les futures constructions devront s'inspirer des principes d'architecture bioclimatique afin de limiter les besoins en énergie, et les émissions de GES Les clôtures perméables seront favorisées pour assurer le déplacement de la petite faune Les aménagements intégreront des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : dispositifs de gestions des eaux pluviales à la parcelle et priorisation de l'infiltration L'imperméabilisation sera limitée au strict nécessaire	

La Tour en Maurienne



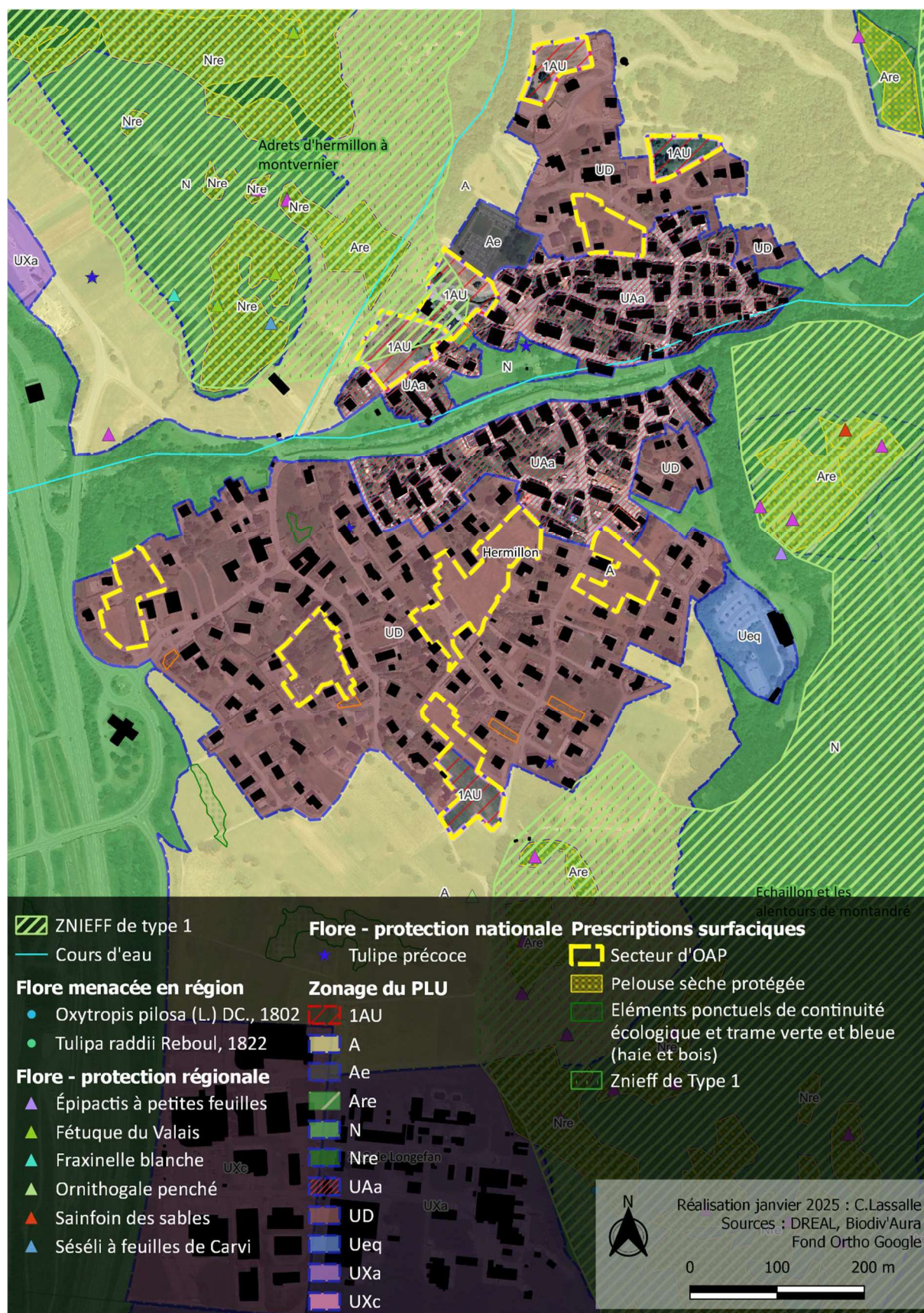
Localisation des OAP de la Tour-en-Maurienne



Localisation des OAP de la Tour-en-Maurienne

La **Tour-en-Maurienne** fait l'objet de **10 OAP sectorielles**, prévoyant la construction de logements. Parmi elles, 6 correspondent à un zonage 1AU, les autres étant comprises au sein du zonage UD de l'intercommunalité. **À noter** : *Seules deux de ces OAP ont pu faire l'objet d'un passage de terrain pour l'évaluation environnementale (« Rue St-Martin » et « Les Trois Noyers » (LTM9, 10 et 3)).*

Thématique	Effet du projet de PLUiHD	Niveau d'incidences des effets du projet de PLU
Zonage écologique d'intérêt et réglementaire	Les zones 1AU LTM4 et 5 sont directement concernées par le zonage ZNIEFF de type 1 « Adrets d'Hermillon à Montvernier ». Les parcelles concernées correspondent à des zones à usage agricole, des jardins d'habitation ou des maisons d'habitation existantes. Les effets sont donc évalués comme modérés.	Modéré
Habitats naturels et semi-naturels	Les milieux non bâtis au sein des zones d'OAP sont représentés par des prairies mésophiles à enjeu de conservation local évalué comme réduit, ou des jardins d'habitation ou friches à proximité d'habitations.	Réduit
Espèces patrimoniales faune et flore	De nombreuses données de flore patrimoniale sont disponibles tout autour de la zone urbanisée de la Tour-en-Maurienne. La date des passages de terrain pour l'évaluation environnementale et la non exhaustivité des zones inventoriées n'ont pas permis de rechercher ces différentes espèces. Le caractère anthropisés de ces zonages d'OAP permet toutefois d'évaluer les effets du PLUiHD comme étant modérés pour ce secteur. Aucune donnée de faune patrimoniale n'est disponible sur le secteur étudié.	Modéré
Fonctionnalités écologiques	Le projet de PLUiHD ne permet pas d'extension significative en dehors de la poche urbanisée. Aucune rupture de fonctionnalité n'est constatée. Par ailleurs, l'application de l'OAP Trame verte, bleue et noire, des prescriptions relatives à la préservation des pelouses sèches et ZNIEFF de type 1, doivent permettre de préserver la fonctionnalité écologique locale autour de cette enveloppe urbaine. Les effets sont également contenus concernant la trame noire avec la mise en œuvre de l'OAP Trame verte, bleue et noire.	Réduit



Carte 10 : Zonages du PLUiHD et enjeux écologiques – La Tour-en-Maurienne



Carte 11 : Zonages du PLUiHD et enjeux écologiques – La Tour-en-Maurienne

Zoom sur le secteur de sensibilité forte du point de vue de l’analyse transversale : Secteur « Les Moulins » à La Tour-en-Maurienne

Le secteur est situé à l’articulation entre les espaces urbanisés et les espaces naturels. Il est localisé au sud du cœur dense bâti dense (Église, Mairie) et à côté du Ruisseau d'Hermillon.

Cette zone est desservie par la Route des Moulins.

Ce tènement s’inscrit dans un tissu résidentiel peu dense, à la lisière des espaces naturels et du cours d'eau. Les constructions adjacentes sont principalement des logements individuels, majoritairement en R+1. De plus, la topographie du secteur est caractérisée par une déclivité importante.



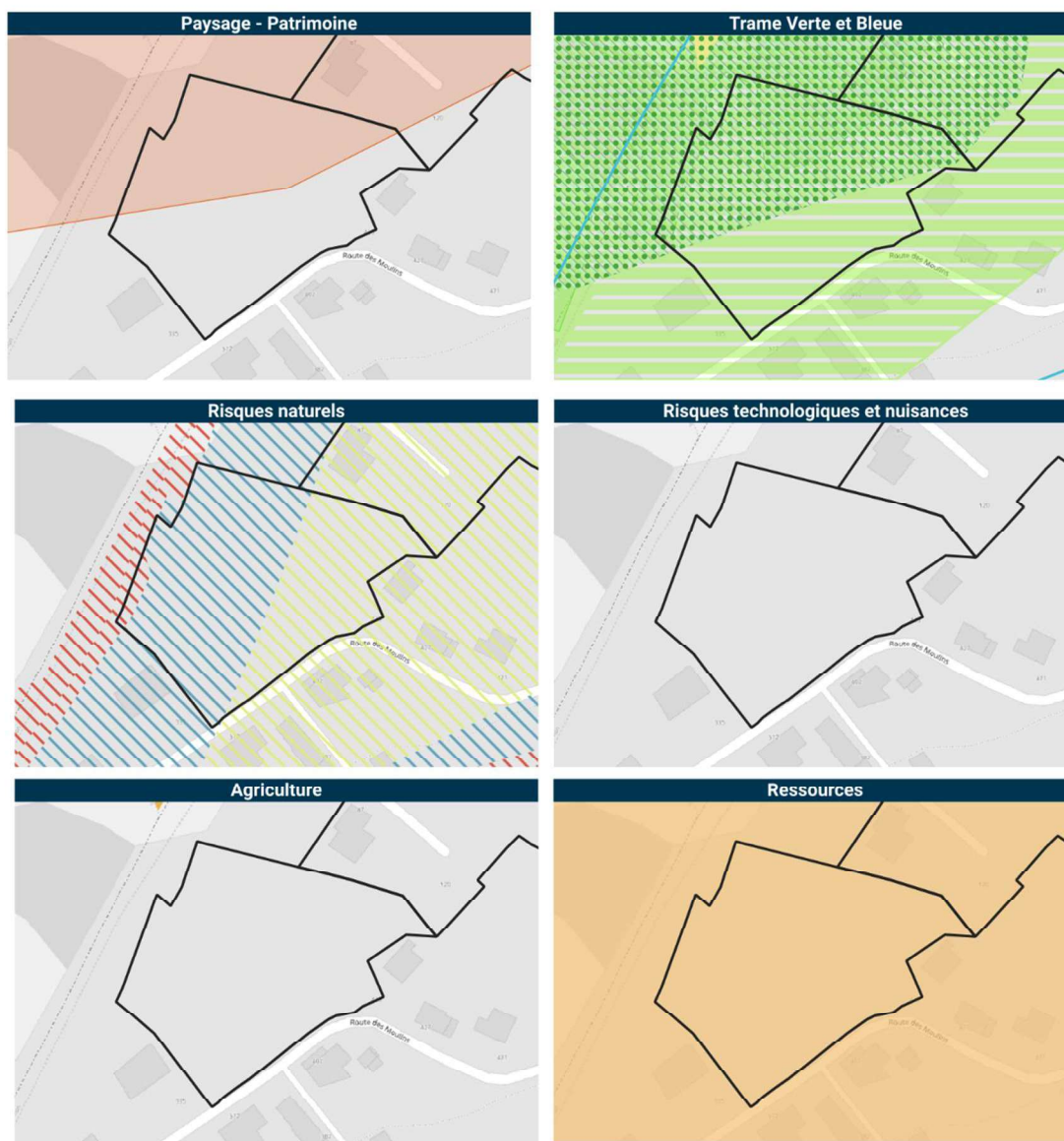
Photographie du secteur d’OAP – Source : Google Maps 2025

THEMATIQUES	ETAT DES LIEUX
Paysage et patrimoine	Le site est partiellement concerné, sur la partie Nord, par un périmètre de protection des Monuments Historiques
Trame verte et bleue	Le site présente des enjeux écologiques forts, puisqu’il se trouve totalement au sein d’un réservoir SRCE, et la partie Nord du périmètre est une ZNIEFF de type I
Risques naturels	Le site est concerné par le PPRn. Il est couvert par les trois niveaux d’enjeux (faible, moyen et fort).
Risques technologiques	Le site ne présente pas d’enjeux notables vis-à-vis de cette thématique
Agriculture	Le site ne présente pas d’enjeux notables vis-à-vis de cette thématique
Ressources	Le site se trouve à moins de 15min d’itinéraires cyclables. Il est donc accessible par des modes doux alternatifs à la voiture individuelle.

LA TOUR-EN-MAURIENNE

OAP n°5 - Les Moulins

VERDI



□ Périimètre OAP

Paysage - Patrimoine

- Monuments historiques
- ☆ Partiellement inscrit MH
- ☆ Classé MH
- ★ Inscrit MH
- Périmètres MH
- AVAP
- ◆ Sites inscrits
- ◆ Sites inscrits
- ◆ Sites classés

Trame Verte et Bleue

- Cours d'eau
- Boissements
- Zones humides
- ZNIEFF 1
- ZNIEFF 2
- Réservoirs biodiversité
- Natura 2000
- Pelouses sèches
- Réservoirs du SRCE
- Corridors
- Corridors écologiques

Risques naturels

- Zones affectées par le bruit
- PPRI
- Enjeu faible
- Enjeu modéré
- Enjeu fort
- PPRN
- Enjeu faible
- Enjeu modéré
- Enjeu fort

Risques technologiques

- ◆ Installations classées
- Réseau GRT
- PPRT
- Carrières

Agriculture

- Siège d'exploitation
- Enjeux agricoles
- Enjeu fort
- Enjeu moyen
- Enjeu faible

Ressources

- Secteur piéton à 15 min
- Secteur cyclable à 15 min



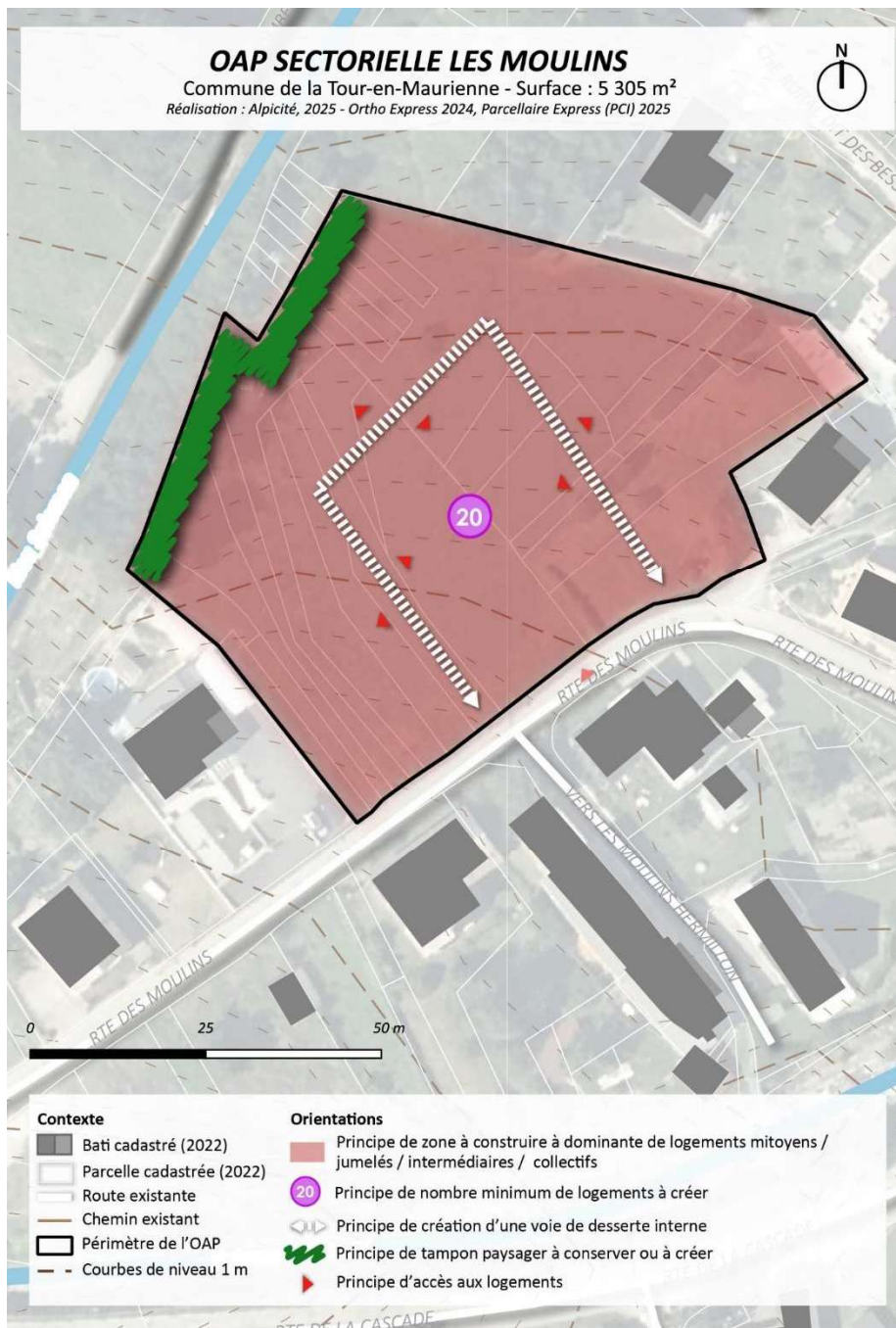
Description du projet

Les principes d'aménagements détaillés se trouvent dans le document de présentation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) intégré au dossier de PLUi-HD.

Le projet prévoit la réalisation de 10 logements minimum sur l'ensemble du périmètre. Le secteur présentera une dominante de logements mitoyens, jumelés, intermédiaires ou collectifs.

Des tampons paysagers devront être conservés ou créés en interface avec les terrains naturels environnants, afin d'assurer une insertion paysagère maîtrisée du projet

Schéma de principes



Incidences sur l'environnement et mesures proposées

THEMATIQUES	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT
Paysage et patrimoine	Le projet viendra artificialiser un espace végétalisé, ce qui aura des incidences sur le paysage du secteur environnant. Néanmoins un « espace tampon paysager » sera créé ce qui améliorera l'insertion paysagère du projet sur la partie Nord-Ouest. Aussi, la réalisation du projet aura de potentielles incidences sur le patrimoine local, du fait de la présence d'un périmètre de protection des Monuments Historiques.
Trame verte et bleue	Le projet viendra renforcer l'artificialisation du périmètre, ce qui présentera de fait une moins-value écologique évidente pour le secteur, d'autant que le site présente de forts enjeux écologiques. En effet, en urbanisant la parcelle, le projet contribuera à la destruction d'un réservoir de biodiversité, ainsi qu'une altération de la fonctionnalité écologique du périmètre. Les incidences écologiques induites sont donc fortes. L'espace tampon paysager sera conservé, ce qui sera à minima un secteur favorable à la biodiversité.
Risques naturels	L'artificialisation de la parcelle entraînera une augmentation du ruissellement pluvial. De plus, l'arrivée de nouveaux habitants viendra renforcer la vulnérabilité du secteur face aux risques naturels
Risques technologiques	Le projet n'entraînera pas d'incidences sur les risques technologiques.
Agriculture	La réalisation du projet n'entraînera aucune incidence sur le volet agricole
Ressources	La création de nouveaux logements viendra renforcer les besoins en eau, en énergie, et augmentera la quantité d'eaux usées à traiter. Aussi, les flux de déplacements seront plus importants, notamment les déplacements motorisés, ce qui induira de fait des nuisances supplémentaires et des émissions de GES. Néanmoins, les futurs habitants pourront accéder au site de manière alternative à la voiture individuelle, par le biais des modes doux.
MESURES ERC	
L'urbanisation sur la partie Nord devra autant que possible être évitée aux regards des enjeux écologiques forts vis-à-vis de la ZNIEFF de type I Des investigations écologiques devront être menées sur la parcelle, afin de s'assurer qu'aucune espèce protégée ne sera impactée par le projet Le projet devra porter une attention particulière à son intégration paysagère : favoriser les matériaux d'aspect naturel et de couleur neutre en cohérence avec les constructions environnantes, l'accompagnement végétal devra également être renforcé Les Architectes des Bâtiments de France devront être consultés dans le cadre du projet Le projet devra prendre en compte les risques naturels du périmètre, et respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur visant à la non-aggravation du risque Les matériaux drainants devront être privilégiés Les futures constructions devront s'inspirer des principes d'architecture bioclimatique afin de limiter les besoins en énergie, et les émissions de GES	

Les clôtures perméables seront favorisées pour assurer le déplacement de la petite faune

Les aménagements intégreront des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : dispositifs de gestions des eaux pluviales à la parcelle et priorisation de l'infiltration

L'imperméabilisation sera limitée au strict nécessaire

Le mobilier urbain et les infrastructures favorables à la mobilité alternative devront être renforcées

Zoom sur le secteur de sensibilité forte du point de vue de l'analyse transversale : Secteur « Cimetière » à La Tour-en-Maurienne

Le secteur est situé à l'ouest du Nézet, cœur du village et à proximité des équipements. Il est localisé au nord-ouest des services centraux et au sud du Cimetière d'Hermillon.

Ce tènement s'articule entre un habitat individuel, qui tend à se densifier vers l'Est, et les espaces boisés et semi-naturels dans la pente. Les constructions adjacentes sont principalement des logements individuels, majoritairement en R+1.

La topographie du secteur présente une pente descendante vers le nord-ouest. Cette situation offre une vue dégagée sur le village et la vallée en contrebas.



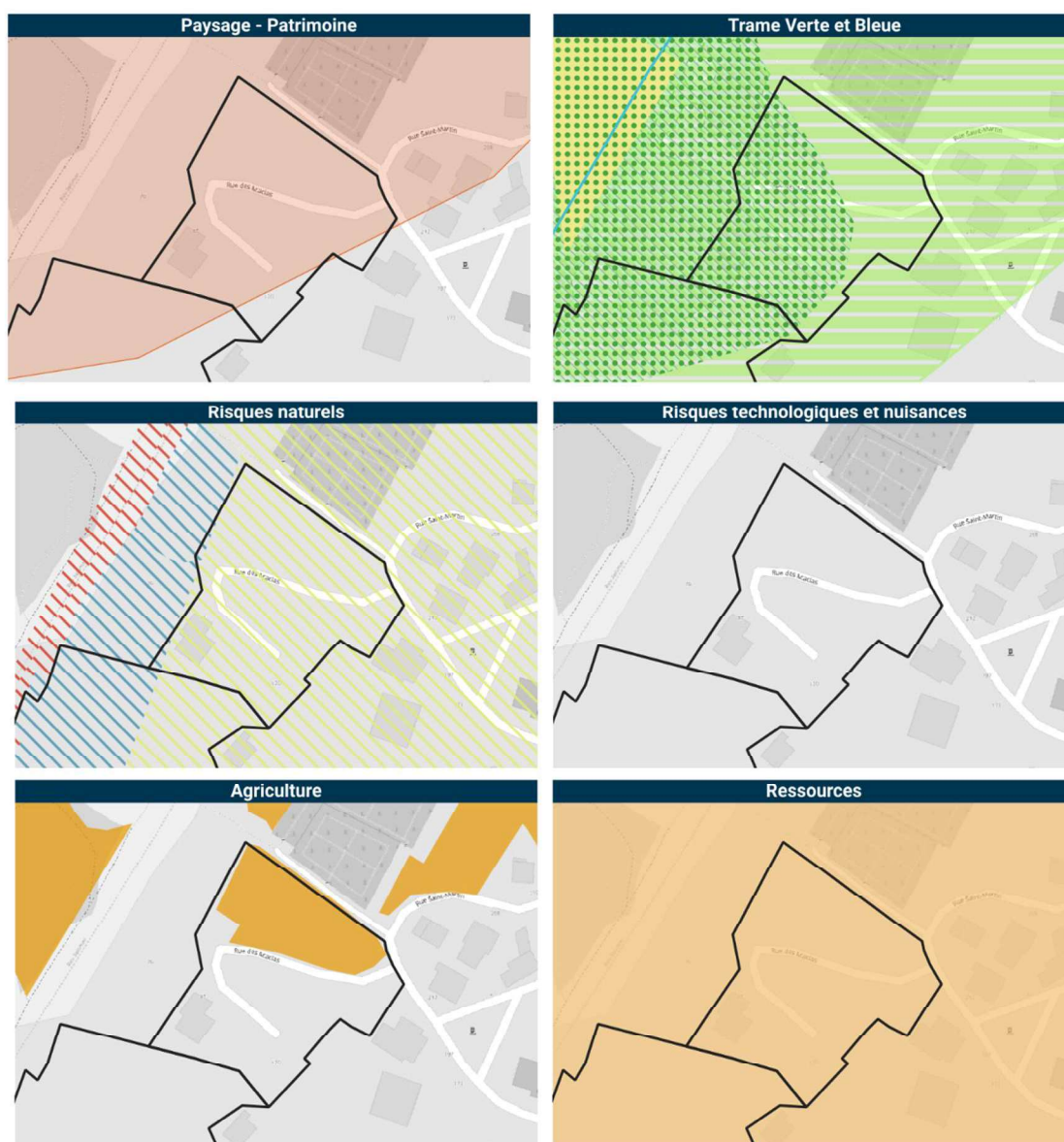
Photographie du site d'OAP – Source : Google Maps 2025

THEMATIQUES	ETAT DES LIEUX
Paysage et patrimoine	Le site est pour sa majorité localisé en périmètre de protection des Monuments Historiques, à l'exception de la partie Sud.
Trame verte et bleue	Le site présente des enjeux écologiques forts dans la mesure où il se trouve en totalité au sein d'un réservoir SRCE, ainsi qu'au sein d'une ZNIEFF de type I sur la partie Ouest.
Risques naturels	Le site se trouve au sein d'une zone à enjeu faible du PPRn.
Risques technologiques	Le site ne présente pas d'enjeu notable vis-à-vis des risques technologiques
Agriculture	La partie Nord du périmètre est recensée comme présentant un enjeu agricole « moyen » par la Chambre d'Agriculture de Savoie
Ressources	Le site est localisé à moins de quinze minutes d'itinéraire cyclable. Il est donc accessible en mobilité douce.

LA TOUR-EN-MAURIENNE

OAP n°4 - Cimetiere

VERDI



Périmètre OAP

Paysage - Patrimoine

Monuments historiques

☆ Partiellement inscrit MH

☆ Classé MH

★ Inscrit MH

Périmètres MH

AVAP

Sites inscrits

Sites inscrits

Sites classés

Trame Verte et Bleue

Cours d'eau

Boisements

Zones humides

ZNIEFF 1

ZNIEFF 2

Réservoirs biodiversité

Natura 2000

Pelouses sèches

Réservoirs du SRCE

Corridors

Corridors écologiques

Risques naturels

Zones affectées par le bruit

PPRI

Enjeu faible

Enjeu modéré

Enjeu fort

PPRN

Enjeu faible

Enjeu modéré

Enjeu fort

Risques technologiques

Installations classées

Réseau GRT

PPRT

Carrières

Agriculture

Siège d'exploitation

Enjeux agricoles

Enjeu fort

Enjeu moyen

Enjeu faible

Ressources

Secteur piéton à 15 min

Secteur cyclable à 15 min



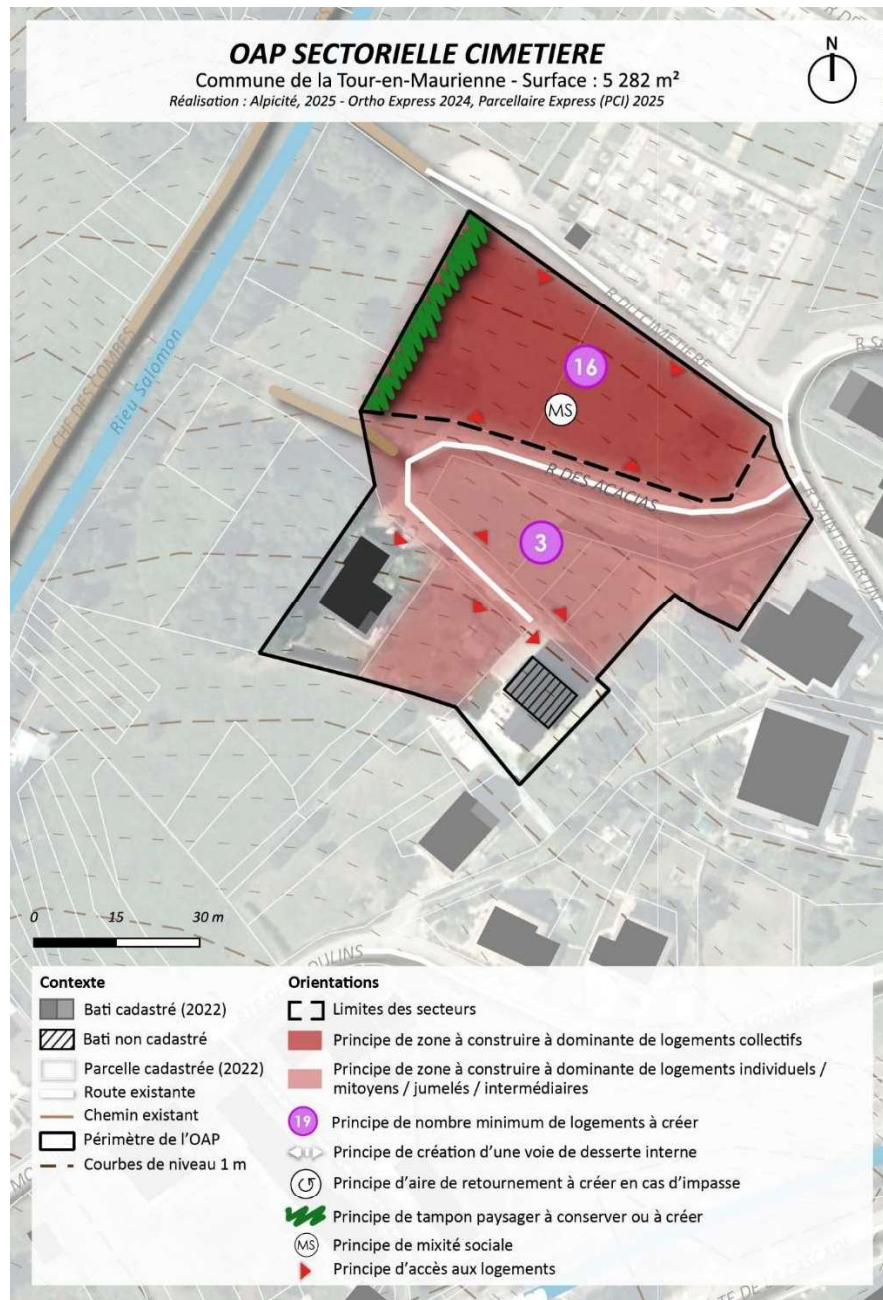
Description du projet

Les principes d'aménagements détaillés se trouvent dans le document de présentation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) intégré au dossier de PLUi-HD.

Le projet a pour objectif la création d'une vingtaine de logements. Les accès aux constructions se feront depuis les voies existantes, à savoir la route du Cimetière et la rue des Acacias. Les modalités d'accès devront être organisées de manière à garantir la sécurité des usagers.

Des tampons paysagers devront être conservés ou créés en interface avec les terrains naturels et les zones habitées environnantes.

Schéma de principe



Incidences sur l'environnement et mesures proposées

THEMATIQUES	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT
Paysage et patrimoine	Le projet viendra artificialiser un espace végétalisé, ce qui aura des incidences sur le paysage du secteur environnant. Néanmoins un « espace tampon paysager » sera créé ce qui améliorera l'insertion paysagère du projet sur la partie Ouest. Aussi, la réalisation du projet aura de potentielles incidences sur le patrimoine local, du fait de la présence d'un périmètre de protection des Monuments Historiques.
Trame verte et bleue	Le projet viendra renforcer l'artificialisation du périmètre, ce qui présentera de fait une moins-value écologique évidente pour le secteur, d'autant que le site présente de forts enjeux écologiques. En effet, en urbanisant la parcelle, le projet contribuera à la destruction d'un réservoir de biodiversité, ainsi qu'une altération de la fonctionnalité écologique du périmètre. Les incidences écologiques induites sont donc fortes. L'espace tampon paysager sera conservé, ce qui sera à minima un secteur favorable à la biodiversité.
Risques naturels	L'artificialisation de la parcelle entrainera une augmentation du ruissellement pluvial. De plus, l'arrivée de nouveaux habitants viendra renforcer la vulnérabilité du secteur face aux risques naturels
Risques technologiques	Le projet n'entrainera pas d'incidences sur les risques technologiques.
Agriculture	L'artificialisation de cette parcelle entrainera la perte d'un espace agricole à enjeu moyen, ce qui induira in fine une légère moins-value pour l'activité agricole locale
Ressources	La création de nouveaux logements viendra renforcer les besoins en eau, en énergie, et augmentera la quantité d'eaux usées à traiter. Aussi, les flux de déplacements seront plus importants, notamment les déplacements motorisés, ce qui induira de fait des nuisances supplémentaires et des émissions de GES. Néanmoins, les futurs habitants pourront accéder au site de manière alternative à la voiture individuelle, par le biais des modes doux.
MESURES ERC	
L'urbanisation sur l'emprise de la ZNIEFF de type I doit être autant que possible évitée au regard des enjeux écologiques forts vis-à-vis de ce réservoir de biodiversité. Des investigations écologiques devront être menées sur la parcelle, afin de s'assurer qu'aucune espèce protégée ne sera impactée par le projet Le projet devra porter une attention particulière à son intégration paysagère : favoriser les matériaux d'aspect naturel et de couleur neutre en cohérence avec les constructions environnantes, l'accompagnement végétal devra également être renforcé Les Architectes des Bâtiments de France devront être consultés dans le cadre du projet Le projet devra prendre en compte les risques naturels du périmètre, et respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur visant à la non-aggravation du risque Les matériaux drainants devront être privilégiés	



Les futures constructions devront s'inspirer des principes d'architecture bioclimatique afin de limiter les besoins en énergie, et les émissions de GES

Les clôtures perméables seront favorisées pour assurer le déplacement de la petite faune

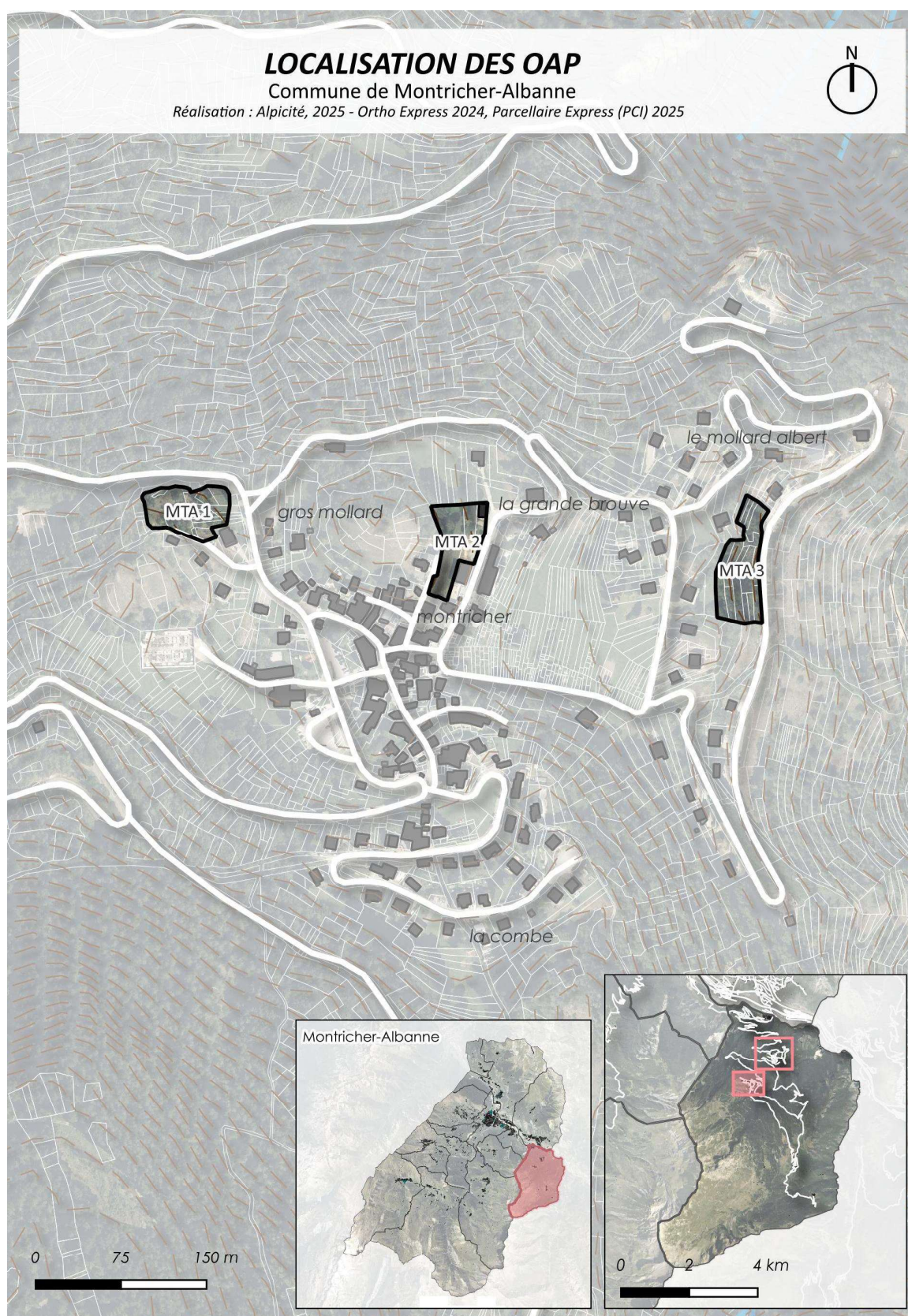
Les aménagements intégreront des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : dispositifs de gestions des eaux pluviales à la parcelle et priorisation de l'infiltration

L'imperméabilisation sera limitée au strict nécessaire

Le mobilier urbain et les infrastructures favorables à la mobilité alternative devront être renforcées



Montricher-Albanne



Localisation des OAP de Montricher-Albanne

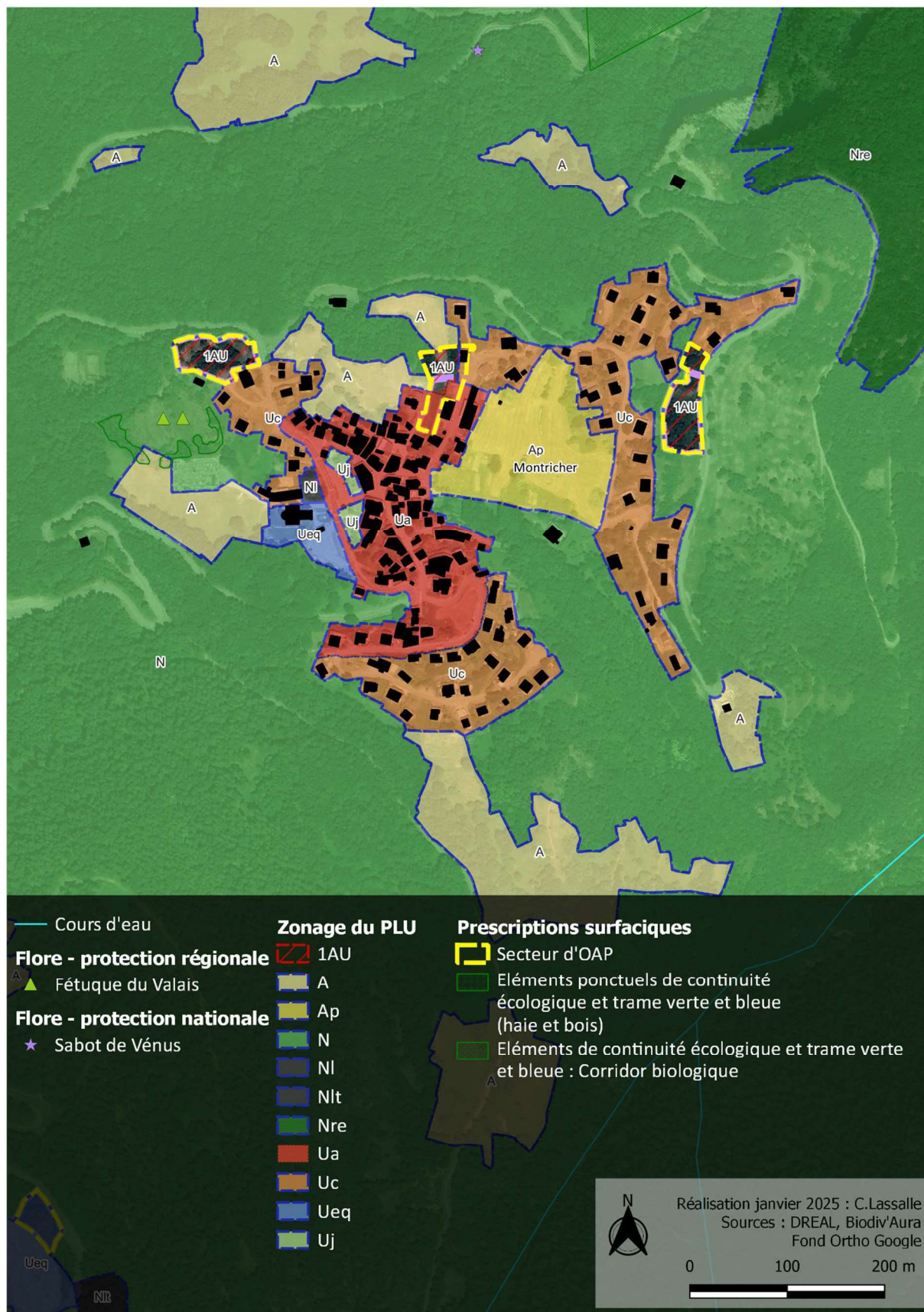


Localisation des OAP de Montricher-Albanne

Montricher-Albanne fait l'objet de quatre OAP sectorielles, prévoyant la construction de logements. Toutes correspondent à un zonage 1AU.

Pour les OAP « Pontet » et « Route du Mollard Long », des préconisations paysagères sont inscrites de façon à conserver ou créer des tampons paysagers en interface avec les terrains naturels et les zones habitées environnantes. Ces dispositifs auront pour fonction d'assurer une transition paysagère qualitative et de maintenir les continuités végétales autour du périmètre de l'opération.

Thématique	Effet du projet de PLUiHD	Niveau d'incidences des effets du projet de PLU
Zonage écologique d'intérêt et réglementaire	Aucun zonage écologique d'intérêt ou réglementaire n'est concerné directement par les zones d'OAP.	Réduit
Habitats naturels et semi-naturels	Les milieux non bâtis au sein des zones d'OAP sont représentés par des prairies mésophiles à enjeu de conservation local évalué comme réduit (pâturage important sur la zone MTA4) et des boisements de feuillus dominés par l'Érable sycomore.	Réduit
Espèces patrimoniales faune et flore	Deux données de flore patrimoniale, la Fétuque du Valais, protégée en région, sont disponibles à proximité directe de la zone d'OAP MTA1. Toutefois les milieux naturels présents sur cette zone ne sont pas favorables à cette espèce. Aucune donnée de faune patrimoniale ne concerne directement les zonages 1AU ou un secteur plus élargi. Les effets du PLUiHD sont estimés comme étant réduits pour ce secteur.	Réduit
Fonctionnalités écologiques	Le projet de PLUiHD ne permet pas d'extension significative en dehors de la poche urbanisée. Aucune rupture de fonctionnalité n'est constatée. Par ailleurs, l'application de l'OAP Trame verte, bleue et noire doit permettre de préserver la fonctionnalité écologique locale autour de cette enveloppe urbaine. Les effets sont également contenus concernant la trame noire avec la mise en œuvre de l'OAP Trame verte, bleue et noire.	Réduit

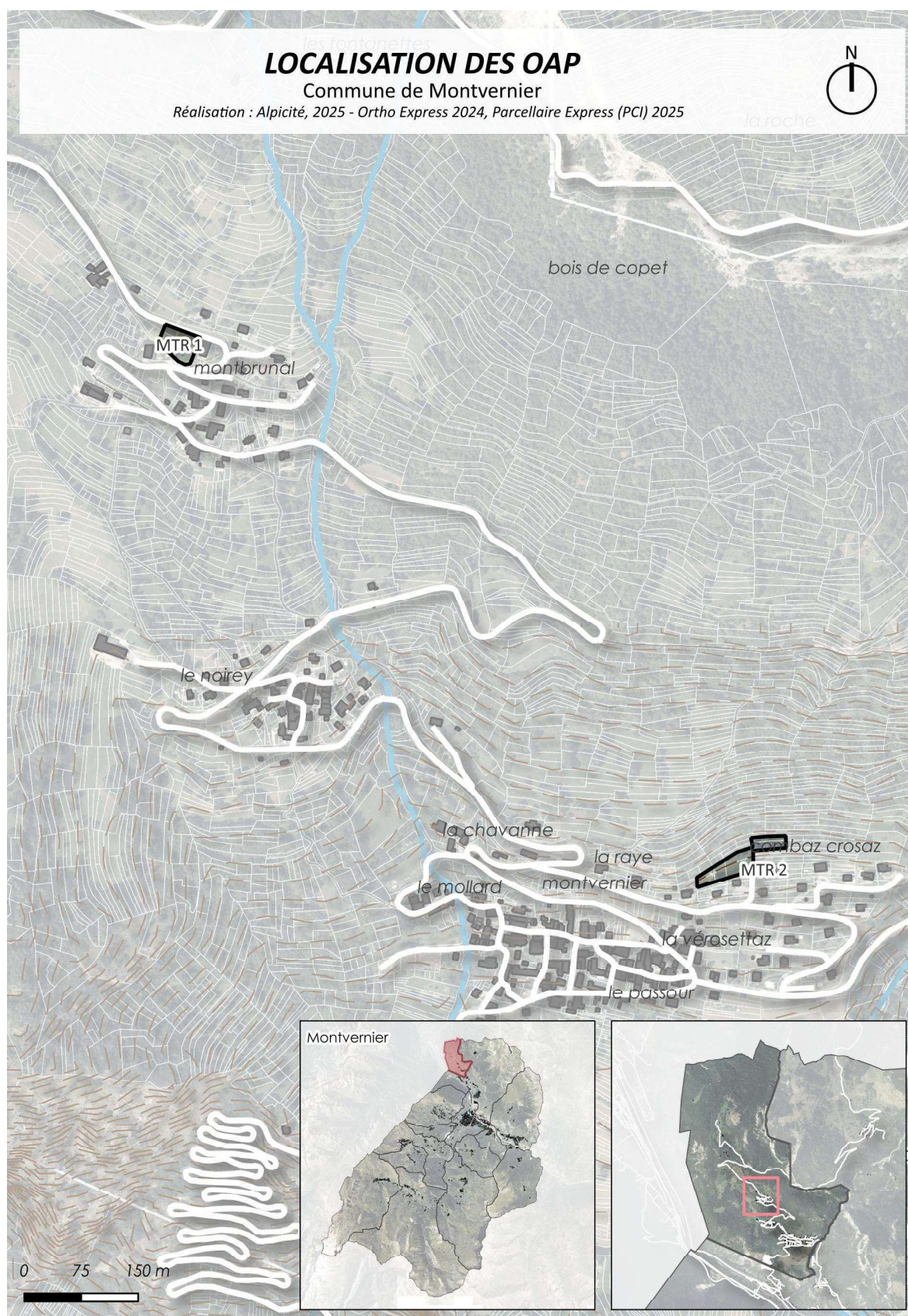


Carte 12 : Zonages du PLUiHD et enjeux écologiques – Montricher-Albanne



Carte 13 : Zonages du PLUiHD et enjeux écologiques – Montricher-Albanne

Montvernier

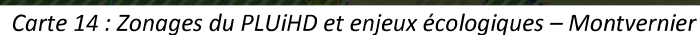


Localisation des OAP de Montvernier

Montvernier fait l'objet de deux OAP sectorielles, prévoyant la construction de logements. Toutes deux correspondent à un zonage 1AU.

À noter : Seule l'OAP de la Verossetaz (MTR2) a pu faire l'objet d'un passage de terrain pour l'évaluation environnementale.

Thématique	Effet du projet de PLUiHD	Niveau d'incidences des effets du projet de PLU
Zonage écologique d'intérêt et réglementaire	Aucun zonage écologique d'intérêt ou réglementaire n'est concerné directement par les zones d'OAP.	Réduit
Habitats naturels et semi-naturels	Les milieux non bâtis au sein de la zone d'OAP MTR1 n'ont pas pu être détaillés. En revanche, la zone d'OAP MTR2 repose en partie sur des pelouses sèches (en partie dégradée sur la pointe sud-ouest) et inventoriées par le Conservatoire d'Espaces Naturels. Les enjeux de conservation écologique locaux sont ainsi considérés comme forts pour cette zone d'OAP. Les effets du projet de PLUiHD sont donc évalués ici comme significatifs.	Fort
Espèces patrimoniales faune et flore	Aucune donnée de flore ou de faune patrimoniale ne concerne directement les zonages 1AU ou un secteur plus élargi. Toutefois, <u>la présence de pelouses sèches sur la zone d'OAP MTR2 est favorable à la présence d'espèces végétales patrimoniales</u> . Les effets du PLUiHD (destruction / dégradation d'habitats d'intérêt écologique et d'habitats d'espèces patrimoniales) sont estimés comme étant modérés pour ces potentialités.	Modéré
Fonctionnalités écologiques	Le projet de PLUiHD ne permet pas d'extension significative en dehors de la poche urbanisée. Aucune rupture de fonctionnalité n'est constatée. Par ailleurs, l'application de l'OAP Trame verte, bleue et noire doit permettre de préserver la fonctionnalité écologique locale autour de cette enveloppe urbaine. <u>Toutefois, le secteur d'OAP MTR2, situé en pelouses sèches impacte la continuité de cet habitat naturel à l'échelle du versant adret de la vallée.</u> Les effets sont en revanche contenus concernant la trame noire avec la mise en œuvre de l'OAP Trame verte, bleue et noire.	Modéré



**Zoom sur le secteur de sensibilité forte du point de vue de l'analyse transversale : Secteur
« Verossetaz » – à Montvernier**

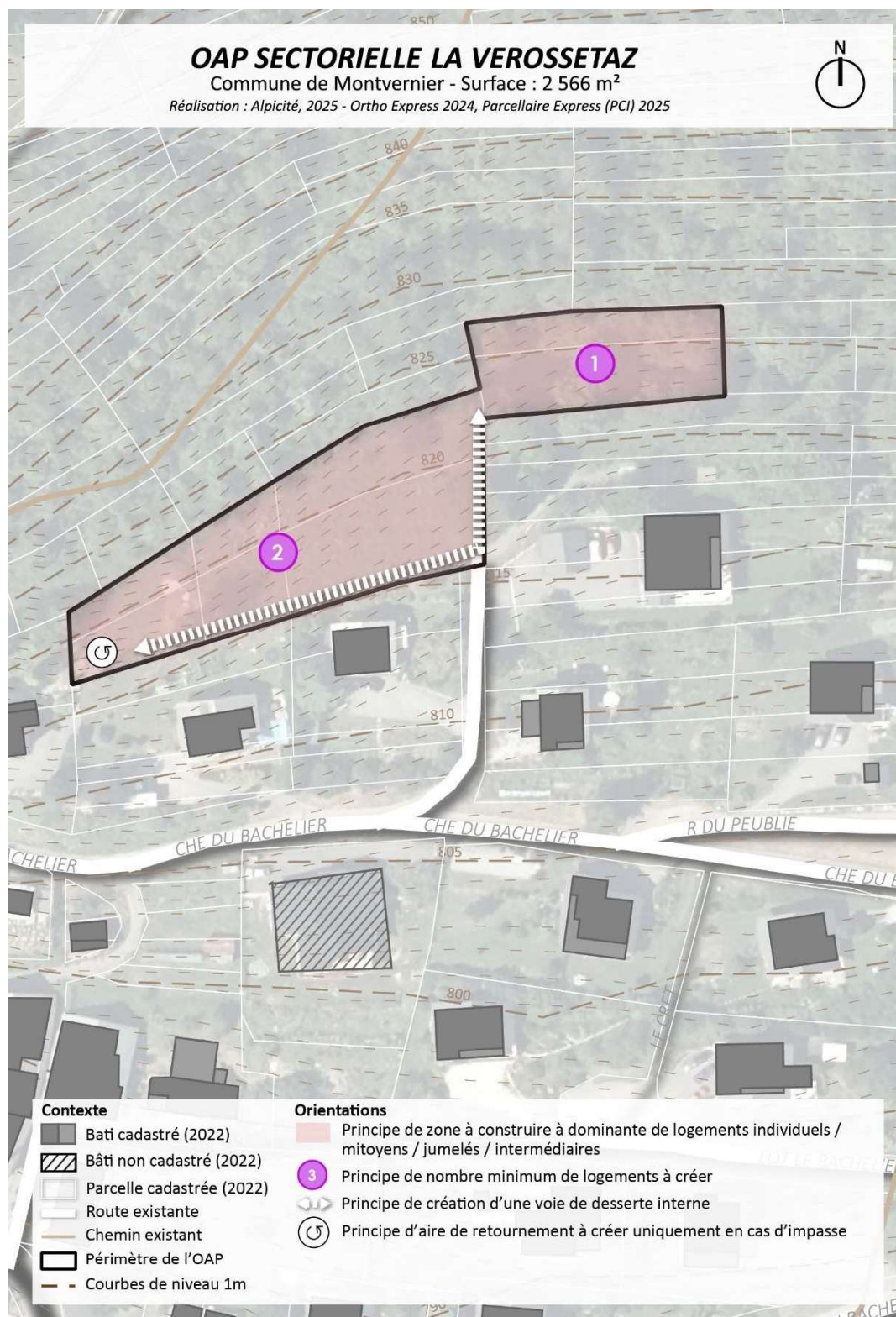


Schéma de principe d'aménagement de l'OAP « sectorielle »

Le secteur est situé au nord-est du chef-lieu de la commune. Il occupe une position privilégiée sur les

hauteurs de Montvernier, en position de balcon naturel dominant la vallée. Il s'inscrit à l'articulation d'un tissu résidentiel rural et pavillonnaire peu dense, composé majoritairement de maisons individuelles et d'anciennes fermes restaurées dont les gabarits sont généralement inférieurs au R+1+combles, et d'un environnement agricole et naturel ouvert. Le paysage est ici marqué par de vastes prairies de fauche et des lisières boisées. Aussi, le site est en situation de belvédère : il domine la vallée de la Maurienne et offre des vues panoramiques sur les massifs alentours.

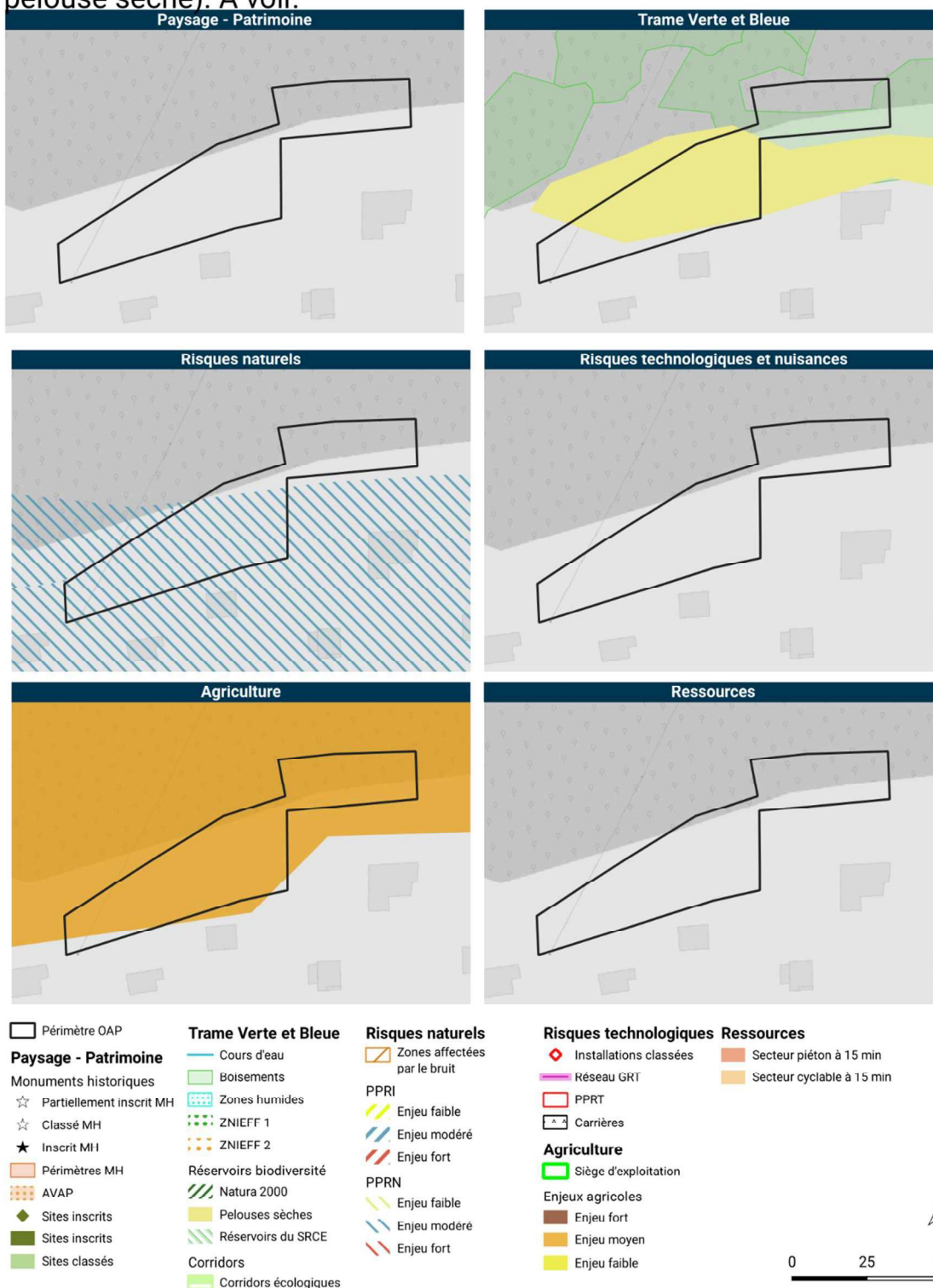


Photographie du secteur d'OAP – Source : Alpicité 2025

THEMATIQUES	ETAT DES LIEUX
Paysage et patrimoine	Le site ne présente pas d'enjeux spécifique par rapport à cette thématique
Trame verte et bleue	Le site présente des pelouses sèches sur la partie centrale, ainsi que des boisements. Ces éléments sont constitutifs de la trame verte et bleue locale. Ils sont donc à conserver.
Risques naturels	Le site est concerné, sur la partie Sud, par une zone à risque « modérée » du PPRn.
Risques technologiques	Le site ne présente pas d'enjeux spécifique par rapport à cette thématique
Agriculture	Le site est majoritairement identifié comme présentant des enjeux agricoles « moyens » par la Chambre d'Agriculture de Savoie.
Ressources	Le site ne présente pas d'enjeux spécifique par rapport à cette thématique

MONTVERNIER

OAP n°0 - Habitat - OAP pas encore réalisée par Alpicité (enjeu pelouse sèche). À voir.

VERDI

Description du projet

Les principes d'aménagements détaillés se trouvent dans le document de présentation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) intégré au dossier de PLUi-HD.

Un minimum de 4 logements est attendu sur l'ensemble du périmètre de l'OAP. La construction des logements peut se faire de manière indépendante ou groupée, à condition de respecter les principes généraux de l'OAP. L'opération présentera une dominante de logements individuels, mitoyens, jumelés ou intermédiaires. Une nouvelle voie pourra être aménagée depuis le Chemin du Bachelier.

Incidences sur l'environnement et mesures proposées

THEMATIQUES	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT
Paysage et patrimoine	Le projet viendra artificialiser un espace ouvert, ce qui aura des incidences sur le paysage du secteur environnant
Trame verte et bleue	Le projet entrainera l'artificialisation de pelouses sèches, qui sont des réservoirs de biodiversité appartenant à la trame des milieux ouverts. L'artificialisation de la parcelle entrainera de fait une moins-value écologique.
Risques naturels	L'artificialisation de la parcelle entrainera une augmentation du ruissellement pluvial L'arrivée de nouveaux habitants viendra renforcer la vulnérabilité du secteur face aux risques naturels
Risques technologiques	La réalisation du projet n'entrainera pas d'incidences sur les risques technologiques
Agriculture	L'artificialisation de cette parcelle entrainera la perte d'un espace agricole à enjeu moyen, ce qui induira in fine une légère moins-value pour l'activité agricole locale
Ressources	La création de nouveaux logements viendra renforcer les besoins en eau, en énergie, augmentera la quantité d'eaux usées à traiter. Les flux de déplacements seront plus importants, notamment les déplacements motorisés, ce qui induira de fait des nuisances supplémentaires et des émissions de GES
MESURES ERC	
Le projet devra porter une attention particulière à son intégration paysagère : favoriser les matériaux d'aspect naturel et de couleur neutre en cohérence avec les constructions environnantes, l'accompagnement végétal devra également être renforcé Les vues sur le « grand paysage », en particulier sur les sommets de la Maurienne devront être conservées Le projet devra prendre en compte les risques naturels du périmètre, et respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur visant à la non-aggravation du risque Les matériaux drainants devront être privilégiés Les futures constructions devront s'inspirer des principes d'architecture bioclimatique afin de limiter les besoins en énergie, et les émissions de GES Les clôtures perméables seront favorisées pour assurer le déplacement de la petite faune	

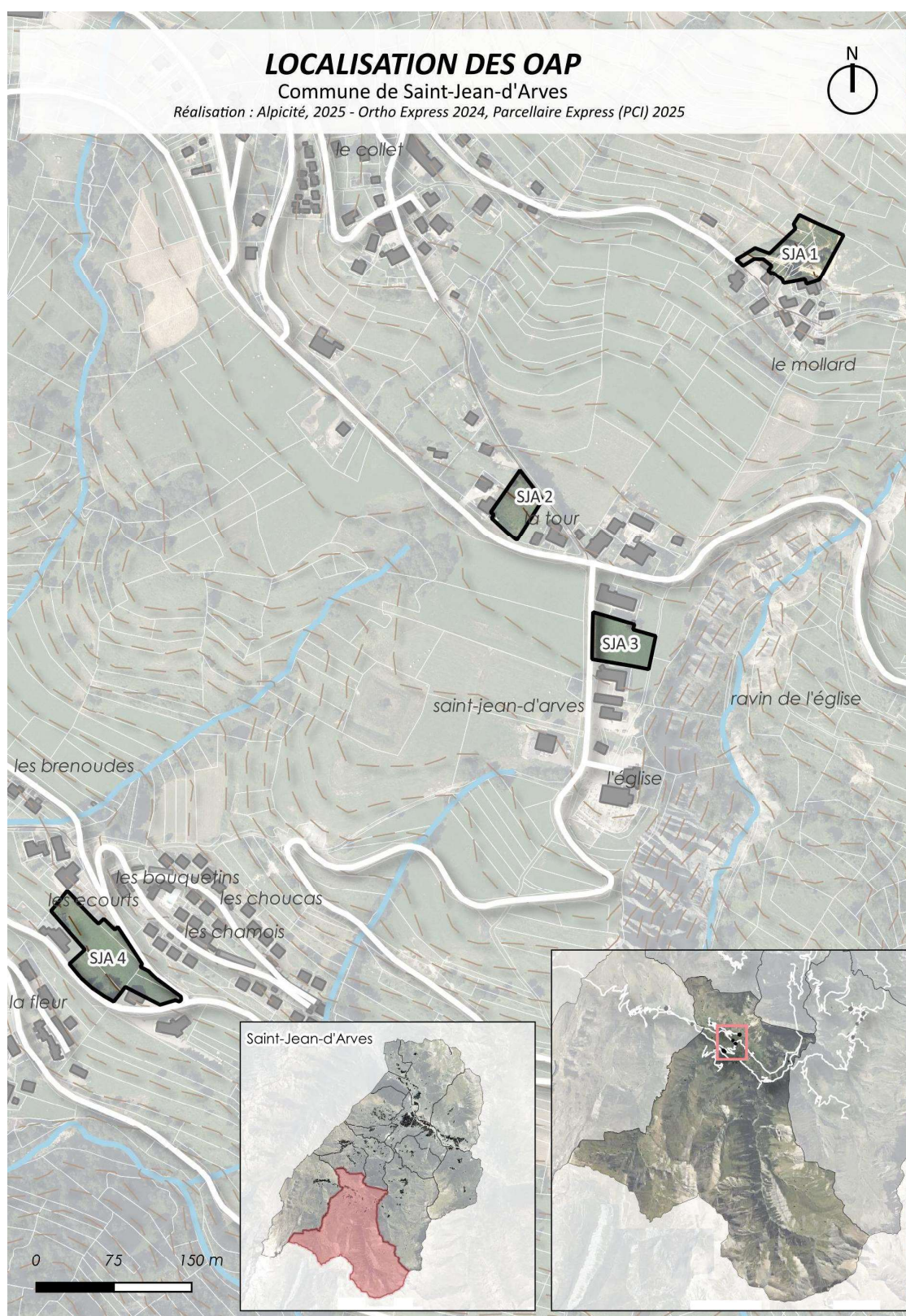


Les aménagements intégreront des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : dispositifs de gestions des eaux pluviales à la parcelle et priorisation de l'infiltration

L'imperméabilisation sera limitée au strict nécessaire



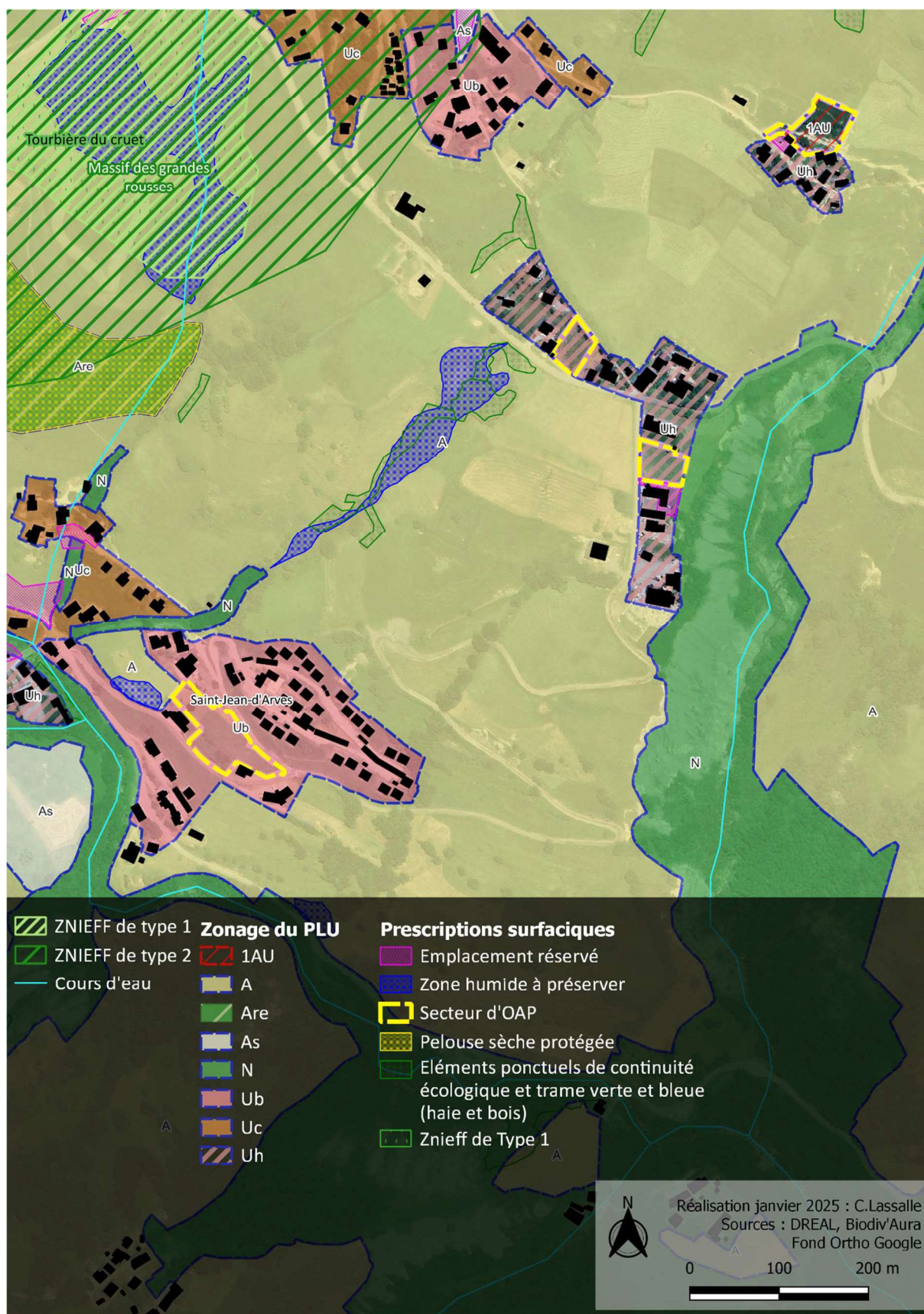
Saint-Jean-d'Arves



Localisation des OAP de Saint-Jean-d'Arves

Saint-Jean-d'Arves fait l'objet de quatre OAP sectorielles, prévoyant la construction de logements. Une seule correspond à un zonage 1AU, les autres correspondent à un zonage Uh ou Ub. Toutes ont pu faire l'objet d'un passage de terrain pour l'évaluation environnementale à l'exception de l'OAP comprise en zonage Ub.

Thématique	Effet du projet de PLUiHD	Niveau d'incidences des effets du projet de PLU
Zonage écologique d'intérêt et réglementaire	Aucun zonage écologique d'intérêt ou réglementaire n'est concerné directement par les zones d'OAP.	Réduit
Habitats naturels et semi-naturels	Les milieux non bâtis au sein des zones d'OAP sont représentés par des prairies mésophiles à enjeu de conservation local évalué comme réduit (SJA2 et 3), parfois dégradées (SJA1). Les habitats n'ont pas pu être détaillés pour la zone d'OAP SJA4. Les enjeux sont considérés comme modérés pour cette zone d'OAP.	Réduit à modéré
Espèces patrimoniales faune et flore	Aucune donnée de flore ou de faune patrimoniale ne concerne directement les zonages d'OAP ou un secteur plus élargi.	Réduit
Fonctionnalités écologiques	Le projet de PLUiHD ne permet pas d'extension significative en dehors de la poche urbanisée. Aucune rupture de fonctionnalité n'est constatée. Par ailleurs, l'application de l'OAP Trame verte, bleue et noire, et des prescriptions « zone humide à préserver », « pelouse sèche à préserver » et « continuités écologiques » doit permettre de préserver la fonctionnalité écologique locale autour de cette enveloppe urbaine. Les effets sont également contenus concernant la trame noire avec la mise en œuvre de l'OAP Trame verte, bleue et noire.	Réduit



Carte 15 : Zonages du PLUiHD et enjeux écologiques – Saint-Jean-d'Arves

Zoom sur le secteur de sensibilité forte du point de vue de l'analyse transversale : Secteur « l'Eglise » à Saint-Jean-D'Arves

Le secteur de 2 332m² est situé à l'intersection de la Route Panoramique (D80B) et du Chemin du Collet, à proximité de la mairie de Saint-Jean-d'Arves.

Cette zone est stratégiquement placée au carrefour des voies de desserte locale. L'habitat est aéré et entrecoupé de vastes prairies de fauche. Les constructions environnantes sont des bâtisses de caractère montagnard présentant des gabarits en R+1 ou R+2.

La topographie du secteur est marquée par une pente descendante vers le Sud, offrant aux habitations une vue panoramique imprenable sur les sommets de la Maurienne et le versant d'ubac situé en face. À l'Est, la présence du Ravin de l'Eglise crée une limite paysagère forte.

L'aménagement de ce tènement permet de valoriser une dent creuse au sein d'un site à forte valeur paysagère, tout en respectant l'organisation spatiale très ouverte de ce secteur de montagne.



Photographie du secteur d'OAP - Source : Alpicité, 2025

Description et état initial du site

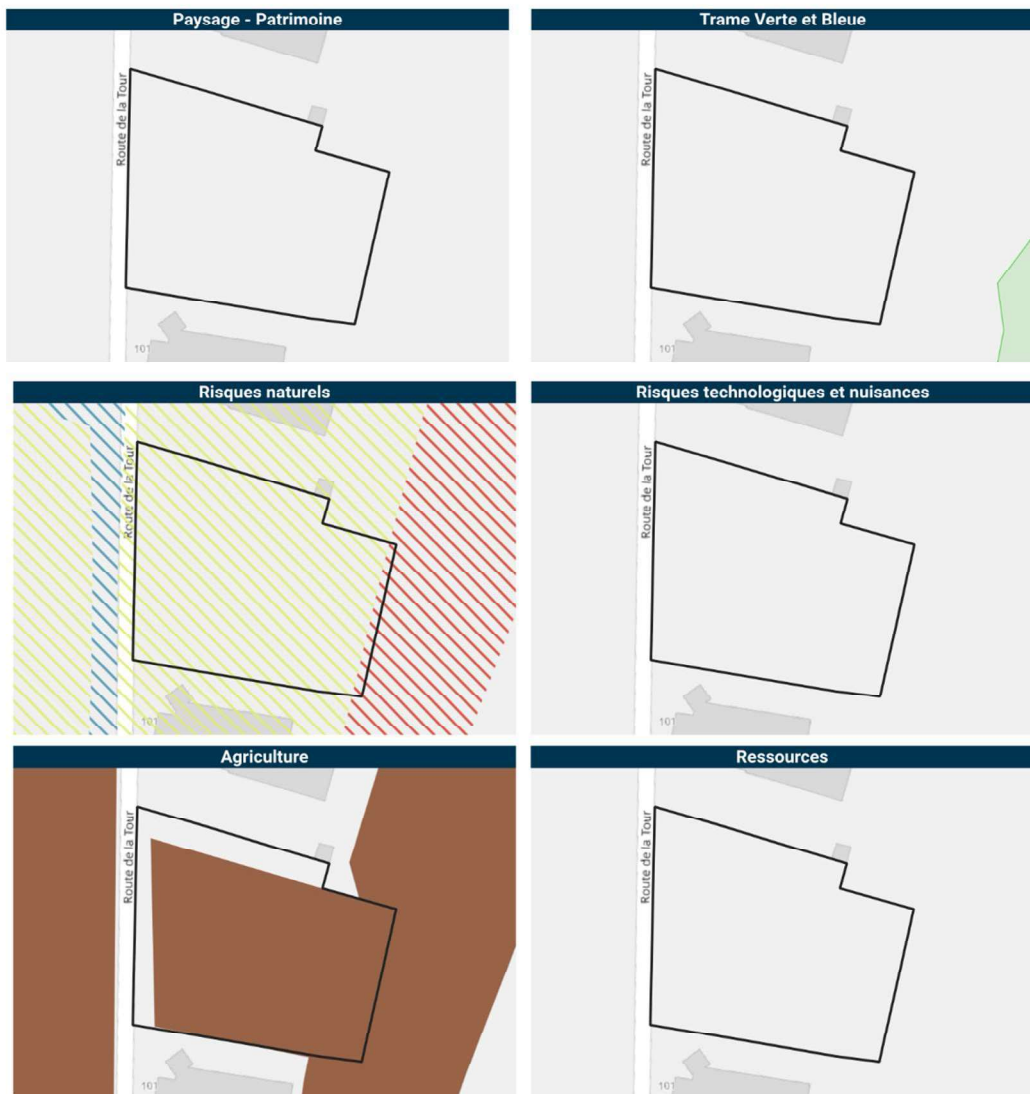
THEMATIQUES	ETAT DES LIEUX
Paysage et patrimoine	Le site est un espace ouvert, présentant une topographie marquée offrant une vue panoramique sur les sommets de la Maurienne
Trame verte et bleue	Le site est un espace ouvert, entourés de petits boisements sur les pourtours
Risques naturels	Le site est concerné par le PPRN « enjeu faible » sur la majorité de son périmètre. Une très faible partie à l'Est présente un enjeu « fort »
Risques technologiques	Le site ne présente pas d'enjeu notable
Agriculture	Le site est identifié comme présentant un enjeu agricole « fort » d'après la Chambre d'Agriculture de Savoie
Ressources	Le site ne présente pas d'enjeu notable



SAINT-JEAN-D ARVES

OAP n°3 - L'Eglise

VERDI



□ Périètre OAP

Paysage - Patrimoine

Monuments historiques

- ☆ Partiellement inscrit MH
- ☆ Classé MH
- ★ Inscrit MH
- Périètres MH
- AVAP
- ◆ Sites inscrits
- Sites inscrits
- Sites classés

Trame Verte et Bleue

- Cours d'eau
- Boissements
- Zones humides
- ZNIEFF 1
- ZNIEFF 2
- Réservoirs biodiversité
- Natura 2000
- Pelouses sèches
- Réservoirs du SRCE
- Corridors
- Corridors écologiques

Risques naturels

- Zones affectées par le bruit
- PPRI
- Enjeu faible
- Enjeu modéré
- Enjeu fort
- PPRN
- Enjeu faible
- Enjeu modéré
- Enjeu fort

Risques technologiques Ressources

- Installations classées
- Réseau GRT
- PPRT
- Carrières
- Agriculture
- Siège d'exploitation
- Enjeux agricoles
- Enjeu fort
- Enjeu moyen
- Enjeu faible
- Secteur piéton à 15 min
- Secteur cyclable à 15 min

0 25 50 m



Description du projet

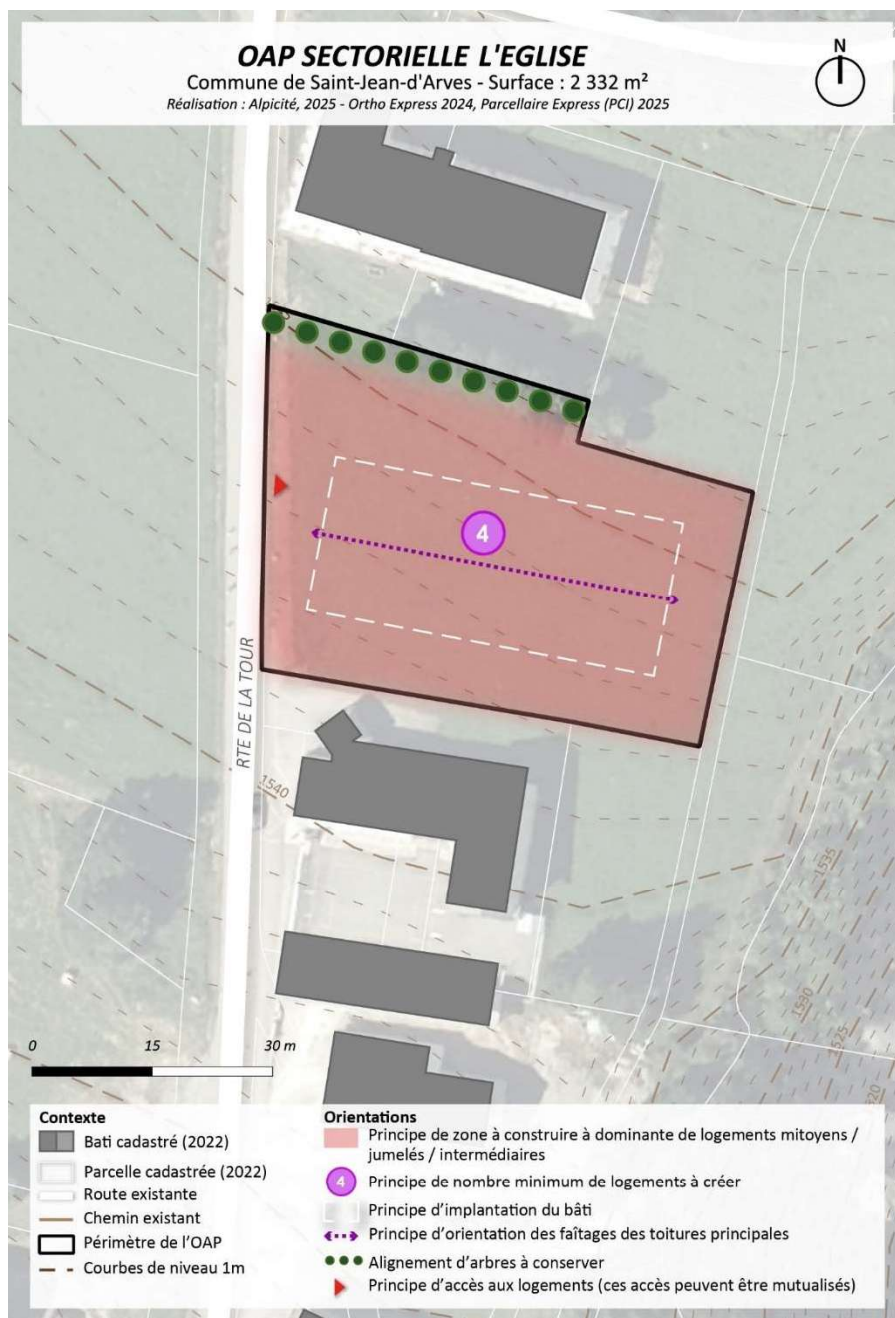
Les principes d'aménagements détaillés se trouvent dans le document de présentation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) intégré au dossier de PLUi-HD.

Pour rappel, l'objectif du projet est de créer un secteur de logements. Un minimum de 4 logements est attendu sur l'ensemble du périmètre. La construction des logements peut se faire de manière indépendante ou groupée, à condition de respecter les principes généraux de l'OAP.

Les accès aux constructions se feront depuis les voies existantes à savoir la route de la Tour.

Les alignements d'arbres existants seront conservés.

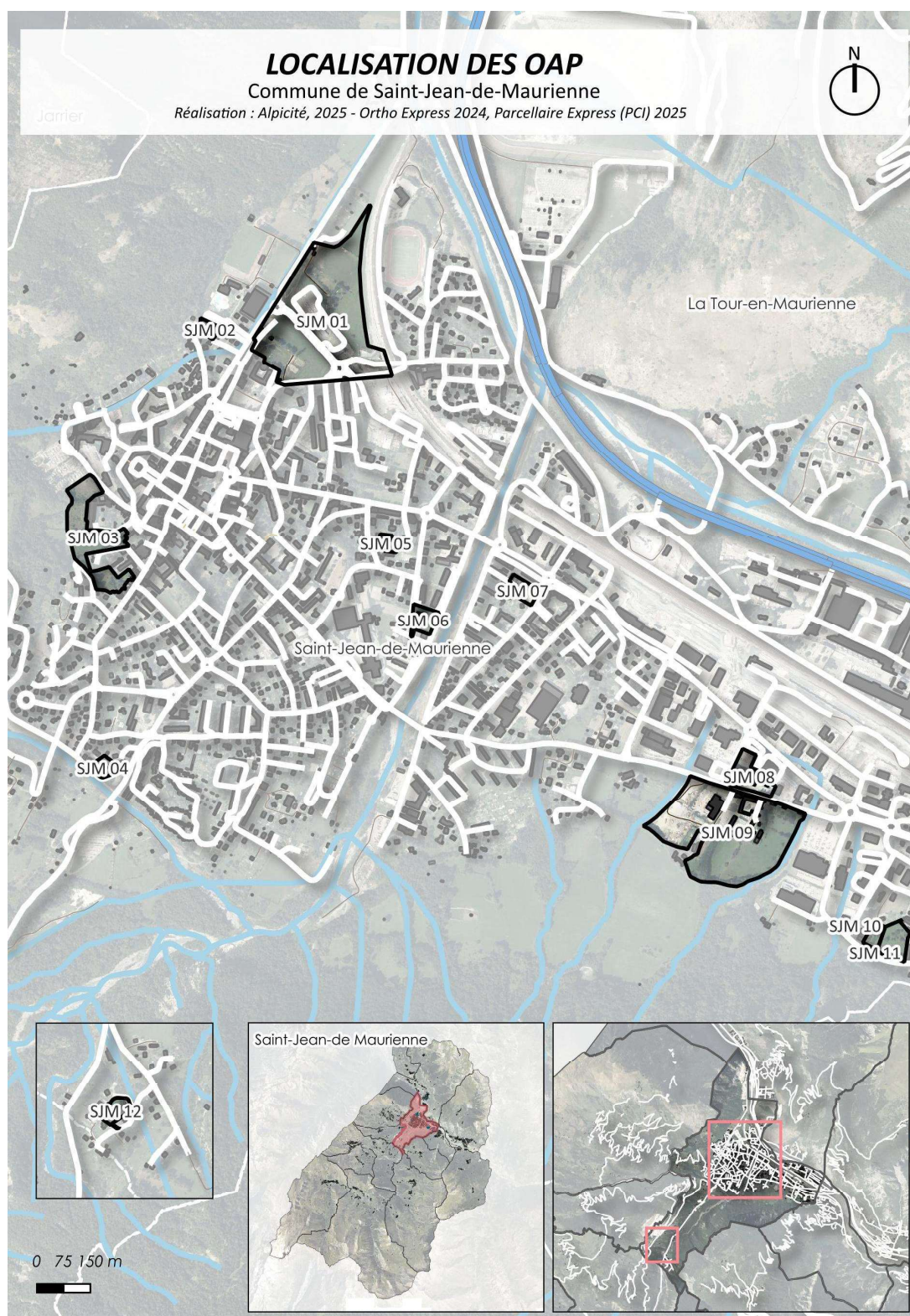
Schéma de principe



Incidences sur l'environnement et mesures proposées

THEMATIQUES	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT
Paysage et patrimoine	Le projet viendra artificialiser un espace ouvert, ce qui aura des incidences sur le paysage du secteur environnant Un alignement d'arbres sera conservé sur la partie Nord, ce qui favorisera l'intégration paysagère du projet
Trame verte et bleue	Le projet entrainera l'artificialisation d'un espace ouvert, ce qui présentera une légère moins-value pour la fonctionnalité écologique du territoire Un alignement d'arbre sera conservé ce qui sera favorable à la biodiversité
Risques naturels	L'artificialisation de la parcelle entrainera une augmentation du ruissellement pluvial L'arrivée de nouveaux habitants viendra renforcer la vulnérabilité du secteur face aux risques naturels
Risques technologiques	La réalisation du projet n'entrainera pas d'incidences sur les risques technologiques
Agriculture	L'artificialisation de cette parcelle entrainera la perte d'un espace agricole à fort enjeu, ce qui induira in fine une légère moins-value pour l'activité agricole locale
Ressources	La création de nouveaux logements viendra renforcer les besoins en eau, en énergie, augmentera la quantité d'eaux usées à traiter. Les flux de déplacements seront plus importants, notamment les déplacements motorisés, ce qui induira de fait des nuisances supplémentaires et des émissions de GES
MESURES ERC	
Le projet devra porter une attention particulière à son intégration paysagère : favoriser les matériaux d'aspect naturel et de couleur neutre en cohérence avec les constructions environnantes, l'accompagnement végétal devra également être renforcé Les vues sur le « grand paysage », en particulier sur les sommets de la Maurienne devront être conservées Le projet devra prendre en compte les risques naturels du périmètre, et respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur visant à la non-aggravation du risque Les matériaux drainants devront être privilégiés Les futures constructions devront s'inspirer des principes d'architecture bioclimatique afin de limiter les besoins en énergie, et les émissions de GES Les clôtures perméables seront favorisées pour assurer le déplacement de la petite faune Les aménagements intégreront des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : dispositifs de gestions des eaux pluviales à la parcelle et priorisation de l'infiltration L'imperméabilisation sera limitée au strict nécessaire	

Saint-Jean-de-Maurienne

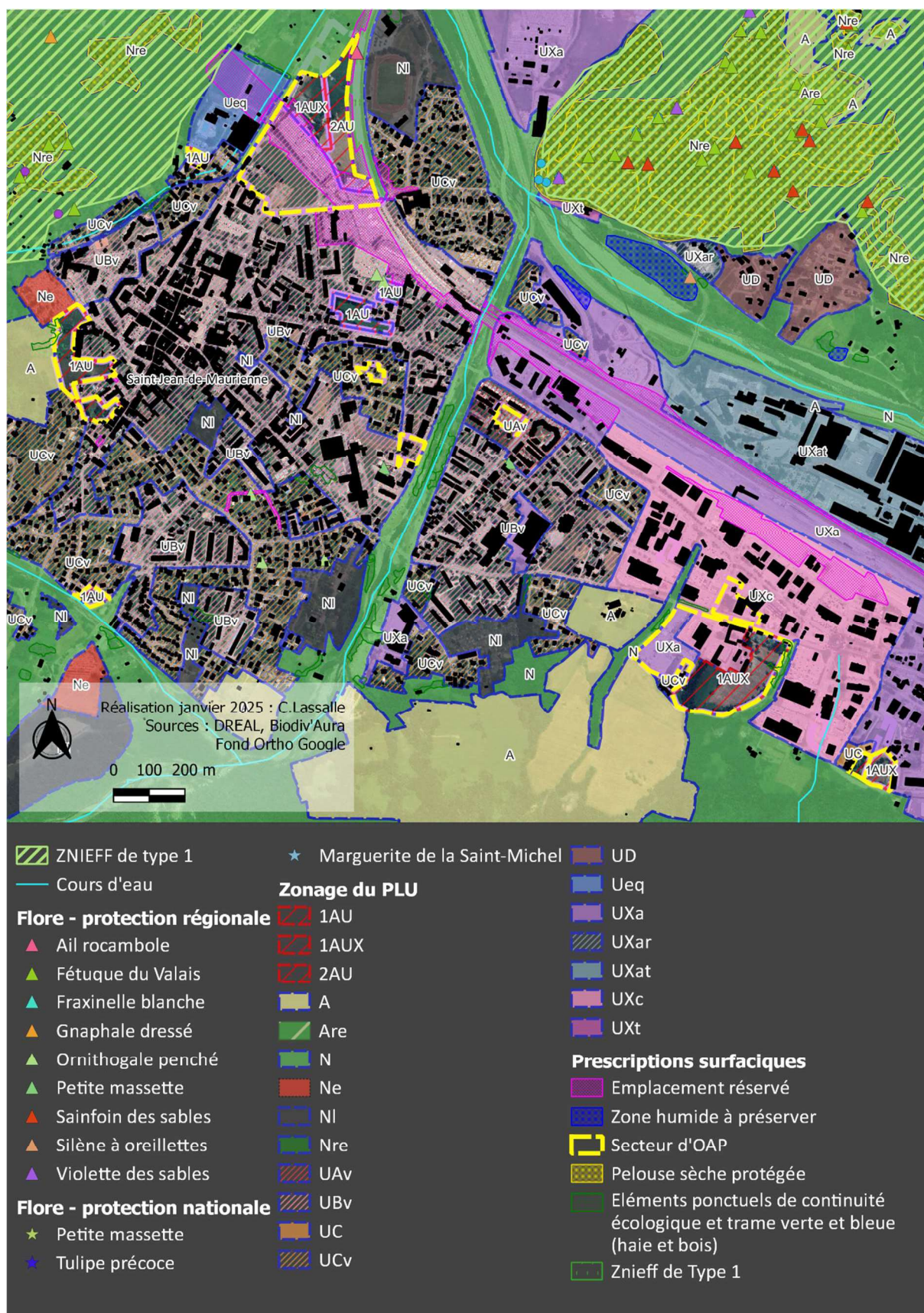


Localisation des OAP de Saint-Jean-de-Maurienne

Saint-Jean-de-Maurienne fait l'objet de 12 OAP sectorielles dont cinq correspondent à une zone 1AU, une à une zone 1AUX et une autre à une zone 2AU.

A noter : seulement sept d'entre elles ont pu faire l'objet d'un passage de terrain pour l'évaluation environnementale (**SJM2, 3, 4, 5, 6, 7, 11 et 12**).

Thématique	Effet du projet de PLUiHD	Niveau d'incidences des effets du projet de PLU
Zonage écologique d'intérêt et réglementaire	Aucun zonage écologique d'intérêt ou réglementaire n'est concerné directement par les zones d'OAP.	Réduit
Habitats naturels et semi-naturels	Les milieux non bâtis au sein des zones d'OAP visités lors du passage de terrain d'évaluation sont représentés par des prairies mésophiles dégradées, ou des terrains en friche au sein de la ville et de la zone d'activité. Les habitats naturels de la zone d'OAP en zonage 2AU n'ont pas été inventoriés. Les enjeux de conservation écologiques et l'évaluation des effets du projet sont donc considérés comme réduits à modérés pour cette zone d'OAP.	Réduit à modéré
Espèces patrimoniales faune et flore	Aucune donnée de flore ou de faune patrimoniale ne concerne directement les zonages à urbaniser. Les potentialités de présence sont considérées comme faibles dans ce contexte urbain.	Réduit
Fonctionnalités écologiques	Le projet de PLUiHD ne permet pas d'extension significative en dehors de la poche urbanisée. Aucune rupture de fonctionnalité n'est constatée. Par ailleurs, l'application de l'OAP Trame verte, bleue et noire doit permettre de préserver la fonctionnalité écologique locale autour de cette enveloppe urbaine. Les effets sont également contenus concernant la trame noire avec la mise en œuvre de l'OAP Trame verte, bleue et noire.	Réduit



Carte 16 : Zonages du PLUiHD et enjeux écologiques – Saint-Jean-de-Maurienne



Carte 17 : Zonages du PLUiHD et enjeux écologiques – Saint-Jean-de-Maurienne

Zoom sur le secteur de sensibilité forte du point de vue de l'analyse transversale : Secteur « Les Plantins » à Saint-Jean-de-Maurienne

Le secteur concerné s'inscrit dans la continuité immédiate d'une vaste zone d'activité existante située à l'est de la ville, dont la vocation principale est à dominante commerciale. Ce positionnement confère au site un rôle d'interface directe avec un tissu économique déjà structuré et fonctionnel.

Le périmètre est en partie déjà occupé par des activités économiques ainsi que par des zones de stockage. Le reste du site conserve un caractère agricole marqué, au sein duquel des potagers sont aussi identifiés. Par ailleurs, plusieurs habitations sont recensées au sein du secteur. Celles-ci présentent un caractère isolé par rapport aux autres ensembles résidentiels de la commune, induisant un enjeu de gestion des interfaces.



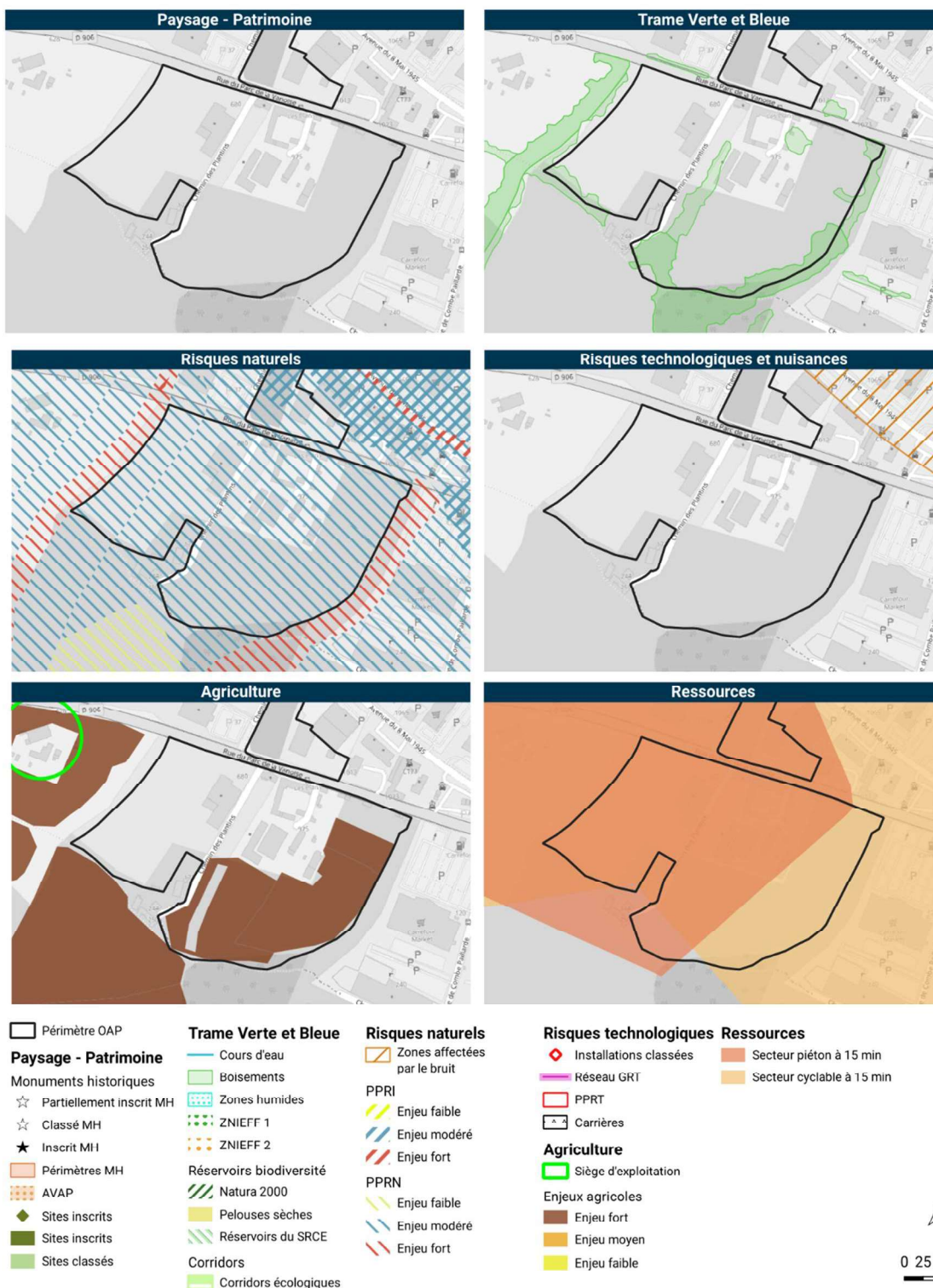
Photographie du secteur d'OAP – Source : Google Maps 2026

THEMATIQUES	ETAT DES LIEUX
Paysage et patrimoine	La topographie du site est globalement plane. Sa limite sud est constituée d'une haie structurante, tandis que les limites est et ouest sont matérialisées par deux cours d'eau accompagnés de leur ripisylve, formant des éléments paysagers structurants du site. Le site ne présente néanmoins pas d'enjeu notable en lien avec cette thématique
Trame verte et bleue	Le site présente plusieurs boisements, sur la partie centrale, ainsi que sur les pourtours Est du périmètre de projet
Risques naturels	Le site se trouve en zone bleue du PPRn (enjeu modéré) De plus, le ruisseau de Rochemore situé à l'Ouest est un ruisseau sec dans un bassin versant très friable. Il charrie donc une grande quantité de limons lors des épisodes de fortes pluies. Il doit faire l'objet d'une gestion et d'aménagements spécifiques.
Risques technologiques	Le site ne présente pas d'enjeu notable en lien avec cette thématique.
Agriculture	La partie Est du périmètre est localisée en zone à enjeu agricole « fort »
Ressources	Le site se trouve proche d'infrastructures pour la mobilité douce (itinéraires piétons et cyclables à environ 15min)

ST JEAN DE MAURIENNE

OAP n°9 - Les Plantins

VERDI





Description du projet

Les principes d'aménagements détaillés se trouvent dans le document de présentation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) intégré au dossier de PLUi-HD.

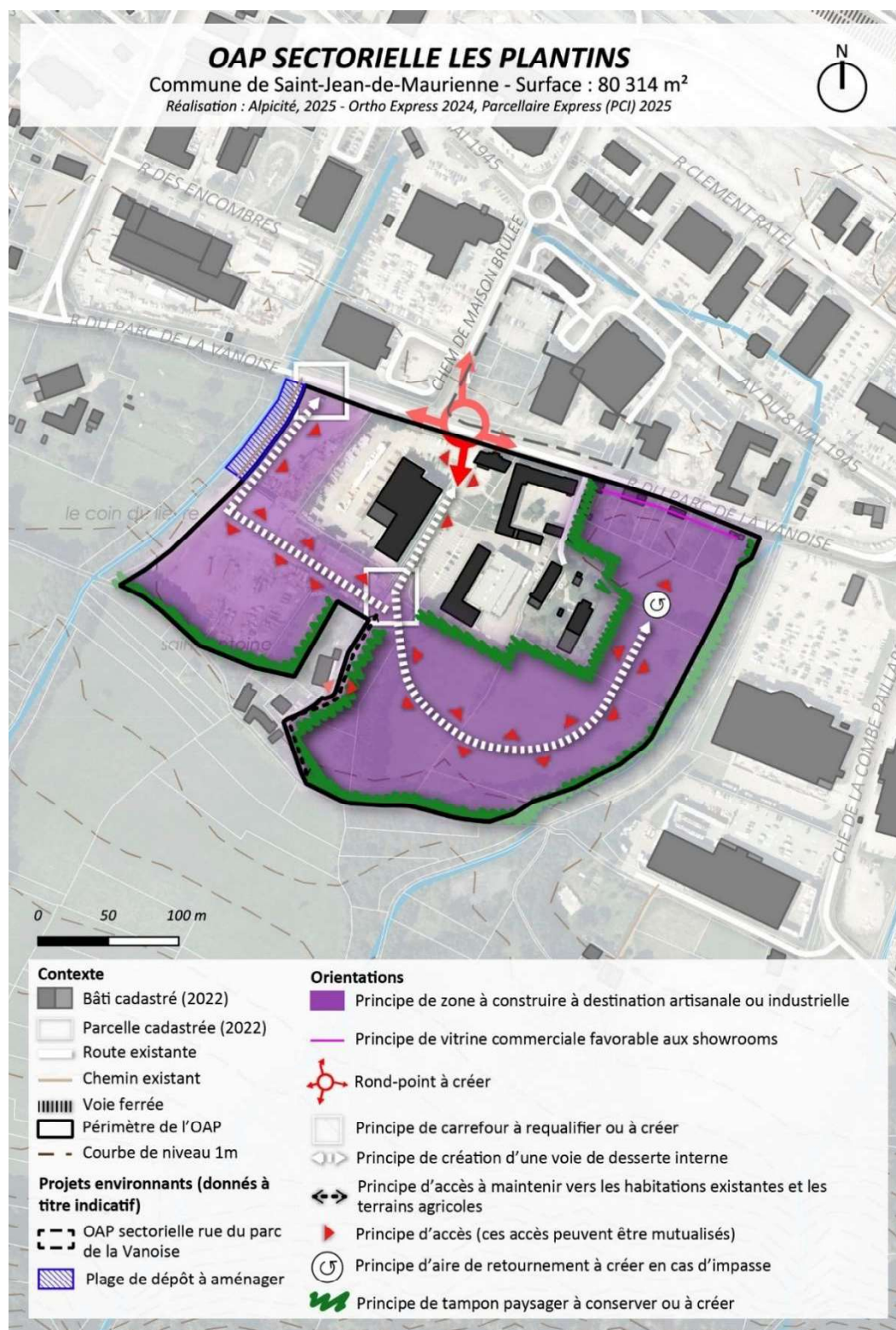
Le secteur est destiné à accueillir une vocation économique, artisanale ou industrielle. Les espaces de vente associés de type showroom sont acceptés dans l'ensemble de la zone en privilégiant une implantation sur la rue du parc de la Vanoise, de manière à privilégier leur visibilité.

L'accès principal au périmètre de l'Orientatation d'Aménagement et de Programmation sera réalisé à partir d'un rond-point situé au croisement du chemin de Maison Brûlée et de la rue du parc de la Vanoise.

Des dispositifs de tampons paysagers devront être conservés ou créés en interface avec les terrains agricoles environnants ainsi qu'avec les secteurs d'habitat existants. Les ripisylves des deux cours d'eau encadrant le périmètre devront également être préservées, au-delà des ouvrages de gestion torrentielle.



Principes d'aménagement



Incidences sur l'environnement et mesures proposées

THEMATIQUES	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT
Paysage et patrimoine	Le projet viendra artificialiser des espaces ouverts, ce qui aura des incidences sur le paysage du secteur environnant, même si la zone est déjà partiellement urbanisée. Des boisements seront détruits sur la partie Sud du périmètre, ce qui constituera une moins-value paysagère. Néanmoins des « espaces tampons paysagers » seront créés ce qui améliorera l'intégration paysagère du projet dans l'environnement.
Trame verte et bleue	Le projet viendra renforcer l'artificialisation du périmètre et entraînera la destruction de boisements, ce qui présentera de fait une moins-value écologique évidente pour le secteur, même si le site ne présente que peu d'enjeu vis-à-vis de cette thématique. Des « espaces tampons paysagers » seront conservés, ce qui assurera à minima une continuité écologique sur le périmètre.
Risques naturels	L'artificialisation de la parcelle entraînera une augmentation du ruissellement pluvial. De plus, l'arrivée de nouveaux usagers viendra renforcer la vulnérabilité du secteur face aux risques naturels
Risques technologiques	La réalisation du projet n'entraînera pas d'incidences sur les risques technologiques
Agriculture	L'artificialisation de cette parcelle entraînera la perte d'un espace agricole à enjeu fort, ce qui induira in fine une légère moins-value pour l'activité agricole locale
Ressources	La création de nouveaux bâtiments d'activités viendra renforcer les besoins en eau, en énergie, et augmentera la quantité d'eaux usées à traiter. Aussi, les flux de déplacements seront plus importants, notamment les déplacements motorisés, ce qui induira de fait des nuisances supplémentaires et des émissions de GES.
MESURES ERC	
Le projet devra porter une attention particulière à son intégration paysagère : favoriser les matériaux d'aspect naturel et de couleur neutre en cohérence avec les constructions environnantes, l'accompagnement végétal devra également être renforcé Le projet devra prendre en compte les risques naturels du périmètre, et respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur visant à la non-aggravation du risque Les matériaux drainants devront être privilégiés, notamment au niveau des espaces de stationnement Les futures constructions devront s'inspirer des principes d'architecture bioclimatique afin de limiter les besoins en énergie, et les émissions de GES Les clôtures perméables seront favorisées pour assurer le déplacement de la petite faune Les aménagements intégreront des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : dispositifs de gestions des eaux pluviales à la parcelle et priorisation de l'infiltration L'imperméabilisation sera limitée au strict nécessaire Le mobilier urbain et les infrastructures favorables à la mobilité alternative devront être renforcées	

Zoom sur le secteur de sensibilité forte du point de vue de l'analyse transversale : Secteur « Rue de la Libération » à Saint-Jean-de-Maurienne

Le secteur est situé à l'extrémité Nord du centre historique.

Le périmètre assure une fonction de liaison entre les zones résidentielles et les pôles d'activités sportives qui le bordent.

La desserte est assurée par un axe secondaire connecté à la rue de la Libération.

Le site est accolé à un espace de stationnement. La topographie est marquée par la présence d'un talus au sud, en contrebas de la rue de la Charité, constituant une limite physique notable.



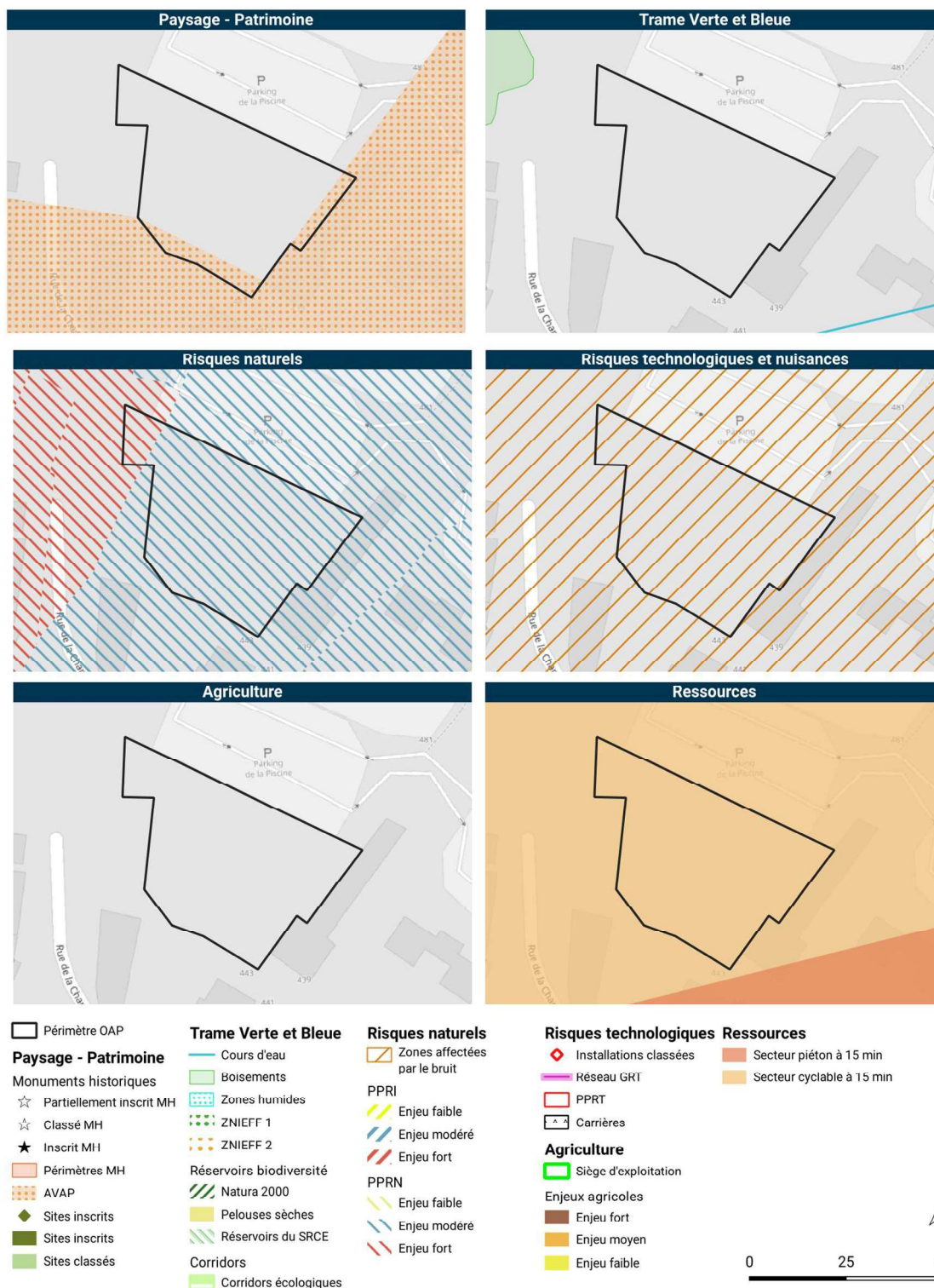
Photographie du secteur d'OAP – Source : Alpicité, 2025

THEMATIQUES	ETAT DES LIEUX
Paysage et patrimoine	La partie Sud et Est du périmètre se trouve en secteur d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP). Ce zonage concerne une faible partie du périmètre de projet. Le périmètre est végétalisé et contient de nombreux arbres, offrant au site une dimension paysagère qualitative
Trame verte et bleue	Le site ne présente pas d'enjeu notable vis-à-vis de cette thématique Cependant, plusieurs arbres sont présents sur le site, ce qui est favorable à la biodiversité
Risques naturels	Le site est concerné par un enjeu modéré (zone bleue) du PPRn
Risques technologiques	Le site est totalement localisé au sein d'un secteur affecté par le bruit
Agriculture	Le site ne présente aucun enjeu notable vis-à-vis de la thématique agricole
Ressources	Le site se trouve à moins de 15min d'un itinéraire cyclable

ST JEAN DE MAURIENNE

OAP n°2 - Rue de la Libération

VERDI



Description du projet

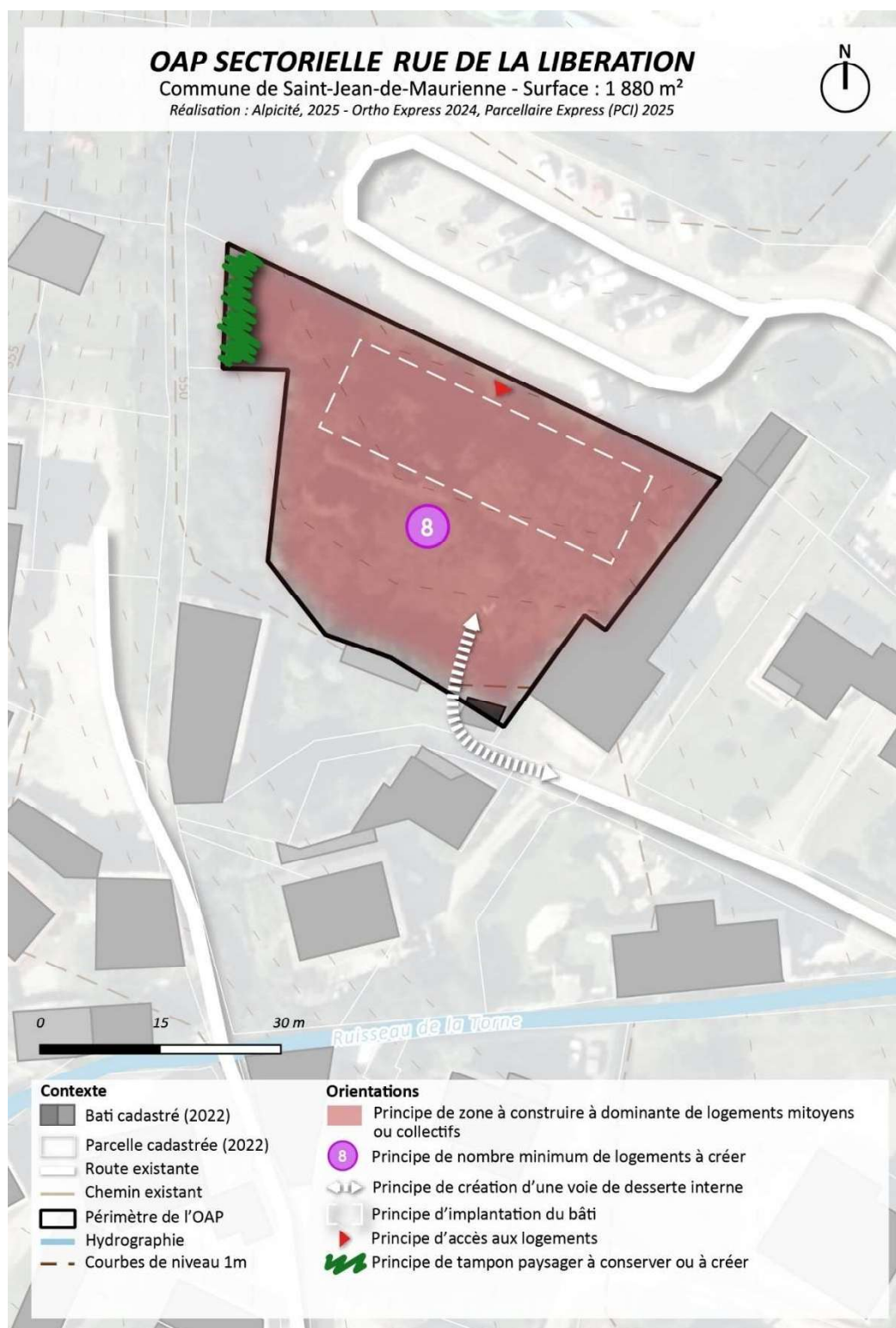
Les principes d'aménagements détaillés se trouvent dans le document de présentation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) intégré au dossier de PLUi-HD.

L'opération prévoit la réalisation de 8 logements minimums, de type mitoyens ou collectifs sur l'ensemble du périmètre.

Les accès aux constructions pourront s'effectuer à partir d'une nouvelle voie de desserte interne ou à partir des voies existantes. À défaut de pouvoir réaliser l'accès principal depuis les voies indiquées au schéma de principe, une alternative par le nord ou par le sud sera autorisée, sous réserve de justification technique.

Des tampons paysagers devront être maintenus ou créés en limite des périmètres d'implantation des logements, conformément aux indications du schéma d'aménagement.

Principes d'aménagement



Incidences sur l'environnement et mesures proposées

THEMATIQUES	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT
Paysage et patrimoine	Le projet viendra artificialiser un espace végétalisé et boisé, ce qui aura des incidences sur le paysage du secteur environnant. Néanmoins un « espace tampon paysager » sera créé ce qui améliorera l'insertion paysagère du projet sur la partie Ouest. Aussi, la réalisation du projet aura de potentielles incidences sur le patrimoine local, du fait de la présence d'un périmètre AVAP à proximité directe.
Trame verte et bleue	Le projet viendra renforcer l'artificialisation du périmètre et entraînera la destruction de boisements, ce qui présentera de fait une moins-value écologique évidente pour le secteur, même si le site ne présente que peu d'enjeu vis-à-vis de cette thématique. L'espace tampon paysager sera conservé, ce qui sera un secteur favorable à la biodiversité.
Risques naturels	L'artificialisation de la parcelle entraînera une augmentation du ruissellement pluvial. De plus, l'arrivée de nouveaux usagers viendra renforcer la vulnérabilité du secteur face aux risques naturels
Risques technologiques	La réalisation du projet entraînera l'exposition de nouvelles populations aux nuisances sonores.
Agriculture	La réalisation du projet n'entraînera aucune incidence sur le volet agricole
Ressources	La création de nouveaux logements viendra renforcer les besoins en eau, en énergie, et augmentera la quantité d'eaux usées à traiter. Aussi, les flux de déplacements seront plus importants, notamment les déplacements motorisés, ce qui induira de fait des nuisances supplémentaires et des émissions de GES. Néanmoins, les futurs habitants pourront accéder au site de manière alternative à la voiture individuelle, par le biais des modes doux.
MESURES ERC	
Le projet devra porter une attention particulière à son intégration paysagère : favoriser les matériaux d'aspect naturel et de couleur neutre en cohérence avec les constructions environnantes, l'accompagnement végétal devra également être renforcé Les Architectes des Bâtiments de France devront être consultés dans le cadre du projet Le projet devra prendre en compte les risques naturels du périmètre, et respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur visant à la non-aggravation du risque Les matériaux drainants devront être privilégiés Les futures constructions devront s'inspirer des principes d'architecture bioclimatique afin de limiter les besoins en énergie, et les émissions de GES, et l'isolation phonique devra être optimale Les clôtures perméables seront favorisées pour assurer le déplacement de la petite faune Les aménagements intégreront des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : dispositifs de gestions des eaux pluviales à la parcelle et priorisation de l'infiltration L'imperméabilisation sera limitée au strict nécessaire Le mobilier urbain et les infrastructures favorables à la mobilité alternative devront être renforcées	

Les arbres existants devront autant que possible être conservés

Zoom sur le secteur de sensibilité forte du point de vue de l’analyse transversale : Secteur « Entrée Nord » à Saint-Jean-de-Maurienne

L’orientation d’aménagement et de programmation concerne le secteur de l’Entrée Nord de Saint-Jean-de-Maurienne. Il est actuellement occupé par des activités de diverses natures (stade de rugby, jardins partagés, activités agricoles, une base vie de chantier etc.).

Le site est entouré et traversé par de nombreuses infrastructures qui le rendent très visible en entrée de ville induisant des enjeux paysagers majeurs (voie de chemin de fer, rue de la libération, rue de la Bastille, rue Louis Sibue).

La proximité des infrastructures existantes et des infrastructures en projet en fait un lieu stratégique pour le développement économique du territoire et l’implantation des services du SDIS. La proximité du centre-ville en fait aussi un lieu idéal pour la création d’une offre mixte à l’interface entre le centre-ville et la nouvelle zone économique.



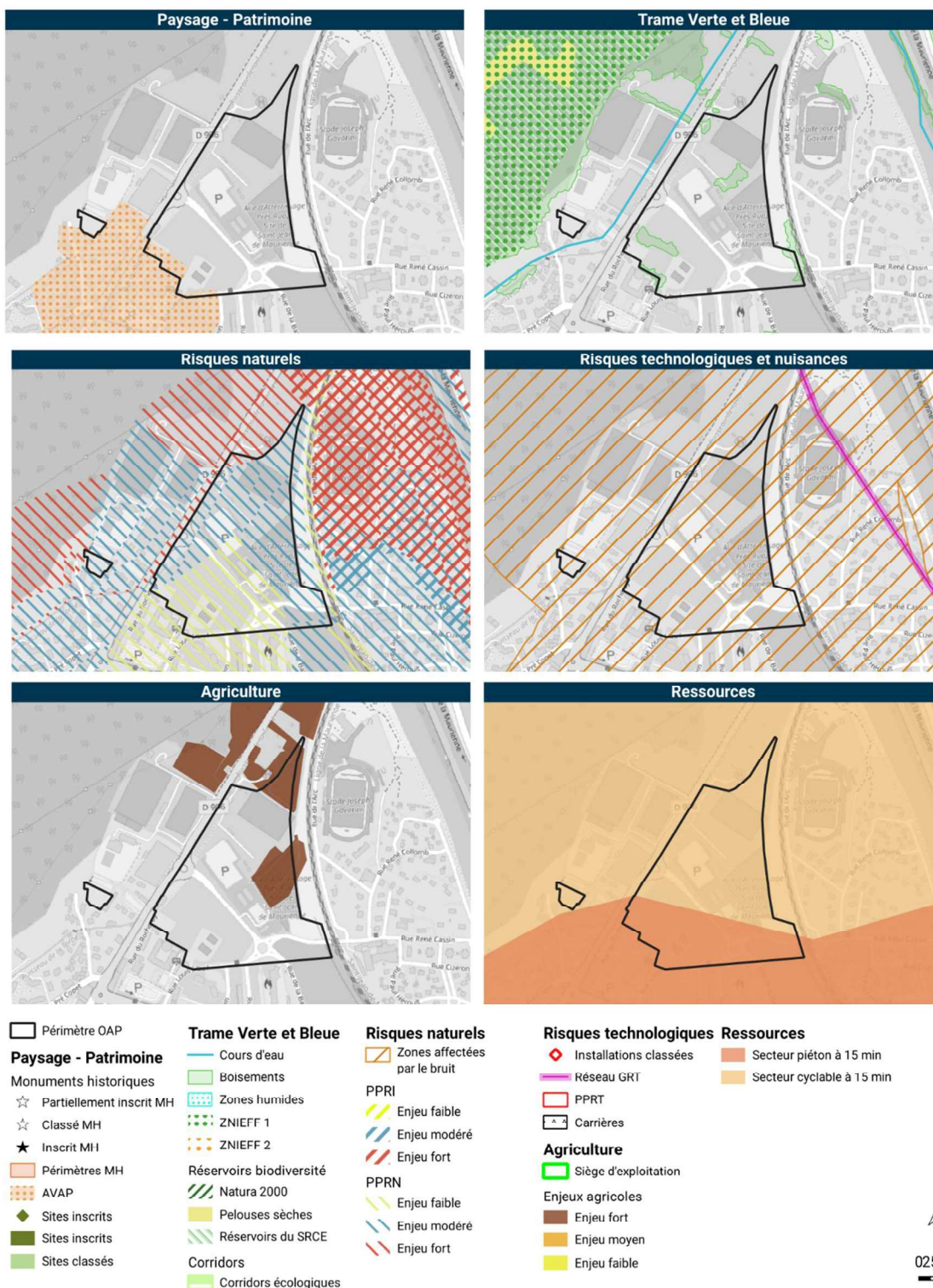
Photographie du secteur d’OAP - Source : Google map 2025

THEMATIQUES	ETAT DES LIEUX
Paysage et patrimoine	Un secteur AVAP se trouve sur la partie Sud du site. Celui-ci est concerné sur une faible partie de son périmètre.
Trame verte et bleue	Le site présente plusieurs boisements, soit sur le périmètre, soit en bordure.
Risques naturels	Le site se trouve en secteur à enjeu faible et modéré du PPRn. Une faible portion à l’Ouest est concernée par un enjeu fort, mais cela reste très minime.
Risques technologiques	Le site est entièrement localisé en zone affectée par le bruit.
Agriculture	Le site est composé de plusieurs parcelles identifiées comme présentant un enjeu agricole « fort » par la Chambre d’Agriculture de Savoie
Ressources	Le site est accessible par des infrastructures de mobilité de douces (pistes cyclables et itinéraires piétons à moins de 15min)

ST JEAN DE MAURIENNE

OAP n°1 - Entrée Nord

VERDI





Description du projet

Les principes d'aménagements détaillés se trouvent dans le document de présentation des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) intégré au dossier de PLUi-HD.

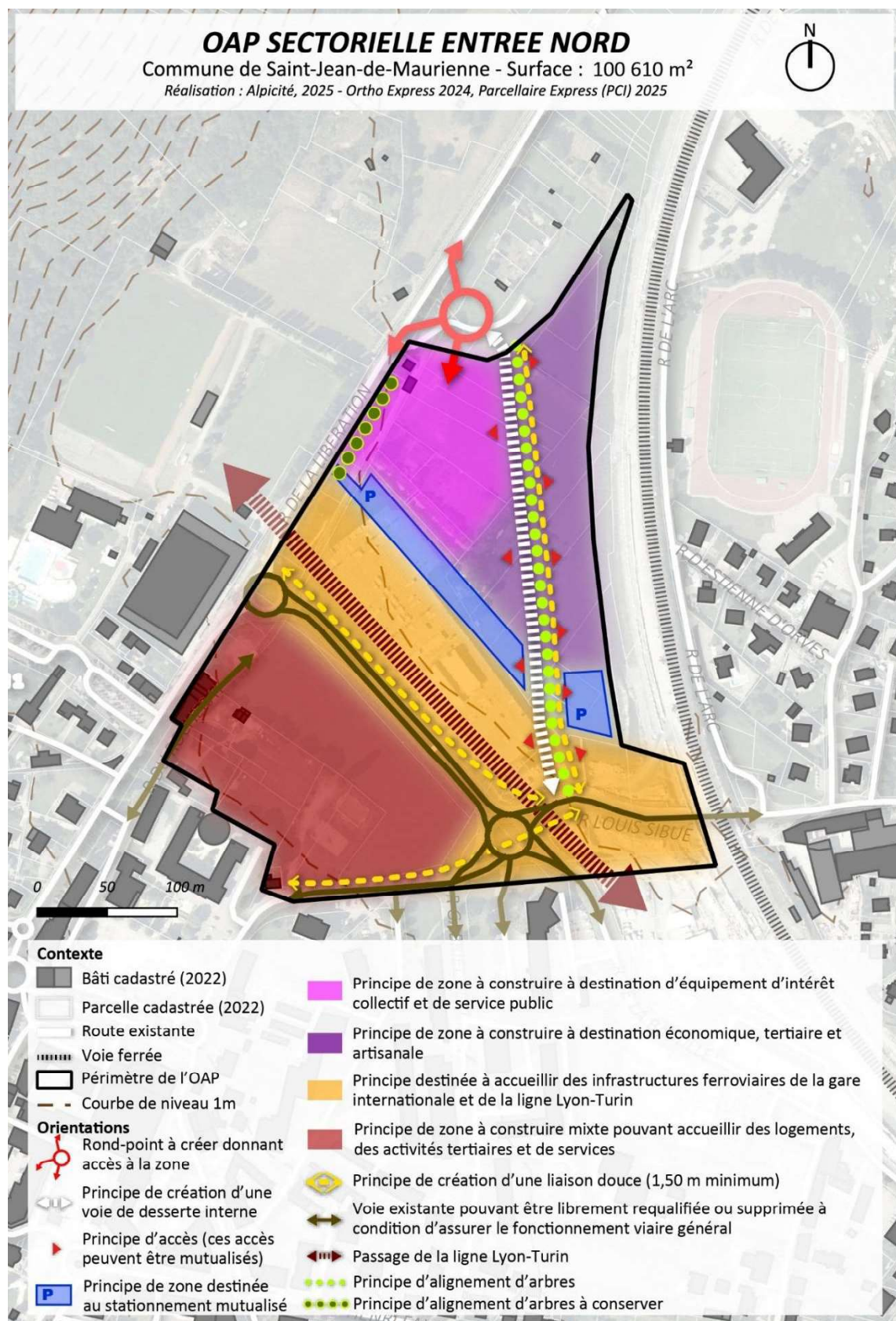
Le projet prévoit la réalisation d'un équipement d'intérêt collectif et de service public, d'activités économiques, tertiaires, artisanales, d'équipements de stationnement, d'infrastructures ferroviaires de la gare internationale, et de la future façade urbaine à usage de logements et d'activités tertiaires.

Des alignements d'arbres seront préservés dans le cadre du projet, et un coefficient de biotope sera imposé pour encourager le verdissement des constructions.

Aussi, afin de limiter leur impact sur l'espace public, une implantation des zones de stockage sera autorisée à l'arrière des constructions pour les activités artisanales.



Principes d'aménagement



Incidences sur l'environnement et mesures proposées

THEMATIQUES	INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT
Paysage et patrimoine	Le projet viendra artificialiser des espaces ouverts et détruire des boisements, ce qui aura des incidences sur le paysage du secteur environnant, même si la zone est déjà partiellement artificialisée. La réalisation du projet aura de potentielles incidences sur le volet patrimonial, du fait de la proximité avec un zonage AVAP.
Trame verte et bleue	Le projet viendra renforcer l'artificialisation du périmètre et entraînera la destruction de boisements, ce qui présentera de fait une moins-value écologique évidente pour le secteur, même si le site ne présente que peu d'enjeu notable vis-à-vis de cette thématique. Le projet prévoit tout de même le maintien et le renforcement d'alignement d'arbres, ce qui assurera à minima une continuité écologique sur le périmètre.
Risques naturels	L'artificialisation de la parcelle entraînera une augmentation du ruissellement pluvial. De plus, l'arrivée de nouveaux usagers viendra renforcer la vulnérabilité du secteur face aux risques naturels
Risques technologiques	La réalisation du projet viendra exposer de nouvelles populations aux nuisances sonores.
Agriculture	L'artificialisation de cette parcelle entraînera la perte d'espaces agricoles à enjeu fort, ce qui induira in fine une légère moins-value pour l'activité agricole locale
Ressources	La création de nouveaux bâtiments d'activités et d'équipements viendra renforcer les besoins en eau, en énergie, et augmentera la quantité d'eaux usées à traiter. Aussi, les flux de déplacements seront plus importants, notamment les déplacements motorisés, ce qui induira de fait des nuisances supplémentaires et des émissions de GES. Néanmoins, le site restera accessible en mobilité alternative à la voiture individuelle, puisque des infrastructures de mobilité douces sont localisées à proximité.
MESURES ERC	
Le projet devra porter une attention particulière à son intégration paysagère : favoriser les matériaux d'aspect naturel et de couleur neutre en cohérence avec les constructions environnantes, l'accompagnement végétal devra également être renforcé Les Architectes des Bâtiments de France devront être consultés dans le cadre du projet Le projet devra prendre en compte les risques naturels du périmètre, et respecter les prescriptions de la réglementation en vigueur visant à la non-aggravation du risque Les matériaux drainants devront être privilégiés, notamment au niveau des espaces de stationnement Les futures constructions devront s'inspirer des principes d'architecture bioclimatique afin de limiter les besoins en énergie, et les émissions de GES Les nouveaux bâtiments devront faire preuve d'une isolation phonique optimale Les clôtures perméables seront favorisées pour assurer le déplacement de la petite faune	

Les aménagements intégreront des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales : dispositifs de gestions des eaux pluviales à la parcelle et priorisation de l'infiltration

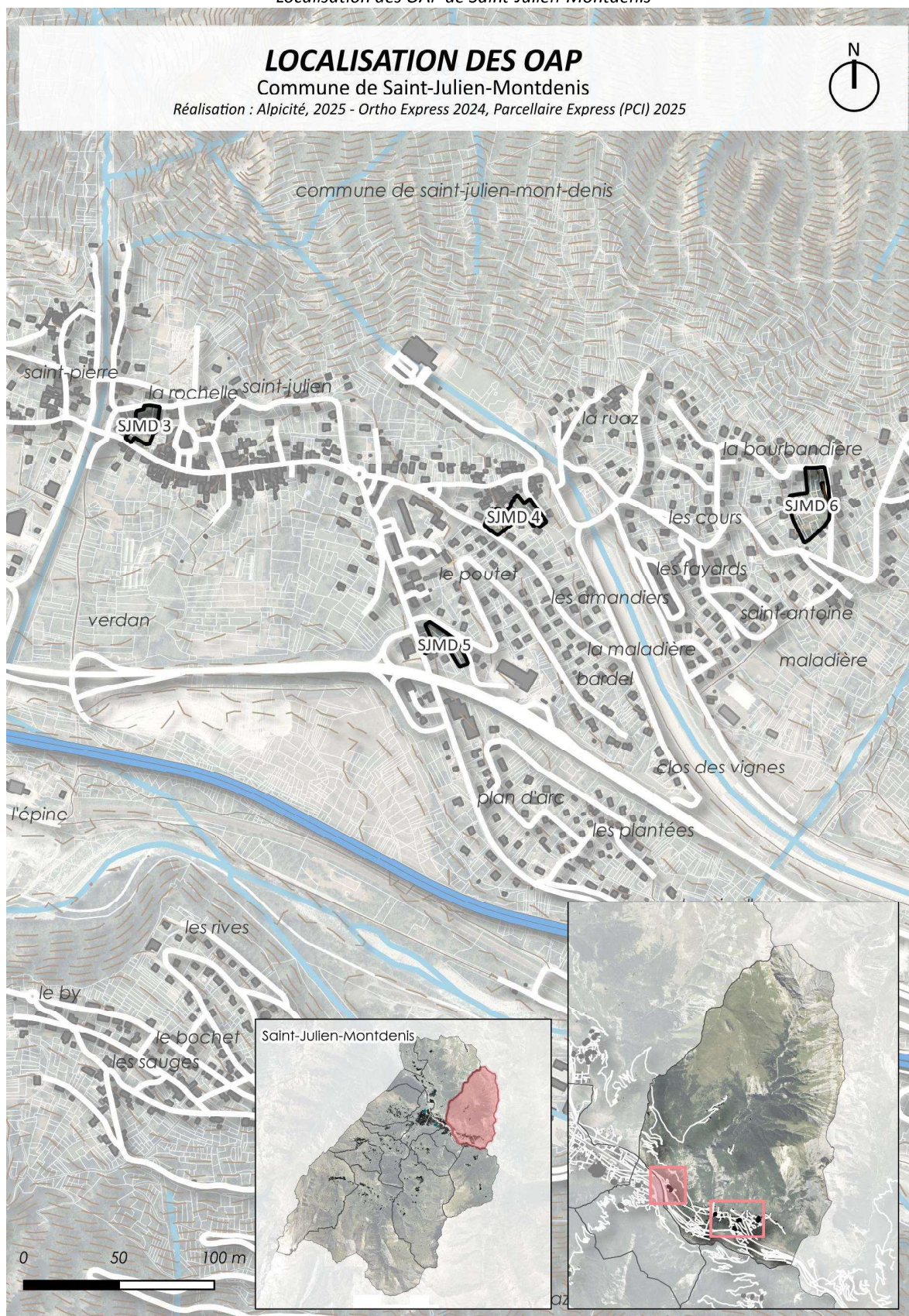
L'imperméabilisation sera limitée au strict nécessaire

Le mobilier urbain et les infrastructures favorables à la mobilité alternative devront être renforcées

Saint-Julien-Montdenis



Localisation des OAP de Saint-Julien-Montdenis



Localisation des OAP de Saint-Julien-Montdenis

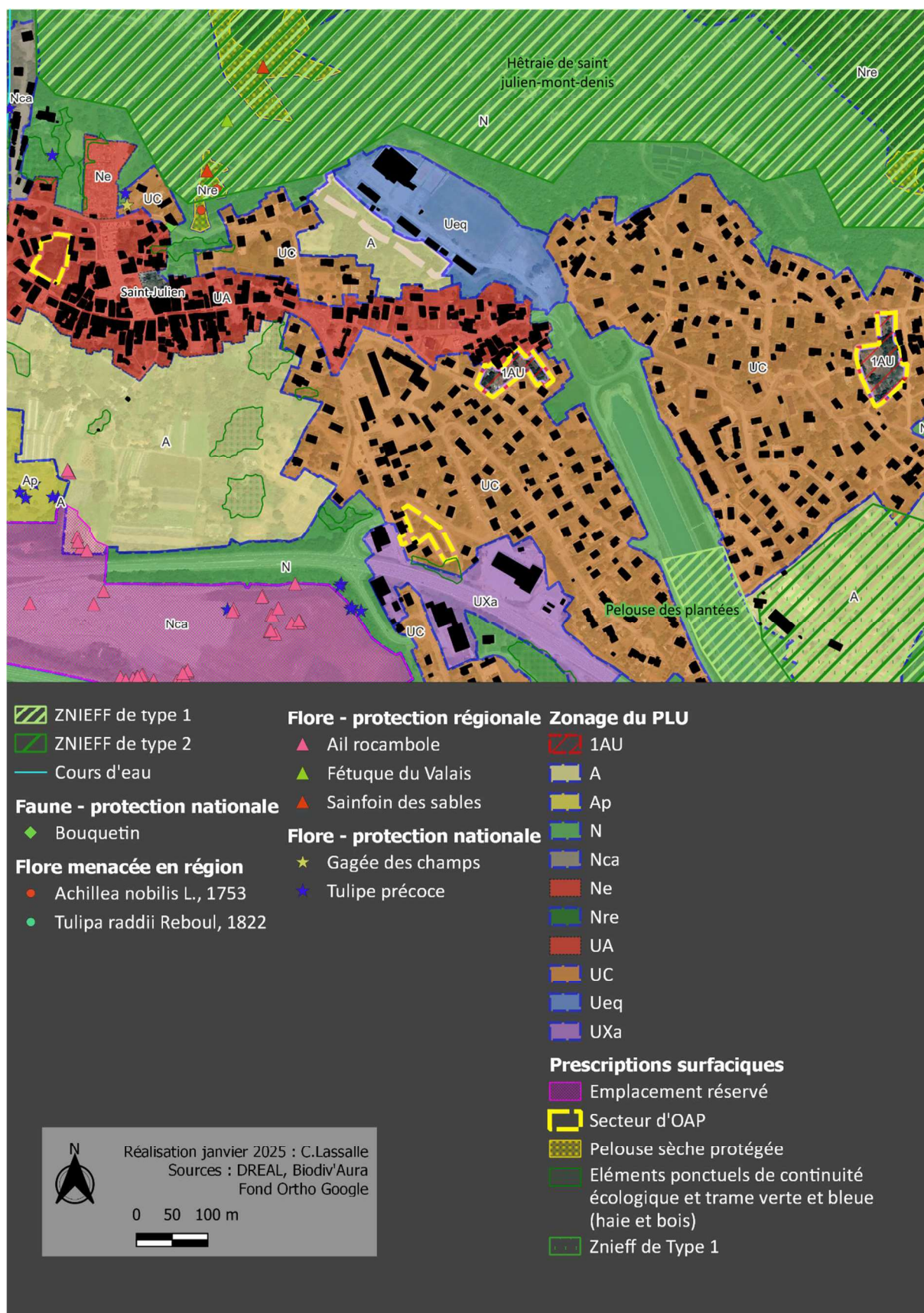
Saint-Julien-Montdenis fait l'objet de six OAP sectorielles dont deux correspondent à une zone 1AU, les autres étant au sein du zonage UC ou UA.

Toutes ont pu faire l'objet d'un passage de terrain pour l'évaluation environnementale.

Thématique	Effet du projet de PLUiHD	Niveau d'incidences des effets du projet de PLU
Zonage écologique d'intérêt et réglementaire	Aucun zonage écologique d'intérêt ou réglementaire n'est concerné directement.	Réduit
Habitats naturels et semi-naturels	Les milieux non bâtis au sein des zones d'OAP sont représentés par des prairies boisées en contexte urbain, souvent anthropisées (terrain jardiné, aménagé ou en friche).	Réduit
Espèces patrimoniales faune et flore	Aucune donnée de flore ou de faune patrimoniale ne concerne directement les zonages 1AU ou un secteur plus élargi. Des données de Tulipe précoce (protégée en région) et de Gagée des champs (protégée en France), <u>sont disponibles à proximité</u> . Les passages d'inventaires n'ont pas permis de lever les potentialités de présence. Les effets du PLUiHD sont donc estimés comme étant réduits à modérés, étant donnés les enjeux de conservation locaux concernant ces deux espèces et les effets que pourraient représenter la destruction d'individus par rapport aux populations locales.	Réduit à modéré
Fonctionnalités écologiques	Le projet de PLUiHD ne permet pas d'extension significative en dehors de la poche urbanisée. Aucune rupture de fonctionnalité n'est constatée. Par ailleurs, l'application de l'OAP Trame verte, bleue et noire doit permettre de préserver la fonctionnalité écologique locale autour de cette enveloppe urbaine. Les effets sont également contenus concernant la trame noire avec la mise en œuvre de l'OAP Trame verte, bleue et noire.	Réduit

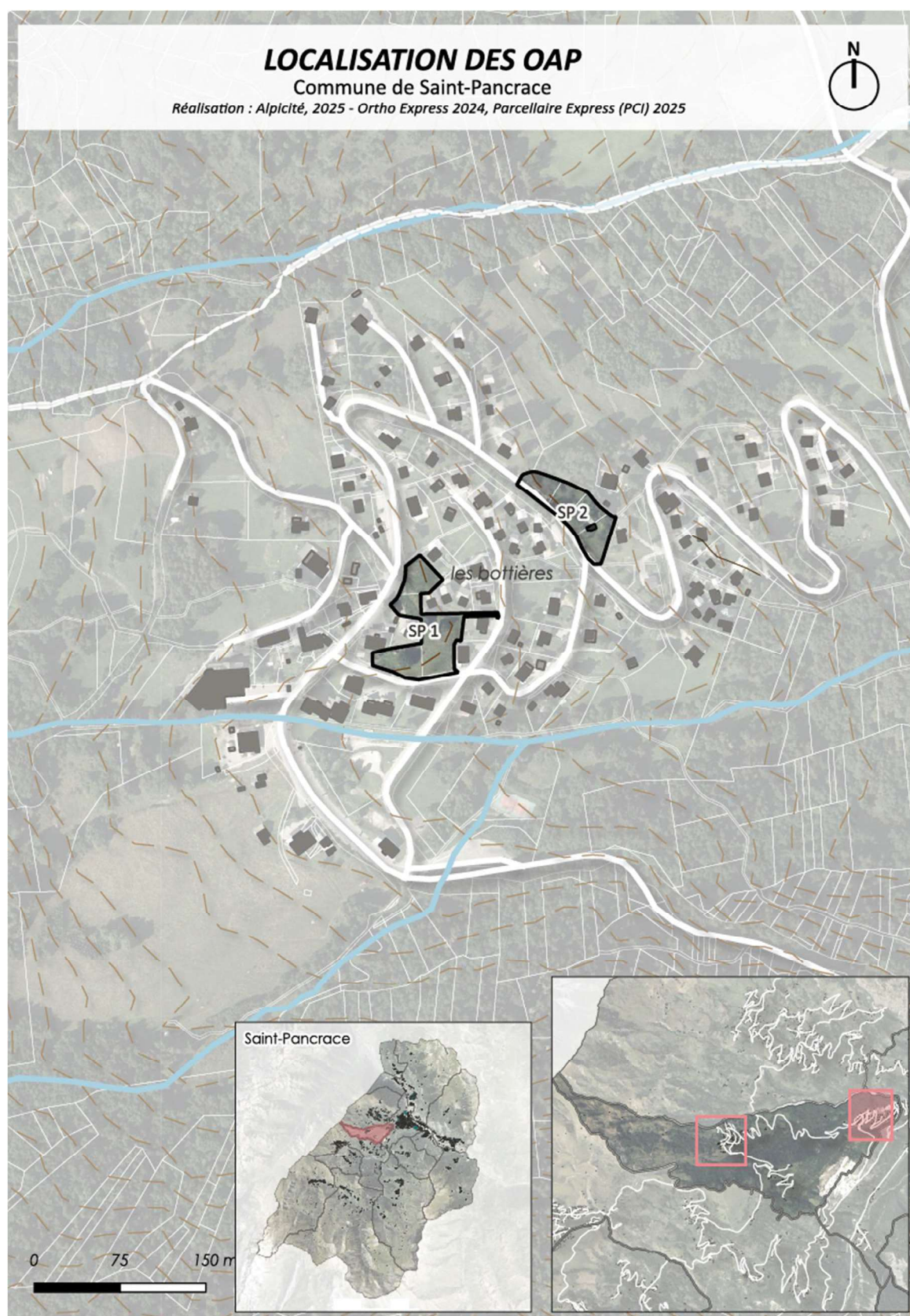


Carte 18 : Zonages du PLUiHD et enjeux écologiques – Saint-Julien-Montdenis



Carte 19 : Zonages du PLUiHD et enjeux écologiques – Saint-Julien-Montdenis

Saint-Pancrace



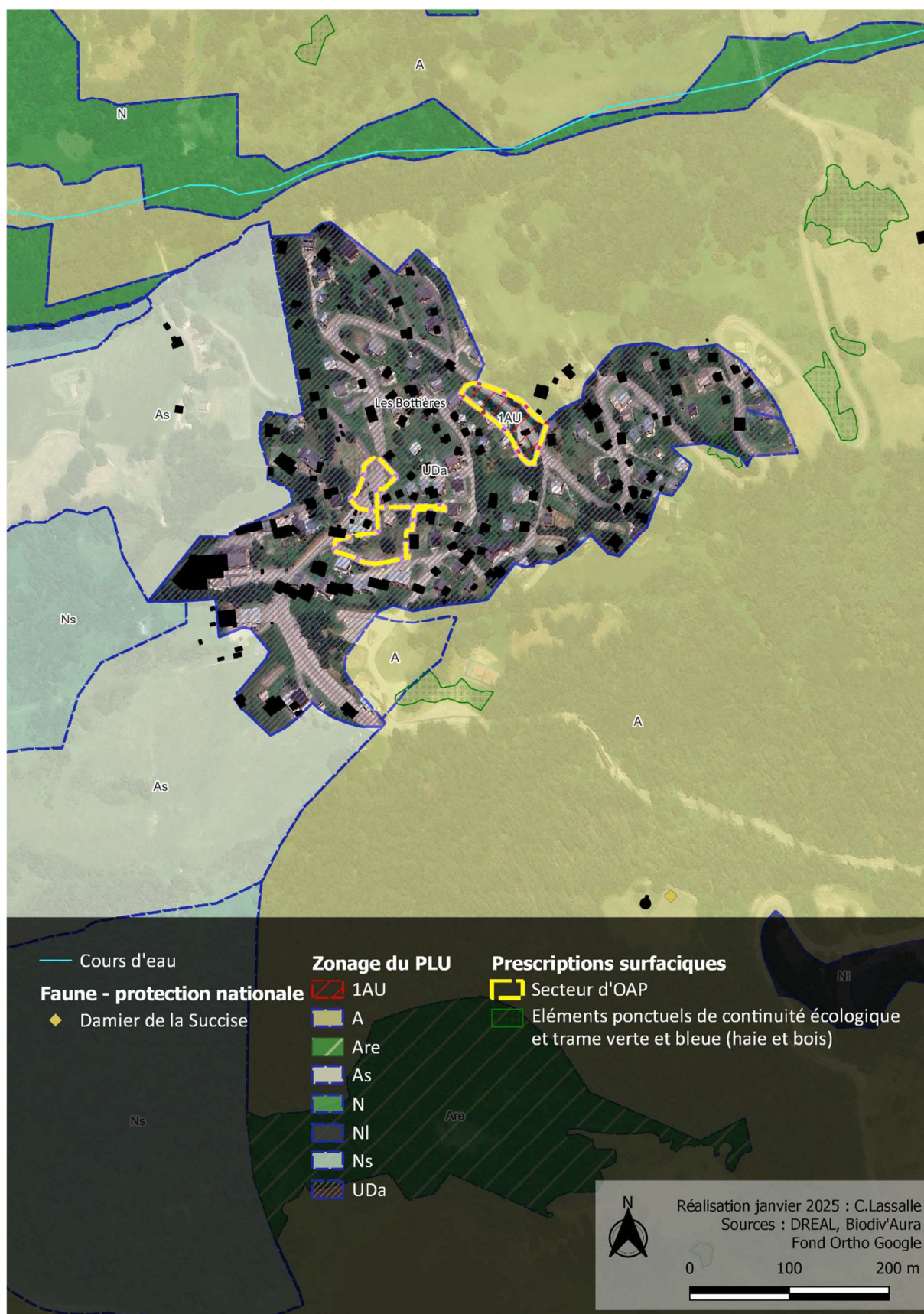
Localisation des OAP de Saint-Pancrace



Saint-Pancrace fait l'objet de quatre OAP sectorielles dont deux correspondent à une zone 1AU, les autres étant au sein du zonage UDa.

À noter : seuls les secteurs en zone UDa ont pu faire l'objet d'un passage de terrain pour l'évaluation environnementale.

Thématique	Effet du projet de PLUiHD	Niveau d'incidences des effets du projet de PLU
Zonage écologique d'intérêt et réglementaire	Aucun zonage écologique d'intérêt ou réglementaire n'est concerné directement par les zones d'OAP.	Réduit
Habitats naturels et semi-naturels	Les milieux non bâtis au sein des zones d'OAP ou d'emplacement réservé sont représentés par des milieux en friche ou en lisière de prairies mésophiles dégradées par la proximité d'activités humaines. Les enjeux sont considérés de conservation locale pour ces habitats sont considérés ici comme réduits.	Réduit
Espèces patrimoniales faune et flore	Aucune donnée de flore ou de faune patrimoniale ne concerne directement les zonages d'OAP ou un secteur plus élargi.	Réduit
Fonctionnalités écologiques	Le projet de PLUiHD ne permet pas d'extension significative en dehors de la poche urbanisée. Aucune rupture de fonctionnalité n'est constatée. Par ailleurs, l'application de l'OAP Trame verte, bleue et noire doit permettre de préserver la fonctionnalité écologique locale autour de cette enveloppe urbaine. Les effets sont également contenus concernant la trame noire avec la mise en œuvre de l'OAP Trame verte, bleue et noire.	Réduit



Carte 20 : Zonages du PLUiHD et enjeux écologiques – Saint-Pancrace



Carte 21 : Zonages du PLUiHD et enjeux écologiques – Saint-Pancrace

Saint-Sorlin-d'Arves

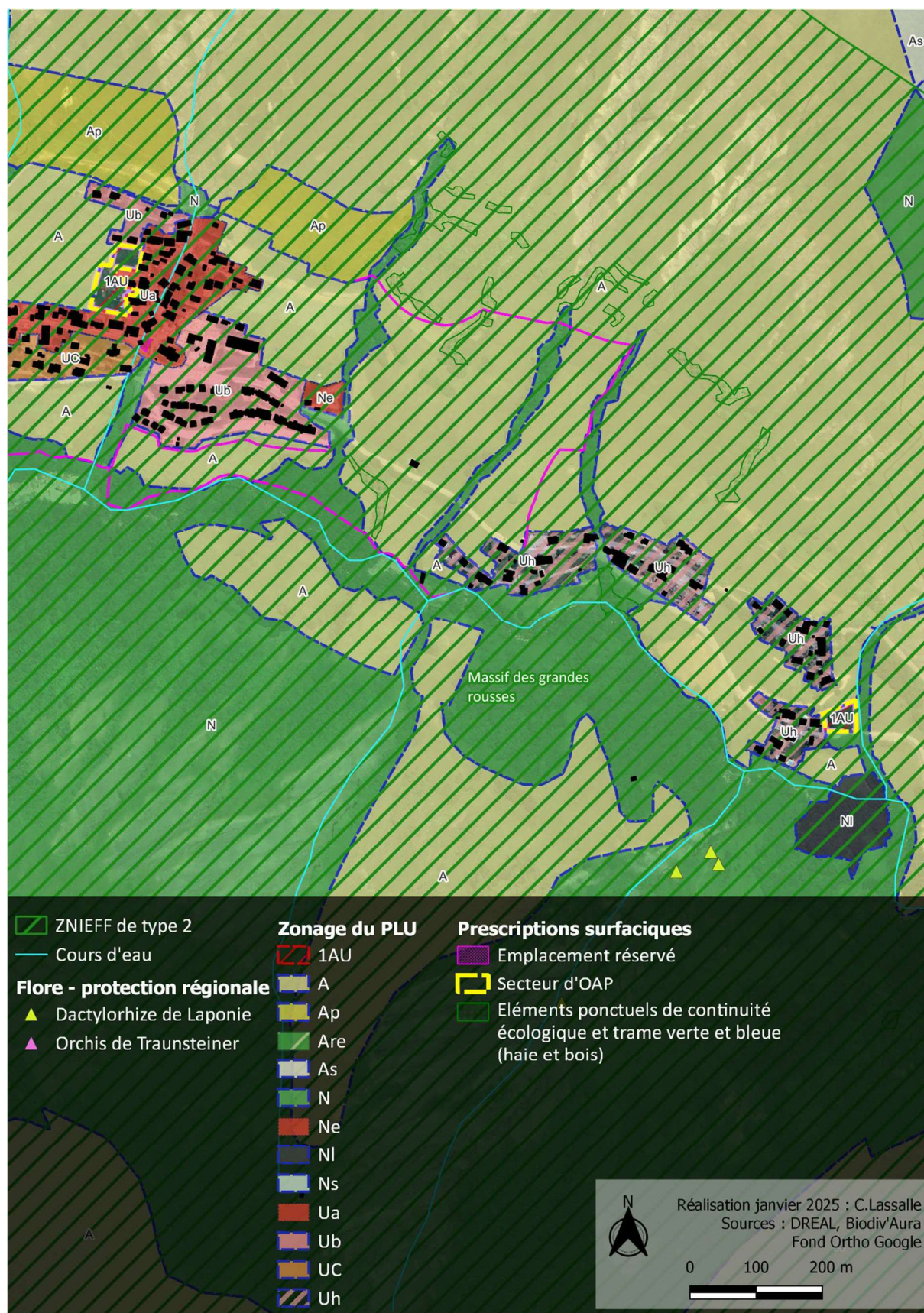


Localisation des OAP de Saint-Sorlin-d'Arves

Saint-Sorlin-d'Arves fait l'objet de trois OAP sectorielles dont deux correspondent à un zonage 1AU (SSA1 et 2), tandis que la troisième et plus conséquente se trouve divisée en un zonage As et 1AUT2.

À noter : seule l'OAP « SSA1 » a pu faire l'objet d'un passage de terrain pour l'évaluation environnementale.

Thématique	Effet du projet de PLUiHD	Niveau d'incidences des effets du projet de PLU
Zonage écologique d'intérêt et réglementaire	La ZNIEFF de type 2 « Massif des grandes rouses » est directement concernée par les zones d'OAP. La réalisation d'aménagements pour ces secteurs ne remet néanmoins pas en cause la conservation de l'intégrité écologique de la ZNIEFF.	Réduit
Habitats naturels et semi-naturels	Les milieux non bâtis au sein de la zone d'OAP SSA1 sont représentés par des prairies de fauche à enjeu de conservation évalués comme modéré au niveau local. Les effets de réalisation de projets d'aménagement (destruction / dégradation) sur cet habitat sont évalués ici comme modérés. Malgré l'absence de passage de terrain d'évaluation pour l'OAP SSA3, une étude des effets de l'UTN avait été réalisée en 2017 a permis de déterminer sur la zone un complexe de prairies agricoles (prairie de pâture, prairie de fauche, et prairie améliorée) avec quelques arbres isolés. Les impacts y avaient été considérés comme faibles.	Modéré
Espèces patrimoniales faune et flore	Aucune donnée de flore ou de faune patrimoniale ne concerne directement les zonages 1AU et As ou un secteur plus élargi. Deux espèces végétales protégées en région, le Dactylorhize de Laponie et l'Orchis de Traunsteiner, sont présentes au sud de la zone SSA2. Toutefois, les habitats naturels de cette zone d'OAP ne sont pas favorables au développement de ces espèces.	Réduit
Fonctionnalités écologiques	Le projet de PLUiHD ne permet pas d'extension significative en dehors de la poche urbanisée. Aucune rupture de fonctionnalité n'est constatée. Par ailleurs, l'application de l'OAP Trame verte, bleue et noire doit permettre de préserver la fonctionnalité écologique locale autour de cette enveloppe urbaine. Les effets sont également contenus concernant la trame noire avec la mise en œuvre de l'OAP Trame verte, bleue et noire.	Réduit

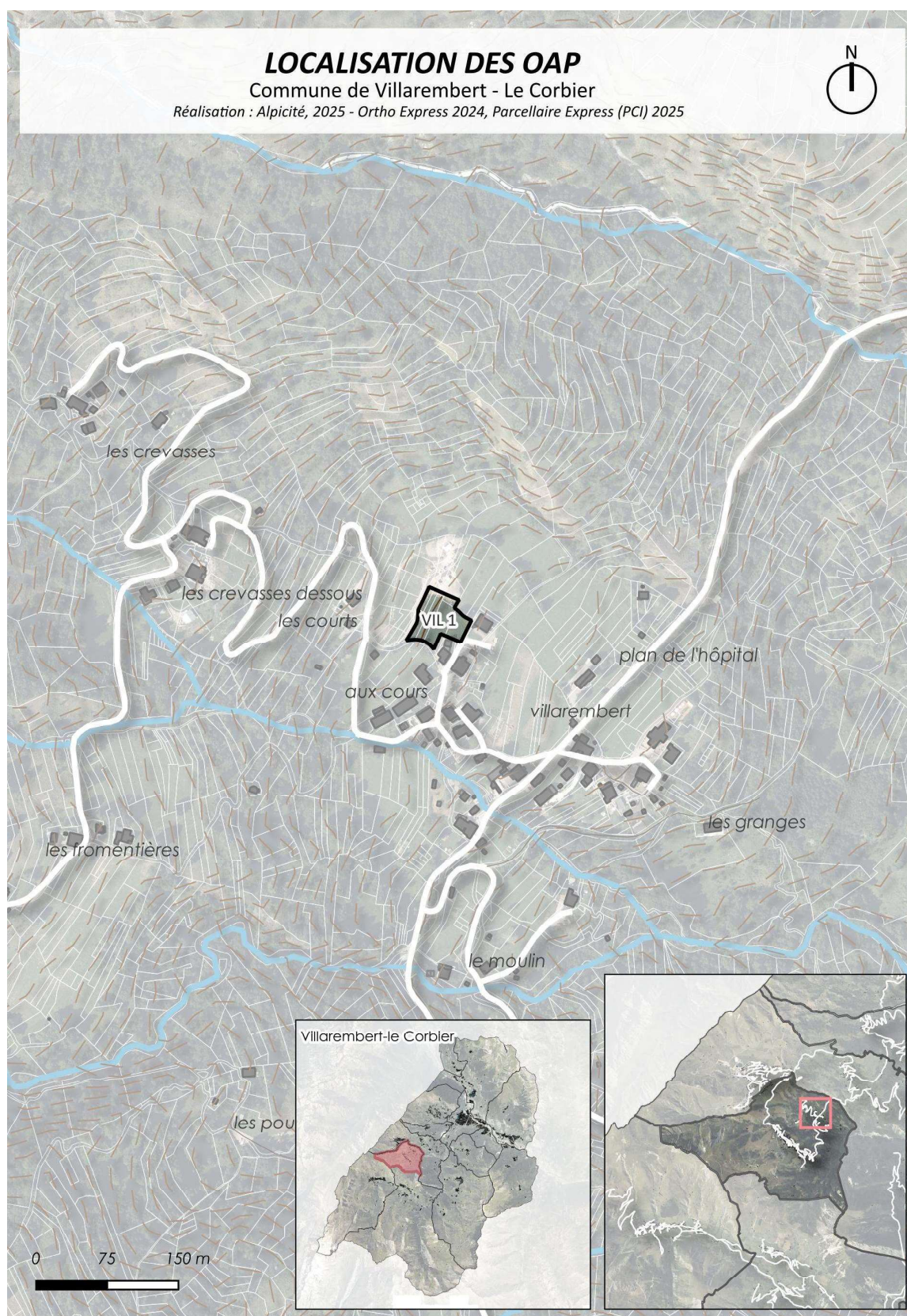


Carte 22 : Zonages du PLUiHD et enjeux écologiques – Saint-Sorlin-d'Arves



Carte 23 : Zonages du PLUiHD et enjeux écologiques – Saint-Sorlin-d'Arves

Villarembert – Le Corbier

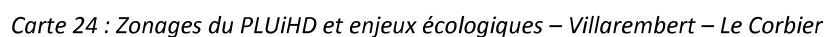


Localisation des OAP de Villarembert-Le Corbier

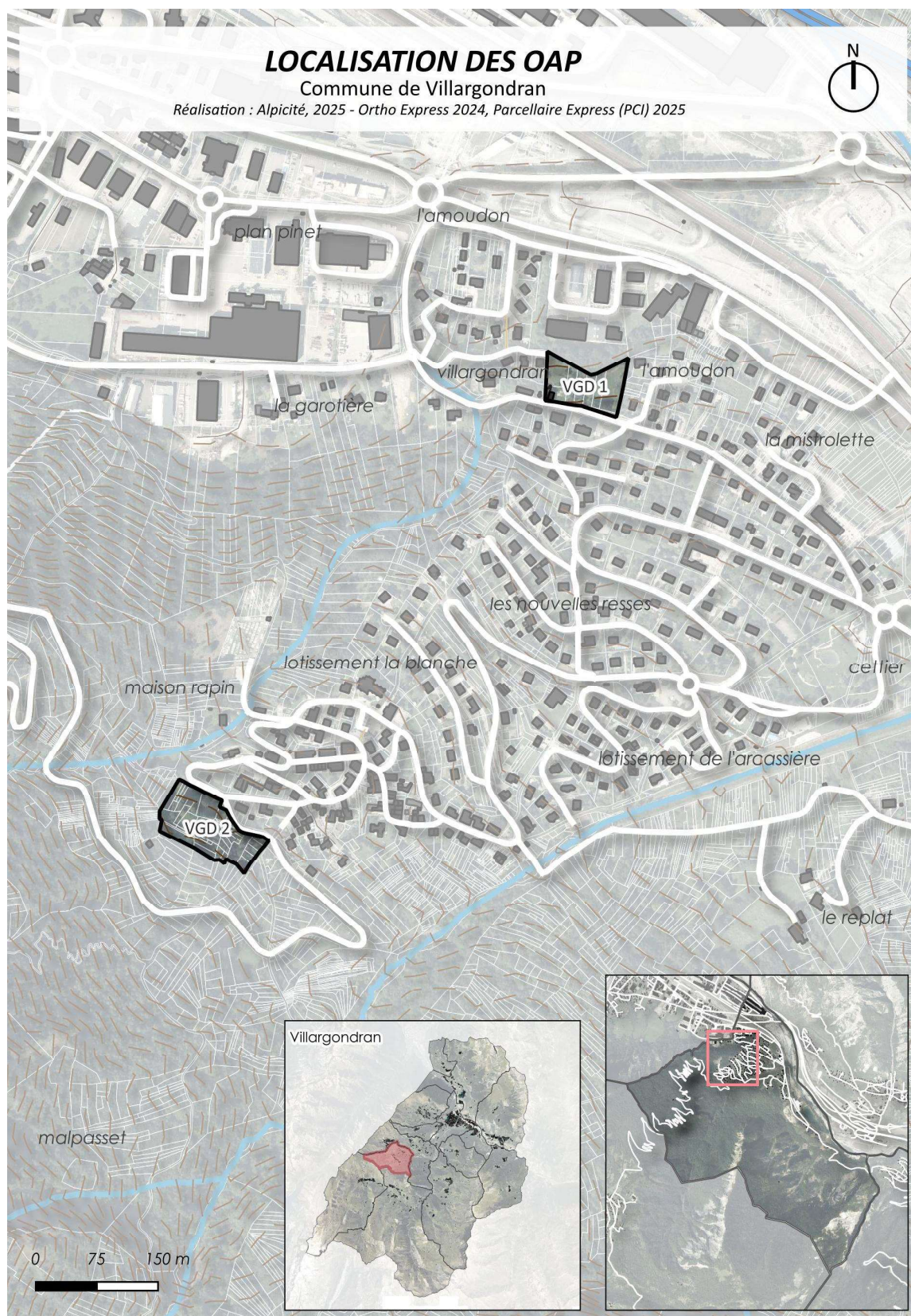
Villarembert-Le-Corbier fait l'objet d'une OAP sectorielle correspondant à une zone 1AU et ayant pu faire l'objet d'un passage de terrain pour l'évaluation environnementale.

Une second OAP a été définie et n'a pu faire le passage d'écologie sur la période du PLUi-HD. Elle avait fait l'objet d'investigation lors de son inscription au PLU 2017. Dès lors, elle fait l'objet d'une partie dédiée après l'analyse groupée des sites.

Thématique	Effet du projet de PLUiHD	Niveau d'incidences des effets du projet de PLU
Zonage écologique d'intérêt et réglementaire	Aucun zonage écologique d'intérêt ou réglementaire n'est concerné directement par la zone d'OAP.	Réduit
Habitats naturels et semi-naturels	Les milieux non bâtis au sein de la zone d'OAP sont représentés par une prairie mésophile dégradée en partie amont. Les enjeux de conservation de cet habitat sont considérés comme réduits au niveau local.	Réduit
Espèces patrimoniales faune et flore	Aucune donnée de flore ou de faune patrimoniale ne concerne directement les zonages 1AU ou un secteur plus élargi et aucune de ces espèces ne semble ici potentielle.	Réduit
Fonctionnalités écologiques	Le projet de PLUiHD ne permet pas d'extension significative en dehors de la poche urbanisée. Aucune rupture de fonctionnalité n'est constatée. Par ailleurs, l'application de l'OAP Trame verte, bleue et noire doit permettre de préserver la fonctionnalité écologique locale autour de cette enveloppe urbaine. Les effets sont également contenus concernant la trame noire avec la mise en œuvre de l'OAP Trame verte, bleue et noire.	Réduit



Villargondran

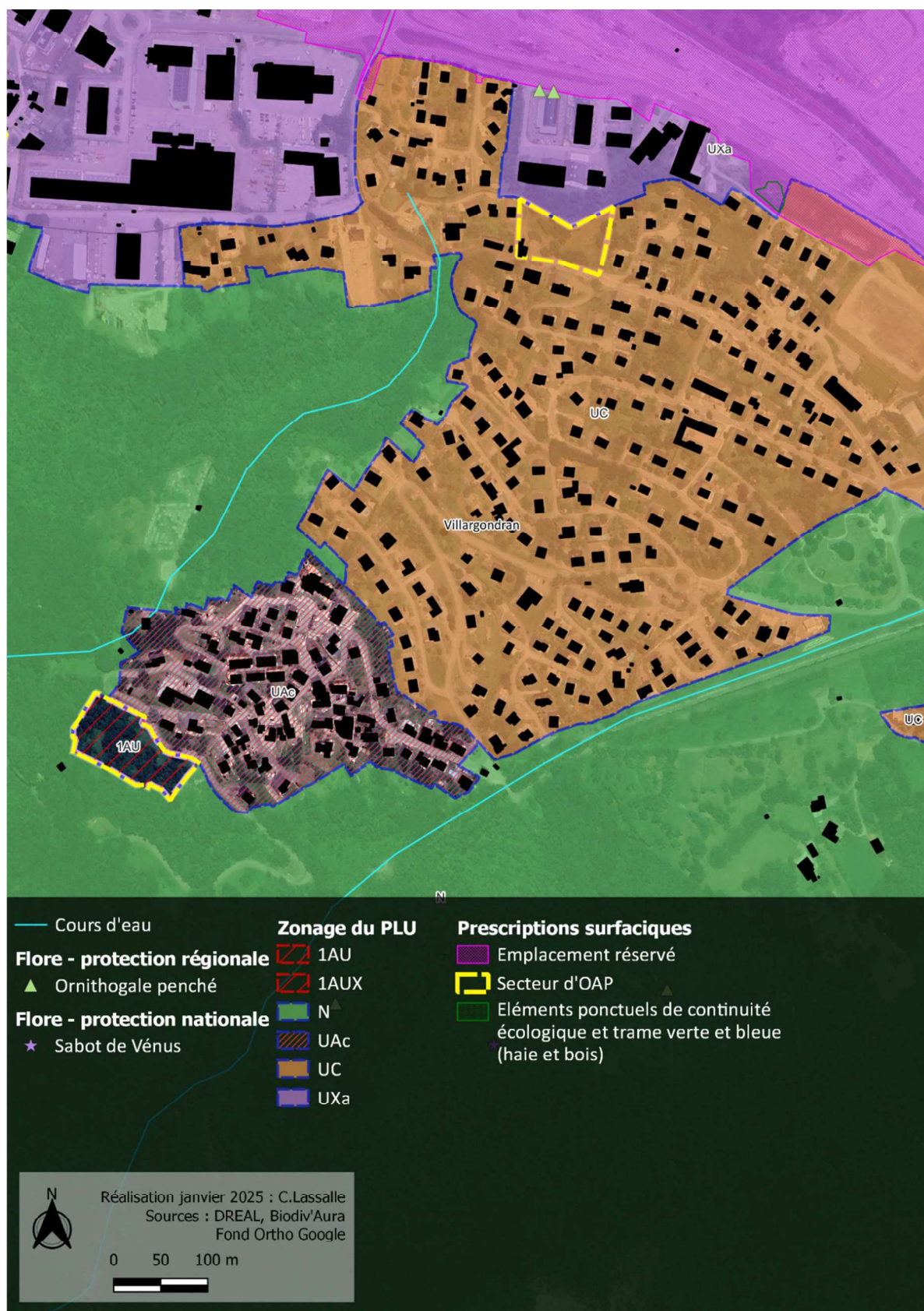


Localisation des OAP de Villargondran

Villargondran fait l'objet de deux OAP sectorielles dont la première est comprise au sein de la zone UC, et la seconde correspond à une zone 1AU.

À noter : seule l'OAP en zonage UC (VGD1) a pu faire l'objet d'un passage de terrain pour l'évaluation environnementale.

Thématique	Effet du projet de PLUiHD	Niveau d'incidences des effets du projet de PLU
Zonage écologique d'intérêt et réglementaire	Aucun zonage écologique d'intérêt ou réglementaire n'est concerné directement par les zones d'OAP.	Réduit
Habitats naturels et semi-naturels	Les milieux non bâtis au sein de la zone d'OAP VGD1 sont représentés par une prairie dégradée (pâturage équin) et en partie boisée. Les habitats naturels de la zone d'OAP en zonage VGD2 n'ont pas été inventoriés. Les enjeux de conservation écologiques et l'évaluation des effets du projet sont donc considérés comme réduits à modérés pour cette zone d'OAP.	Réduit à modéré
Espèces patrimoniales faune et flore	Aucune donnée de flore ou de faune patrimoniale ne concerne directement les zonages 1AU ou un secteur plus élargi et aucune de ces espèces ne semble ici potentielle.	Réduit
Fonctionnalités écologiques	Le projet de PLUiHD ne permet pas d'extension significative en dehors de la poche urbanisée. Aucune rupture de fonctionnalité n'est constatée. Par ailleurs, l'application de l'OAP Trame verte, bleue et noire doit permettre de préserver la fonctionnalité écologique locale autour de cette enveloppe urbaine. Les effets sont également contenus concernant la trame noire avec la mise en œuvre de l'OAP Trame verte, bleue et noire.	Réduit



Carte 25 : Zonages du PLUiHD et enjeux écologiques – Villargondran

7.2. Effets notables probables de la mise en œuvre du PLUiHD sur le réseau Natura 2000

Le territoire est directement concerné par un site Natura 2000 : la Zone spéciale de conservation et Zone de Protection Spéciale « Perron des Encombres ».

ZSC et ZPS Perron des Encombres	
FR8212006	
Surface	2028 ha
Localisation	Au cœur de la vallée de la Maurienne, en rive droite de l'Arc, à mi-chemin entre Saint-Jean-de-Maurienne et Saint-Michel-de-Maurienne. Il concerne 3 communes : Saint-Julien-Montdenis, Saint-Martin-la-Porte et Hermillon et comprend 3 unités : le Perron des Encombres, représentant près des 9/10ème de la superficie totale (unité 1), le Pas du Roc (unité 2) et le secteur de Montandré (unité 3).
Géologie	Le relief marqué du Perron des Encombres résulte de l'empilement de plis déjetés vers l'ouest lors de l'orogénèse alpine. Située dans la zone subbriançonnaise, la série des roches débute par une bande de gypse et de cargneules triasiques surmontée par une succession de schistes et de falaises calcaires jurassiques (Croix des Têtes). Plus à l'ouest, cet ensemble repose sur les « écaillles externes » du subbrianconnais (schistes et calcaires du Crétacé) qui s'appuient à leur tour sur les flyschs calcaires et flyschs schisteux de la zone ultradauphinoise (hameau de Tourmentier, au Nord de Saint-Julien-Montdenis). Des matériaux du quaternaire d'origine glaciaire se sont superposés aux autres formations et sont encore assez présents sur la partie Ouest de ce secteur. Le Pas du Roc est entièrement compris dans la zone subbriançonnaise. Les affleurements sont essentiellement des gypses, des cargneules, des argilites et des dolomies. Le secteur de Montandré se trouve à l'extrémité Ouest de la zone ultradauphinoise et présente des roches de nature schisteuse, calcaire et gypseuse.
Climat	Le site se trouve dans la zone climatique des Alpes intermédiaires. Le massif du Perron des Encombres est caractérisé, de façon synthétique, par un climat montagnard froid et humide. La pluviosité estivale reste toutefois relativement faible alors que les températures estivales sont élevées. La combinaison de ces facteurs (sécheresse et chaleur) se traduit par la présence sur le site de groupements végétaux d'influence méditerranéenne et steppique.
Gestionnaire	Office National des Forêts DOCOB : version 2015
Dernier arrêté	12/07/2018

Milieus et habitats naturels

Les milieux forestiers occupent environ 20% de la superficie du site. Les forêts résineuses sont majoritaires (57,5% du couvert forestier), principalement représentées par des sapinières, puis pinèdes sylvestres, pessières et pins à crochets. Les boisements de feuillus sont principalement constitués de forêts dans lesquelles le Hêtre domine. Les groupements arbustifs et landes couvrent environ 12% de la superficie du site. Ils sont essentiellement représentés par des fruticées méso-xérophiles à Prunellier et Troène. Les pelouses, prairies et mégaphorbiaies occupent environ 25% de la superficie du site, majoritairement représentées par des pelouses thermophiles à Fétuque paniculée et les pelouses à Laïches toujours verte et Sesslerie bleue. Les habitats rupestres sont une caractéristique incontournable du site en étant représentatif de 44% de son territoire. Enfin, les habitats liés à l'eau ne représentent que 0,1% de la surface du site.

De façon globale, les habitats d'intérêt communautaire sont en état de conservation favorable. Seules les pelouses sèches de basse/moyenne altitude, les prairies de fauche de montagne et quelques pelouses à Laïche ferrugineuse de l'étage subalpin sont caractérisées par un état de conservation jugé « moyen ». Cette appréciation est liée en particulier à la colonisation par les ligneux bas de certaines de ces formations herbacées, suite à l'abandon des pratiques agricoles traditionnelles (fauche et pastoralisme).

Type de milieu	Code Natura 2000 et dénomination pour les habitats prioritaires
Forêts	9180 « Forêts de ravins du Tillio-Acerion » 9430 « Forêts montagnardes et subalpines à <i>Pinus uncinata</i> sur gypse ou calcaire » 9130, 9150, 9410.
Groupe ment arbustifs et landes	4060 et 4080.
Pelouses, prairies et mégaphorbiaies	6210 « Formations herbeuses sèches semi-naturelles et faciès d'embroussailllements » 6170, 6430, 6520.
Rochers et éboulis	8120, 8130, 8210.
Habitats liés à l'eau	7230. (Tourbières basses alcalines)

Faune

Pour l'avifaune, 86 espèces fréquentent le Perron des Encombres. Un grand nombre bénéficie de statuts réglementaires de protection ou de statuts de conservations à diverses échelles. 17 sont d'intérêt communautaire (annexe 1 de la Directive Oiseaux), représentées par un cortège typique de l'avifaune alpine (Chouette de Tengmalm, Chevêchette d'Europe, Grand-duc d'Europe, Lagopède alpin, Tétràs lyre, Perdrix bartavelle, etc.). 1 seule espèce, hors-avifaune présente un intérêt communautaire, le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), un papillon diurne fréquentant notamment les pelouses sèches.

Flore

Les connaissances sur la flore sont bonnes. La base de données du Conservatoire Botanique National Alpin recense ainsi 796 espèces végétales, traduisant une grande richesse floristique compte tenu de la superficie du site du Perron des Encombres. Au moment de la rédaction du DOCOB, 2 espèces d'intérêt communautaire (Annexe II de la Directive Habitats) ont été inventoriées, à savoir le Chardon bleu ou Panicaud des Alpes (*Eryngium alpinum*) et le Sabot de Vénus (*Cypripedium calceolus*).

Vulnérabilité

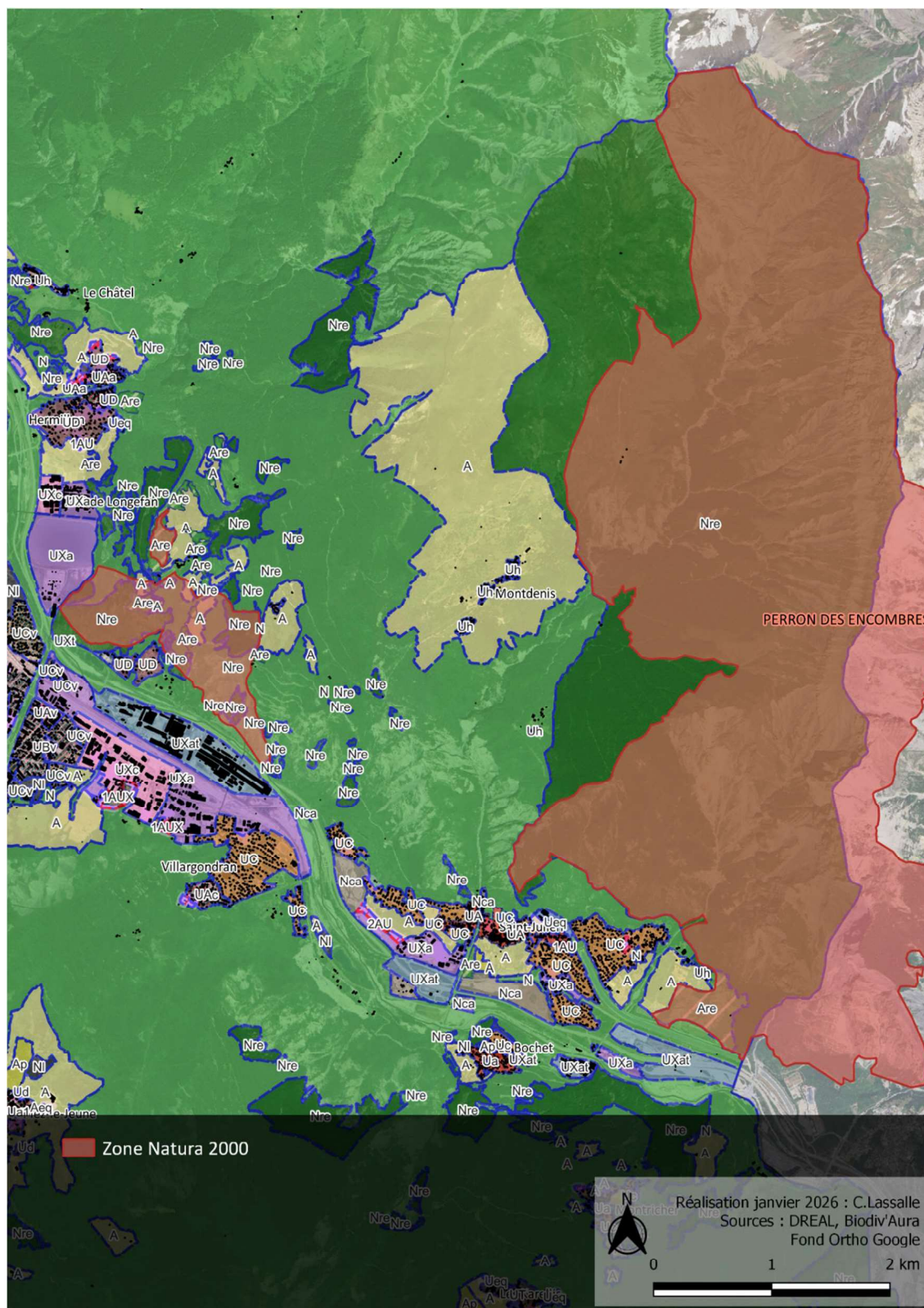
Les menaces et pressions principales sur le site sont liées à l'abandon de systèmes pastoraux, au sous-pâturage, à l'aménagement de lignes aériennes puis aux activités de loisirs en falaise. Cependant, le site reste difficile d'accès à l'exception de sa partie basse, et est donc peu perturbé par les activités humaines.

Les principaux objectifs de gestion proposés pour les habitats et les espèces sont (extrait du Document d'objectifs du site Natura 2000 S41 « Perron des Encombres » - version validée COPIL 30/04/2015, ONF, 140 p hors annexes) :

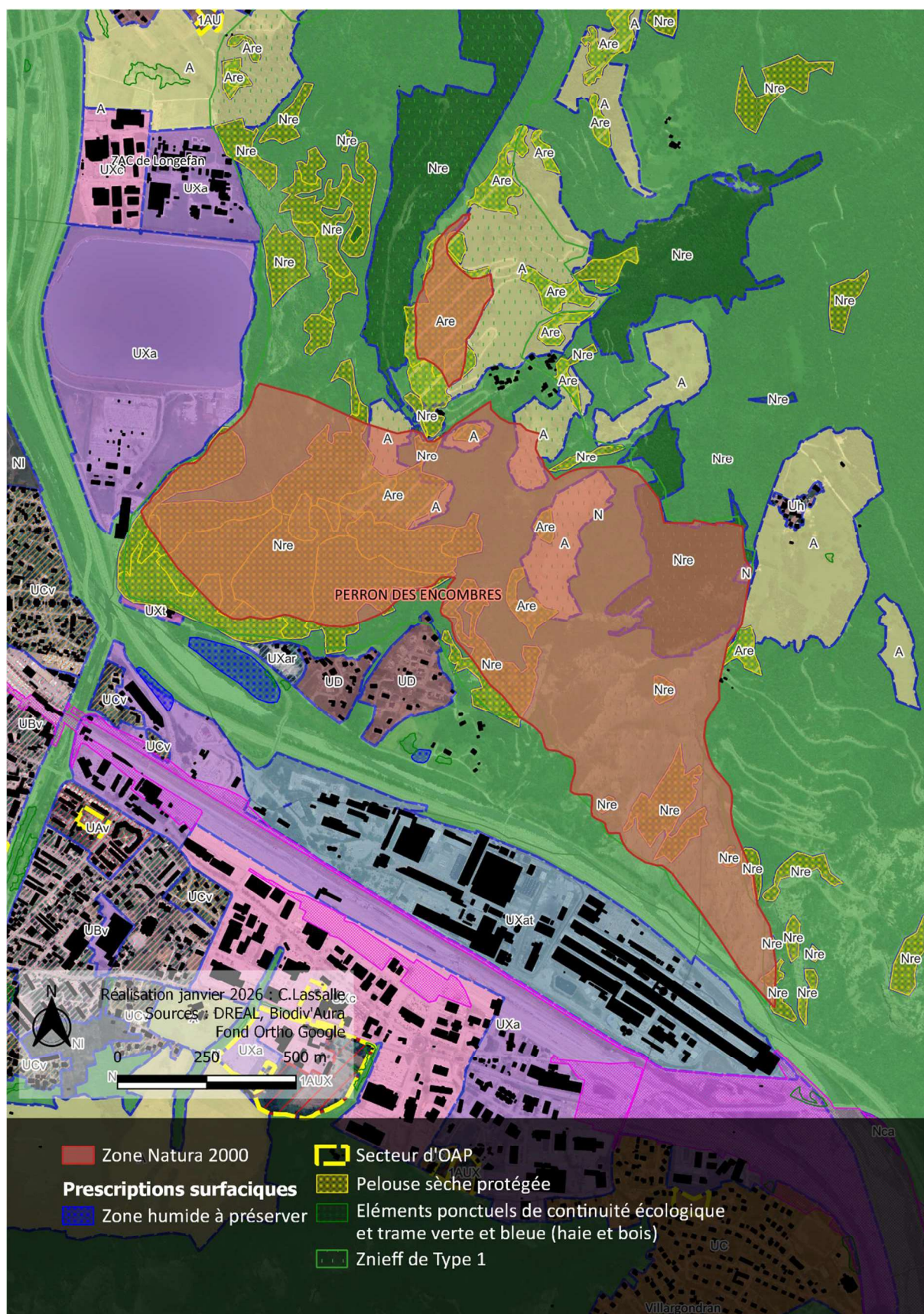
Objectifs de conservation	Objectifs opérationnels
Objectif A : Maintenir les habitats et les espèces de milieux boisés en bon état de conservation	A1 : Définir et mettre en œuvre les bonnes pratiques sylvicoles pour les habitats et les espèces des milieux boisés
	A2 : Définir et mettre en œuvre des mesures de gestion spécifiques pour le Sabot de Vénus
	A3 : Définir et mettre en œuvre des mesures de gestion spécifiques pour les oiseaux des milieux boisés mûres
Objectif B : Maintenir les habitats et les espèces des milieux ouverts et semi-ouverts en bon état de conservation	B1 : Définir et mettre en œuvre les bonnes pratiques pour les habitats et les espèces des milieux ouverts et semi-ouverts
	B2 : Définir et mettre en œuvre des mesures de gestion spécifiques pour les pelouses sèches et les prairies de fauche
	B3 : Définir et mettre en œuvre des mesures de gestion spécifiques pour le Tétraz lyre et la Perdrix bartavelle
	B4 : Favoriser les conditions d'exploitation des agriculteurs
Objectif C : Maintenir les habitats et les espèces des milieux rupestres en bon état de conservation	C1 : Définir et mettre en œuvre les bonnes pratiques pour les habitats et les espèces des milieux rupestres
	C2 : Définir et mettre en œuvre les mesures de gestion spécifiques pour les rapaces rupicoles
Objectif D : Maintenir les habitats liés à l'eau en bon état de conservation	D1 : Définir et mettre en œuvre les bonnes pratiques pour les habitats liés à l'eau

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du PLUiHD avec les objectifs de conservation des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation

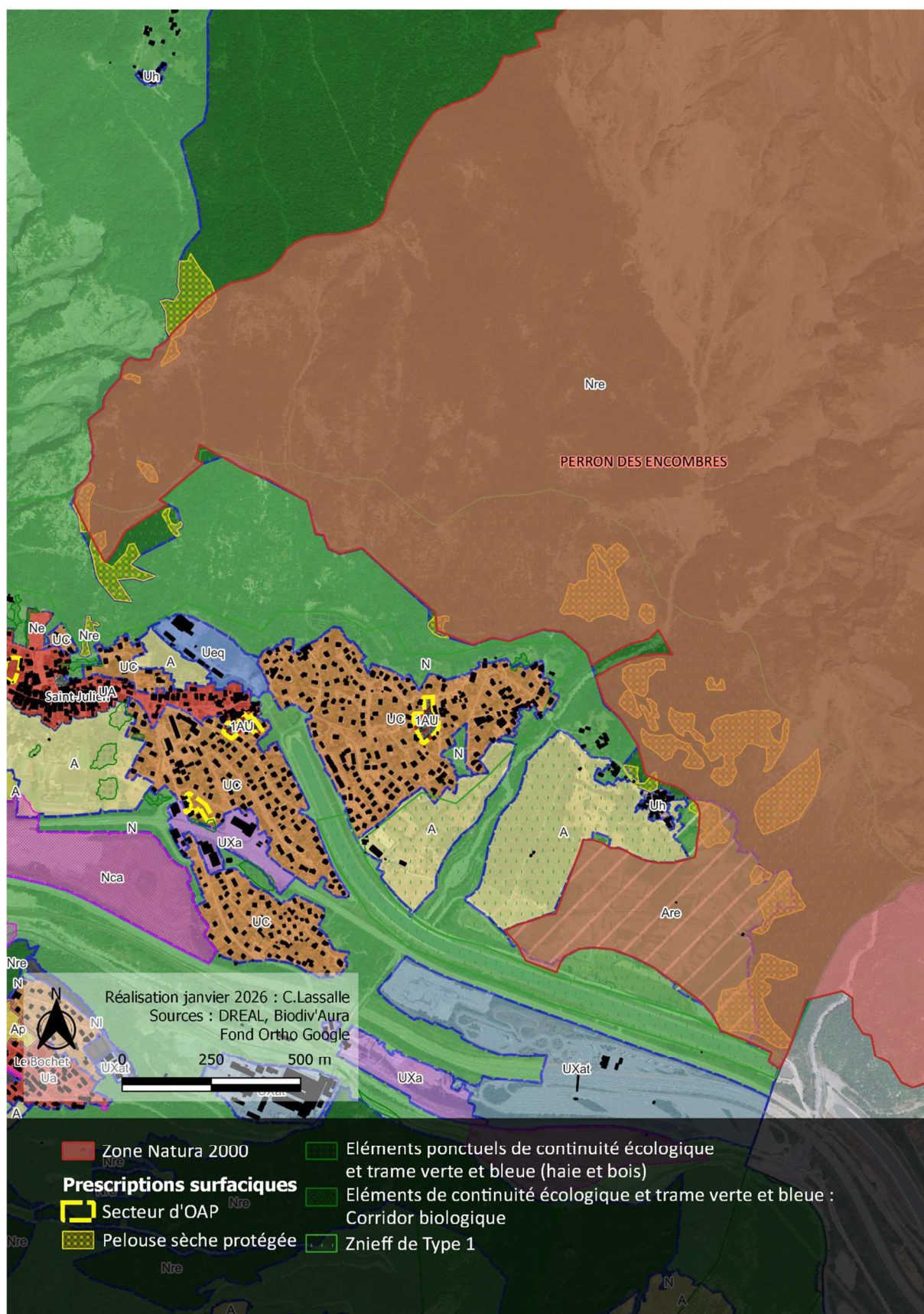
des sites Natura 2000.



Carte 26 : Site Natura 2000 et zonage du PLUiHD



Carte 27 : Site Natura 2000 et zonage du PLUiHD



Carte 28 : Site Natura 2000 et zonage du PLUiHD

La zone Natura 2000 concerne une surface conséquente de la surface du territoire intercommunal avec **1635 hectares**.

Elle est divisée en deux secteurs, le plus important à l'est, en amont de Saint-Julien-Montdenis, et le plus réduit à l'ouest, en amont de l'Échaillon.

Aucune zone urbanisée ou à urbaniser ne concerne directement le zonage Natura 2000 et l'ensemble de la zone Natura 2000 est comprise dans des zonages N, Nre, A et Are. De plus, elle bénéficie de la présence de deux prescriptions, « Znieff de type 1 » et « Pelouse sèche protégée » pour les habitats concernés présents sur le site.

Concernant les secteurs urbanisés ou à urbaniser, l'application du PLUiHD n'induit pas d'incidence notable sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 et sur ses enjeux de conservation et de gestion.

Concernant les habitats naturels, les secteurs étudiés sur le zonage du PLUiHD ne présentent pas d'habitat forestier d'intérêt communautaire, ni de zones d'éboulis à l'exception des bordures de carrières. Les pelouses sèches sont toutes visées par l'application de la prescription pelouse sèche. Seule la pelouse d'un secteur d'OAP à Montvernier est impactée. Les zones humides sont également préservées par des prescriptions les protégeant.

Dans le cadre du PLUiHD, les incidences sont néanmoins non significatives pour les habitats naturels d'intérêt communautaire à l'échelle du site Natura 2000 et par rapport à ses enjeux et objectifs de conservation.

Concernant la flore et la faune, aucune espèce d'intérêt communautaire n'est identifiée sur des secteurs urbanisés ou à urbaniser. Seul le Damier de la Succise est susceptible d'être rencontrée sur des secteurs de projet, ce papier ne représentant néanmoins pas d'enjeu de conservation significatif. Par ailleurs, les potentialités de présence pour de telles espèces sont évaluées comme faibles. Concernant les chiroptères d'intérêt communautaire éventuellement présents, les prescriptions « éléments ponctuels de continuité écologique et trame verte et bleue » et « éléments de continuité écologique de trame verte et bleue : corridor biologique » permettent de limiter les incidences du projet.

Ainsi les incidences pour la zone Natura 2000 sont évaluées comme réduites pour la faune et la flore d'intérêt communautaire.

Dans le cadre du PLUiHD, aucune incidence n'est à prévoir pour les espèces végétales ou animales par rapport aux enjeux et objectifs de conservation du site N2000.

Dans le cadre du PLUiHD, aucune incidence notable sur les habitats et les espèces ayant conduits à la désignation du site Natura 2000 « Adrets de Tarentaise » n'est attendue par rapport à ses enjeux et objectifs de conservation. Aucune incidence significative n'est par ailleurs attendue sur la mise en œuvre de la gestion de ce site Natura 2000, ni a priori pour les sites Natura 2000 les plus proches.





8. Articulation du PLUi avec les documents de rang supérieur

Au titre de l'évaluation environnementale, le PLUi-HD doit décrire « l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ». La notion de compatibilité implique une non-contrariété avec les normes supérieures, alors que la notion de prise en compte signifie « ne pas ignorer ni s'éloigner des objectifs des normes supérieures ».

Au titre des articles L131-4 et L131-5 du Code de l'Urbanisme, les PLUi doivent être compatibles avec :

- Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L.141-1 ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état
- Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports
- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation
- Le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement

Pour rappel : Le SCoT est un document qui intègre les documents de planification supérieurs ainsi que les dispositions particulières (Voir les articles L131-1 et L131-2 du Code de l'urbanisme pour la liste complète).

Le SCOT du Pays de Maurienne intègre et est compatible avec les documents suivants :

- 3 PPRI : Le PPRI de l'Arc tronçon aval approuvé le 07/05/2014, le PPRI de l'Arc tronçon amont approuvé le 12/07/2016, et le PPRI de l'Arc tronçon médian approuvé le 24/07/2019 ;
- La charte du Parc National de la Vanoise approuvée le 27 avril 2015 ;
- Le SRADDET AURA approuvé le 10 avril 2020 ;
- La Charte de Développement Durable du Pays Maurienne approuvée en septembre 2010
- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) approuvé le 19 juin 2014 ;
- Le Schéma Départemental des Carrières approuvé en mars 2006.

Dans le cas présent, la compatibilité de plusieurs documents cadres reste à démontrer. Il s'agit des documents suivants :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Maurienne

Le SDAGE Rhône – Méditerranée 2022 – 2027

La loi Montagne

Le Schéma Régional des Carrières



8.1. SCOT du Pays de Maurienne

Approuvé le 25 février 2020 par le comité syndical du Pays de Maurienne, le SCOT du Pays de Maurienne est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale.

Le SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilités, d'aménagement commercial, d'environnement, dont celles de la biodiversité, de l'énergie et du climat. Il permet d'établir un projet de territoire qui anticipe les conséquences du dérèglement climatique, et les transitions écologique, énergétique, démographique, et numérique.

Le PLUi-HD doit être compatible avec les orientations générales et les objectifs du document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT. Ce dernier comprend 13 orientations et 34 objectifs.

DEFIS N°1			Traduction au sein du PLUi-HD
Orientations	Objectifs		
ORIENTATION N°1 : PRÉSERVER LES ESPACES ET LES PAYSAGES NATURELS MAURIENNAIS ET LA BIODIVERSITÉ QUI LES HABITE	Objectif 1 : Préservation de la trame verte		Le PLUi-HD classe plus de 35 000 ha ² en zones A ou N protégeant les espaces naturels, agricoles et forestiers. Des sous-secteurs spécifiques (Are) interdisent toute construction dans les secteurs à enjeux écologiques majeurs. L'OAP Trame Verte et Bleue identifie et protège les réservoirs de biodiversité (forêts, pelouses sèches, prairies de fauche, zones humides). Le règlement prescrit le maintien d'espaces végétalisés et interdit les clôtures opaques fragmentant les milieux naturels.
	Objectif 2 : Préservation de la trame bleue		Le PLUi-HD impose une bande de recul inconstructible de 10 m le long de tous les cours d'eau pour préserver les ripisylves et la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques. Les zones humides sont identifiées graphiquement et classées en zone N stricte interdisant toute imperméabilisation, drainage ou remblaiement. Le règlement prescrit la gestion des eaux pluviales par infiltration pour limiter le ruissellement et préserver la qualité des eaux.
	Objectif 3 : Préservation des corridors écologiques		L'OAP TVB identifie les corridors écologiques d'importance intercommunale (corridors forestiers, aquatiques, interfaces forêts-prairies). Le zonage préserve ces continuités par un classement en zones A et N limitant l'urbanisation. Des prescriptions spécifiques imposent le maintien des haies, bosquets et alignements d'arbres structurants pour les déplacements de la faune. Le règlement interdit les aménagements fragmentant les corridors identifiés.
	Objectif 4 : Préservation de la ressource en eau		Le PLUi-HD protège les périmètres de captage d'eau potable par un zonage adapté interdisant les activités polluantes. Le règlement impose la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration pour limiter la pression sur les réseaux et préserver la recharge des nappes. Les zones humides jouant un rôle d'épuration sont strictement protégées. Le PLUi-HD anticipe l'augmentation démographique en veillant à la capacité des infrastructures d'alimentation en eau potable et d'assainissement.
			Le PLUi-HD respecte et traduit les périmètres de protection existants (sites classés, monuments historiques, zones Natura 2000) par un zonage et des prescriptions adaptées. Le règlement renforce la protection de ces espaces en interdisant les constructions portant atteinte à leur intégrité paysagère et patrimoniale.
ORIENTATION N°2 : PRÉSERVER ET VALORISER LES GRANDS ET MICRO- PAYSAGES DE MAURIENNE	Objectif 1 : Protéger et valoriser les espaces majeurs déjà dotés de mesures de protection		
	Objectif 2 : Préserver et valoriser les sites et espaces paysagers remarquables		Le PLUi-HD classe en zone A ou N les espaces paysagers sensibles (prairies de fauche ouvertes, alpages, interfaces village-montagne). Des sous-secteurs Ap interdisent toute construction dans les espaces agricoles

² Soit 97% du territoire



		à fort enjeu paysager péri-urbain. L'OAP TVB prescrit la préservation des ouvertures visuelles et des espaces de respiration en partie haute.
	Objectif 3 : Maitriser l'évolution du bâti et des aménagements dans les entités remarquables	Le règlement impose des prescriptions strictes d'insertion paysagère : respect de la topographie, limitation des déblais/remblais à 1,5 m, adaptation des volumes et gabarits au contexte, utilisation de matériaux locaux. Les extensions urbaines sont encadrées par des OAP sectorielles définissant les formes urbaines souhaitées. Une consultance architecturale gratuite accompagne les porteurs de projet.
	Objectif 4 : Valoriser les points de vue remarquables et insérer les constructions ou aménagements	Le règlement prescrit l'implantation des constructions en continuité du bâti existant pour préserver les perspectives et cônes de vue depuis les axes structurants. Les prescriptions d'aspect extérieur imposent une intégration visuelle des constructions (couleurs, matériaux, toitures). Le traitement végétal des franges urbaines est imposé pour adoucir l'impact visuel de l'urbanisation.
	Objectif 5 : Requalifier des sites ou paysages dégradés	Le PLUi-HD priorise le renouvellement urbain et la densification des centres-bourgs permettant la requalification d'espaces dégradés ou de friches. Les OAP sectorielles intègrent des prescriptions de traitement paysager des espaces publics et de végétalisation. Les carrières en zone Nca sont assorties d'obligations de remise en état après exploitation avec intégration paysagère.
ORIENTATION N°3 : PRESERVER ET VALORISER LES PATRIMOINES URBAINS ET BATIS, MAJEURS OU PLUS ORDINAIRES	/	Le PLUi-HD identifie et protège 219 bâtiments ou éléments de patrimoine bâti au titre de l'article L151-19 (repérage graphique au zonage). Le règlement impose le respect du caractère architectural local : conservation des proportions, des ouvertures, des façades et toitures traditionnelles. Les travaux sur éléments protégés sont soumis à autorisation spécifique. Le patrimoine vernaculaire (chalets d'alpage, fours, lavoirs) est protégé avec possibilité de restauration dans le respect des caractéristiques d'origine.
DEFIS N°2		
ORIENTATION N°1 : METTRE EN ŒUVRE UNE STRATEGIE ECONOMIQUE FONCIERE ET IMMOBILIERE A L'ECHELLE MAURIEENNE INTEGRANT L'EXIGENCE DU DEVELOPPEMENT DURABLE	Objectif 1 : Hiérarchisation et optimisation de l'offre foncière économique	Non concerné
	Objectif 2 : Retour d'activités en centre-ville/centre-bourg	Non concerné
	Objectif 3 : Anticiper les besoins à moyen et long terme et constituer à l'échelle Maurienne des réserves foncières économiques	Non concerné

ORIENTATION N°2 : CONFIRMER L'ESPACE AGRICOLE COMME UNE COMPOSANTE IDENTITAIRE DE LA MAURIENNE TOUT EN CONFORTANT LE ROLE ECONOMIQUE DE L'AGRICULTURE RURALE, ALPINE ET SOLIDAIRE DE MAURIENNE	Objectif n°1 : Préservation du foncier agricole stratégique	Le PLUi-HD classe 9 409 ha en zone A (soit 10% du territoire et une augmentation de 5% par rapport aux documents d'urbanisme précédents). Les constructions non agricoles sont strictement interdites en zone A. Des sous-secteurs Ap protègent les espaces agricoles péri-urbains soumis à forte pression foncière. Les prairies de fauche et espaces stratégiques pour l'AOP Beaufort sont préservés par ce classement.
	Objectif n°2 : Reconquête des terres agricoles	Le PLUi-HD limite l'étalement urbain en priorisant la densification et le renouvellement urbain (au moins 25% des surfaces mobilisées), réduisant ainsi la consommation de foncier agricole de 57% par rapport au scénario tendanciel. Le classement strict en zone A permet de limiter le mitage et la fermeture des espaces agricoles. La lutte contre les friches agricoles est encouragée par le maintien des activités d'élevage extensif.
	Objectif n°3 : Maintenir les fonctionnalités agricoles	Le PLUi-HD classe les alpages en zone A (avec sous-secteur As pour cohabitation avec domaines skiables) permettant le maintien du système pastoral traditionnel. Le règlement autorise les constructions et aménagements agricoles nécessaires (cabanes pastorales, abreuvoirs, clôtures). Les activités de diversification agricole (transformation, vente directe, agritourisme) sont autorisées en zone A pour soutenir la viabilité économique des exploitations.
	Objectif n°4 : Maintenir un modèle agricole durable en Maurienne	Le zonage agricole préserve les prairies naturelles et le système extensif de pâturage constitutif de l'AOP Beaufort. Le règlement autorise les logements agricoles sous conditions strictes (80 m² maximum, lien fonctionnel avec l'exploitation) facilitant l'installation et la transmission. Les distances réglementaires d'éloignement entre bâtiments agricoles et habitations sont respectées pour limiter les conflits d'usage. Le PLUi-HD soutient les circuits courts et la diversification des productions.
	Objectif n°1 : Adapter et développer l'économie touristique en confirmant la Maurienne dans son positionnement de « territoire de ressourcement, authentique, à taille humaine »	Non concerné
ORIENTATION N°3 : SE POSITIONNER COMME UN TERRITOIRE DE RESSOURCEMENT AUTHENTIQUE « MADE IN MAURIENNE »	Objectif n°2 : Améliorer et diversifier l'offre de logements pour conforter la fréquentation	Non concerné
	Objectif n°3 : Engager et accompagner la diversification pour maintenir et développer	Non concerné

	une fréquentation toutes saisons	
	Objectif n°4 : Optimiser l'offre hiver pour l'adapter aux changements climatiques et préserver l'attractivité de la destination	Non concerné
ORIENTATION N°4 : PROMOUVOIR L'UTILISATION DES RESSOURCES LOCALES ET RENOUVELABLES	Objectif n°1 : Développement des filières d'énergie renouvelables	Le règlement autorise l'installation de panneaux solaires photovoltaïques et thermiques en toiture dans toutes les zones. Les ombrières photovoltaïques sur parkings sont autorisées. Des prescriptions encadrent les projets d'énergies renouvelables en zones A et N pour éviter les conflits d'usage avec l'agriculture et les enjeux écologiques/paysagers. Le règlement impose des infrastructures de recharge électrique pour les stationnements de plus de 10 places. Des recommandations favorisent l'optimisation bioclimatique et l'utilisation du bois-énergie local.
	Objectif n°2 : Optimisation et réemploi des ressources minérales	Le PLUi-HD classe les carrières existantes en zone Nca (carrière de gypse des Rossières) permettant la poursuite d'exploitation sous conditions strictes. Le règlement impose des prescriptions d'intégration paysagère, de limitation des nuisances et d'obligation de remise en état après exploitation. La préservation du gisement gypsifère d'intérêt national est assurée par ce zonage tout en conciliant les enjeux environnementaux.
DEFIS N°3		
ORIENTATION N°1 : AFFIRMER ET STRUCTURER UNE ARMATURE URBAINE MULTIPOLARISEE	Objectif n°1 : Conforter et développer 5 pôles de vie intercommunaux, dont celui de Saint-Jean-de-Maurienne	Non concerné
	Objectif n°2 : Conforter ou développer 8 pôles-relais	Non concerné
	Objectif n°3 : Tenir compte du maillage de bourgs, villages et stations	Non concerné
ORIENTATION N°2 : DECLINER PAR SECTEUR L'AMBITION	Objectif n°1 : Décliner par secteur la perspective de 45 860 habitants en 2030	Non concerné

DEMOGRAPHIQUE ET RESIDENTIELLE DU TERRITOIRE	Objectif n°2 : Décliner par secteur l'ambition résidentielle du territoire	Non concerné
	Objectif n°3 : Maintenir ou développer une offre locative sociale adaptée	Non concerné
ORIENTATION N°3 : PROMOUVOIR UN URBANISME PRIVILEGIANT LE RENOUVELLEMENT URBAIN, ECONOMISANT LE FONCIER ET PARTICIPANT A LA TRANSITION ENERGETIQUE	Objectif n°1 : Déterminer le foncier mutable ou libre, nécessaire à l'habitat	Non concerné
	Objectif n°2 : Relever le défi d'une mobilité rurale, innovante et durable	Le PLUi-HD intègre une OAP Mobilité prescrivant le développement des cheminements piétons et cyclables, l'amélioration de l'offre de transports en commun et le développement du covoiturage. Le règlement impose des places vélo sécurisées dans les constructions neuves et réduit les normes de stationnement automobile dans les secteurs bien desservis. Les nouvelles zones à urbaniser sont localisées à proximité des arrêts de transports collectifs existants ou projetés. Le PLUi-HD favorise la décarbonation des mobilités par l'obligation d'infrastructures de recharge électrique.
ORIENTATION N°4 : ORGANISER LES FONCTIONS COMMERCIALES SUR LA VALLEE DE LA MAURIENNE, EN COHERENCE AVEC L'ARMATURE URBAINE ET LE DEVELOPPEMENT DE NOUVELLES PRATIQUES SOCIALES ET SOCIETALES	Objectif n°1 : Armature commerciale et localisations préférentielles	Non concerné
	Objectif n°2 : Principes d'implantation dans les centralités urbaines principales	Non concerné
	Objectifs n°3 : Principes d'implantation pour les centralités urbaines de proximité	Non concerné
	Objectif 4 : Principes d'implantation dans les sites commerciaux périphériques	Non concerné
ORIENTATION N°5 : L'AMENAGEMENT NUMERIQUE	/	Non concerné



ORIENTATION N°6 : COMPOSER AVEC LES RISQUES, LES REDUIRE ET LIMITER LES NUISANCES	/ Le PLUi-HD applique strictement l'ensemble des Plans de Prévention des Risques (PPRi de l'Arc, PPRT SEVESO, PPR avalanches, PPR mouvements de terrain). Les secteurs à risques sont identifiés graphiquement au zonage et la constructibilité y est interdite ou limitée selon le niveau de risque. Une bande de recul inconstructible de 10 m est imposée le long des cours d'eau pour préserver les zones d'expansion des crues. Le règlement impose l'isolation acoustique renforcée dans les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transport. Les prescriptions de gestion des eaux pluviales par infiltration limitent l'imperméabilisation et le ruissellement. Le risque sismique (zone 4) est pris en compte par les prescriptions constructives réglementaires
--	---

Le PLUi-HD Cœur de Maurienne Arvan est compatible avec les orientations du SCOT du Pays de Maurienne approuvé le 25 février 2020



8.2. SDAGE Rhône – Méditerranée 2022 – 2027

Adopté le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027, le SDAGE fixe la stratégie du bassin Rhône Méditerranée pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif. Dans la lignée de la Directive Cadre sur l'eau, le SDAGE arrête des objectifs quantitatifs et qualitatifs des eaux et fixe des orientations afin de mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE. Ce dernier comprend neuf orientations fondamentales, qui toutes concourent à la protection de la biodiversité

Orientations du SDAGE	Traduction au sein du PLUi-HD
S'adapter aux effets du changement climatique	Le règlement impose des mesures de gestion des eaux pluviales privilégiant l'infiltration à la parcelle et limitant l'imperméabilisation des sols, contribuant à la recharge des nappes face à l'anticipation de la baisse des débits de sources. La bande de recul inconstructible de 10 m le long des cours d'eau préserve les zones d'expansion des crues face à l'augmentation du risque d'inondation lié aux pluies extrêmes plus fréquentes. Le zonage classe les périmètres de captages d'eau potable en zones N ou A limitant très fortement les dégradations de la ressource.
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Le règlement impose que les aménagements "privilégient l'infiltration à la parcelle" et "limitent l'imperméabilisation des sols" pour la gestion des eaux pluviales, agissant ainsi à la source plutôt que par des aménagements curatifs en aval. Les OAP TVB prescrivent la préservation des zones humides et de la ripisylve qui assurent naturellement la dépollution et la régulation des eaux. L'interdiction de rejets d'eaux usées dans le réseau pluvial prévient la pollution à la source.
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Le zonage classe les abords des cours d'eau majoritairement en zones N ou A limitant fortement les possibilités d'aménagement et donc l'imperméabilisation. La bande non-aedificandi de 10 m de large de part et d'autre des sommets des berges s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux, empêchant l'artificialisation des milieux aquatiques. L'OAP TVB prescrit la préservation et la valorisation des cours d'eau en milieu urbain, le maintien des ripisylves et l'interdiction de leur artificialisation. Le règlement interdit les rejets d'eaux usées dans le réseau pluvial préservant la qualité des milieux récepteurs.
Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau	Sans objet
Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	Sans objet
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Le zonage repère les périmètres des captages d'eau potable, classés pour la très grande majorité en zones N ou A limitant très fortement les dégradations de la ressource et les risques de pollution. Le règlement impose en zones U et AU le raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif pour toute construction générant des eaux usées, assurant leur traitement. En l'absence de réseau, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation est exigé. L'interdiction de rejets d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales évite la pollution des milieux récepteurs. Les mesures de gestion des eaux

	pluviales par infiltration limitent le ruissellement et donc la pollution des eaux par lessivage des surfaces imperméabilisées.
Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	L'OAP TVB prescrit la préservation stricte des zones humides identifiées, le maintien de leur fonctionnalité écologique et la lutte contre le drainage et l'eutrophisation. La bande de recul inconstructible de 10 m le long des cours d'eau préserve les ripisylves qui jouent un rôle de régulation des crues et de filtration des eaux. Le zonage classe les zones humides en zone N stricte interdisant toute imperméabilisation, drainage ou remblaiement. L'OAP TVB demande la préservation et la restauration de la continuité écologique de l'Arc, la reconstitution de la ripisylve et la renaturation des berges. Les prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales (infiltration, limitation de l'imperméabilisation) favorisent le maintien des fonctionnalités hydrologiques.
Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Le règlement impose le raccordement obligatoire au réseau public d'eau potable en zones U et AU évitant la multiplication des captages privés non contrôlés. Les mesures de gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle contribuent indirectement à la recharge des nappes et à la préservation de la ressource. L'OAP TVB comporte des orientations sur la préservation de l'alimentation en eau des zones humides et le maintien des fonctionnalités hydrologiques. Le zonage protège les périmètres de captages en zones N ou A garantissant la pérennité de la ressource. En zones A et N, la possibilité de captages privés reste soumise au respect des dispositions du Code de la Santé Publique assurant un contrôle réglementaire

Le PLUi-HD Cœur de Maurienne Arvan est compatible avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022 – 2027.

8.3. La Loi montagne

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne », modernisée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016, établit un cadre juridique spécifique pour les zones de montagne afin de concilier le développement économique et touristique avec la préservation des espaces naturels et agricoles.

Le territoire de la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan est concerné la Loi Montagne pour une partie de son territoire.

Cette loi repose sur plusieurs principes fondamentaux :

- Le principe de continuité avec l'urbanisation existante
- L'encadrement des Unités Touristiques Nouvelles (UTN)
- La protection des terres agricoles, pastorales et forestières
- La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel

Conformité du projet de PLUi-HD avec la Loi Montagne

Le projet d'élaboration du PLUi-HD s'inscrit pleinement dans le respect des dispositions de la Loi Montagne :

Une urbanisation principalement en continuité de la trame bâtie existante : la majorité des évolutions concernent la trame bâtie existante, pour laquelle aucune exigence particulière n'est imposée par la Loi Montagne. De plus, le projet prévoit le renforcement de la densité des espaces urbains déjà existants et des extensions urbaines en continuité stricte avec l'urbanisation existante, contribuant ainsi à maîtriser l'étalement urbain

La protection renforcée des espaces agricoles et naturels : Le projet s'inscrit dans une démarche de préservation des espaces agricoles et naturels et la densification de secteurs déjà constructibles.

Le PLUi-HD Cœur de Maurienne Arvan est compatible avec les objectifs de la Loi Montagne

8.4. Schéma régional des carrières

Le préfet a approuvé le 8 décembre 2021 le schéma régional des carrières (SRC) en Auvergne – Rhône-Alpes.

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire pour la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Il est opposable aux documents d'urbanisme

Ce schéma met fin de facto aux dispositions des schémas départementaux des carrières de l'Ain, l'Allier, l'Ardèche, le Cantal, la Drôme, l'Isère, la Loire, la Haute-Loire, le Puy-de-Dôme, le Rhône, la Savoie et la Haute-Savoie.

Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières à délivrer en application du titre VIII du livre Ier et du titre V du code de l'environnement, devront être compatibles avec le schéma régional.

Le SRC propose plusieurs orientations, avec lesquelles le PLUi-HD doit être compatible :

Orientations du SRC	Traduction au sein du PLUi-HD
Orientation n°1 : Limiter le recours aux ressources minérales	Sans objet
Orientation n°2 : Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées	Le règlement du secteur vallée autorise sous conditions les extensions de carrières existantes, sous réserve de démontrer la compatibilité avec les enjeux environnementaux, paysagers et de sécurité publique. Les carrières existantes bénéficient de droits acquis permettant la poursuite de l'exploitation dans le respect des autorisations ICPE en vigueur.
Orientation n°3 : Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits « de report » et de les exploiter	Sans objet
Orientation n°4 : Approvisionner les territoires dans une logique de proximité	Le PLUi-HD maintient et préserve les carrières locales existantes sur le territoire, notamment le gisement gypsifère d'intérêt national de la carrière des Rossières, contribuant à un approvisionnement local du territoire et limitant les transports de matériaux sur de longues distances.

Orientation n°5 : Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état	Le règlement impose que l'exploitation des carrières soit compatible avec la préservation des milieux naturels environnants et que la remise en état des sites après exploitation soit assurée conformément aux obligations réglementaires. Les carrières doivent respecter leurs autorisations ICPE en vigueur.
Orientation n°6 : Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhitoire	Le classement en zone N de certains espaces naturels évite l'implantation de nouvelles carrières dans les secteurs les plus sensibles. Les zones à haute valeur environnementale (zones humides, sites Natura 2000, corridors écologiques) sont protégées par un zonage strict limitant toute exploitation.
Orientation n°7 : Eviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, sauf dans les cas ci-dessous	Le règlement impose que toute extension de carrière existante ou ouverture de nouvelle carrière soit conditionnée à la démonstration de la compatibilité avec les enjeux environnementaux, paysagers et de sécurité publique. Cette exigence permet d'éviter les exploitations en zones sensibles sauf justification dûment démontrée.
Orientation n°8 : Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols	Le règlement impose l'obligation de remise en état des sites après exploitation conformément aux obligations réglementaires, réduisant ainsi les impacts environnementaux et paysagers de l'activité extractive. Cette remise en état contribue à limiter l'artificialisation nette des sols sur le long terme.
Orientation n°9 : Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets	Le zonage classe la majorité des espaces agricoles en zone A stricte limitant fortement les possibilités d'implantation de nouvelles carrières sur les terres agricoles. Le règlement conditionne toute extension ou nouvelle exploitation à la compatibilité avec les enjeux environnementaux, ce qui inclut la préservation des terres agricoles
Orientation n°10 : Préserver les intérêts liés à la ressource en eau	Le zonage repère les périmètres de captages d'eau potable classés en zones N ou A interdisant toute nouvelle exploitation. Le règlement impose que l'exploitation des carrières soit compatible avec la préservation des milieux naturels environnants, ce qui inclut les zones humides et les cours d'eau. L'obligation de compatibilité avec les enjeux environnementaux garantit la protection de la ressource en eau.
Orientation n°11 : Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel	Sans objet
Orientation n°12 : Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux	Le zonage du PLUi-HD identifie et protège spécifiquement le gisement gypsifère d'intérêt national de la carrière des Rossières par un classement adapté (Nca). Les dispositions réglementaires permettent la poursuite de l'exploitation de ce gisement d'intérêt national dans le respect des autorisations ICPE, anticipant également les besoins en matériaux liés aux grands projets d'infrastructures.

Le PLUi-HD Cœur de Maurienne Arvan est donc compatible avec les orientations du Schéma Régional des Carrières AURA.

9. Outil de suivi-évaluation de la mise en œuvre du PLUi

9.1. Agriculture

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Fréquence de collecte	Source
Exploitations agricoles professionnelles	74	2022	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	Agreste/Chambre d’agriculture
Surfaces agricoles du territoire	13 414 ha	2022	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	Agreste/Chambre d’agriculture
Surfaces de terres de bonne qualité	1 775ha	2022	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	Chambre d’agriculture
Surfaces de terres de bonne qualité	760 ha	2022	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	Chambre d’agriculture

9.2. Paysage et patrimoine

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Fréquence de collecte	Source
Inscriptions graphiques patrimoine au plan de zonage	-	-	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	Traitement géographique du plan de zonage
Nombre de monuments classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques sur le territoire	24	2026	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	http://atlas.patrimoines.culture.fr/

9.3. Ecologie – Trame verte et bleue

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Fréquence de collecte	Source
Nombre de ZNIEFF de type I sur le territoire	28	2023	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	INPN
Nombre de ZNIEFF de type II sur le territoire	3	2023	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	INPN
Surfaces de zones humides identifiées	294 ha	2023	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	Inventaire départementale/réalisation d'un inventaire complémentaire
Surfaces du réseau Natura 2000 sur le territoire intercommunal	1 633 ha	2023	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	Traitement géomatique
Nombre d'espèces floristiques patrimoniales sur le territoire intercommunal	1 452	2022	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	Biodiv' AURA/INPN
Nombre d'espèces végétales exotiques envahissantes	14	2023	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	Biodiv' AURA/INPN
Nombre d'espèces d'insectes recensées sur le territoire	532	2023	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	Biodiv' AURA/INPN
Nombre d'espèces d'oiseaux recensées sur le territoire	87	2023	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	Biodiv' AURA/INPN
Nombre d'espèces de reptiles recensées sur le territoire	2	2023	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	Biodiv' AURA/INPN
Nombre d'espèces de mammifères terrestres recensées sur le territoire	4	2023	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	Biodiv' AURA/INPN

9.4. Ressources

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Fréquence de collecte	Source
Nombre de carrières actuellement en exploitation sur le territoire	4	2023	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	Géorisques/BRGM
Nombre d'habitants desservis par le service eau potable	54 916 habitants	2026	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	https://www.services.eaufrance.fr/
Conformité physico-chimique de l'eau potable distribuée	100%	2026	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	https://www.services.eaufrance.fr/
Conformité microbiologique de l'eau potable distribuée	92%	2026	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	https://www.services.eaufrance.fr/
Nombre de captages sur le territoire	64	2023	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Nombre de captages du territoire non-protégés par une DUP		2023	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Nombre de stations de traitement des eaux usées sur le territoire	11	2020	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	https://www.services.eaufrance.fr/
Nombre d'habitants desservis par le service d'assainissement non collectif	672	2026	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	https://www.services.eaufrance.fr/
Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif	05%	2026	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	https://www.services.eaufrance.fr/
Stocks de carbone	4 002 ktC	2018	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	https://auvergnerhonealpes.territory.fr/
Emissions de GES par habitants	40.9 teqCO2/hab	2023	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	https://auvergnerhonealpes.territory.fr/
Consommation d'énergie par habitants	208 647 kWh/hab	2023	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	https://auvergnerhonealpes.territory.fr/
Part des ENR dans la consommation énergétique du territoire	17%	2023		

9.5. Risques et nuisances

Indicateur de suivi	Etat 0	Date de la donnée état 0*	Fréquence de collecte	Source
Nombre d'avalanches signalées sur le territoire	85	2023	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	Géorisques
Nombre de communes du territoire concernées par le risque d'inondation	12	2023	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	Géorisques
Nombre de communes du territoire concernées par le risque de rupture de barrage	5	2023	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	Géorisques
Nombre de communes du territoire concernées par le risque glaciaire	1	2023	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	Géorisques
Nombre de permis de construire instruits situés en zone à risques sur le territoire	/	/	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	Service instructeur de la collectivité
Nombre de communes du territoire concernées par le risque industriel	4	2023	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	Géorisques
Nombre de communes du territoire concernées par le risque minier	2	2023	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	Géorisques
Nombre de communes du territoire concernées par le risque de transport de matière dangereuses	6	2023	Lors de la prochaine évolution du PLUi-HD	Géorisques